
LES ÉTRANGERS EN FRANCE

ANNÉE 2014

**RAPPORT AU PARLEMENT
SUR LES DONNÉES
DE L'ANNÉE 2014**

© Direction de l'information légale et administrative - Paris, 2015

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre ».

ISBN : 978-2-11-138565-8

PRÉFACE

Si 2012 avait été, pour notre politique d'immigration et d'intégration, l'année du changement, 2014 est celle où les actions engagées produisent leurs premiers effets. Les résultats obtenus, retracés dans ce douzième rapport établi comme l'année dernière par un service statistique ministériel indépendant, permettent d'en apprécier la pertinence et l'efficacité.

- *La restauration de l'attractivité de la France pour les étudiants internationaux et les talents étrangers s'est confirmée en 2014. Le nombre de premiers titres de séjour délivrés à des étudiants étrangers (65 199) a retrouvé son niveau d'avant la circulaire dite « Guéant » du 31 mai 2011 et la France est revenue au troisième rang mondial pour l'accueil de ce public. De même, l'immigration professionnelle, structurellement basse dans notre pays, a augmenté de 7,1 %, cette dynamique étant particulièrement perceptible pour les publics qui concourent le plus au rayonnement de notre pays : les premières délivrances de titres de séjour ont progressé de 18,5 % pour les artistes et de 7,8 % pour les scientifiques-chercheurs.*
- *Les admissions exceptionnelles au séjour, qui avaient connu un pic en 2013 dans le prolongement de la circulaire du 28 novembre 2012 établissant des critères transparents et objectifs pour un traitement harmonisé et équitable sur l'ensemble du territoire des demandes de titre de séjour déposées par des étrangers en situation irrégulière, ont commencé à diminuer (- 8,7 %). C'est le signe que la circulaire a touché son public et a permis de résoudre, conformément aux engagements qui avaient été pris par le Président de la République, la plupart des situations humanitaires les plus difficiles et qui avaient jusqu'alors été laissées sans réponse et sans perspective par la majorité précédente.*
- *Les efforts entrepris depuis 2012 pour rétablir l'efficacité de nos outils de lutte contre l'immigration irrégulière ont en 2014 produit leurs effets, ce dont rendent compte les résultats présentés de manière exhaustive et transparente dans ce rapport. Ainsi, les éloignements forcés ont encore progressé de 7,7 %, l'augmentation la plus sensible étant constatée pour les éloignements forcés des ressortissants de pays tiers vers des pays tiers (+ 22 %). Ce constat traduit la détermination et la mobilisation des services du ministère de l'intérieur pour mener à bien ces procédures qui avaient été délaissées entre 2006 et 2011. De la même manière, le travail remarquable des services de police a permis de lutter efficacement contre la criminalité organisant l'immigration illégale, avec 226 filières démantelées.*
- *Initiée dès 2012, la reprise des naturalisations s'est confirmée en 2014 où le nombre de naturalisations par décret a progressé de 10,3 %. Afin de conforter davantage la naturalisation comme le couronnement d'un parcours d'intégration réussi, l'harmonisation des critères d'examen des demandes s'est poursuivie et la mise en place de plateformes d'enregistrement et d'instruction a été expérimentée afin d'améliorer nos procédures.*

2014 apparaît également comme l'année de l'anticipation. S'ils ne laissaient alors pas présager la tournure exceptionnelle que la situation allait prendre dans les mois suivants, les flux migratoires ont progressé nettement en 2014 : plus de 280 000 entrées irrégulières dans l'espace Schengen ont été identifiées par l'agence européenne FRONTEX cette année contre un peu moins de 110 000 en 2013. Les chantiers ouverts par le Gouvernement en 2014 ont contribué à préparer le pays à relever les défis auxquels 2015 allait le confronter.

- *Dans le prolongement des travaux engagés par mon prédécesseur en 2013, un projet de loi relatif à la réforme de l'asile a été adopté par le conseil des ministres le 23 juillet*

2014 et a été déposé au Parlement. Il a proposé une réforme d'ensemble des procédures d'asile pour améliorer les délais de traitement des dossiers. Parallèlement à l'ouverture de nouvelles places d'hébergement en centre d'accueil pour demandeur d'asile, il a eu pour objectif d'améliorer les conditions de prise en charge des demandeurs d'asile et de mettre en place un système d'hébergement directif pour assurer une répartition plus équitable des demandeurs sur le territoire.

- Dès la fin de l'été 2014, la France a pris l'initiative sur la scène européenne pour sensibiliser ses partenaires à l'urgence de la situation migratoire, appeler à la solidarité avec les pays de première entrée (Italie et Grèce en particulier) et demander une implication plus importante des institutions européennes et de ses agences. Les propositions faites par la France ont alors préfiguré les décisions prises ultérieurement par le conseil européen, notamment le lancement d'une opération de surveillance des frontières maritimes communes, baptisée Triton, en lieu et place de l'opération Mare Nostrum prise jusqu'alors en charge par la seule Italie.
- À Calais, où le nombre de migrants a quadruplé, pour atteindre près de 2 000 à la fin de l'année 2014, l'État a là aussi répondu à l'urgence. Pour assurer la sécurité des Calaisiens et des migrants, les effectifs des forces de l'ordre ont été très tôt renforcés ; les campements occupés illégalement ont été évacués dès lors qu'une décision de justice l'exigeait ; des travaux de sécurisation des infrastructures ont été conduits, en particulier avec le concours de financements du Royaume-Uni avec lequel une déclaration conjointe a été signée en septembre. Parallèlement, l'accès à la procédure d'asile a été amélioré ainsi que les conditions de vie des migrants : le protocole devant conduire à l'ouverture d'un centre d'accueil de jour a été signé entre l'État, la ville de Calais et un opérateur associatif en novembre.

Mais la seule réponse aux urgences ne suffit pas, ainsi que l'actualité nous le rappelle tous les jours. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a aussi engagé en 2014 une réforme de fond du droit des étrangers destinée à répondre aux enjeux, à la fois sociaux et économiques, des politiques migratoires contemporaines et de renouer avec la tradition d'accueil et d'intégration de la République. En ce sens, a été également présenté en Conseil des ministres, le 23 juillet 2014, un projet de loi relatif au droit des étrangers en France proposant de sécuriser le droit au séjour des étrangers résidant régulièrement sur le territoire par la création de titres de séjour pluriannuels, de renforcer l'attractivité de la France pour les talents internationaux et d'améliorer l'efficacité de nos outils de lutte contre l'immigration irrégulière. Parallèlement, le ministère de l'intérieur a souhaité poursuivre l'amélioration sensible de l'accueil des étrangers en préfecture en développant de nouvelles mesures de simplification et de nouveaux outils d'information. Ainsi, le déploiement d'une nouvelle interface « Étrangers » pour les sites internet départementaux permet désormais aux usagers d'obtenir une information uniforme, claire et concise de nature à réduire les déplacements en préfecture.

Ce rapport traduit la volonté du Gouvernement de poursuivre énergiquement la réforme des dispositifs réglementaires et opérationnels qui permettront d'accueillir dignement les personnes étrangères qui nous rejoignent et de les accompagner en leur offrant tous les outils pour une intégration réussie.

Bernard CAZENEUVE



SOMMAIRE

Synthèse 9

Avertissement méthodologique 13

1. Le champ géographique du rapport .. 13

1.1. Trois champs géographiques
à distinguer 13

1.2. Le champ juridique 13

2. Chiffres définitifs de délivrance de titres de séjour entre 2008 et 2013 et chiffres provisoires 2014 établis sur la base de l'application AGDREF 13

3. Précisions méthodologiques sur le calcul des flux 14

1.3.4. La délivrance pour motifs humanitaires
est en hausse substantielle 33

1.3.5. Autres motifs de délivrances 34

1.3.6. Comparaison européenne : les
premiers séjours 35

1.3.6.1. Aperçu sur les migrants par motifs dans
quelques pays 35

1.3.7. Éléments complémentaires pour
des comparaisons européennes 35

1.3.7.1. Population, population née à l'étranger ... 35

1.3.7.2. Population étrangère. 36

1.3.7.3. Acquisition de la nationalité du pays de
résidence 37

1.3.7.4. Flux migratoires par nationalité :
immigration 38

1.3.7.5. Flux migratoires par nationalité :
émigration et solde migratoire 38

PARTIE I

Évolution de la population étrangère en France 15

1.1. La population étrangère établie en France métropolitaine 16

1.1.1. Appréciation générale. 16

1.1.1.1. Encadré : présence étrangère en France. . 17

1.1.2. Détails par durée de titres
et par motifs 17

1.2. Flux annuels totaux (pays tiers) : une légère augmentation en 2014. 23

1.3. Analyse des flux selon les motifs : des évolutions différenciées selon les motifs de délivrance 25

1.3.1. L'immigration professionnelle : une
mondialisation des flux, avec l'accueil en
France d'un nombre relativement limité
de migrants aux profils diversifiés 30

1.3.2. L'immigration familiale : principale source
d'immigration, fruit de l'histoire et inscrite dans
un cadre conventionnel protégeant le respect de
la vie privée et familiale 31

1.3.2.1. Éléments de synthèse. 31

1.3.2.2. Détails par catégories
de migrants familiaux. 31

1.3.3. La reprise de l'immigration étudiante
dans une dynamique d'attractivité et de
rayonnement de la France. 32

PARTIE II

Les instruments juridiques et les moyens en œuvre 41

2.1. Les visas 42

2.1.1. Une politique pilotée par
deux ministères 42

2.1.2. Les lignes directrices de la
politique des visas 42

2.1.3. L'évolution de la demande et de
la délivrance de visas depuis 2009 43

2.1.3.1. Analyse de l'évolution de la délivrance
pour les principales catégories de visas 44

2.1.3.2. Répartition géographique des visas
délivrés en 2012, 2013 et 2014. 51

2.1.4. Les moyens et méthodes 52

2.1.4.1. La biométrie. 52

2.1.4.2. L'évolution de l'organisation
des services des visas 53

2.1.5. La coopération européenne dans le
domaine des visas. 55

2.1.5.1. L'adoption de règles communes pour la
délivrance des visas de court séjour 55

2.1.5.2. Les accords de
« représentation Schengen » 56

2.1.5.3. La coopération consulaire
dans les pays tiers 56

2.1.6. Les recours et le contentieux 57

2.1.6.1. Les recours devant la commission
de recours contre les refus de visa (CRRV) 57

2.1.6.2. Les recours contentieux
devant la juridiction administrative. 58

2.2. Les titres de séjour	59
2.2.1. Le cadre juridique de la délivrance des titres de séjour	59
2.2.2. Le droit au séjour par type de titre et groupes de pays	60
2.2.3. Le droit au séjour par type de carte	60
2.2.3.1. Visas de long séjour valant titre de séjour et cartes de séjour temporaire	60
2.2.3.2. Cartes de résident	62
2.2.3.3. Cartes de retraité	64
2.2.3.4. Certificats de résidence pour Algériens (CRA)	64
2.2.3.5. Titres communautaires	65
2.2.4. L'admission exceptionnelle au séjour	66
2.2.5. Les évolutions politiques et juridiques intervenues en 2014	67

PARTIE III

La lutte contre l'immigration irrégulière

69

3.1. L'entrée irrégulière sur le territoire	71
3.1.1 Le contrôle des flux migratoires	71
3.1.1.1 Le contrôle aux frontières	71
3.1.1.2 Les refus d'admission sur le territoire et les réadmissions simplifiées	72
3.1.1.3 Les demandes d'admission au titre de l'asile à la frontière	72
3.1.1.4 Les maintiens en zone d'attente	72
3.1.2. La coopération européenne : l'action de l'agence Frontex	73
3.1.3. La lutte contre les filières d'immigration	75
3.2. Le séjour irrégulier sur le territoire ..	76
3.2.1. Estimation du nombre de séjours irréguliers : le nombre de bénéficiaires de l'aide médicale d'État	76
3.2.2. Mesures prises à l'encontre des personnes en infraction au regard de la législation sur les étrangers	76
3.2.2.1. Nombre de personnes mises en cause pour infraction à la législation sur les étrangers ..	76
3.2.2.2. Nombre de placements en centre de rétention administrative (CRA)	77
3.2.2.3. Nombre de demandeurs d'asile déboutés	78
3.3. L'éloignement des étrangers en situation irrégulière	78
3.3.1. L'exécution des mesures d'éloignement	78
3.3.2. Le dispositif des pôles interservices éloignement (PIE)	80
3.3.3. Les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de l'éloignement	80
3.3.3.1. La délivrance des laissez-passer consulaires	80
3.3.3.2. Les annulations de procédure par le juge judiciaire ou le juge administratif	82
3.3.4. La rétention administrative	83

3.3.5. Les incitations financières : aides au retour volontaire et aides au retour humanitaire	83
--	----

3.4. La lutte contre le travail illégal intéressant les étrangers

84

3.4.1. Le dispositif institutionnel de lutte contre le travail illégal	84
3.4.2. Le cadre juridique de la lutte contre le travail illégal	85
3.4.3. Les sanctions administratives et pénales du travail illégal	85
3.4.3.1. Les sanctions administratives	85
3.4.3.2. Les sanctions pénales	88

3.5. La lutte contre les fraudes à l'identité et la fraude documentaire

90

3.5.1. Les résultats obtenus	92
3.5.1.1. Les acteurs nationaux	92
3.5.1.2. La coopération européenne et internationale dans le domaine de la lutte contre la fraude	93
3.5.2. Les résultats obtenus	95

PARTIE IV

L'asile

97

4.1. L'évolution de la demande d'asile ..

100

4.1.1. La composition de la demande d'asile en 2014 et son évolution	100
4.1.2. L'origine géographique de la demande d'asile en 2014	102
4.1.3. La répartition hommes / femmes ..	103
4.1.4. La demande d'asile dans les départements et collectivités d'outre-mer ..	103

4.2. Le traitement de la demande d'asile ..

104

4.2.1. L'activité de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)	104
4.2.1.1. L'activité de l'OFPRA	104
4.2.1.2. L'activité de la CNDA	105
4.2.1.3. Attributions d'une protection et décisions de rejet	106

4.3. Les procédures particulières

107

4.3.1. L'asile à la frontière	107
4.3.2. La mise en œuvre du règlement de Dublin par la France	109
4.3.3. Les procédures prioritaires	111

4.4. L'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile

112

4.4.1. L'admission au séjour des demandeurs d'asile	112
4.4.2. Le premier accueil des demandeurs d'asile	113
4.4.3. Le dispositif national d'accueil	113
4.4.3.1. Les différentes mesures d'accueil	113
4.4.3.2. Les capacités d'accueil	115
4.4.3.3. Le pilotage du dispositif d'accueil	116
4.4.3.4. Le recours croissant à l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile	117

4.5. Les bénéficiaires d'une protection internationale	118
4.5.1. Données générales	118
4.5.2. La prise en charge des bénéficiaires d'une protection internationale.	118
4.5.3. L'accueil des réfugiés bénéficiant du programme de réinstallation prévu par l'accord-cadre du 4 février 2008 avec le HCR	120
4.6. La politique extérieure de l'asile	120
4.6.1. Le programme de réinstallation de réfugiés prévu par l'accord-cadre du 4 février 2008 avec le HCR	120
4.6.2. Les visas au titre de l'asile	121

PARTIE V

L'accueil, l'intégration et l'accès à la nationalité française..... 123

5.1. La politique d'intégration	124
5.1.1. Les grands axes de la réforme de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants	124
5.1.2. L'évolution du cadre de mise en œuvre territoriale	126
5.1.3. L'adaptation des services aux nouvelles missions	126
5.1.4. Le bilan de l'actuel dispositif d'accueil et d'intégration	127
5.1.4.1. Le pré contrat d'accueil et d'intégration à l'étranger clef du secteur	127
5.1.4.2. Le contrat d'accueil et d'intégration et ses prestations	128
5.1.4.3. L'opération « Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE)	130
5.1.4.4. Le soutien aux acteurs qui œuvrent dans le champ de l'accueil et l'accompagnement des étrangers	130
5.1.4.5. Le label diversité	130
5.1.5. L'accompagnement du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)	131
5.1.5.1. Les coûts du plan de traitement des FTM pour 2014.	131
5.1.5.2. Les subventions de la CILPI pour l'accompagnement du plan de traitement en 2014	131
5.2. L'acquisition de la nationalité française	132
5.2.1. La confirmation du redressement du nombre de naturalisations	132
5.2.1.1. Le nombre de naturalisations par décret	132
5.2.1.2. L'évolution de la demande de naturalisation et l'inversion du taux de proposition favorable	132
5.2.1.3. Le rattrapage des acquisitions par mariage	132
5.2.2. L'harmonisation des critères d'accès à la nationalité	132
5.2.2.1. La poursuite de l'adaptation des critères pris en compte dans l'instruction des dossiers	132
5.2.3. Le renforcement du pilotage du réseau	133
5.2.3.1. L'expérimentation de plates-formes régionales destinées à renforcer l'homogénéité du traitement des demandes	133
5.2.3.2. La décision de principe de généraliser le dispositif de plates-formes interdépartementales	134

5.2.3.3. Le recentrage de la sous-direction de l'accès à la nationalité française sur ses missions de pilotage et de contrôle	135
ANNEXE 1 : Les éléments chiffrés 2014	137

PARTIE VI

La coopération internationale..... 145

6.1. Migration et mobilité : la coopération dans le cadre européen	147
6.1.1. Le cadre général : l'approche globale des migrations et de la mobilité (AGMM)	147
6.1.1.1. L'approche globale des migrations et de la mobilité (AGMM)	147
6.1.1.2. La Politique européenne de voisinage (PEV)	147
6.1.2. Les déclinaisons régionales	147
6.1.2.1. Le Partenariat Oriental	147
6.1.2.2. Le processus de Prague	148
6.1.2.3. Le processus de Budapest	148
6.1.2.4. Les Balkans occidentaux	149
6.1.2.5. La Turquie	149
6.1.2.6. Euromed Migration III	149
6.1.2.7. Dialogue sur la migration de transit en Méditerranée (MTM)	150
6.1.2.8. Le Partenariat UE-Afrique	150
6.1.2.9. Le Partenariat MME (Migrations, mobilité et emploi)	150
6.1.2.10. Le Processus de Rabat	150
6.1.2.11. Le Processus de Khartoum	151
6.1.3. Les partenariats pour la mobilité (PPM)	151
6.1.3.1. Les PPM	151
6.1.3.2. Les huit PPM en vigueur au 31 décembre 2014 et l'offre française	151
6.2. Migration et mobilité : les coopérations bilatérales	155
6.2.1. Les accords de gestion concertée des flux migratoires et de développement solidaire	155
6.2.1.1. Les accords : présentation	155
6.2.1.2. Les accords conclus	156
6.2.1.3. Les préconisations du rapport d'audit demandé par les ministres des affaires étrangères et de l'intérieur (2013-2014)	156
6.2.2. Les accords de mobilité des jeunes et des professionnels	157
6.2.2.1. Objectifs et modalités	157
6.2.2.2. Les accords conclus ou en voie de l'être	157
6.2.2.3. Perspectives	158
6.2.3. Les accords relatifs au programme « vacances-travail »	158
6.2.3.1. Historique	158
6.2.3.2. Objectifs et modalités	158
6.2.3.3. Perspectives	159
6.3. L'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)	159
6.3.1. Son action dans le cadre bilatéral	159
6.3.1.1. Mission de gestion des procédures de l'immigration professionnelle	159
6.3.1.2. Programmes de L'OFII	159
6.3.2. Son action dans le cadre européen	160

6.4. La France dans les enceintes internationales	160
6.4.1. Le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement (DHN)	161
6.4.2. Le Forum mondial migration et développement	161
6.4.3. La coopération de la France avec l'OCDE dans le domaine des migrations	161
6.4.4. La France et les négociations sur la circulation internationale des personnes dans le cadre commercial.	162

PARTIE VII

L'outre-mer 163

7.1. Les dispositions applicables	165
7.2. La situation migratoire	166
7.2.1. L'immigration à Mayotte et en Guyane	166
7.2.1.1. L'immigration à Mayotte	166
7.2.1.2. L'immigration en Guyane	168
7.2.2. L'immigration dans les départements des Caraïbes	169
7.2.2.1. L'immigration en Guadeloupe et à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin	169
7.2.2.2. L'immigration à la Martinique	170
7.2.3. L'immigration dans les autres collectivités d'outre-mer	171
7.2.3.1. L'immigration à la Réunion	171
7.2.3.2. L'immigration en Nouvelle-Calédonie	171
7.2.3.3. L'immigration en Polynésie française	171
7.2.3.4. L'immigration à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis et Futuna	172

Glossaire - Lexique 173

SYNTHÈSE

Le présent rapport, élaboré notamment sur le fondement de l'article L.111-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), présente la situation des étrangers en France en 2014.

Le nombre des premières admissions au séjour est en augmentation de 2,1 % en 2014 par rapport à 2013, soit une hausse moins marquée que celle constatée entre 2012 et 2013. La France demeure, malgré cette tendance haussière, en proportion de sa population, un des pays de l'OCDE dans lequel les flux migratoires sont les plus réduits.

L'immigration familiale reste, très largement, le premier motif d'admission au séjour, avec un peu moins de 44 % des titres délivrés en 2014.

Les étudiants représentent le deuxième motif d'admission au séjour. Il convient de remarquer la progression continue du nombre d'admissions à ce titre, après la contraction de 2012, attestant de l'attractivité de la France pour les mobilités étudiantes. En 2014, le nombre d'admissions à ce titre frôle le plus haut niveau historique de 2010.

Les flux professionnels connaissent encore une forte progression en 2014 par rapport à l'année précédente avec une hausse de 7,1 %. Ils représentent environ 9 % des flux migratoires en provenance des pays tiers. L'immigration professionnelle s'avère assez réduite en volume en France par rapport aux pays comparables.

Cette année, ce sont les flux humanitaires qui augmentent le plus (+10,9 %) et représentent également environ 9 % des flux migratoires en provenance des pays tiers.

La lutte contre l'immigration irrégulière est un volet important de la politique de contrôle des flux migratoires. La hausse des retours contraints de ressortissants de pays tiers hors Union européenne (+22 %) observée en 2014 par rapport à 2013 est encore plus marquée que l'année précédente.

Le présent rapport, s'attache à mettre en valeur, dans la première partie, les principaux motifs à l'origine des flux migratoires, immigration économique et familiale, qui entraînent le plus souvent une installation durable en France, et immigration étudiante, qui est, quant à elle, de nature temporaire. Ce rapport resitue également de manière plus générale la présence étrangère en France, permettant de mesurer sur le moyen ou le long terme la part des immigrés et des étrangers dans la population totale.

La partie I du présent rapport retrace l'évolution des flux migratoires selon les motifs : professionnel, familial ou pour études.

Au 31 décembre 2014, 2 660 000 ressortissants de pays tiers sont détenteurs d'un titre de séjour. Les titres à motif familial représentent durablement environ 40 % de l'ensemble. Les titres d'une validité de 10 ans ou plus représentent un peu plus de 70 % du total des titres détenus.

L'analyse des flux annuels d'immigration en provenance des pays tiers fait apparaître une hausse de 2,1 % en 2014 par rapport à 2013 (primo-délivrances de titres). En 2014, environ 210 000 premiers titres de séjour ont ainsi été délivrés en France métropolitaine à des étrangers ressortissants de pays tiers à l'Union européenne, aux pays de l'Espace économique européen et à la Confédération suisse. Cette hausse légère résulte d'évolutions contrastées selon les motifs d'immigration.

L'immigration familiale est le vecteur le plus important en volume des flux migratoires. Elle est fortement encadrée par les dispositions de niveau constitutionnel et conventionnel relatives au respect de la vie privée et familiale. La part élevée de l'immigration familiale en France traduit pour l'essentiel l'existence d'une forte immigration passée, qui peut bénéficier du droit au rapprochement de conjoint ou au regroupement familial.

Elle a connu en 2014 une baisse de 1,8 %, après la hausse de 7,5 % enregistrée en 2013, avec environ 92 000 titres délivrés. L'immigration familiale en provenance des pays tiers représente ainsi, durablement, un peu moins de la moitié (44 %) du total des flux migratoires.

Les flux humanitaires augmentent de 10,9 %, soit 19 868 primodélivrances pour ce motif.

L'immigration professionnelle est aussi en hausse sensible, de 7,1 % en 2014 par rapport à 2013, une progression marquée mais moins importante que celle de l'an dernier. Elle confirme toutefois le renversement de tendance par rapport aux années 2009-2012. Elle ne représente qu'une part limitée de primo-délivrances de titres (9,2 %).

L'immigration étudiante représente, contrairement aux flux migratoires pour raison familiale, qui sont très largement pérennes, la particularité d'être temporaire : la grande majorité des étudiants quitte la France après ses études ou après une première expérience professionnelle.

Après avoir connu un pic en 2010 et 2011, ce flux d'entrée avait diminué de 10 % en 2012 par rapport à 2011. Cette rupture dans la tendance à la hausse observée depuis 2007 s'explique très largement par les mesures gouvernementales prises en 2011, restreignant les conditions d'accès à

une carte de séjour salarié pour les étudiants étrangers. Les entrées d'étudiants retrouvent leur niveau de 2011 avec près de 65 200 titres délivrés, soit une augmentation de 3,8 % par rapport à 2013.

La partie II du rapport traite des instruments juridiques et des moyens mis en œuvre dans le cadre de la politique d'immigration.

Les visas permettent l'accès au territoire français pour un court ou un long séjour. La politique des visas du gouvernement vise à concilier le nécessaire renforcement de l'attractivité de notre territoire tout en maintenant un haut niveau de vigilance sur la fraude et l'appréciation des risques sécuritaires et migratoires. En 2014, elle s'est traduite par une série de facilitations en direction de publics ciblés et par la poursuite de la refonte des différentes applications informatiques utilisées pour le traitement des visas. Un haut niveau de vigilance contre la fraude documentaire et les usurpations d'identités s'est maintenu grâce à la poursuite du déploiement du visa biométrique et par la formation des agents consulaires à la détection des documents falsifiés ou contrefaits.

Après une diminution du nombre de visas délivrés en 2008 et 2009, s'expliquant notamment par le ralentissement de l'activité économique, on observe depuis 2010 une augmentation rapide de ce nombre, en particulier s'agissant des visas de court séjour.

L'année 2014 voit cette tendance se renforcer encore avec une augmentation de la délivrance des visas de court séjour de 13,4 % par rapport à 2013. Cette hausse est à rapprocher des mesures mises en place pour renforcer l'attractivité de la France notamment pour les touristes et hommes d'affaires étrangers.

La délivrance des visas de long séjour constitue le premier instrument pour, d'une part, faciliter l'entrée en France de certaines catégories de personnes, celles notamment qui contribuent à l'économie et au rayonnement de notre pays, et, d'autre part, faciliter l'établissement familial des étrangers dans des conditions leur donnant les meilleures chances d'intégration.

Les visas de long séjour ont augmenté de 6,0 % en 2014 par rapport à l'année pré-

cédente. Ce chiffre est pour moitié dû à la hausse des mobilités étudiantes. Les hausses pour motifs économiques et humanitaires expliquent l'autre moitié de cette augmentation.

La délivrance des titres de séjour par les préfets se fonde sur des critères spécifiques, propres à chaque type de carte de séjour. Depuis leur introduction en 2009 et leur généralisation en 2011, les visas de long séjour valant titres de séjour (VLS-TS) constituent les premiers titres de séjour de droit commun pour les migrants familiaux, les étudiants, les salariés, les travailleurs temporaires, les scientifiques et les visiteurs.

En 2014, plusieurs initiatives structurantes pour la politique d'immigration ont été prises. Elles visent notamment à simplifier le droit et les démarches relatifs aux migrants professionnels de haut niveau ou plus largement aux migrants économiques.

La lutte contre l'immigration irrégulière fait l'objet de **la partie III**.

En 2014, les sorties du territoire d'étrangers en situation irrégulière comptabilisées augmentent de près de 2 %, après une baisse en 2013, imputable quasi uniquement à la baisse des éloignements aidés et des départs volontaires aidés. Cette évolution est le résultat de la réforme des aides au retour, réalisée début 2013 après constat que le dispositif antérieur était inefficace et créait un effet d'aubaine pour nombre d'étrangers en situation irrégulière, qui revenaient sur le territoire après en avoir bénéficié. Les retours contraints de ressortissants de pays tiers, hors Union européenne, principal indicateur fiable de l'action des préfets et des forces de l'ordre, sont en hausse de 22 %.

La mobilisation des services chargés de la lutte contre l'immigration irrégulière se traduit également par une hausse continue du nombre de filières démantelées : 226 en 2014 après les 203 en 2013 et les 178 de 2012.

Concernant les fraudes documentaires, il convient de souligner que, face à des personnels mieux formés et à des documents de plus en plus sécurisés, les faussaires ont eu tendance, depuis plusieurs années, à délaisser les formes traditionnelles de la fraude

que sont les contrefaçons et les falsifications des titres réglementaires, en s'orientant vers l'obtention induue de ces titres, via la constitution et l'usage de fausses attestations. Toutefois, les formes traditionnelles de la fraude concernent encore un peu plus de la moitié des filières démantelées.

Le thème de l'asile est traité dans **la partie IV**.

Après six ans de hausse consécutive de la demande d'asile, l'année 2014, avec 64 811 demandes déposées (incluant les réexamens et les mineurs accompagnants), enregistre une baisse de 2,2 % par rapport à l'année précédente.

La demande d'asile se réoriente géographiquement en 2014. La demande originaire de pays d'Europe, certains étant « pays d'origine sûrs » (Albanie-Géorgie-Kosovo : pour ces trois pays la demande a baissé de 8 600 à 4 500). La part de l'Afrique continue d'augmenter et s'établit à 41 %. L'Asie représente, comme l'Europe maintenant environ un quart des origines. La Syrie apparaît dès 2014 comme l'un des principaux pays d'origine (en cinquième position, avec 2 072 demandes).

L'accord-cadre de coopération entre le gouvernement de la République française et le Haut-commissaire des Nations unies, portant sur la période 2008-2014, pour la réinstallation de réfugiés, a été complété, conformément à l'engagement du Président de la République pris en octobre 2013, par un dispositif d'accueil spécifique pour les réfugiés syriens vulnérables. Un peu plus de 400 Syriens sont arrivés en France, avec une prise en charge adaptée et dans ce cadre en 2014.

La politique menée en faveur de l'intégration est traitée dans **la partie V**.

Le Contrat d'accueil et d'intégration (CAI) constitue la base de la politique d'accueil et d'intégration des migrants légaux en vertu des dispositions de l'article L. 311-9 du CESEDA. En 2014, 114 000 contrats environ ont été signés, soit une hausse de 1,8 % par rapport à 2013).

L'acquisition de la nationalité française peut venir couronner un parcours d'intégration réussi, si l'étranger le souhaite et s'il en rem-

plit les conditions. Après deux années d'étiage et une quasi-stabilité entre 2012 et 2013, la hausse de 2014 par rapport à l'année précédente est marquée : elle est de 8,6 %. La progression sensible des naturalisations par décret (+10,3 % par rapport à 2013) se poursuit, accompagnée d'une hausse très nette (12,6 %) du nombre d'acquisitions par mariage, ce qui constitue le fait nouveau.

Au total, un peu plus de 77 300 personnes ont acquis la nationalité française en 2014, par décret ou par mariage.

La partie VI traite de la coopération internationale.

Sans exclure une approche multilatérale, le souhait de mieux articuler les politiques migratoires et les politiques de développement se traduit toujours en 2014 par une approche largement fondée sur des partenariats avec les pays d'origine.

La politique française de coopération internationale intègre cette double dimension, gestion des flux migratoires et participation au développement ; elle se déploie tout naturellement de façon privilégiée en direction du continent africain, mais aussi des pays situés aux marges orientales de l'Union européenne.

La politique bilatérale d'accords de gestion concertée des flux migratoires et de développement solidaire avec les pays d'origine et d'accords d'échanges de jeunes (programme « Vacances-Travail » par exemple) complète ainsi l'action de la France en matière de coopération internationale.

Trois volets constituent le socle de ces partenariats que la France a développés avec les pays d'origine :

- *l'organisation de la migration légale, qui découle essentiellement d'engagements du pays d'accueil, notamment en matière de circulation des personnes (délivrance de visas de circulation) ;*
- *la lutte contre l'immigration irrégulière, qui, en contrepartie des efforts consentis par le pays de destination sur la migration légale (migrations étudiantes et professionnelles), prévoit une étroite coopération avec le pays d'origine pour tout ce qui a trait aux migrations clandestines ;*

- *la mise en place d'actions de développement au profit des régions pauvres et sources de migrations du pays d'origine.*

Parmi ses missions, l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) remplit celle d'opérateur du ministère de l'Intérieur pour ces actions de coopération internationale.

Dans le cadre européen, l'« Approche globale des migrations et de la mobilité » (AGMM), qui repose sur les mêmes principes, a été mise en place à partir de 2005.

Outre-mer (**partie VII**), la France présente, en raison de sa prospérité relative par rapport à son environnement régional, une attractivité migratoire importante. Les spécificités géographiques de Mayotte et de la Guyane, en particulier leur proximité avec des pays sources d'immigration, y rendent la pression migratoire exceptionnellement élevée ; la mise en œuvre de la politique de contrôle de l'immigration y est ainsi plus difficile. Ce constat se retrouve également à Saint-Martin.

Cette particularité se traduit, pour ces territoires, par :

- *une proportion de ressortissants étrangers dans la population totale beaucoup plus forte qu'en métropole et que dans les autres collectivités d'outre-mer : en Guyane, les étrangers en situation régulière représentent 17 % de la population totale et à Mayotte, 10 %. En ajoutant la population étrangère en situation irrégulière, ces proportions montent respectivement à plus de 30 et 40 % ;*
- *des admissions annuelles au séjour beaucoup plus nombreuses en proportion de la population ;*
- *des éloignements d'étrangers en situation irrégulière en nombre proportionnellement beaucoup plus important. Ainsi, pour l'ensemble de l'outre-mer, 21 300 éloignements environ ont été réalisés en 2014. Sur ces éloignements, plus de 14 500 ont été réalisés à Mayotte et 5 900 en Guyane.*

AVERTISSEMENT méthodologique



Les statistiques relatives aux titres de séjour des étrangers en France tiennent compte des particularités suivantes :

1. LE CHAMP GÉOGRAPHIQUE DU RAPPORT

1.1. Trois champs géographiques à distinguer

a) Les ressortissants étrangers des pays tiers, ne relevant pas du droit communautaire et qui sont soit assujettis au régime général du CESEDA soit relèvent d'un régime particulier régi par une convention bilatérale, constituent, sauf mention contraire, le champ du présent rapport.

b) Depuis 2003, les ressortissants de l'Union européenne ainsi que des pays de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse ne sont plus soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour pour séjourner et travailler en France (articles L.121-1 et 2 du CESEDA). Ils conservent cependant le droit, s'ils en font la demande, d'en être munis. L'analyse des évolutions de la délivrance des titres nécessitant de raisonner à périmètre juridique constant, le parti a été pris depuis le rapport 2004 d'exclure ces pays de la présentation statistique des premiers titres de séjour. Il s'agissait, jusqu'en 2008, d'un premier ensemble de quinze États membres de l'Union européenne, ainsi que Chypre, Malte, les pays de l'Espace économique européen (Islande, Norvège, Liechtenstein) et la Confédération suisse.

c) Les dix nouveaux États membres relèvent ou ont relevé d'un régime transitoire obligeant leurs ressortissants à détenir un titre de séjour s'ils souhaitent exercer une activité professionnelle salariée. Ceux d'entre eux entrés dans l'UE en mai 2004¹ y ont été soumis jusqu'au 30 juin 2008. De 2008

au 31 décembre 2013, les Roumains et les Bulgares demeuraient encore soumis à ce régime. Ainsi, il convient de ne pas comparer dans les chiffres relatifs aux ressortissants du périmètre des NEM les chiffres de 2007 et 2008 avec les chiffres des années ultérieures.

d) La Croatie est rentrée dans l'UE en 2013 (1^{er} juillet). Elle reste dans les pays tiers jusqu'en 2013.

1.2. Le champ juridique

Les mineurs ne sont pas compris dans ces statistiques, puisqu'il ne leur est pas délivré de titre de séjour (sauf, à partir de l'âge de 16 ans, s'ils exercent une activité professionnelle), ni, par convention, les titulaires d'un titre de séjour diplomatique (qui sont titulaires d'une carte spéciale délivrée par le ministère des Affaires étrangères).

2. CHIFFRES DÉFINITIFS DE DÉLIVRANCE DE TITRES DE SÉJOUR ENTRE 2009 ET 2013 ET CHIFFRES PROVISOIRES 2014² ÉTABLIS SUR LA BASE DE L'APPLICATION AGDREF

Le suivi des flux migratoires est assuré grâce à l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF), sur la base de la délivrance des premiers titres de séjour. Les chiffres définitifs ne sont connus qu'après un temps de latence, dans la mesure où le délai entre le

1- Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie.

2- Les données 2014 sont signalées "provisoires" dans les tableaux par la mention : "2014 (p)"

dépôt d'une demande de titre et sa délivrance peut varier dans des proportions importantes du fait de nombreux facteurs.

Le traitement de certains dossiers peut nécessiter en effet une instruction assez longue, dont la durée peut dépasser un an. Ainsi, 1 % des demandes déposées une année donnée peuvent se voir dénouer en fin de l'année suivante, voire au-delà dans un cas pour mille. Aussi, les statistiques définitives de délivrance des titres ne sont arrêtées pour une année donnée qu'au 31 décembre de l'année suivante.

3. PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES SUR LE CALCUL DES FLUX

Une délivrance de titre de séjour est considérée comme une primo-délivrance :

- *si aucun titre de séjour antérieur ne figure au dossier de l'intéressé ;*
- *lorsque s'est écoulée une période d'un an ou plus entre la date de fin de validité d'un titre antérieur et la date de début de validité du titre délivré (dans ce cas, les documents provisoires sont pris en compte pour le calcul de l'interruption du droit au séjour).*

Les chiffres présentés à partir de l'application AGDREF ne correspondent donc pas nécessairement à des entrées physiques sur le territoire. Les premiers titres délivrés au cours d'une année peuvent en effet correspondre :

- *à des entrées réelles dans l'année ou au cours de l'année précédente, certains étrangers étant titulaires d'un document provisoire durant plusieurs mois avant la délivrance d'un titre de séjour ;*
- *à des admissions exceptionnelles au séjour de personnes déjà présentes sur le territoire ;*
- *à des étrangers en situation régulière sous couvert d'un document de voyage ou d'un visa de court séjour (trois mois au plus) et qui, obtenant un titre de séjour, entrent dans la catégorie du long séjour ;*
- *à des étrangers mineurs entrés au titre du regroupement familial au cours des*

années précédentes et qui se présentent en préfecture à leur majorité pour obtenir un titre de séjour.

Dans le cas où un étranger titulaire d'un titre d'une catégorie donnée obtient le renouvellement de son droit au séjour, mais au titre d'une autre catégorie, la délivrance de ce nouveau titre est considérée comme un renouvellement et non une primo-délivrance. En outre, les étrangers auxquels sont délivrés des documents de séjour provisoires (convocation, autorisation provisoire de séjour (APS) ou récépissé de demande de premier titre de séjour) ou qui sont titulaires de cartes diplomatiques, ne sont pas répertoriés dans ces flux.

4. PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES SUR LES STOCKS DE TITRES ET LE RECENSEMENT

L'interprétation du nombre de titres de séjour en cours de validité comme dénombrement des étrangers établis en France, appelle certaines précautions.

Trois phénomènes perturbent en effet le dénombrement des étrangers établis en France :

- *la surévaluation de la présence effective via AGDREF (certains étrangers titulaires d'une carte de séjour ont quitté la France, sont décédés ou ont acquis la nationalité française, mais restent dans les fichiers, la mise à jour de ceux-ci ne se faisant pas en temps réel) ;*
- *l'existence de mouvements à l'intérieur du stock de titres valides, du fait de changements de catégorie ;*
- *si l'on utilise le recensement de population de l'Insee, il y a une sous-déclaration du fait du mode de collecte retenu par l'INSEE : déclaration des habitants enquêtés dans le logement après l'établissement de la liste des logements en utilisant des registres administratifs. Seuls les habitants dont la résidence « la plus grande partie de l'année » est le logement devraient être recensés.*

PARTIE I

Évolution de la population étrangère en France

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

PARTIE VII

1.1. La population étrangère établie en France métropolitaine

1.2. Flux annuels totaux (pays tiers) : une légère hausse en 2014

1.3. Analyse des flux selon les motifs : des évolutions différenciées selon les motifs de délivrance

» 1.1. LA POPULATION ÉTRANGÈRE ÉTABLIE EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

1.1.1. Appréciation générale

Pour mémoire, au 31 décembre 2003, dernière année au cours de laquelle tous les ressortissants européens étaient soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour en France, 3 423 663 étrangers étaient munis d'un document autorisant leur séjour, dont 37,1 % de ressortissants de l'UE. En 2014, il restait 295 559 ressortissants européens détenteurs de titres de séjour, soit 10 % de la population immigrée détenant un titre de séjour.

Au 31 décembre 2014, 2 664 037 ressortissants de pays tiers sont détenteurs d'un document autorisant leur séjour, en progression constante d'une année sur l'autre depuis 2009 et en hausse de 2,2 % par rapport à 2013.

<i>Stock de titres et autorisations provisoires de séjour en cours de validité</i>						
	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Total pays tiers	2 350 882	2 377 377	2 454 195	2 523 424	2 606 724	2 664 037
Total Union européenne	557 986	489 056	422 025	358 562	308 226	295 559
Total général	2 908 868	2 866 433	2 876 220	2 881 986	2 914 950	2 959 596

Source : AGDREF/DSED

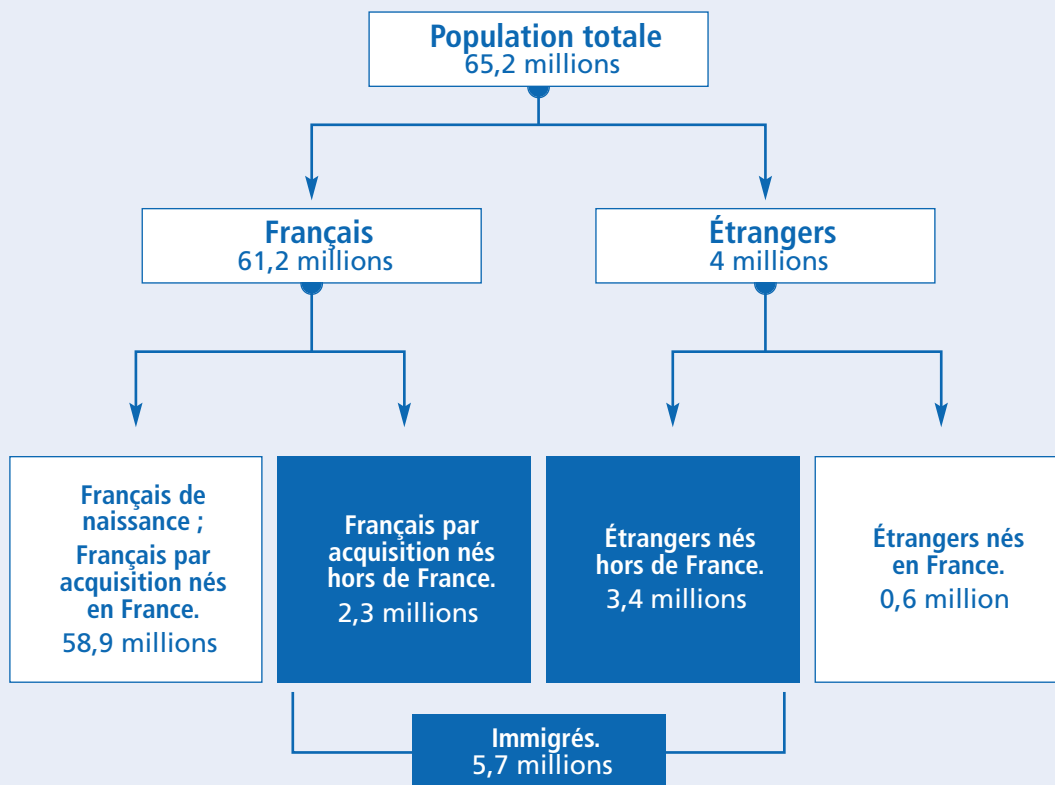
» Définitions

Étranger : la notion d'étranger est fondée sur le critère de nationalité. Est étrangère toute personne qui n'a pas la nationalité française. Certaines personnes acquièrent la nationalité française au cours de leur vie. Elles deviennent alors « Françaises par acquisition » par opposition aux « Français de naissance ».

Immigré : la définition d'un immigré a été établie par le Haut conseil à l'intégration (HCI) en 1992. L'immigré est une personne née étrangère, dans un pays étranger, et qui vit actuellement en France. Pour étudier la population immigrée, on s'appuie donc sur deux critères : le lieu de naissance et la nationalité à la naissance. L'immigré peut devenir Français ou rester étranger en fonction de ses aspirations et des possibilités qui lui sont offertes par le droit de la nationalité française.

1.1.1.1. Présence étrangère en France

Dénombrement des résidents en France selon la nationalité au 1^{er} janvier 2012



Source : INSEE, recensement de la population 2012 sur le champ « France entière ».

Commentaire

Au 1^{er} janvier 2012, l'INSEE estime à 4 millions le nombre d'étrangers résidant en France métropolitaine. Ils représentent alors 6,1 % de la population. Parmi ces 4 millions, 3,4 millions sont immigrés, c'est-à-dire nés à l'étranger. Les autres sont nés en France, très majoritairement mineurs et deviendront Français à leur majorité. Les trois pays d'origine les plus importants sont le Portugal, l'Algérie puis le Maroc : 1,4 million d'étrangers ont la nationalité de l'un de ces trois pays.



Pour en savoir plus :

- « La population étrangère en 2007 », Infos migrations n° 20, février 2011.
- « Qui sont les personnes devenues françaises », Infos migrations n° 47, janvier 2013.

1.1.2. Détails par durée de titre et par motifs

Stock de titres et autorisations provisoires de séjour
en cours de validité par durée de titre (pays tiers, métropole uniquement)

Selon la durée	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Récépissés et autorisations provisoires de séjour	157 175	160 158	171 169	161 415	177 418	175 993
Titres durée validité < ou = 1 an	444 538	457 987	510 241	535 852	541 235	556 083
Titres durée validité > 1 an	1 749 169	1 759 232	1 772 785	1 826 157	1 888 071	1 931 961
TOTAL	2 350 882	2 377 377	2 454 195	2 523 424	2 606 724	2 664 037

Source : AGDREF/DSED

L'ensemble des titres de séjour d'une durée de validité supérieure à 1 an est stable et représente environ les trois-quarts du total des titres en cours de validité détenus par

des ressortissants des pays tiers. Les documents à caractère provisoire (APS et récépissés) comptent pour 6,61 % de ce total.

Total des titres par année et lieu d'enregistrement						
	2009	2010	2011	2012	2013	2014
France métropolitaine	2 350 882	2 377 377	2 454 195	2 523 424	2 606 724	2 664 037
DOM	59 299	62 977	65 177	67 989	87 730	93 648
COM	13 903	15 131	15 616	17 443	6 218	6 229
TOTAL	2 424 084	2 455 485	2 534 988	2 608 856	2 700 672	2 763 914

Source : AGDREF/DSED

À partir de 2013, la baisse des stocks de titres des Collectivités d'outre-mer (COM) et l'augmentation de ceux des Départements d'outre-mer (DOM), ont pour origine une réorganisation territoriale : Mayotte est pas-

sée du statut de collectivité d'outre-mer à celui de département d'outre-mer et Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont identifiés comme des collectivités d'outre-mer et non rattachées à la Guadeloupe.

Stock par type de document (pays tiers, métropole uniquement)						
	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Cartes de résident et RLD*	1 199 206	1 204 985	1 230 747	1 270 490	1 312 109	1 348 530
Certificats de résidence algérien	563 737	560 169	542 905	553 801	561 543	556 994
Cartes de séjour temporaire	410 541	413 105	421 260	450 140	463 695	487 523
Titres communautaires	14 780	15 934	17 236	19 233	21 418	24 485
Cartes retraité	4 379	4 415	4 344	4 216	4 260	4 353
Compétences et talents	1 064	1 590	1 674	1 724	1 713	1 741
VLS-TS**	-	17 021	64 860	62 405	64 568	64 418
Documents provisoires	157 175	160 158	171 169	161 415	177 418	175 993
TOTAL	2 350 882	2 377 377	2 454 195	2 523 424	2 606 724	2 664 037

Source : AGDREF/DSED

* : Résidents longue durée

** : Visa de long séjour valant titre de séjour

Détail des titres valides au 31 décembre 2014

Famille de motifs	Documents <10 ans					Documents ≥10 ans
	CEE/CRA/CST/EEE/CCT/UE/CS/VLS-TS	Récepissés de carte séjour	APS/convocation	VLS-TS	TOTAL	CEE/CR/CRA/CST/EEE/CCT
A. Économique	88 484	12 481	8 316	3 618	112 899	201
B. Familial	288 477	44 324	3 526	11 280		711 403
C. Étudiants	115 838	18 164	64	28 774	162 840	340
D. Divers	37 066	14 580	1 921	2 728	56 295	56 511
E. Humanitaire	35 755	63 511	3 026	-	102 292	131 985
Renouvellement de plein droit	-	6 072	8	-	6 080	975 584
TOTAL	565 620	159 132	16 861	46 400	788 013	1 876 024

Source : AGDREF/DSED



Remarque :

Les 340 titres sur motif étudiant de 10 ans ou plus correspondent à des personnes de nationalité andorrane

Note de lecture :

Au 31 décembre 2014, 711 403 titres sur motif familial, dont la durée de validité est de 10 ans ou plus, sont valides.

GLOSSAIRE

CEE : communauté économique européenne
 CR : carte de résident
 CRA : certificat de résidence pour algérien
 CST : carte de séjour temporaire
 EEE : espace économique européen
 CCT : carte compétences et talents
 UE : union européenne
 CS : carte de séjour
 VLS-TS : visas de long séjour valant titre de séjour
 APS : autorisation provisoire de séjour

Les titres inférieurs à 10 ans (CST, VLS-TS, documents provisoires) représentaient au 31 décembre 2014 un stock de 788 013. Les titres de 10 ans ou plus (cartes de résident, carte de résident permanent, carte retraité...) comptaient pour 1 876 024 et les récépissés pour 159 132.

Parmi ces titres (qu'ils soient inférieurs à 10 ans, de 10 ans ou plus), les titres à motif économique s'élevaient à 113 100, à motif familial à 1 059 010, à motif étudiant à 163 180 et à motif humanitaire à 234 277.

Stock de titres et autorisations provisoires de séjour en cours de validité par nationalité (pays tiers)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Étrangers majeurs (recensement INSEE)
Algérie	584 350	578 109	562 545	571 469	579 607	576 384	402 133
Maroc	465 923	463 157	470 568	476 267	483 817	490 411	360 260
Tunisie	174 836	177 184	185 098	190 878	197 401	203 729	129 937
Turquie	191 647	191 041	193 244	196 028	199 550	201 375	163 086
Chine (Hong-Kong inclus)	72 476	77 412	88 207	92 987	98 245	101 539	75 185
Mali	57 808	61 322	64 806	67 532	71 472	74 375	46 837
Sénégal	54 409	55 539	59 049	61 120	63 586	65 717	44 694
République démocratique du Congo	45 219	47 235	50 238	54 241	58 058	61 688	33 201
Côte d'Ivoire	38 137	38 803	42 064	44 107	46 081	48 736	35 308
Cameroun	39 654	40 990	43 318	45 223	47 007	48 707	35 331
	73,4 %	72,8 %	71,7 %	71,3 %	70,8 %	70,3 %	68,9 %
TOTAL	2 350 882	2 377 377	2 454 195	2 523 424	2 606 724	2 664 037	1 924 618
<i>Dont titres de séjour de plus d'un an :</i>	1 749 169	1 759 232	1 772 785	1 826 157	1 888 071	1 931 961	

Source : AGDREF / DSED et Insee, recensement 2012, exploitation principale (champ : étrangers hors EEE de 18 ans ou plus, France métropolitaine).



Note de lecture :

La part la plus importante de l'écart entre AGDREF et le recensement résulte de la comptabilisation des titres de durée de moins d'un an d'une part, de l'exclusion dans le recensement des personnes dont la résidence, « la plus grande partie de l'année » n'est pas en France. Voir également l'avertissement méthodologique.

Les dix nationalités les plus représentées comptaient, en 2014, pour 70,3 % du stock total, en légère diminution par rapport à 2013. Cette diminution confirme une tendance (légère baisse) observée depuis 2009. En valeur absolue, chacune de ces dix nationalités a progressé sur un an

(excepté la baisse émanant de la communauté algérienne avec 3 223 titres en cours de validité de moins par rapport à 2013. En comparaison avec les chiffres de 2009, celle-ci est aussi la seule à avoir décru dans le stock total).

Stock de titres et autorisations provisoires de séjour en cours de validité par département (métropole)

DÉPARTEMENTS	2009	2010	2011	2012	2013	2014	% de la population du département
01 – Ain	22 384	21 134	20 672	19 949	19 679	19 622	3,21 %
02 – Aisne	11 120	11 112	11 481	11 602	11 477	11 386	2,11 %
03 – Allier	6 441	6 301	6 367	6 320	6 287	6 406	1,87 %
04 – Alpes-de-Haute-Provence	4 614	4 434	4 285	4 015	3 981	4 026	2,50 %
05 – Hautes-Alpes	3 495	3 457	3 433	3 383	3 406	3 521	2,52 %
06 – Alpes-Maritimes	83 406	78 731	77 841	76 566	77 147	77 942	7,20 %
07 – Ardèche	6 994	6 722	6 618	6 500	6 427	6 477	2,03 %
08 – Ardennes	7 928	7 567	7 083	6 829	6 498	6 281	2,22 %

⬇ (suite)

09 – Ariège	3 823	3 677	3 569	3 445	3 343	3 429	2,25%
10 – Aube	11 352	11 069	11 217	11 218	11 281	11 509	3,77%
11 – Aude	9 643	9 325	9 129	8 797	8 588	8 755	2,42%
12 – Aveyron	4 483	4 429	4 340	4 378	4 327	4 209	1,52%
13 – Bouches-du-Rhône	123 444	121 787	119 612	121 455	120 893	121 494	6,12%
14 – Calvados	10 017	9 699	10 079	9 940	10 316	10 672	1,55%
15 – Cantal	1 220	1 200	1 151	1 196	1 191	1 200	0,81%
16 – Charente	5 510	5 392	5 500	5 420	5 261	5 305	1,50%
17 – Charente-Maritime	6 252	5 980	6 258	5 954	6 317	6 456	1,03%
18 – Cher	6 768	6 534	6 517	6 666	6 784	7 053	2,26%
19 – Corrèze	4 571	4 496	4 500	4 556	4 618	4 765	1,98%
21 – Côte-d'Or	15 808	15 953	16 685	16 973	15 789	15 526	2,94%
22 – Côtes-d'Armor	5 378	5 629	5 886	6 011	6 069	6 212	1,04%
23 – Creuse	1 234	1 168	1 162	1 119	1 137	1 124	0,92%
24 – Dordogne	6 320	5 751	5 559	5 061	4 715	4 850	1,16%
25 – Doubs	20 236	19 181	19 225	19 383	19 834	19 958	3,76%
26 – Drôme	16 304	15 661	15 390	15 349	15 371	15 866	3,23%
27 – Eure	12 246	12 417	12 736	13 005	13 549	14 040	2,37%
28 – Eure-et-Loir	12 589	12 722	12 841	13 170	13 505	13 600	3,15%
29 – Finistère	8 965	9 045	9 912	10 256	10 638	10 633	1,18%
2A – Corse-du-Sud	8 563	8 165	7 762	7 437	7 091	7 083	4,87%
2B – Haute-Corse	9 880	9 692	9 315	9 279	9 278	8 912	5,22%
30 – Gard	29 564	29 671	29 472	29 356	29 405	29 321	4,04%
31 – Haute-Garonne	48 283	47 989	49 566	49 707	50 972	53 528	4,18%
32 – Gers	2 875	2 834	2 716	2 598	2 535	2 691	1,42%
33 – Gironde	43 132	43 677	44 100	45 090	45 946	46 838	3,16%
34 – Hérault	48 963	48 021	50 218	50 292	51 369	52 456	4,87%
35 – Ille-et-Vilaine	15 879	16 619	18 402	18 700	19 784	19 935	1,98%
36 – Indre	3 397	3 407	3 404	3 477	3 570	3 607	1,58%
37 – Indre-et-Loire	13 483	13 416	13 767	13 752	13 966	14 235	2,38%
38 – Isère	61 764	59 810	59 303	57 507	56 599	55 892	4,56%
39 – Jura	7 655	7 132	6 892	6 789	6 749	6 831	2,62%
40 – Landes	4 579	4 306	4 240	4 054	3 897	3 938	1,00%
41 – Loir-et-Cher	9 921	9 643	9 741	10 045	10 205	10 432	3,15%
42 – Loire	33 836	32 786	33 384	33 530	33 391	33 829	4,49%
43 – Haute-Loire	3 319	3 207	3 187	3 105	3 046	3 044	1,35%
44 – Loire-Atlantique	22 441	22 577	24 864	25 705	27 065	28 736	2,19%
45 – Loiret	27 444	26 711	26 772	26 782	26 932	27 638	4,17%
46 – Lot	3 337	3 172	3 013	2 862	2 765	2 799	1,61%
47 – Lot-et-Garonne	9 094	8 788	8 650	8 365	8 413	8 503	2,56%
48 – Lozère	1 436	1 335	1 263	1 222	1 105	1 122	1,46%

49 – Maine-et-Loire	12 239	12 241	13 209	13 737	14 294	14 952	1,88%
50 – Manche	3 364	3 390	3 672	3 664	3 536	3 654	0,73%
51 – Marne	16 530	16 573	17 778	17 895	18 196	18 707	3,29%
52 – Haute-Marne	3 455	3 317	3 293	3 228	3 236	3 184	1,75%
53 – Mayenne	2 826	2 813	3 051	3 247	3 297	3 391	1,10%
54 – Meurthe-et-Moselle	29 983	29 846	29 571	29 846	30 099	29 507	4,02%
55 – Meuse	3 245	3 061	2 940	2 879	2 860	2 794	1,45%
56 – Morbihan	7 049	7 127	7 385	7 440	7 672	7 943	1,08%
57 – Moselle	48 026	45 998	43 640	41 947	41 937	41 504	3,97%
58 – Nièvre	4 063	4 053	4 167	4 185	4 307	4 426	2,04%
59 – Nord	87 801	85 918	85 902	84 799	85 199	86 875	3,36%
60 – Oise	31 828	31 683	32 164	31 897	32 410	33 265	4,11%
61 – Orne	4 688	4 511	4 506	4 534	4 539	4 676	1,61%
62 – Pas-de-Calais	16 224	15 832	16 008	15 742	16 257	16 890	1,15%
63 – Puy-de-Dôme	21 502	21 235	21 059	21 230	21 290	21 411	3,36%
64 – Pyrénées-Atlantiques	10 693	10 008	9 730	9 346	9 107	9 518	1,44%
65 – Hautes-Pyrénées	3 576	3 331	3 252	3 110	3 045	3 109	1,36%
66 – Pyrénées-Orientales	15 996	14 801	14 142	13 471	12 996	13 195	2,88%
67 – Bas-Rhin	56 019	55 953	56 339	55 644	57 266	57 783	5,23%
68 – Haut-Rhin	38 800	36 889	35 539	34 634	34 337	34 334	4,55%
69 – Rhône	113 487	113 393	114 062	114 448	117 152	118 217	6,71%
70 – Haute-Saône	5 880	5 687	5 655	5 592	5 524	5 490	2,29%
71 – Saône-et-Loire	16 411	15 904	15 508	15 407	15 354	15 423	2,78%
72 – Sarthe	8 902	9 526	9 810	10 450	11 024	11 183	1,97%
73 – Savoie	15 207	14 962	14 927	15 143	15 246	15 456	3,67%
74 – Haute-Savoie	31 600	31 025	30 575	30 247	30 634	31 494	4,16%
75 – Paris	322 381	313 417	309 299	306 562	298 993	297 728	13,29%
76 – Seine-Maritime	32 936	33 456	35 107	36 107	37 571	38 564	3,08%
77 – Seine-et-Marne	73 752	71 269	71 160	70 576	70 916	72 767	5,37%
78 – Yvelines	101 623	99 805	97 071	96 218	96 469	98 010	6,94%
79 – Deux-Sèvres	2 985	2 850	2 834	2 787	2 795	3 008	0,81%
80 – Somme	8 479	8 655	9 622	9 918	9 963	10 131	1,77%
81 – Tarn	7 157	6 841	6 788	6 694	6 659	6 775	1,79%
82 – Tarn-et-Garonne	9 482	9 070	8 806	8 424	8 302	8 202	3,32%
83 – Var	38 418	36 749	35 714	35 046	35 452	35 739	3,50%
84 – Vaucluse	35 442	35 151	35 085	35 763	36 129	36 340	6,65%
85 – Vendée	3 290	3 241	3 509	3 565	3 633	3 908	0,60%
86 – Vienne	7 203	7 390	7 760	7 839	8 120	8 166	1,90%
87 – Haute-Vienne	10 325	10 720	11 462	11 847	12 087	12 119	3,22%
88 – Vosges	7 969	7 851	7 698	7 487	7 415	7 499	1,99%
89 – Yonne	9 268	8 740	8 612	8 437	8 743	9 094	2,66%

90 – Territoire de Belfort	6 935	6 991	6 868	6 760	6 746	6 857	4,76%
91 – Essonne	83 649	82 856	84 908	85 791	88 986	92 798	7,50%
92 – Hauts-de-Seine	157 823	160 521	160 563	161 403	163 493	164 362	10,36%
93 – Seine-Saint-Denis	265 733	267 437	272 344	279 388	291 627	301 081	19,57%
94 – Val-de-Marne	147 141	145 982	148 716	151 068	154 605	156 837	11,69%
95 – Val-d'Oise	126 093	124 833	125 331	128 374	132 921	137 543	11,59%
TOTAL	2 908 868	2 866 433	2 876 220	2 881 986	2 914 950	2 959 596	4,67%

Source : AGDREF / DSED ; *RP recensement 2012

**Note de lecture :**

Les 19 622 étrangers au 31 décembre 2014 du département de l'Ain représentent 3,21 % de la population totale de ce département.

Les étrangers détenteurs de titres résident pour la plupart dans les départements d'Île de France (soit 44,6 % du total des titres) ou des Bouches-du-Rhône, du Rhône et du Nord (dont les métropoles respectives sont Marseille, Lyon, et Lille). Ainsi, les 15 départements où résident le plus d'étrangers détenteurs de titres rassemblent 64 % du total des titres.

1.1.2.1. Présence étrangère dans les pays de l'OCDE

Dans les grands pays de l'OCDE, la part des personnes nées à l'étranger est de l'ordre de 12 %. Elle est plus élevée dans des pays dits "d'installation", comme le Canada ou l'Australie où elle dépasse 20 %. Cette part dépasse les 28 % en Suisse. Dans l'ordre, les pays où le nombre de ces personnes est le plus important sont les États-Unis, puis l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni. Toutes les personnes nées à l'étranger ne sont pas de nationalité étrangère. D'assez nombreuses personnes sont nées dans un pays étranger mais avec la nationalité du pays de résidence. C'est le cas en France, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas ou encore en Suède (en raison d'anciennes colonies ou de liens historiques). L'accès des étrangers à la nationalité est une seconde raison. Ainsi, assez peu de personnes nées à l'étranger accèdent à la nationalité du pays de résidence en Espagne ou en Suisse. L'ancienneté des migrations joue alors un rôle important, outre certaines traditions (accueil des réfugiés en Suède par exemple).

	Nés à l'étranger	Étrangers	Trois origines les plus représentées
	en millions		
	(en pourcentage de la population)		
Allemagne	10,5	7,6	Turquie, Pologne, Fédération de Russie
	12,8 %	9,3 %	
Australie	6,4	n.d	Royaume-Uni, Nouvelle-Zélande, Chine
	27,6 %		
Canada	7,0	2,0**	Inde, Chine, Royaume-Uni
	20 %	5,7 %	
États-Unis	41,3	22,0	Mexique, Inde, Philippines
	13,1 %	7,0 %	
Espagne	6,3	5,0	Maroc, Roumanie,Équateur
	13,4 %	10,7 %	
France	7,6*	4,0*	Algérie, Maroc, Portugal
	11,9 %	6,4 %	
Pays-Bas	2,0	0,8	Turquie, Suriname, Maroc
	11,6 %	4 ,9 %	
Royaume-Uni	7,9	4,9	Inde, Pologne, Pakistan
	12,3 %	7,7 %	
Suède	1,5	0,7	Finlande, Irak, Pologne
	16,0 %	7,2 %	
Suisse	2,3	1,9	Allemagne, Italie, Portugal
	28,3 %	23,3 %	

* Données 2012

** Données 2011,

n.d: données non disponibles

Source : OCDE, perspective des migrations internationales, édition 2015. Données 2013.

L'OCDE est l'organisation de coopération et de développement économique. Elle compte 34 pays membres, parmi les plus développés de la planète.

» 1.2. FLUX ANNUELS TOTAUX (PAYS TIERS) : UNE LÉGÈRE HAUSSE EN 2014

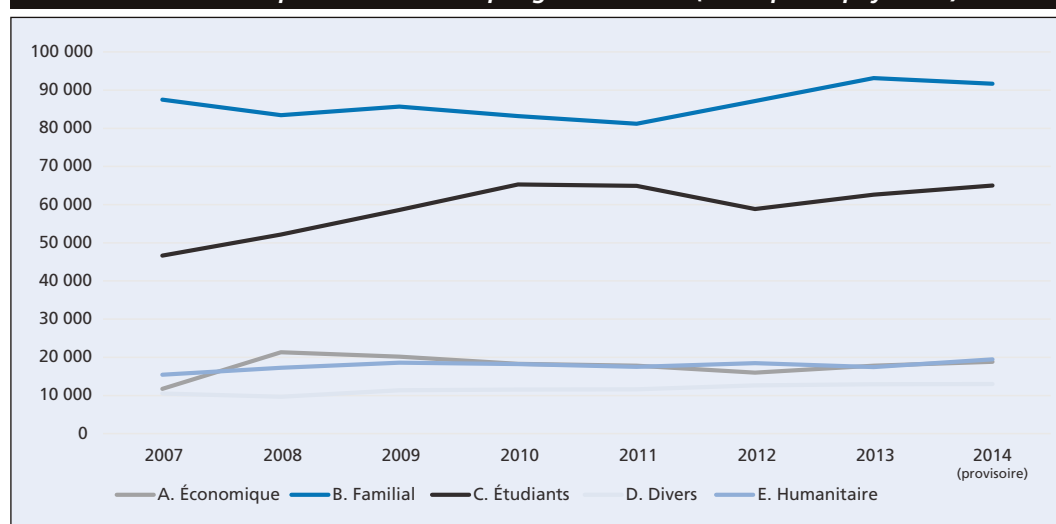
Données du ministère de l'Intérieur

Admission au séjour des ressortissants de pays tiers

Motifs d'admission	2009	2010	2011	2012	2013	2014 (provisoire)	Évolution 2013-2014
A. Économique	20 185	18 280	17 834	16 013	17 800	19 071	+7,1 %
B. Familial	85 715	83 182	81 172	87 170	93 714	91 997	-1,8 %
C. Étudiants	58 586	65 281	64 928	58 857	62 815	65 199	+3,8 %
D. Divers	11 343	11 572	11 633	12 624	13 148	13 647	+3,8 %
E. Humanitaire	18 581	18 220	17 487	18 456	17 916	19 868	+10,9 %
TOTAL	194 410	196 535	193 054	193 120	205 393	209 782	+2,1 %

Source : AGDREF/DSED

Évolution des primo-délivrances par grands motifs (métropole - pays tiers)



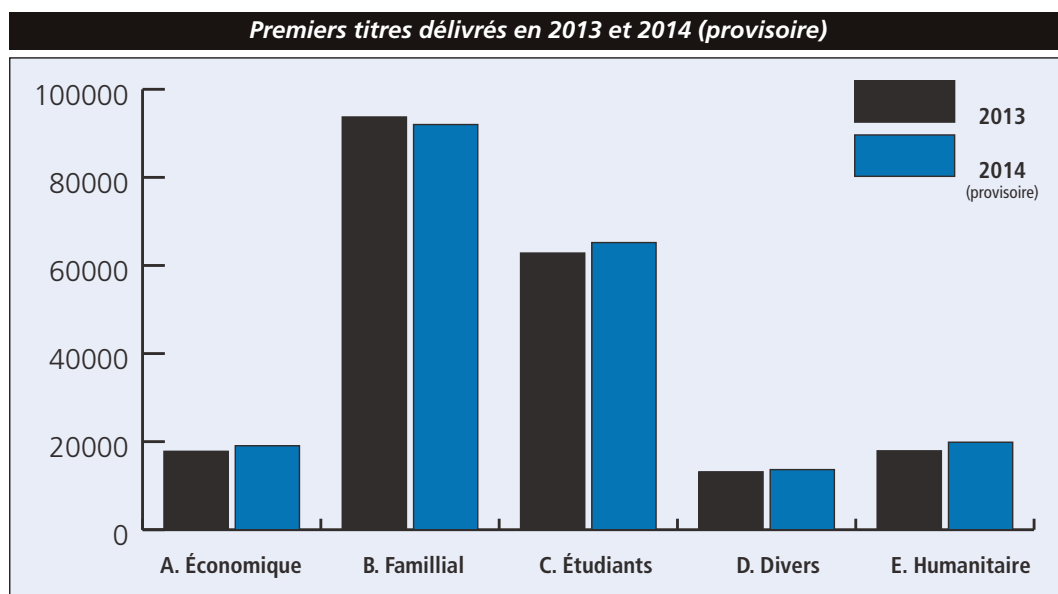
Source : AGDREF/DSED

Le nombre de premiers titres de séjour délivrés en France métropolitaine à des étrangers ressortissants de pays tiers à l'Union européenne, aux pays de l'Espace économique européen et à la Confédération suisse, après avoir sensiblement augmenté (inversant la tendance à la baisse observée depuis 2005) en 2008 et 2009, puis, de manière plus limitée, en 2010, a connu un léger infléchissement en 2011 (1,8 %), confirmé en 2012 avec 193 120 titres délivrés (cartes de séjour et VLS-TS).

Après la stabilité de 2012, les primo-délivrances de titres ont augmenté de 6,6 % en 2013, principalement en raison de la mise en œuvre de la circulaire du 28 novembre 2012 sur l'admission exceptionnelle au séjour.

En 2014, les primo-délivrances de titres poursuivent ce mouvement à la hausse et augmentent de 2,1 % par rapport à 2013 pour s'établir à 209 782 premiers titres. Cette hausse est liée à la reprise des mobilités étudiantes et économiques alors que l'intégration familiale diminue.

Les ressortissants marocains (25 807, en hausse sur un an de 972 personnes), algériens (25 414, en hausse de 414 personnes par rapport à 2013) et chinois (15 336, en baisse de 990 sur un an) constituent les nationalités les plus représentées.

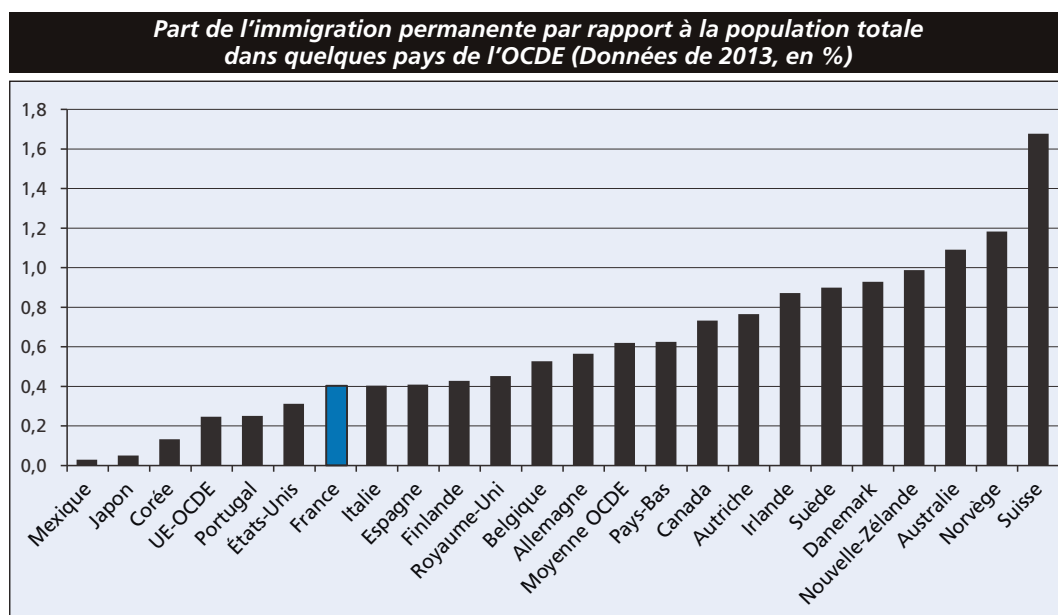


Éléments de comparaisons internationales, pays de l'OCDE :

Des éléments de comparaison internationale situent la France parmi les pays où les flux de migration sont relativement limités. En effet, si l'on prend en compte la totalité des flux d'immigration permanente, incluant la « libre circulation », c'est-à-dire les migrations intra-UE, mais excluant les étudiants (qui ne sont pas destinés à s'installer), la France se situe dans un groupe de pays à faibles flux (avec les États-Unis, l'Allemagne et la Finlande, notamment).

Au sein des pays de l'Union européenne, les parts de la libre circulation et des migrations

régies par la délivrance d'un titre sont variables d'un pays à l'autre. Selon l'OCDE, qui rassemble et diffuse des données de titres délivrés (et non un décompte de personnes), l'immigration en provenance des pays tiers représente environ 60 % dans les pays comme la France, l'Espagne, l'Italie et le Royaume-Uni. En revanche, en Allemagne cette part n'est que de l'ordre de 40 % car la majorité des migrants vers l'Allemagne viennent de l'Union européenne. Si l'on inclut les titres de séjour délivrés aux étudiants, les flux d'immigrés vers le Royaume-Uni, premier pays d'accueil d'étudiants étrangers en Europe, sont davantage majorés, que ceux de l'Allemagne et de la France.



Source : OCDE (Perspectives des migrations internationales, 2015), données pour 2013. L'immigration permanente comprend l'immigration régulée (titres de séjour) et les « mouvements libres », essentiellement l'immigration entre pays de l'Union européenne.

Flux d'immigration en provenance des pays tiers, 2013, OCDE (en milliers)

	France	Allemagne	Espagne	Italie	Royaume-Uni
Flux entrants					
Famille	104,6	56,0	41,2	81,1	86,4
Humanitaire	11,7	18,1	0,5	8,8	20,7
Travail	26,8	24,3	39,8	73,1	86,4
Autres	20,9	2,4	8,8	4,9	20,7
TOTAL	164,0	113,4	90,3	167,9	192,5

Source : OCDE (Perspectives des migrations internationales, 2015), données pour 2013.

Flux d'étudiants en provenance des pays tiers, 2013, OCDE (en milliers)

	France	Allemagne	Espagne	Italie	Royaume-Uni
Étudiants	62,8	79,4	44,5	41,5	175,0

Source : OCDE (Perspectives des migrations internationales, 2015), données pour 2013, sauf pour l'Allemagne et le Royaume-Uni (2012).

**Note de lecture :**

L'OCDE retraite les données détaillées fournies par les pays de façon à homogénéiser les chiffres qu'elle publie après collecte auprès de ses États membres. Les données ne sont donc pas exactement comparables avec celles que publie Eurostat. Pour la France, l'écart d'environ +21 000 titres pour l'année 2013 (soit OCDE : 226 800, soit 164 000 +62 800, Ministère de l'intérieur : 205 400) résulte d'une définition plus extensive du champ : l'OCDE prend en compte les titres délivrés hors métropole (+7 000). La deuxième correction (+15 000) résulte de la prise en compte « d'entrées » comme « migrants permanents » ce que le ministère de l'intérieur compte comme « changements de statuts ». Cela augmente le nombre de flux entrants économiques et familiaux. L'OCDE procède aussi à une reventilation des motifs, essentiellement les près de 6 000 « étrangers malades » qui relèvent du motif « humanitaire » selon le ministère de l'intérieur, d'un motif « autres » pour l'OCDE.

» 1.3. ANALYSE DES FLUX SELON LES MOTIFS : DES ÉVOLUTIONS DIFFÉRENCIÉES SELON LES MOTIFS DE DÉLIVRANCE

La catégorisation des grands types de courants migratoires conduit à regrouper et préciser les divers motifs de délivrance des titres. Cette identification permet de suivre l'impact des politiques conduites vis-à-vis des différents profils migratoires et d'offrir les éléments nécessaires aux comparaisons internationales.

La nomenclature de ces catégories est la suivante :

Regroupement des titres par motif juridique**A. Économique**

- [1] Compétences et talents
- [2] Actif non salarié
- [3] Scientifique
- [4] Artiste
- [5] Salarié*
- [6] Saisonnier ou temporaire

B. Familial

- [1] Famille de Français
- [2] Membre de famille**
- [3] Liens personnels et familiaux***

C. Étudiants

- Étudiant et stagiaire

D. Divers

- [1] Visiteur
- [2] Étranger entré mineur
- [3] Rente accident du travail
- [4] Ancien combattant
- [5] Retraité ou pensionné
- [6] Motifs divers

E. Humanitaire

- [1] Réfugié et apatride
- [2] Asile territorial/protection subsidiaire
- [3] Étranger malade
- [4] Victime de la traite des êtres humains
- [5] Victime de violences conjugales

* Comprend les admissions exceptionnelles au séjour au titre du travail.

** Regroupement familial.

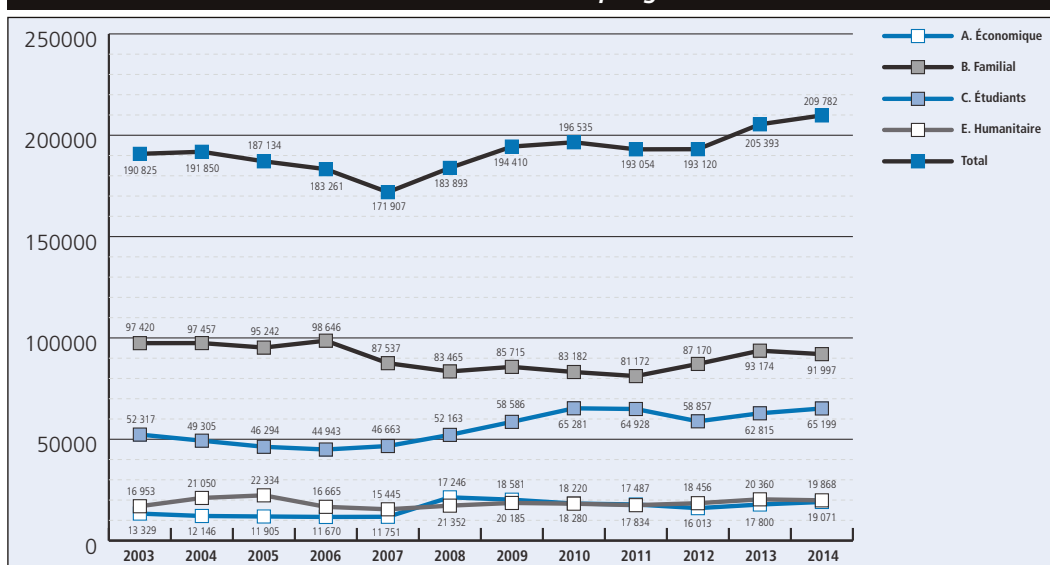
*** Comprend l'ancienne rubrique « Divers - Admission exceptionnelle au séjour ».

Le détail des flux annuels par motif d'immigration est le suivant :

<i>Admission au séjour des ressortissants de pays tiers en métropole</i>						
	2009	2010	2011	2012	2013	2014 (provisoire)
A. Économique						
[1] Compétences et talents	368	319	289	286	251	228
[2] Actif non salarié	98	121	121	169	140	148
[3] Scientifique	2 242	2 268	2 073	2 691	3 036	3 272
[4] Artiste	183	181	173	160	146	173
[5] Salarié	14 244	13 738	13 559	11 201	12 881	13 749
[6] Saisonnier ou temporaire	3 050	1 653	1 619	1 506	1 346	1 501
Total A. Économique	20 185	18 280	17 834	16 013	17 800	19 071
B. Familial						
[1] Famille de Français	53 170	49 838	48 952	52 070	50 245	50 694
[2] Membre de famille	15 171	15 678	14 809	16 581	23 127	23 090
[3] Liens personnels et familiaux	17 374	17 666	17 411	18 519	20 342	18 213
Total B. Familial	85 715	83 182	81 172	87 170	93 714	91 997
C. Étudiants						
Étudiant et stagiaire	58 586	65 281	64 928	58 857	62 815	65 199
D. Divers						
[1] Visiteur	5 877	6 152	6 309	6 389	6 716	6 750
[2] Étranger entré mineur	3 365	3 704	3 918	4 762	4 993	5 361
[3] Rente accident du travail	123	70	45	39	24	22
[4] Ancien combattant	225	153	141	154	257	201
[5] Retraité ou pensionné	1 200	906	544	573	547	666
[6] Motifs divers	553	587	676	707	611	647
Total D. Divers	11 343	11 572	11 633	12 624	13 148	13 647
E. Humanitaire						
[1] Réfugié et apatride	10 764	10 073	9 715	10 000	9 936	10 579
[2] Asile territorial/protection subsidiaire	1 797	1 759	1 618	2 024	1 956	2 329
[3] Étranger malade	5 965	6 325	6 122	6 396	5 986	6 897
[4] Victime de la traite des êtres humains	55	63	32	36	38	63
Total E. Humanitaire	18 581	18 220	17 487	18 456	17 916	19 868
TOTAL	194 410	196 535	193 054	193 120	205 393	209 782

Source : AGDREF/DSED

Évolutions des flux annuels par grand motifs



Source : AGDREF/DSED

Admission au séjour des ressortissants des nouveaux États membres soumis à dispositions transitoires (*)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014 (provisoire)
A. Économique						
[2] Actif non salarié	538	720	699	805	965	198
[3] Scientifique	18	8	16	13	6	4
[4] Artiste	20	1	5	1	2	
[5] Salarié	2 545	2 703	2 292	2 691	4 631	1 507
[6] Saisonnier ou temporaire	1 388	1 628	2 100	2 695	695	
Total A. Économique	4 509	5 060	5 112	6 205	6 299	1 709
B. Familial						
[1] Famille de Français	294	327	323	343	94	8
[2] Membre de famille	1 134	1 267	1 415	1 672	1 788	616
[3] Liens personnels et familiaux	49	47	38	37	24	6
Total B. Familial	1 477	1 641	1 776	2 052	1 906	630
C. Étudiants						
Étudiant et stagiaire	566	634	683	766	527	62
D. Divers						
[1] Visiteur	76	81	64	71	95	87
[2] Étranger entré mineur	3	2	2	4		1
[3] Rente accident du travail						
[4] Ancien combattant	52	3	1			2
[5] Retraité ou pensionné	13	9	12	10	1	
[6] Motifs divers	5	4	1	131	183	143
Total D. Divers	149	99	80	216	282	233
E. Humanitaire						
[1] Réfugié et apatride	7	5	2	8	7	8
[2] Asile territorial/protection subsidiaire		1				
[3] Étranger malade	5	4	7	12	14	5
[4] Victime de la traite des êtres humains	2	4	1	2	3	1
Total E. Humanitaire	14	14	10	22	24	14
TOTAL	6 715	7 448	7 661	9 261	9 038	2 648

Source : AGDREF/DSED

(*) : Bulgarie, Chypre, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Slovaquie.

Admission au séjour, les dix premières nationalités par motif

A. Économique

	2009		2010		2011		2012		2013		2014	
1	Maroc	2 364	États-Unis d'Amérique	2 323	États-Unis d'Amérique	2 407	États-Unis d'Amérique	2 057	États-Unis d'Amérique	2 138	États-Unis d'Amérique	2 062
2	Mali	2 124	Maroc	1 610	Mali	1 700	Maroc	1 604	Maroc	1 744	Maroc	1 931
3	États-Unis d'Amérique	2 097	Mali	1 592	Maroc	1 635	Tunisie	1 250	Tunisie	1 329	Tunisie	1 442
4	Tunisie	1 755	Tunisie	1 398	Tunisie	1 403	Inde	1 201	Inde	1 147	Inde	1 202
5	Chine (Hong-Kong inclus)	1 158	Chine (Hong-Kong inclus)	1 165	Inde	1 058	Chine (Hong-Kong inclus)	935	Chine (Hong-Kong inclus)	951	Chine (Hong-Kong inclus)	1 088
6	Inde	932	Inde	994	Chine (Hong-Kong inclus)	1 026	Mali	685	Mali	781	Mali	874
7	Algérie	838	Algérie	704	Japon	725	Canada	680	Algérie	752	Brésil	750
8	Japon	731	Japon	664	Canada	676	Japon	651	Japon	695	Algérie	747
9	Turquie	674	Canada	652	Algérie	497	Brésil	529	Canada	613	Japon	747
10	Canada	631	Brésil	481	Brésil	465	Algérie	499	Brésil	584	Canada	668
	66 %		63 %		65 %		63 %		60 %		60 %	
	20 185		20 208		17 834		16 013		17 80		19 071	

B. Familial

	2009		2010		2011		2012		2013		2014	
1	Algérie	17 778	Algérie	16 500	Algérie	16 794	Algérie	18 796	Algérie	18 813	Algérie	18 825
2	Maroc	16 135	Maroc	15 237	Maroc	13 798	Maroc	14 444	Maroc	14 855	Maroc	14 649
3	Tunisie	7 262	Tunisie	8 012	Tunisie	7 429	Tunisie	8 286	Tunisie	8 812	Tunisie	8 728
4	Turquie	4 920	Turquie	4 114	Turquie	4 081	Turquie	4 373	Turquie	4 417	Turquie	3 628
5	Cameroun	2 644	Sénégal	2 471	Sénégal	2 503	Chine (Hong-Kong inclus)	2 803	Chine (Hong-Kong inclus)	3 862	Côte d'Ivoire	2 852
6	Mali	2 523	Chine (Hong-Kong inclus)	2 394	Chine (Hong-Kong inclus)	2 474	Sénégal	2 613	Sénégal	2 859	Chine (Hong-Kong inclus)	2 743
7	Sénégal	2 500	Cameroun	2 364	Mali	2 183	Cameroun	2 318	Cameroun	2 464	Sénégal	2 639
8	Côte d'Ivoire	2 353	Mali	2 351	Cameroun	2 162	Côte d'Ivoire	2 271	Côte d'Ivoire	2 457	Cameroun	2 444
9	Chine (Hong-Kong inclus)	2 247	Côte d'Ivoire	2 154	Côte d'Ivoire	2 103	Mali	2 166	Mali	2 321	Mali	2 362
10	République démocratique du Congo	1 604	Haïti	1 814	République démocratique du Congo	1 690	République démocratique du Congo	1 761	République démocratique du Congo	2 030	République démocratique du Congo	2 081
	70 %		69 %		68 %		69 %		67 %		66 %	
	85 715		83 178		81 172		87 170		93 174		91 997	

C. Étudiant et stagiaire

	2009		2010		2011		2012				2014	
1	Chine (Hong-Kong inclus)	10 625	Chine (Hong-Kong inclus)	10 085	Chine (Hong-Kong inclus)	10 054	Chine (Hong-Kong inclus)	10 145	Chine (Hong-Kong inclus)	10 456	Chine (Hong-Kong inclus)	10 350
2	Maroc	5 149	Maroc	5 957	Maroc	6 966	Maroc	6 094	Maroc	6 902	Maroc	7 829
3	Algérie	3 952	États-Unis d'Amérique	5 236	États-Unis d'Amérique	5 530	États-Unis d'Amérique	3 803	États-Unis d'Amérique	3 295	Algérie	3 441
4	États-Unis d'Amérique	3 531	Algérie	4 649	Algérie	4 174	Algérie	3 721	Algérie	3 247	Tunisie	3 371
5	Tunisie	2 815	Tunisie	2 806	Tunisie	2 678	Brésil	2 665	Brésil	2 909	Brésil	2 909
6	Brésil	2 063	Brésil	2 555	Brésil	2 675	Tunisie	2 228	Tunisie	2 822	États-Unis d'Amérique	2 843
7	Sénégal	1 943	Mexique	1 947	Mexique	1 996	République de Corée	1 931	République de Corée	2 217	République de Corée	2 537
8	Japon	1 832	Japon	1 782	République de Corée	1 942	Japon	1 543	Sénégal	1 870	Inde	1 827

9	Mexique	1 471	République de Corée	1 778	Sénégal	1 881	Inde	1 421	Japon	1 608	Sénégal	1 641
10	République de Corée	1 452	Sénégal	1 732	Japon	1 765	Mexique	1 398	Mexique	1 490	Japon	1 570
59 %		59 %		61 %		59 %		59 %		59 %		
58 586		65 281		64 928		58 857		62 685		65 199		

E. Humanitaire

	2009		2010		2011		2012		2013		2014	
1	Sri Lanka	2 354	Sri Lanka	2 222	Sri Lanka	1 810	Sri Lanka	1 765	République démocratique du Congo	1 575	Sri Lanka	1 528
2	République démocratique du Congo	1 399	Fédération de Russie	1 340	Fédération de Russie	1 414	République démocratique du Congo	1 416	Sri Lanka	1 523	République démocratique du Congo	1 511
3	Fédération de Russie	1 270	République démocratique du Congo	1 310	République démocratique du Congo	1 318	Fédération de Russie	1 344	Fédération de Russie	1 215	Fédération de Russie	1 240
4	Turquie	971	Turquie	873	Kosovo	1 046	Kosovo	1 018	Bangladesh	776	République arabe syrienne	1 024
5	Mali	891	Algérie	868	Algérie	760	Arménie	799	Guinée	714	Bangladesh	889
6	Algérie	868	Mali	781	Arménie	705	Algérie	787	Arménie	705	Guinée	870
7	Arménie	773	Kosovo	693	Guinée	678	Guinée	749	Algérie	700	Algérie	788
8	République du Congo	629	Guinée	684	Turquie	625	Turquie	655	Afghanistan	583	Arménie	660
9	Guinée	619	Arménie	653	Mali	546	Bangladesh	580	Turquie	574	Côte d'Ivoire	636
10	Kosovo	583	République du Congo	566	République du Congo	513	Afghanistan	490	Kosovo	569	Kosovo	617
	56 %		55 %		54 %		52 %		50 %		49 %	
	18 581		18 220		17 487		18 456		17 916		19 868	

TOUS MOTIFS

	2009		2010		2011		2012		2013		2014	
1	Algérie	25 452	Algérie	24 420	Maroc	23 698	Algérie	25 427	Algérie	25 000	Maroc	25 807
2	Maroc	25 174	Maroc	24 260	Algérie	23 599	Maroc	23 470	Maroc	24 835	Algérie	25 414
3	Chine (Hong-Kong inclus)	14 689	Chine (Hong-Kong inclus)	14 430	Chine (Hong-Kong inclus)	14 426	Chine (Hong-Kong inclus)	14 899	Chine (Hong-Kong inclus)	16 326	Chine (Hong-Kong inclus)	15 336
4	Tunisie	12 302	Tunisie	12 648	Tunisie	11 935	Tunisie	12 231	Tunisie	13 435	Tunisie	14 116
5	Turquie	7 584	États-Unis d'Amérique	9 546	États-Unis d'Amérique	10 026	États-Unis d'Amérique	7 895	États-Unis d'Amérique	7 524	États-Unis d'Amérique	7 123
6	États-Unis d'Amérique	7 538	Turquie	6 690	Turquie	6 451	Turquie	6 689	Turquie	6 964	Turquie	6 259
7	Mali	6 126	Mali	5 502	Mali	5 171	Fédération de Russie	4 825	Sénégal	5 567	Brésil	5 325
8	Sénégal	5 244	Sénégal	5 065	Sénégal	5 135	Brésil	4 763	Brésil	5 014	Côte d'Ivoire	5 280
9	Cameroun	4 712	Fédération de Russie	4 838	Fédération de Russie	4 903	Sénégal	4 515	Fédération de Russie	4 951	Sénégal	5 256
10	Fédération de Russie	4 444	Brésil	4 559	Brésil	4 589	République démocratique du Congo	4 187	Côte d'Ivoire	4 551	Fédération de Russie	5 120
58 %		57 %		57 %		56 %		56 %		55 %		
194 410		196 535		196 054		193 120		205 393		209 782		

Source : AGDREF/DSED

À titre de comparaison¹, en 2013, l'accueil de migrants professionnels a représenté 141 668 personnes en Pologne, 108 552 personnes au Royaume Uni, 80 726 personnes en Italie et 50 171 personnes en Espagne.

1.3.1. L'immigration professionnelle : une mondialisation des flux, avec l'accueil en France d'un nombre relativement limité de migrants aux profils diversifiés

Ainsi que le montre l'analyse statistique, l'immigration professionnelle est particulièrement sensible aux orientations des politiques migratoires et de la conjoncture économique.

Après une importante hausse entre 2007 et 2008 et une stabilisation en 2009, le nombre total de titres de séjour à caractère professionnel délivrés n'a cessé de décroître jusqu'en 2012, avec 16 013 titres, soit -10,2 % par rapport à 2011, avant d'augmenter de nouveau de 11,2 % en 2013 avec 17 800 titres et de 7,1 % en 2014 pour atteindre 19 071 titres.

La contraction de l'activité économique générale et les conséquences de la crise économique sur les besoins des entreprises se sont notamment traduites jusqu'en 2012 par une baisse régulière du nombre de titres délivrés entre 2011 et 2012 : -17,4 % pour les salariés, -7 % pour les saisonniers, -7,5 % pour les artistes et -1 % pour les bénéficiaires des cartes compétences et talents.

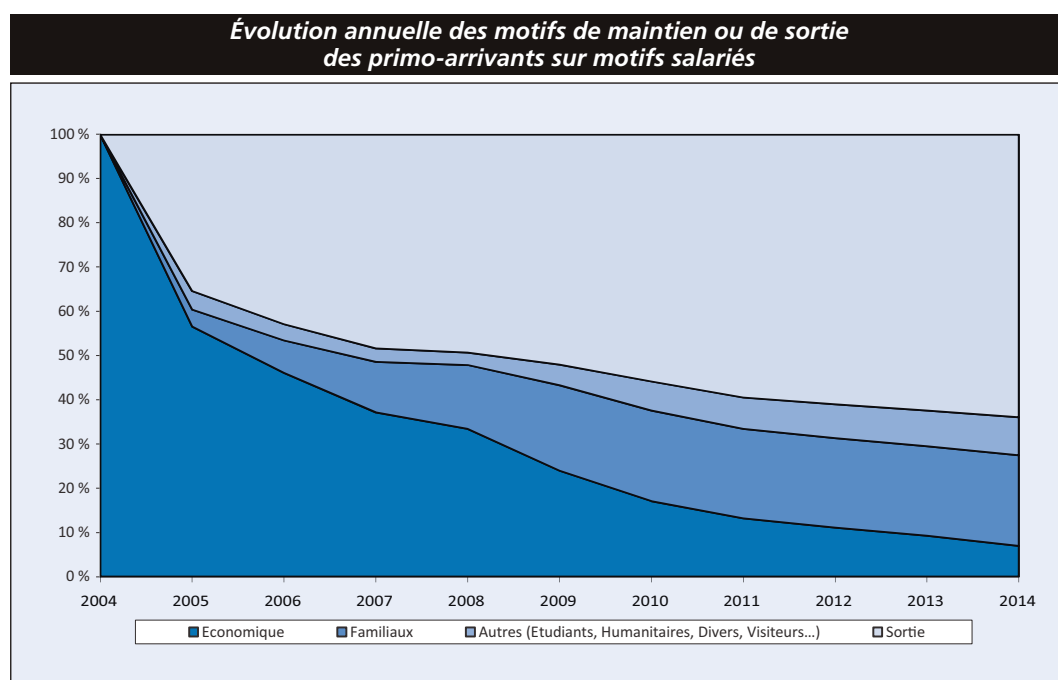
Entre 2012 et 2013, le nombre de ces titres de séjour, à l'exception des titres salariés (15 %) a continué à baisser : -12,2 % pour les bénéficiaires des cartes compétences et talents, -8,8 % pour les artistes et -10,6 % pour les saisonniers et les travailleurs temporaires.

Entre 2013 et 2014, le nombre de titres de séjour, a augmenté pour tous les motifs excepté pour les bénéficiaires des cartes compétences et talents (-9,2 %). Les titres salariés continuent leur hausse (+6,7 %), +18,5 % pour les artistes et +11,5 % pour les saisonniers et les travailleurs temporaires.

Cette hausse peut s'expliquer par :

- l'augmentation du nombre d'étudiants ayant sollicité une carte de séjour salarié à l'issue de leurs études pour exercer une première activité professionnelle suite à l'abrogation de la circulaire du 31 mai 2011 relative à la maîtrise de l'immigration professionnelle qui durcissait les conditions d'accès au travail des étudiants étrangers,
- les effets de la circulaire du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière.

Ce graphique montre qu'au bout d'un an, environ 35 % des primo-arrivants à titre salarié en 2004 ne bénéficient plus de ce titre de séjour. Au bout de 3 ans, le taux passe à 45 % et à 60 % au bout de 8 ans, pour se stabiliser ensuite.



Source : AGDREF/DSED

Enfin, il est intéressant de noter la spécificité des scientifiques chercheurs, dont le nombre de titres continue d'augmenter (12,8 % entre 2012 et 2013 et 7,8 % entre 2013 et 2014). Cette tendance fait ressortir l'attractivité de la France pour ce public. Elle demande cependant à être confortée.

1.3.2. L'immigration familiale : principale source d'immigration, fruit de l'histoire et inscrite dans un cadre conventionnel protégeant le respect de la vie privée et familiale

1.3.2.1. Éléments de synthèse

L'immigration familiale constitue le plus important des flux migratoires. Fortement encadrée par les dispositions de niveau constitutionnel et conventionnel relatives au respect de la vie privée et familiale, elle est peu influencée par les politiques publiques.

Elle concerne en moyenne, depuis 2007, 85 000 personnes environ par an. Après une baisse globale d'environ 2 000 entrées par an de 2009 à 2011, elle a connu jusqu'en 2013 une hausse de 7,5 % par rapport à 2012, avec 93 714 titres délivrés. En 2014, elle subit une légère baisse de 1,8 % avec 91 997 titres. L'immigration familiale en provenance des pays tiers représente, en 2014, 43,9 % du total des flux migratoires.

En 2014, la baisse de primo-délivrance des titres avec motif familial est de 1,9 %. Cette baisse résulte surtout de la baisse des titres avec motif « liens personnels et familiaux » (-10,5 %), qui ne représentent plus que 20 % du total. La délivrance pour chacun des deux autres motifs (famille de Français, membre de famille) est quasi-stable.

Les nationalités les plus représentées sont, dans l'ordre, les Algériens (18 825), les Marocains (14 649) et les Tunisiens (8 728). Ce classement reste identique d'une année sur l'autre.

L'immigration professionnelle en provenance des pays tiers représente, en 2014, 9,1 % du total des flux migratoires. Les États-Unis, le Maroc et la Tunisie sont les 3 pays tiers les plus représentés. Viennent ensuite l'Inde et la Chine.

1.3.2.2. Détails par catégories de migrants familiaux

a) La rubrique « famille de Français » regroupe les conjoints de Français (articles L. 313-11-4 et L. 314-9-3 du CESEDA), les parents d'enfants français (article L. 313-11-6 du CESEDA), ainsi que les enfants étrangers d'un ressortissant français ou à charge de Français et les ascendants à charge d'un Français ou de son conjoint (article L. 314-11-2 du CESEDA). Les familles de Français demeurent le flux le plus important et représentent en 2014, 50 694 titres délivrés (soit 55,1 % du total des titres à caractère familial ; cette proportion est relativement stable depuis 2007).

Cette catégorie d'immigration familiale représente en moyenne 50 000 titres de séjour par an depuis 2007. Elle a néanmoins connu des évolutions contrastées ces dernières années marquées par une baisse des flux sur toute la période à l'exception des années 2009, 2012 et 2014. Le nombre de titres de séjour est passé de 53 170 en 2009 à 49 838 en 2010 et 48 952 en 2011 pour atteindre 52 070 en 2012, baisser à 50 245 en 2013. Il augmente légèrement à 50 694 en 2014.

Les conjoints de Français ont représenté en 2014, avec 39 128 titres de séjour, 77,2 % du total de cette catégorie (77,3 % en 2013), cette proportion constituant une tendance lourde. Après un pic en 2009 à 41 799 titres délivrés et une stabilisation à près de 38 200 en 2010 et 2011, ce nombre est ramené à 38 831 en 2013. Ce volume est directement corrélé au nombre de mariages mixtes.



À titre de comparaison européenne, pour l'année 2013 (chiffres 2014 non disponibles), l'immigration familiale a représenté 108 358 personnes en Italie, 107 620 personnes en Espagne, 95 028 personnes au Royaume Uni et 82 492 personnes en Allemagne.

Détail des titres accordés au motif « famille de Français » (pays tiers)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
[1] Conjoints de Français	41 799	38 178	38 153	40 400	38 831	39 128
- dont VLS-TS	13 675	24 643	24 458	24 669	23 766	23 637
[2] Parents d'enfants français	10 153	10 363	9 609	10 297	9 987	10 147
[3] Ascendants étrangers et enfants étrangers de Français	1 218	1 297	1 190	1 373	1 427	1 419
TOTAL	53 170	49 838	48 952	52 070	50 245	50 694

Source : AGDREF/DSED



Le 7° de l'article L.313-11 du CESEDA, définit les conditions dans lesquelles les personnes qui séjournent en France en situation irrégulière, et qui, eu égard à leur ancienneté de séjour, ont fixé leurs intérêts privés et familiaux sur notre territoire, et qui établissent ne pas avoir d'attaches avec le pays d'origine, peuvent être admises au séjour.

b) les « membres de famille » entrés notamment dans le cadre du regroupement familial :

Le regroupement familial est la procédure qui permet au ressortissant étranger régulièrement installé en France d'être rejoint, sous réserve de remplir certaines conditions (de logement et de ressources notamment) par les membres de sa famille (son conjoint et ses enfants mineurs), conformément au droit à mener une vie privée et familiale reconnu par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En 2014, 12 122 personnes ont bénéficié de cette procédure contre 11 282 en 2013. Plus précisément, 2 813 conjoints, 7 830 conjoints et enfants mineurs, 1 469 enfants sont entrés au titre du regroupement familial en 2014, à comparer à 2 786, 7 140 et 1 356 en 2013. Le total des personnes

ayant obtenu un titre « membre de famille », incluant les motifs de regroupement familial est de 23 090 en 2014 contre 23 127 en 2013.

c) La rubrique « Liens personnels et familiaux » regroupe les étrangers n'entrant dans aucune autre catégorie de l'immigration familiale mais dont les liens privés en France sont tels que le refus d'autoriser leur séjour porterait à leur droit au respect de la vie privée et familiale, tel que garanti par la convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans son article 8 ainsi que par le CESEDA dans son article L. 313-11 7°, une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus. Les personnes admises au titre des liens privés et familiaux sont au nombre de 18 213 en 2014 (soit 19,8 % du total de l'immigration familiale part stable depuis 2010).

1.3.3. La reprise de l'immigration étudiante dans une dynamique d'attractivité et de rayonnement de la France



À titre de comparaison, en 2013 (source Eurostat, données 2013), l'immigration étudiante a représenté 183 197 personnes au Royaume Uni, 45 955 personnes en Allemagne, 27 083 personnes en Italie et 26 415 personnes en Espagne.

Après avoir connu un pic en 2010 et 2011, avec respectivement 65 281 et 64 928 premiers titres délivrés, l'immigration étudiante a chuté en 2012 de 9,4 %, puis a augmenté de 6,7 % en 2013 et de 3,8 % en 2014 pour atteindre 65 199 titres délivrés, plaçant la France au 3^e rang mondial pour l'entrée des étudiants étrangers.

L'immigration étudiante représente en volume le deuxième motif d'immigration, après les motifs familiaux, soit 30,9 % des primo-délivrances de titres en 2014.

En 2014, les trois nationalités les plus représentées étaient la chinoise (10 350), la marocaine (7 829) et les ressortissants algériens (3 441) devant La Tunisie, le Brésil et les États-Unis d'Amérique.

Cette reprise de l'immigration étudiante en France peut s'expliquer par les effets de l'abrogation de la circulaire du 31 mai 2011 et les mesures de facilitations engagées depuis 2012, notamment en faveur du travail des étudiants étrangers.

Les effets de ces mesures sont apparus rapidement puisqu'en 2014, 6 129 étrangers qui étaient auparavant titulaires d'un titre « étudiant » ont obtenu le renouvellement de leur droit au séjour par un titre « salarié » contre 5 866 en 2013 (+4,5 %).

L'État développe en outre la mise en place de guichets uniques pour les étudiants étrangers au sein même des établissements d'enseignement supérieur, afin d'y effectuer l'ensemble de ces démarches.

L'intérêt de ces dispositifs d'accueil a été souligné tant par les préfectures que par les établissements d'enseignement supérieur car ils permettent de faciliter la réception du public concerné et de fluidifier le traitement des dossiers.

Au total, à la rentrée universitaire 2014, 26 dispositifs d'accueil des étudiants avec guichets délocalisés de la préfecture ont été mis en place. De plus, dans 10 départe-

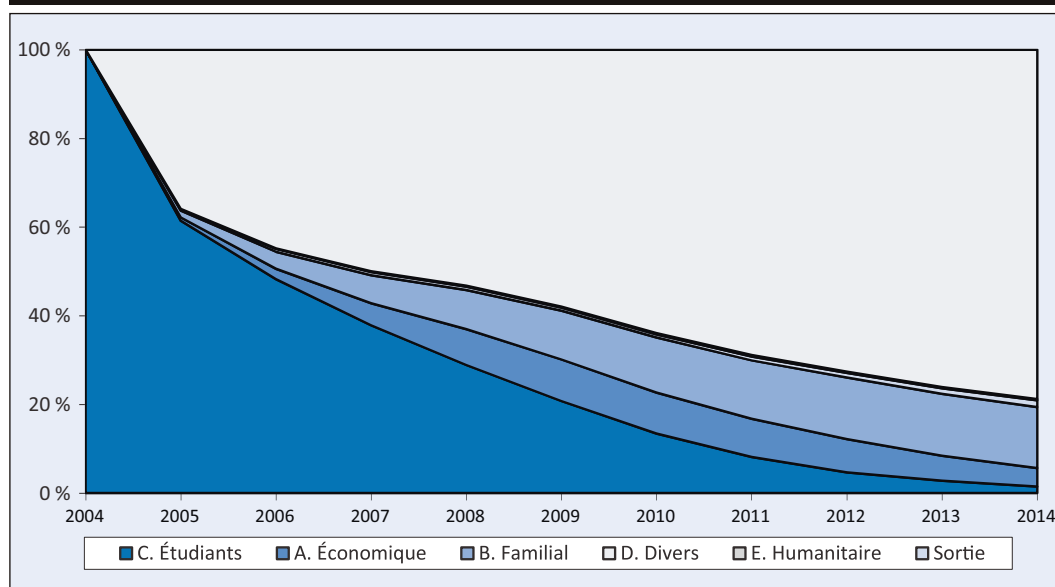
ments, les préfectures ont installé un dépôt groupé des dossiers de demande des titres de séjour en partenariat avec des établissements d'enseignement supérieur.

Le tableau ci-dessous décrit le devenir des personnes entrées comme étudiantes en 2004.

Ainsi, environ 20 % des étudiants entrés en 2004 sont toujours présents. Ils semblent s'installer durablement en France, soit qu'ils se sont mariés, soit qu'ils ont trouvé un emploi.

Ce sont principalement les étudiants issus des continents européen et africain qui s'établissent en France.

Situation des étrangers entrés comme étudiants en 2004



Source : AGDREF/DSED

1.3.4. La délivrance pour motifs humanitaires est en hausse substantielle

En 2014, il a pu être constaté des variations pour quatre catégories d'étrangers notamment :

- l'accroissement continu (+7,3 % par rapport à 2013) des titres délivrés à des étrangers entrés mineurs en France, en augmentation régulière depuis 2009 où 3 365 titres avaient été délivrés pour ce motif contre 5 361 en 2014 ;
- la hausse de 19,1 %, par rapport à 2013, du nombre de titres délivrés dans le cadre de la protection subsidiaire (2 329 titres délivrés pour ce motif en 2014 contre 1 956 en 2013) ;
- l'augmentation de 15,2 % du nombre de titres délivrés pour les étrangers malades. En 2014, 6 897 titres pour soins ont été délivrés contre 5 986 en 2013 ;
- la délivrance de titres de séjour aux victimes de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités est dans une phase ascendante. Cette catégorie ne représente que des effectifs très limités. Par rapport à 2013 (38 titres), l'année 2014 a enregistré une forte augmentation retrouvant le niveau de 2010 soit 63 titres.

La hausse de délivrance de premier titres pour motifs humanitaires est substantielle (+10,9 %). Cette hausse est particulièrement marquée pour les titres avec motif « asile territorial et protection », soit +19,1 % pour 2 329 titres délivrés. La hausse des délivrances pour motif « réfugiés et apatrides » est de 6,5 %, soit 10 579 titres délivrés.

En 2014, la demande d'asile est en légère baisse (-2,2 %, soit 64 811 demandes). La mise en œuvre d'un plan d'action pour la réforme de l'OFPRA a porté ses fruits : réduction des délais de traitements et réduction du

stock de demande en cours d'instruction. Un plus grand nombre de demandes ont donc pu être traitées (+12 %, soit 69 255 demandes traitées). La réduction des délais de traitements résulte notamment de la mise en place de la procédure prioritaire. Si le taux de décision positive (protection accordée) est en hausse globale, il est très faible dans le cadre de la procédure prioritaire.

L'augmentation du nombre de titres délivrés pour les étrangers malades est de 15,2 %. En 2014, 6 897 titres pour soins ont été délivrés contre 5 986 en 2013.

1.3.5. Autres motifs de délivrance

Les titres délivrés pour autres motifs sont au nombre de 13 647 en 2014, soit

+3,8 %. La hausse la plus marquée concerne les étrangers entrés mineurs (+7,3 %, soit 5 361 titres). Cette hausse est régulière depuis 2009 où 3 365 titres avaient été délivrés pour ce motif.

1.3.6. Comparaison européenne : les premiers permis de séjour

Permis délivrés pour la première fois dans l'Union européenne à 27 pays

	2009	2010	2011	2012	2013	En % de la population totale
Union européenne avec Croatie (28 pays)	2 473 018	2 176 844	2 096 603	2 356 451	2 305 758	0,45
Union européenne (27 pays)	2 472 780	2 176 785	2 096 312	2 353 131	2 302 424	0,46
Belgique	57 855	55 449	47 278	42 463	43 823	0,39
Bulgarie	4 051	5 030	6 418	6 436	8 795	0,12
République tchèque	34 653	20 978	42 123	45 544	35 458	0,34
Danemark	28 577	24 707	24 812	31 311	35 886	0,64
Allemagne	117 202	110 349	184 070	199 925	237 627	0,29
Estonie	2 647	3 408	2 530	2 496	3 222	0,24
Irlande	22 235	24 570	26 818	32 780	36 728	0,80
Grèce	33 623	21 269	16 252	18 299	22 451	0,21
Espagne	258 309	282 763	223 318	196 244	188 573	0,41
France	204 321	199 581	199 480	214 346	218 267	0,33
Croatie				3 320	3 334	0,08
Italie	589 988	331 083	246 760	243 954	204 335	0,34
Chypre	19 139	15 645	11 715	11 455	13 841	1,61
Lettonie	2 329	3 982	5 620	7 615	9 857	0,49
Lituanie	1 861	2 429	3 696	4 601	7 252	0,25
Luxembourg	2 366	2 698	3 804	4 169	4 289	0,78
Hongrie	14 601	14 893	13 282	16 833	21 188	0,21
Malte	2 763	3 484	4 526	6 795	9 895	2,33
Pays-Bas	54 473	55 074	51 162	64 739	69 569	0,41
Autriche	30 596	35 442	37 852	34 308	23 186	0,27

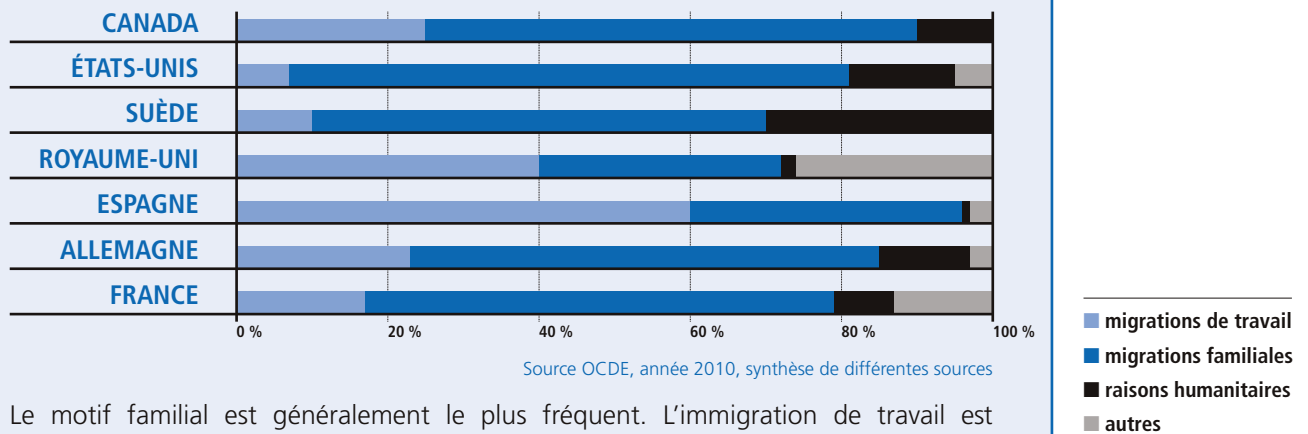
	2009	2010	2011	2012	2013	En % de la population totale
Pologne	101 574	108 036	146 619	273 886	355 521	0,94
Portugal	37 010	35 172	32 590	26 593	29 764	0,29
Roumanie	10 218	9 740	10 125	11 160	10 294	0,05
Slovénie	7 537	9 800	9 092	8 271	9 891	0,48
Slovaquie	4 373	3 641	4 210	4 416	5 510	0,10
Finlande	19 210	20 230	20 263	21 122	21 552	0,40
Suède	79 299	75 734	90 248	99 122	107 947	1,12
Royaume-Uni	732 208	701 657	631 940	724 248	567 806	0,88

Source : EUROSTAT

En proportion de sa population, la France est un des pays européens qui accueille le moins d'étrangers alors même qu'une large

part de ses flux migratoires sont composés d'étudiants.

1.3.6.1. Aperçu sur les migrants par motifs dans quelques pays



1.3.7. Éléments complémentaires pour des comparaisons européennes

Quelques indicateurs relatifs aux migrations dans huit pays européens permettent de situer la France par rapport à ses principaux partenaires. Ces huit pays comprennent les cinq pays les plus peuplés de l'Union euro-

péenne, et intègrent trois pays particulièrement concernés par les migrations : Autriche, Pays-Bas et Suède. Toutes les données sont celles diffusées par Eurostat. Cet organisme assure l'harmonisation des données à partir des données collectées auprès de chaque État membre.

1.3.7.1. Population, population née à l'étranger

Population, population née à l'étranger, proportions (millions, %)						
	2003	2014				%
		TOTAL	Nés à l'étranger			
			UE	hors UE	Total	
Allemagne	82,5	80,8	3,8	6	9,8	12,2
Espagne	41,7	46,5	2	3,9	6	12,8
Italie	57,3	60,8	1,8	3,9	5,7	9,4

↳ (suite)

	2003	2014				
		TOTAL	Nés à l'étranger			%
			UE	hors UE	Total	
Pays-Bas	16,2	16,8	0,5	1,4	2	11,6
Autriche	8,1	8,5	0,6	0,8	1,4	16,6
Suède	8,9	9,6	0,5	1	1,5	15,9
Royaume-Uni	58,4	64,3	2,8	5,2	8	12,5
France	58,5	65,8	2,2	5,5	7,7	11,6
TOTAL 8 pays		353,1	14,2	27,7	41,9	11,9
TOTAL UE (27)	nd	502,6	17,9	33,6	51,5	10,1

Source : EUROSTAT

Note de lecture :

La population allemande en 2003 est de 82,5 millions, elle tombe à 80,8 millions en 2014, dont 9,8 millions de personnes nées à l'étranger (soit 12,2 % du total). Ces 9,8 millions se décomposent en 3,8 millions de personnes nées dans un pays de l'UE et 6 millions nées dans un pays hors UE.

Les huit pays incluent 70,3 % de la population de l'UE 27 en 2014, mais 85 % des personnes nées à l'étranger, soit dans un autre pays que le pays de résidence. La population des personnes nées à l'étranger inclut les personnes nées à l'étranger avec la nationalité du pays de résidence. Cela surestime donc la part des personnes « immigrées, au sens du Haut conseil à l'intégration ». Notamment, les pays ayant eu des colonies (France, Pays-Bas, Royaume-Uni) ont ainsi une part notable de personnes nées dans un pays étranger mais avec la nationalité du pays de résidence : c'est le cas de 1,9 million de personnes en France. Cette surestimation concerne aussi l'Allemagne (« Aussiedler ») ou la Suède (en raison de communautés suédoises en Finlande).

La part des personnes nées à l'étranger est de 11,9 % dans les huit pays considérés : cette proportion est un peu plus faible en France, tandis qu'elle est notablement plus forte en Autriche et en Suède. Les autres pays de l'Union européenne, notamment les pays d'Europe centrale ou d'Europe orientale, où l'immigration est un phénomène encore récent, accueillent peu

d'étrangers en proportion. Globalement, un tiers des personnes nées à l'étranger sont nées dans un autre pays de l'UE 27.

Si la part des étrangers en France est comparable à celle des 8 plus grands pays de l'Union européenne, cela résulte de deux caractéristiques d'effets contraires. La France est un vieux pays d'immigration, davantage que tout autre en Europe, mais les flux migratoires y sont le plus souvent modérés voire faibles.

1.3.7.2. Population étrangère

La population étrangère représente 8 % du total dans les huit pays. La répartition de ces étrangers entre nationalité d'un pays de l'UE ou d'un pays hors UE est assez équilibrée dans beaucoup de pays. Mais il y a notablement plus d'étrangers de nationalité d'un pays hors UE en Allemagne, Italie et France. La part des étrangers en France est inférieure (6,3 %) à la moyenne de l'UE à 27 (et plus encore à la part observée dans les grands pays d'immigration européens). Cela est également lié à l'ancienneté des migrations : de nombreux immigrés ont pu acquérir la nationalité française.

Population, population étrangère (millions, %)						
	2004	2014				
		TOTAL	Étrangers			%
			UE	hors UE	Total	
Allemagne	82,5	80,8	3,1	3,9	7	8,7
Espagne	41,7	46,5	2	2,7	4,7	10,1
Italie	57,3	60,8	1,4	3,5	4,9	8,1

↳ (suite)

	2004	2014				
		TOTAL	Étrangers			%
			UE	hors UE	Total	
Pays-Bas	16,2	16,8	0,4	0,3	0,7	4,4
Autriche	8,1	8,5	0,5	0,5	1,1	12,4
Suède	8,9	9,6	0,3	0,4	0,7	7
Royaume-Uni	58,4	64,3	2,6	2,4	5	7,8
France	58,5	65,8	1,5	2,7	4,2	6,3
TOTAL 8 pays		353,1	11,8	16,4	28,3	8
TOTAL UE (27)	nd	502,6	14,3	19,6	33,8	6,7

Source : EUROSTAT

Note de lecture :

La population allemande en 2003 est de 82,5 millions, elle tombe à 80,8 millions en 2014, dont 7 millions de personnes de nationalité étrangère (soit 8,7 % du total). Ces 7 millions se décomposent en 3,1 millions de personnes d'une nationalité de l'UE et 3,9 millions d'une nationalité d'un pays hors UE.

1.3.7.3. Acquisition de la nationalité du pays de résidence

Le nombre d'acquisition de nationalité, dans un pays donné, est assez variable. On propose deux indicateurs (exprimés en millièmes) :

- a) Indicateur I_1 : le ratio nombre de naturalisés sur population totale (en 2013).
 b) Indicateur I_2 : le ratio nombre de naturalisés sur population étrangère (en 2013).

Selon les deux indicateurs (que ce soit en proportion de la population totale ou en proportion de la population étrangère), la France fait partie des États européens qui naturalisent peu (un autre exemple est l'Italie). Elle naturalise plus que les pays de tradition de droit du sang (Allemagne Autriche). En revanche, les Pays-Bas et la Suède accordent la nationalité à un nombre important d'étrangers, pratique que le Royaume-Uni et l'Espagne semblent avoir adoptée récemment.

Acquisition de la nationalité du pays de résidence

	Naturalisations			Indicateurs	
	2008	2010	2013	I_1	I_2
Allemagne	94 470	104 600	115 118	1,4	15
Espagne	84 170	123 721	225 793	4,8	44,5
Italie	53 696	65 938	100 712	1,7	23
Pays-Bas	28 229	26 275	25 882	1,5	36,2
Autriche	10 268	6 135	7 354	0,9	7,4
Suède	30 461	32 457	50 167	5,2	76,1
Royaume-Uni	129 257	194 842	207 496	3,2	41,7
France	137 452	143 275	97 276	1,5	23,8
TOTAL 8 pays	568 003	697 243	829 798	2,4	29
TOTAL UE (27)	699 000	812 400	983 900	2	28,8

Source : EUROSTAT

Note de lecture :

115 118 personnes ont acquis la nationalité allemande en 2013. Cela représente 1,4 pour mille de la population allemande, et 15 pour mille du total des étrangers résidant en Allemagne à cette même date.

1.3.7.4. Flux migratoires par nationalité : immigration

Les huit pays considérés sont destinataires de flux de l'ordre de 0,7 % de la population totale. Les flux sont importants vers l'Autriche et la Suède, tandis que la France et l'Italie sont moins concernées. La France

se distingue par un nombre important de « retours », soit des Français ayant émigré et revenant résider en France. Les flux vers l'Allemagne sont majoritairement des personnes ayant la citoyenneté d'un État membre. À l'inverse, la Suède est destinataire de nombreux citoyens d'un pays hors UE.

Flux d'immigration 2013

	Hors UE	UE	Retours de nationaux	Total	Pour mille
Allemagne	252 122	354 003	83 229	692 713	8,4
Espagne	157 823	90 421	32 422	280 772	6
Italie	201 536	77 483	28 433	307 454	5,2
Pays-Bas	40 837	52 161	36 319	129 428	7,7
Autriche	32 241	60 129	9 237	101 866	12,1
Suède	64 186	26 436	20 484	115 845	12,1
Royaume-Uni	248 464	201 446	76 136	526 046	8,2
France	126 638	90 600	115 402	332 640	5,1
TOTAL 8 pays	1 123 847	952 679	401 662	2 486 764	7,1

Les totaux pour chaque pays incluent les personnes dont la nationalité n'est pas connue. Le total par ensemble de pays comporte des doubles comptes du fait de la circulation intra UE.

Source : EUROSTAT

Note de lecture :

En 2013, en Allemagne, 692 713 personnes ont immigré, soit 8,4 pour mille de la population totale. Ces 692 713 personnes se décomposent en 252 122 personnes d'une nationalité d'un pays hors UE, 354 003 personnes d'une nationalité d'un pays de l'UE et 83 229 personnes ayant déjà la nationalité allemande.

1.3.7.5. Flux migratoires par nationalité : émigration et solde migratoire

Avertissement : la plupart des données de flux sont des estimations et non des décomptes à partir de sources exhaustives (données de registres administratifs). C'est le cas plus précisément des estimations d'émigrations. Les soldes doivent donc être considérés avec précaution : il ne s'agit que d'ordres de grandeur.

Les flux d'émigration sont de l'ordre de 0,5 % pour les huit pays. Ce flux d'émigration est nettement plus élevé en Espagne, alors qu'il est très faible pour l'Italie. Dans les huit pays, une part notable de l'émigration est le fait de nationaux, cela étant particulièrement vrai de la France et du Royaume-Uni. Cependant, l'essentiel des flux d'émigration à partir de l'Espagne est constitué de ressortissants de pays hors UE. Les soldes, simples différence du flux

« entrant » (immigration) moins flux « sortant » (émigration) est donc globalement positif pour tous les pays sauf l'Espagne. La décomposition du solde par nationalité des migrants montre toutefois que les soldes de nationaux sont tous négatifs : davantage d'émigrants que de retours.

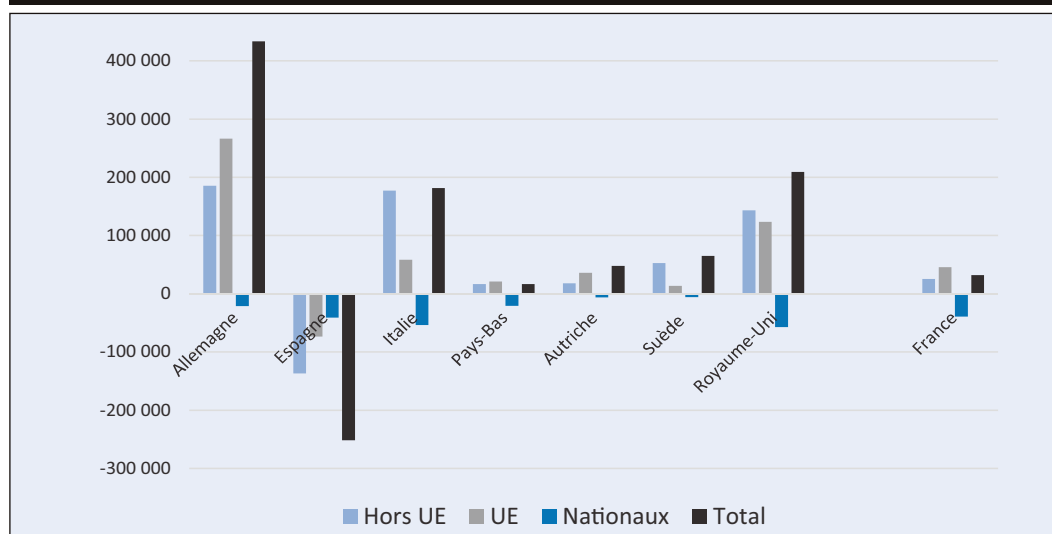
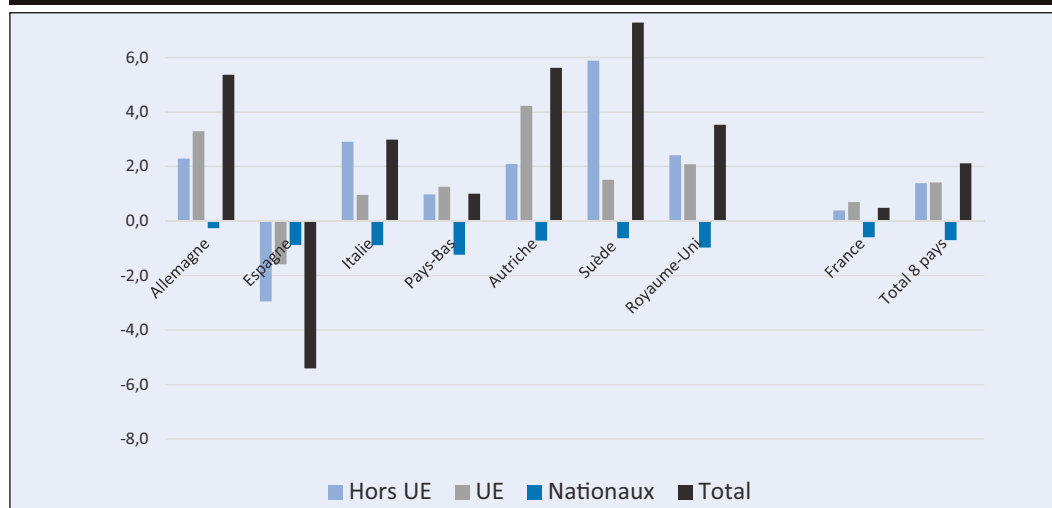
Flux d'émigration 2013

	Hors UE	UE	Départs de nationaux	Total	%
Allemagne	66 670	87 792	104 245	259 328	3,2
Espagne	294 795	164 154	73 329	532 303	11,4
Italie	24 604	19 035	82 095	125 735	2,1
Pays-Bas	24 417	31 071	57 090	112 625	6,7
Autriche	14 423	24 191	15 368	54 071	6,4
Suède	11 560	12 884	26 112	50 715	5,3
Royaume-Uni	105 294	78 064	133 576	316 934	5,0
France	101 168	44 984	154 608	300 760	4,6
TOTAL 8 pays	642 931	462 175	646 423	1 752 471	5,0

Source : EUROSTAT

Note de lecture :

En 2013, en Allemagne, 259 328 personnes ont émigré, soit 3,2 pour mille de la population totale. Ces 259 328 personnes se décomposent en 66 670 personnes d'une nationalité d'un pays hors UE, 87 792 personnes d'une nationalité d'un pays de l'UE et 104 245 personnes ayant la nationalité allemande.

Décomposition des soldes migratoires en 2013 (en effectifs)**Décomposition des soldes migratoires (pour mille de la population totale)**

La France apparaît en conclusion comme un pays où les mouvements migratoires sont faibles, qu'il s'agisse des flux d'immigration ou de ceux d'émigration. De plus, ces deux flux se compensent quasi exactement pour conduire à un solde migratoire remarquablement faible, inférieur au millième de la population.

PARTIE I

PARTIE II

Les instruments juridiques et les moyens mis en œuvre

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

PARTIE VII

2.1. Les visas

2.2. Les titres
de séjours

» 2.1. LES VISAS

2.1.1. Une politique pilotée par deux ministères

La répartition des missions entre le ministère de l'Intérieur, chargé de l'immigration, et le ministère des Affaires Étrangères et du développement international en ce qui concerne les instructions générales ou particulières relatives aux visas a été précisée par le décret n° 2008-1176 du 13 novembre 2008 relatif aux attributions des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire en matière de visas.

Ce texte distingue les « instructions générales » (mise en œuvre de la réglementation et description des procédures) des « instructions particulières » relatives aux demandes individuelles de visas. Les premières sont établies par le ministre chargé de l'immigration, après consultation du ministère chargé des affaires étrangères. Les secondes relèvent de la compétence générale du ministère chargé de l'immigration sauf pour les trois catégories énumérées ci-dessous, qui sont traitées par le ministère des affaires étrangères et du développement international :

- les visas sollicités par les détenteurs d'un passeport diplomatique, d'un passeport de service, d'un passeport officiel, d'un passeport spécial ou d'un laissez-passer délivré par une organisation internationale ;
- les visas relatifs aux procédures d'adoption internationale ;
- les visas relatifs à des cas individuels relevant de la politique étrangère de la France, ces derniers devant toutefois faire l'objet d'une consultation du ministère chargé de l'immigration.

2.1.2. Les lignes directrices de la politique des visas

La politique des visas du gouvernement, définie conjointement par les Ministres de l'Intérieur et des Affaires étrangères, vise à concilier le nécessaire renforcement de l'attractivité de notre pays tout en maintenant un haut niveau de vigilance sur la fraude et l'appréciation des risques sécuritaires et migratoires.

En 2014 elle s'est traduite par une série de facilitations en direction de publics ciblés et par la poursuite de la refonte des différentes applications informatiques utilisées pour le traitement des visas.

Elle a par ailleurs permis de maintenir un haut niveau de vigilance contre la fraude documentaire et les usurpations d'identité par la poursuite du déploiement du visa biométrique et la formation des agents consulaires à la détection des documents falsifiés ou contrefaits.

Les facilitations relatives à la délivrance des visas

- *simplifier et accélérer l'obtention des visas : la délivrance de visas en 48 h a été expérimentée en Chine en 2014 et sera étendue en 2015 à l'Inde, aux pays du Golfe persique et à l'Afrique du Sud. Elle concerne l'obtention de visas de court séjour délivrés pour motif professionnel, touristique ou privé. Dans le même esprit de simplification, l'obligation de produire une réservation d'hôtel a été supprimée partout où cela a été compatible avec les listes de justificatifs communes définies localement par les représentations des partenaires Schengen ;*
- *faciliter l'accès à l'outre-mer : des mesures d'exemption de visas pour des séjours de moins de 15 jours ont été prises en faveur des ressortissants chinois et indiens qui souhaitent se rendre à la Réunion et en Polynésie Française. Une extension du champ de cette dispense est mise à l'étude ;*
- *améliorer l'accueil des demandeurs de visas : une formation à l'accueil est dispensée en France aux agents des services des visas et le recours à des prestataires privés chargés de recevoir le public des visas dans les meilleures conditions se poursuit (cf. point 2.1.4.2).*

La prévention des risques sécuritaires et migratoires

- *la biométrie : la France a continué en 2014 à assurer avec ses partenaires européens le déploiement du visa biométrique et du système d'information*



Le décret n° 2012-771 du 24 mai 2012 attribue ces mêmes compétences au ministre de l'Intérieur.

visa (VIS) dans plusieurs régions du monde et sera en mesure de collecter les données biométriques de tous les demandeurs de visas à la fin de l'année 2015 au cours de laquelle la Russie, la Chine et l'Inde notamment rejoindront les pays dans lesquels des visas biométriques sont délivrés ;

- la lutte contre la fraude documentaire s'est poursuivie en 2014 par l'organisation de stages de formation et l'animation du réseau des référents fraudes déployés dans tous les consulats.

La refonte du système d'information visa

C'est un chantier majeur qui permettra des gains de productivité importants et une fluidification des procédures de traitement des demandes. Les objectifs sont de moderniser et de simplifier les outils au service des agents mais aussi des demandeurs. Ainsi, le nouveau système informatique devrait permettre à terme la dématérialisation de certaines procédures, une meilleure connexion informatique entre les consulats et les services compétents du ministère de l'Intérieur ainsi que la numérisation des archives.

L'ensemble de ces mesures permettront aux services des visas de se recentrer, à l'aide d'un outil informatique performant, sur leurs tâches régaliennes d'instruction et de contrôle tout en renforçant la qualité de l'accueil et du service procuré aux demandeurs de visas. Ce projet essentiel, qui a été validé par le Premier ministre au printemps 2013, doit aboutir au cours du premier semestre 2017.

2.1.3. L'évolution de la demande et de la délivrance de visas depuis 2009

Les ambassades et consulats de France à l'étranger ont traité 3 169 841 demandes de visas en 2014 contre 2 818 848 en 2013, soit une augmentation de +12,5 %. Le taux de délivrance a augmenté dans les mêmes proportions, soit +12,9 % (2 817 670 visas délivrés en 2014 contre 2 495 598 en 2013) ; cette augmentation porte essentiellement sur les visas de court séjour (+13,4 %) ; le nombre de visas de long séjour a augmenté plus faiblement (+6 %).

Cette évolution à la hausse, qui se confirme depuis 3 ans, intervient après une période de diminution de -10 % entre 2008 et 2009 qui pouvait s'expliquer par le ralentissement de l'activité économique dans le monde d'une part et l'entrée dans l'espace Schengen de 10 nouveaux États membres à la fin des années 2007 et 2008 d'autre part, ce qui avait eu pour effet de multiplier les guichets Schengen (les visas délivrés par ces États étant également valables pour entrer en France) et de dispenser les titulaires d'un titre de séjour délivré par l'un d'eux de visa pour entrer en France.

Une hausse importante avait déjà eu lieu en 2012, signe d'une reprise générale des activités économiques dans le monde (Russie, Chine, Turquie), les hommes d'affaires se déplaçant à nouveau davantage.



Le taux de refus est également stable (9,77 % en 2014 contre 9,90 % en 2013).

Tableau synthétique de l'évolution de la demande et de la délivrance de visas depuis 2009

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Visas demandés	2 083 733	2 224 845	2 407 705	2 592 887	2 818 848	3 169 841
Visas refusés	222 938	216 509	220 840	246 960	274 281	305 052
Visas délivrés court séjour ou transit	1 658 046	1 806 011	1 961 042	2 125 847	2 323 328	2 635 121
Visas délivrés long séjour	165 585	173 502	171 926	167 237	172 270	182 549
Total visas délivrés	1 823 631	1 979 513	2 132 968	2 293 084	2 495 598	2 817 670
Évolution	-	8,5 %	7,8 %	7,5 %	8,8 %	12,9 %

Source : DGEF - SD visas

Les quinze pays où nos postes délivrent le plus grand nombre de visas

Ces quinze pays représentent un total de 1 878 379 visas délivrés, soit deux tiers des visas délivrés par les ambassades et consulats de France sur l'ensemble du réseau.

Avec plus de 558 362 visas délivrés, soit 20 % de l'ensemble de la délivrance, la Chine reste en tête des pays à forte activité « visas ».

Quelques constantes :

- Globalement, depuis 2011, les 10 premiers pays restent les mêmes. Seuls les derniers pays (du 11^e au 15^e rang) connaissent quelques modifications ;
- À l'exclusion de la Russie (-26 %) et de la Thaïlande (-14 %) l'ensemble des pays figurant dans ce classement des 15 premiers pays connaissent une augmentation significative du nombre de visas délivrés.

Visas délivrés pour les 15 principaux pays

Pays	Visas délivrés	Pays	Visas délivrés
2013		2014	
RUSSIE	414 430	CHINE	558 362
CHINE	353 040	ALGÉRIE	333 766
ALGÉRIE	230 636	RUSSIE	307 631
MAROC	196 464	MAROC	214 882
TURQUIE	104 283	TUNISIE	102 772
TUNISIE	99 866	ARABIE SAOUDITE	101 667
ARABIE SAOUDITE	75 970	TURQUIE	99 520
GRANDE-BRETAGNE	75 967	INDE	87 866
INDE	66 371	GRANDE-BRETAGNE	74 444
UKRAINE	50 515	KOWEÏT	48 224
THAÏLANDE	45 764	EGYPTE	47 891
ETATS-UNIS	41 059	ETATS-UNIS	46 720
EGYPTE	40 959	LIBAN	42 461
KOWEÏT	40 151	EMIRATS ARABES UNIS	41 693
LIBAN	36 999	THAÏLANDE	39 350

Source : DGEF - SD visas

2.1.3.1. Analyse de l'évolution de la délivrance pour les principales catégories de visas

Les visas de court séjour « Schengen »

L'espace Schengen est constitué de vingt-six États, dont quatre ne sont pas membres de l'Union européenne (la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein). Parmi les États membres de l'Union, l'Irlande, le Royaume-Uni, la Bulgarie, Chypre, la Croatie et la Roumanie, n'appliquent pas l'acquis Schengen. À l'exception des deux premiers, ils ont cependant vocation à l'appliquer dès qu'ils rempliront les critères requis.

Les visas de court séjour Schengen sont des visas valables pour le territoire européen de la France et pour le territoire de tous les autres États Schengen (« visas uniformes »),

délivrés en application de l'« acquis Schengen », un ensemble de règles communes constitué notamment de la convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS) du 19 juin 1990 et du « code communautaire des visas », qui a fait l'objet du règlement européen CE 810/2009 du 13 juillet 2009, entré en vigueur le 5 avril 2010.

Outre les visas « uniformes », les consulats français, comme ceux des autres États membres, peuvent également délivrer des visas de court séjour à validité territoriale limitée (VTL) au seul territoire métropolitain « pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales » lorsque les conditions requises par l'article 5 de la CAAS pour permettre la délivrance d'un visa « uniforme Schengen » ne sont pas réunies.

Les États membres peuvent aussi délivrer des visas à validité territoriale limitée valables pour une partie seulement de l'espace Schengen si un ou plusieurs pays ne reconnaissent pas le document de voyage que détient l'intéressé.

En outre, plusieurs nationalités sont soumises par le droit européen au visa de transit aéro-

portuaire (VTA) pour transiter par un aéroport de l'espace Schengen lorsqu'ils se rendent dans un pays tiers n'appartenant pas à cet espace ; ce dispositif permet de lutter contre l'immigration clandestine. Chaque État membre peut en outre établir une liste de nationalités soumises par lui seul au VTA. À ce titre, 18 nationalités figurent sur la liste de la France en 2014 (comme en 2013).

L'évolution de la délivrance des visas de courts séjours depuis 2009

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Visas de courts séjours	1 630 149	1 795 456	1 955 123	2 121 889	2 320 258	2 631 949
Évolution	-	10,1%	8,9 %	8,5 %	9,3 %	13,4 %

Source : DGEF - SD visas

La progression significative du nombre de visas de court séjour délivrés se confirme depuis 2010, ainsi, l'augmentation s'élève en 2014 à +13,4 %.

En revanche, le nombre de visas à validité territoriale limitée est en nette diminution en 2014 (- 40,8 %), et le nombre de visas de transit aéroportuaire augmente légèrement (+3,3 %).

La France délivre en moyenne environ 17 % des visas de court séjour Schengen délivrés par l'ensemble des États membres en application de la convention (sur un total de 16 720 674 visas en 2014).

Les visas de circulation

Prévus par l'article 24 du code communautaire des visas, ils constituent une mesure de facilitation importante pour les publics concernés.

Concrètement, ces visas autorisent un nombre illimité d'entrées dans l'espace Schengen. Leur durée de validité est comprise entre 6 mois et cinq ans, avec pour seule contrainte de ne pas séjourner dans l'espace Schengen plus de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Ainsi, afin de faciliter la fluidité des échanges, notamment culturels, artistiques et universitaires, des instructions ont été transmises visant à simplifier la procédure de délivrance des visas de circulation, valables entre six mois et cinq ans, pour les "talents étrangers", "universitaires, scientifiques, artistes ou les touristes ayant la France comme destination privilégiée". Ces instructions reposent sur les principes suivants :

- *Garantir au demandeur de visa les meilleures conditions de traitement en sollicitant l'établissement par les services de l'Ambassade (services de coopération et d'action culturelle, missions économiques, chancellerie diplomatiques...), sous la responsabilité de l'Ambassadeur, des listes d'attention positive, regroupant le nom des personnalités susceptibles de bénéficier de visas de circulation ;*
- *Octroyer des visas de circulation d'un an aux demandeurs ayant une activité professionnelle à caractère artistique, culturel, universitaire et de recherche, inscrits sur ces listes d'attention positive et ayant déjà bénéficié de deux visas de court séjour Schengen ;*
- *À l'expiration de son premier visa de circulation d'un an, le demandeur pourra faire une demande de visa de circulation pour une période pouvant aller jusqu'à 5 ans ;*
- *Développer des accords de partenariat, pour les hommes d'affaires, avec allocation d'un créneau de rendez-vous hors grille normale pour les entreprises membres des Chambres de Commerce et d'Industrie Françaises à l'Étranger (CCIFE) ou franco-nationales et simplification des dossiers.*

L'augmentation significative du nombre des visas de circulation délivrés confirme par ailleurs le renouveau d'activité. Le bilan global des mesures visant à en augmenter le taux de délivrance fait apparaître une hausse de 23,2 % des visas de circulation délivrés

(toutes durées confondues) entre 2013 et 2014. Notamment, l'augmentation des visas de circulation délivrés pour une durée de 5 ans a un peu plus que doublé, même si le nombre reste modeste (soit 52 037 visas sur un total de 818 551). L'augmentation est toujours très marquée pour les visas de tourisme qui représentent maintenant plus de la moitié du total (contre 10 % en

2009). Mais les hausses sont aussi importantes pour le motif économique, (principalement « visite professionnelle »), + 11,2 % en 2014 et pour le motif détaillé « visiteurs » (qui rassemble la quasi-totalité des motifs divers et transit), avec une augmentation de 15,0 %.

L'évolution de la délivrance des visas de circulation par principaux motifs depuis 2009

Motifs	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Economique	134 695	126 106	132 242	129 626	151 531	168 566
Divers et Transit	178 309	150 209	172 870	180 751	188 616	217 045
Touriste	39 105	96 238	178 273	233 549	324 406	432 940
Total	352 109	372 553	483 385	543 926	664 553	818 551

Source : DGEF - SD visas

Les visas de long séjour

L'évolution de la délivrance des visas de long séjour par motifs depuis 2009

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
A. Économique						
[1] Compétences et talents	473	382	348	287	292	242
[2] Actif non salarié	145	116	131	123	151	133
[3] Scientifique	2 779	2 740	2 799	2 942	3 318	3 566
[4] Artiste	240	254	275	374	379	292
[5] Salarié	6 409	6 135	6 472	6 065	6 167	6 833
[6] Saisonnier ou temporaire	9 029	8 486	9 367	8 499	7 651	8 737
Total A. Économique	19 075	18 113	19 392	18 290	17 958	19 803
B. Familial						
[1] Famille de Français	29 660	30 864	29 107	28 451	27 411	27 688
[2] Membre de famille	21 164	22 216	20 783	20 813	20 651	20 943
Total B. Familial	50 824	53 080	49 890	49 264	48 062	48 631
C. Étudiants						
Étudiant et stagiaire	72 861	76 074	76 763	73 799	78 419	82 671
D. Divers						
[1] Visiteur	8 412	9 284	10 187	10 948	11 636	13 094
[3] Rente accident du travail	1					
[4] Ancien combattant					2	1
[6] Motifs divers	10 115	11 944	12 066	11 584	11 541	11 607
Total D. Divers	18 528	21 228	22 253	22 532	23 179	24 702

↳ (suite)

En 2014, 182 549 visas de long séjour ont été délivrés ; ce chiffre est en augmentation (+6,0 %) par rapport à l'année passée, confirmant une reprise après la baisse constatée en 2012 par rapport à 2011 (-2,7 %).

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
E. Humanitaire						
[1] Réfugié et apatride	4 227	4 746	3 576	3 331	4 630	6 724
[2] Asile territorial/protection subsidiaire	53	243	38	15	22	18
[3] Étranger malade	17	18	14	6		
Total E. Humanitaire	4 297	5 007	3 628	3 352	4 652	6 742
TOTAL GÉNÉRAL	165 585	173 502	171 926	167 237	172 270	182 549

Source : DGEF - SD visas

L'évolution des différentes catégories de visas de long séjour est la suivante :

Visas délivrés aux étudiants et stagiaires depuis 2009						
	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Étudiant	67 751	70 103	70 487	67 376	71 185	75 401
Étudiant cursus partiel	1 366	1 378	1 640	1 495	1 617	1 434
Étudiant stagiaire	1 330	1 581	1 443	1 548	1 941	1 836
Mineur scolarisé	2 414	3 012	3 161	3 361	3 596	3 965
Stagiaire	-		32	19	80	35
Total général	72 861	76 074	76 763	73 799	78 419	82 671
Évolution	-	4,4 %	0,9 %	-3,9 %	6,3 %	5,4 %

Source : DGEF - SD visas

Après une tendance à la stabilisation jusqu'en 2011 (0,9 %), l'année 2012 avait accusé une diminution de l'ordre de 3,9 % du nombre de visas délivrés aux étudiants.

Cette baisse, représentant 3 000 visas, pouvait s'expliquer par les conséquences des printemps arabes puisque la baisse constatée pour l'Afrique du Nord représente 2 467 visas en moins.

Elle était également liée aux effets de la circulaire du 31 mai 2011, qui encadrait de façon restrictive l'accès au travail des étudiants.

En 2013, toutefois, la mise en place d'améliorations procédurales a eu des effets positifs sur le traitement de la demande de visas étudiants tant sur un plan quantitatif que qualitatif : la demande globale a augmenté de plus de 6 %, le taux de délivrance augmentant lui de 5 points.

La France est, avec plus de 280 000 étudiants étrangers en 2012, le 3^e pays d'accueil de la mobilité étudiante selon l'Unesco. Les deux premiers sont les États-Unis et le Royaume-Uni. Le nombre d'étudiants étran-

gers en France a augmenté de presque 100 % en 15 ans (149 300 en 1998). Aujourd'hui, le gouvernement souhaite s'engager de manière déterminée vers une amélioration de l'accueil, du suivi et de la qualité des parcours des étudiants étrangers.

Dans un contexte international marqué par une compétition croissante entre les différents pays, l'amélioration de l'accueil des étudiants étrangers désireux de poursuivre leur cursus sur notre territoire et la simplification des procédures qui leur sont appliquées jouent un rôle déterminant, de même que le soin apporté par les établissements d'enseignement supérieur à la sélection des candidats.

En mai 2013, avant le lancement de la campagne de dépôt des visas de long séjour étudiants, les Ministres de l'intérieur, des Affaires étrangères et de l'enseignement supérieurs ont décidé de prendre plusieurs mesures destinées à favoriser la délivrance de visas de long séjour aux étudiants étrangers à qui leur potentiel et leur maîtrise de notre langue permettront d'acquérir une réelle qualification et de

trouver un emploi, en France ou dans leur pays.

Les postes consulaires ont ainsi été invités à :

- *faciliter le dépôt et l'instruction des demandes de visas de long séjour pour études (adaptation de la grille de rendez-vous, renforcement de la concertation entre les services de l'Ambassade, amélioration des campagnes de communication) ;*
- *améliorer la mise en œuvre des critères de délivrance (rappel de l'importance de l'analyse du dossier sur un plan académique).*

À cet égard les éléments suivants doivent être examinés prioritairement dans l'analyse des candidatures : la mesure de la motivation des candidats et de la cohérence de leur projet d'études, qui sont déterminantes pour la réussite de leur parcours académique et professionnel, l'appréciation de la qualité du cursus antérieur et la maîtrise du français.

Par ailleurs, des mesures supplémentaires sont arrêtées en 2015 dans le cadre du conseil stratégique de l'attractivité concernant les étudiants inscrits en master ou diplôme équivalent participant à une mobilité encadrée et bénéficiant d'un financement par une autorité publique française ou étrangère qui reçoivent désormais un traitement prioritaire, et sont également dispensés de produire un justificatif d'hébergement (ND-2015-488231 du 28 mai 2015).

De même, par note diplomatique 2015-338100 du 9 avril 2015, les postes consulaires sont autorisés à délivrer des visas « Étudiants-concours » d'une durée de 90 jours, multiples entrées, sur une période de validité de 180 jours. Ce visa était habituellement délivré pour une durée de validité de 90 jours/90 jours.



Les chiffres ci-contre incluent les visas de court séjour délivrés aux conjoints algériens pour s'installer en France en application de l'accord bilatéral de 1968.

Visas délivrés aux conjoints de Français

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Conjoint algérien de ressortissant français	7 703	6 965	8 729	9 994	8 428	9 459
Conjoint étranger de français	27 686	29 377	27 708	27 169	26 139	26 254
TOTAL	35 389	36 342	36 437	37 163	34 567	35 713
Évolution		2,7 %	0,3 %	2,0 %	-7,0 %	3,3 %

Source : DGEF - SD visas

Après une baisse en 2013 (-7 %), en 2014, le nombre de visas délivrés à ce titre aug-

mente de 3,3 %, en particulier les visas des conjoints algériens (+12,3 %).

Visas délivrés au titre du regroupement familial

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Conjoints	8 288	8 554	8 136	8 768	8 638	8 737
Enfants	5 135	5 389	4 741	4 802	4 729	5 179
TOTAL	13 423	13 943	12 877	13 570	13 367	13 916
	-17,8 %	3,9 %	-7,6 %	5,4 %	-1,5 %	4,1 %

Source : DGEF - SD visas

Le nombre des visas délivrés au titre du regroupement familial en 2014 est en

hausse (+4,1 %) pour retrouver le niveau atteint en 2010.

Les visas pour les familles des réfugiés

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Conjoints	1 371	1 500	1 307	1 283	1 702	1 828
Enfants	2 535	2 937	2 110	1 863	2 373	2 482
TOTAL	3 906	4 437	3 417	3 146	4 075	4 310
Évolution	-10,9%	13,6%	-23,0%	-7,9%	29,5%	5,8%

Source : DGEF - SD visas

En août 2009 est intervenu un changement de procédure dans la réunification familiale des réfugiés : les familles déposent directement auprès des postes diplomatiques et consulaires (et non plus à l'administration centrale) une demande de visa de long séjour pour entrer sur le territoire national.

La baisse constatée des demandes en 2009 correspond à ce changement de procédure. L'augmentation de 2010 s'explique par l'effet de rattrapage et par le nombre des demandes de familles d'Haïtiens ayant obtenu l'asile suite au tremblement de terre de janvier 2010.

La nouvelle augmentation très substantielle du taux de délivrance observé en 2013, qui se poursuit en 2014, concerne les familles des réfugiés du Sri Lanka, de la République Démocratique du Congo, du Bangladesh, de la Côte d'Ivoire, de la Mauritanie, du Sénégal, de la Somalie, de l'Afghanistan et du Pakistan.

En 2014, les familles de réfugiés de nationalité syrienne apparaissent pour la première fois de manière significative dans les statistiques, en 5^e position.

Visas délivrés pour l'établissement de mineurs en France

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Adoption d'un enfant mineur	2 913	2 887	2 166	1 481	1 247	966
Évolution par rapport à l'année précédente	4,4 %	-0,9 %	-25,0 %	-31,6 %	-15,8 %	-22,5 %
Enfant étranger mineur à charge de Français	840	857	782	703	618	731

Source : DGEF - SD visas

Depuis 2010, la tendance à la baisse se poursuit avec en 2014 - 22,5 %, cette évolution résulte logiquement de la chute

importante du nombre d'adoptions internationales prononcées à l'étranger.

Visas délivrés pour motifs économiques

Motif	2009	2010	2011	2012	2013	2014
1 - Compétences et talents	473	382	348	287	292	242
2 - Actif non salarié	145	116	131	123	151	133
3 - Scientifique	2 779	2 740	2 799	2 942	3 318	3 566
4 - Artiste	240	254	275	374	379	292
5 - Salarié	6 409	6 135	6 472	6 065	6 167	6 833
6 - Saisonnier ou temporaire	9 029	8 486	9 367	8 499	7 651	8 737
Total général	19 075	18 113	19 392	18 290	17 958	19 803
Évolution	-	-6,0 %	10,4 %	-9,3 %	-10,0 %	14,2 %

Source : DGEF - SD visas

Ces visas sont délivrés après réception par les consulats d'un dossier contenant l'accord d'une unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Pour les années 2009 et 2010, la diminution, très sensible, s'expliquait par le contexte de crise économique. L'année 2011 avait marqué une reprise des visas professionnels (+9,6 %). En 2012, une baisse de 9,3 % avait été observée mais le nombre de visas délivrés à ce titre restait

supérieur au chiffre de 2010. En 2013, le nombre de visas délivrés à ce titre accuse une légère baisse, restant toutefois au même niveau qu'en 2010.

Les visas remis aux scientifiques et chercheurs, bien qu'en augmentation, ne représentent encore qu'un faible nombre des visas de circulation délivrés, soit 3 566 en 2014.

En 2014, le nombre de visas délivrés montre une forte reprise + 14,2 %, en phase avec la hausse constatée des titres de séjour pour motif professionnel.

Visas pour les départements, les collectivités et les territoires d'outre-mer

Motif N1	2009	2010	2011	2012	2013	2014
A. Economique	6 765	8 990	10 446	8 344	7 821	6 135
B. Familial	1 544	1 895	1 892	1 634	1 514	1 351
C. Etudiants et stagiaires	369	449	433	445	462	455
D. Divers	14 874	15 896	14 200	12 893	13 395	12 213
E. Humanitaire	201	373	204	223	185	196
F. Transit	625	572	366	534	539	584
G. Touriste	6 066	6 174	7 390	7 482	9 273	11 032
Total général	30 444	34 349	34 931	31 555	33 189	31 966
Évolution	-	12,8 %	1,7 %	-9,7 %	5,2 %	-3,7 %

Source : DGEF - SD visas

Les visas pour l'outre-mer ne représentent qu'un faible pourcentage du total des visas délivrés (1,1 %). Les chiffres ne montrent pas d'évolution régulière. Après une baisse en 2012 (-9,7 %) et une hausse en 2013 (+5,2 %) une baisse se produit à nouveau en 2014 (-3,7 %).

Il est cependant difficile de tirer un enseignement de cette baisse compte tenu de l'évolution du « périmètre » des nationalités soumises à visa. Ainsi, des arrêtés du 27 juin 2014 ont introduit des dispenses de visa pour des séjours de moins de 15 jours organisés par des agences de voyages agréées pour les ressortissants chinois et indien à La Réunion et en Polynésie Française pour les seuls ressortissants chinois.

➤ Définitions

Le visa de court séjour

(moins de 90 jours dans l'espace « Schengen »)

Le court séjour est un séjour dans l'espace Schengen d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Pour les courts séjours, c'est la réglementation européenne qui fixe la liste des pays dont les ressortissants sont dispensés de visa pour entrer dans l'espace Schengen. Il s'agit du règlement CE 539/2001) fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres (annexe I du règlement) et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (annexe II). Ce règlement fait l'objet de mises à jour périodiques suite aux accords de libéralisation conclus entre l'UE et certains pays tiers. Dernière modification en date : le 8 juin 2014, le règlement (UE) 509/14 a exempté de visas

de court séjour 17 États tiers, qui sont de fait passés de l'annexe I à l'annexe II (EAU, la Dominique, Trinidad, Samoa...). La Colombie et le Pérou devraient suivre dans les prochains mois.

Sont dispensés de visa pour le territoire européen de la France :

- les citoyens de l'UE, de l'EEE et de Suisse ;
- les ressortissants des pays suivants, quel que soit le motif du séjour : Albanie*, Andorre, Australie, Ancienne république yougoslave de Macédoine (ARYM), Antigua et Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Bosnie-et-Herzégovine*, Brésil, Brunei Darussalam, Canada, Chili, Corée du Sud, Costa Rica, Croatie, la Dominique, El Salvador, États-Unis, Grenade, Guatemala, Honduras, Israël, Japon, Malaisie, Maurice, Mexique,

Les visas délivrés sur passeport diplomatique ou de service

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Visa Court séjour ou transit	71 468	66 896	67 865	67 699	68 040	66 923
Visa long séjour	3 661	3 651	3 813	3 351	3 300	3 031
TOTAL	75 129	70 547	71 678	71 050	71 340	69 954
Évolution		-6,1 %	1,6 %	-0,9 %	0,4 %	-1,9 %

Source : DGEF - SD visas

La tendance à la diminution du nombre des visas délivrés s'explique par l'extension progressive des dispenses de visa à de nouvelles nationalités et par l'augmentation de

la part des visas de circulation depuis 2008. On observe toutefois une relative stabilisation depuis 2011.

2.1.3.2. Répartition géographique des visas délivrés en 2012, 2013 et 2014

La région Asie-Océanie est au 1^{er} rang avec quelques pays à forte délivrance comme la Chine (558 362) et l'Inde (87 866), ce qui témoigne de la vitalité économique de cette partie du monde et de l'ouverture résolue de la France au tourisme international.

Le Maghreb représente le 2^e rang avec une forte prédominance des visas délivrés aux ressortissants algériens (333 766) et marocains (214 882). La politique d'amélioration de l'accueil des demandeurs de visas bénéficie largement à ces ressortissants de pays qui ont des liens historiques forts avec la France.

L'Europe hors Schengen constitue le 3^e bloc en particulier avec les visas délivrés aux Russes (308 314).

Le Moyen-Orient constitue le quatrième bloc avec une reprise significative (+18 %).

Le continent africain, qui se trouve en cinquième position, connaît lui aussi une progression du nombre de visas délivrés (confirmant l'augmentation 2013) avec 305 883 visas délivrés en 2014 (+4,4 %).

Les régions Amérique du Nord et Amérique Latine-Caraïbes sont en avant-dernière position en raison de la dispense de visa de court séjour pour nombre de pays du continent américain : États-Unis, Canada, Mexique, Argentine, Brésil, Venezuela, Chili, etc.

Enfin, l'activité « visas » des postes situés dans les pays Schengen est une activité résiduelle qui tend à se réduire depuis l'entrée en vigueur, le 5 avril 2010, du règlement (UE) n° 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 relatif aux visas de long séjour, qui permet notamment à leurs titulaires de se déplacer librement dans l'espace Schengen, sans carte de séjour, durant toute la période de validité de leur visa.

Monaco, Monténégro, Nicaragua, Nouvelle Zélande, Panama, Paraguay, Saint-Christophe et Nevis, Samoa, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint Vincent et Grenadines, Sainte-Lucie, Serbie*, Seychelles, Singapour, Timor oriental, Trinité et Tobago, Uruguay, Vanuatu, Venezuela ;*

- les titulaires de passeports : "British Nationals Overseas", "British Overseas Territories Citizens", "British Protected Persons", "British Subjects" ;
- les titulaires de passeports de la région administrative spéciale de Hong Kong (République Populaire de Chine) et de la région administrative spéciale de Macao (République Populaire de Chine) ;
- les titulaires de passeport des entités et autorités territoriales non reconnues comme États par au moins un État membre : Taïwan (passeport portant n° de la carte d'identité) ;

- les titulaires d'un titre de séjour en France en cours de validité ;
- les titulaires d'un titre de séjour délivré par un État appliquant les accords de Schengen ;
- les titulaires d'un visa D de long séjour délivré par un autre État Schengen ;
- les titulaires de certains titres de voyage délivrés par un État membre de l'UE (carte de séjour portant mention « Membre de famille UE » ou « Résident longue durée UE ») ;
- les titulaires d'une carte spéciale délivrée par le ministère des affaires étrangères aux personnels d'une mission diplomatique et consulaire.

*titulaires de passeports biométriques uniquement

Source : Ministère des affaires étrangères (site web)

Répartition par zone géographique des visas délivrés					
Zone géographique	Visas délivrés	Zone géographique	Visas délivrés	Zone géographique	Visas délivrés
2012		2013		2014	
Europe hors Schengen	583 681	Europe hors Schengen	612 969	Asie-Océanie	811 143
Asie-Océanie	501 887	Asie-Océanie	578 065	Maghreb	651 420
Maghreb	472 116	Maghreb	526 966	Europe hors Schengen	492 594
Moyen-Orient	339 486	Moyen-Orient	363 333	Moyen-Orient	428 309
Afrique francophone	151 370	Afrique francophone	162 112	Afrique francophone	171 551
Afrique non francophone	124 166	Afrique non francophone	131 013	Afrique non francophone	134 332
Amérique latine - Caraïbes	65 639	Amérique latine - Caraïbes	64 656	Amérique latine - Caraïbes	65 370
Amérique du Nord	50 481	Amérique du Nord	52 179	Amérique du Nord	58 802
Europe Schengen	4 249	Europe Schengen	4 286	Europe Schengen	4 113

Source : DGEF - SD visas

2.1.4. Les moyens et méthodes

2.1.4.1. La biométrie

Suite à la décision du Conseil de l'Union européenne du 8 juin 2004 d'introduire les éléments biométriques dans les visas délivrés aux ressortissants étrangers par les pays membres de l'UE et à l'adoption de la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, les développements informatiques ont été engagés et le déploiement de la biométrie dans nos ambassades et nos consulats a débuté en 2005.

La biométrie a pour but de lutter contre la fraude à l'identité grâce à une identification certaine des personnes auxquelles sont délivrés des visas, que ce soit lors des contrôles à la frontière, lors des vérifications d'identité sur le territoire national ou encore dans le pays d'origine lorsque la délivrance du visa a été assortie d'un rendez-vous de retour au consulat après expiration de la validité du visa. La comparaison des empreintes digitales à différents moments et dans des lieux différents permet d'assurer le suivi de certains demandeurs ayant attiré l'attention des services intéressés.

Tableau sur l'évolution du nombre d'ambassades et de consulats équipés depuis 2008 et du nombre de visas biométriques délivrés de 2008 à 2014

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre d'ambassades et de consulats équipés dans l'année	41	62	4	5	6	5	1
Total des postes équipés	104	166	170	171	177	183	176
Nombre de visas biométriques délivrés	602 479	742 150	928 815	987 955	1 275 61	1 517 451	1 849 632
Pourcentage de visas biométriques par rapport à l'ensemble des visas délivrés	29 %	40,3 %	46,6 %	46 %	55 %	61,06 %	65,24 %

Source : DGEF - SD visas

Au 31 décembre 2014, 176 consulats (sur les 187 consulats habilités à délivrer des visas, soit 94% en termes de nombre de postes, et 65 % en termes d'activité visas) disposent d'un équipement de recueil biométrique opérationnel aux guichets de leur service des visas (application BIODEV).

En 2014, 8 postes ont été fermés et 1 nouveau poste est passé en mode biométrique. Les visas biométriques représentent désormais près des 2/3 des visas délivrés par la France.

Outre dans les services des visas, le recueil de la biométrie s'effectue également dans les centres externalisés chargés de l'accueil des demandeurs de visas (avec l'application BIONET, spécifiquement développée pour couvrir ce besoin).

L'externalisation du recueil des données biométriques, a commencé à titre expérimental fin 2011 à Alger, puis début 2012 à Londres et Istanbul/Izmir. Cette expérimentation s'étant avérée concluante, et après avis de la CNIL, la généralisation de BIONET a été autorisée par décret n° 2013-147 du 18 février 2013 relatif à l'application de gestion des dossiers de ressortissants étrangers en France (AGDREF) et au traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers sollicitant la délivrance d'un visa.

Les centres externalisés de Djeddah, Riyad (avec un centre délocalisé à Al Khobar), Koweït, Johannesburg, Abou Dabi, Doubaï, Tunis, Le Caire, Beyrouth, Lagos, Ankara, Tripoli, Colombo, Djakarta, Bangkok et Doha ont été ainsi équipés en 2012 et 2013.

En 2014, onze nouveaux centres externalisés ont été dotés des équipements de collecte biométriques (Durban, Le Cap, Annaba, Oran, Dakar, Altunizade, Almaty, Kiev, Alexandrie, Oujda et Agadir).

Ce programme de déploiement a par ailleurs permis à la France de se conformer à la mise en service progressive du système d'information visa biométrique européen (VIS) institué par le règlement CE n° 767/2008 du 9 juillet 2008 du Parlement européen et du Conseil.

Le VIS a commencé ses activités en Afrique du Nord le 11 octobre 2011, puis au Proche Orient le 10 mai 2012, dans la région du Golfe le 12 octobre 2012, en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale le 14 mars 2013, en Afrique de l'Est et Afrique Australe le 6 juin 2013, en Amérique du Sud le 5 septembre 2013 et le 14 novembre 2013 dans les pays de l'Asie Centrale et du Sud-est, ainsi que dans les territoires palestiniens, puis en Amérique Centrale, en Amérique du Nord et aux Antilles, ainsi qu'en Australie et dans le Pacifique le 15 mai 2014, en Turquie et dans les pays de Balkans le 25 septembre 2014.

Grâce aux applications BIODEV et BIONET présentées supra, tous les postes français de ces zones délivrent donc des visas biométriques et alimentent le VIS.

À ce jour plus de 3,5 millions de demandes de visa ont été enregistrées dans la base européenne, dont près de 40 % proviennent des consulats français. Tous les points de passage aux frontières extérieures de l'espace Schengen ont accès au VIS aux fins de vérification de l'authenticité des visas et de l'identité de leurs détenteurs.

Le programme de déploiement du VIS s'achève en novembre 2015 avec notamment le rattachement de la Russie, la Chine, l'Inde puis les États de l'espace Schengen. La France respectera ce calendrier en y installant les applications BIODEV et BIONET en temps utile.

2.1.4.2. L'évolution de l'organisation des services des visas

Trois nouveaux services des visas ont ouvert à Erbil (Irak) le 7 janvier 2013, à Djouba (Soudan du Sud) le 23 mai 2013 et à Shenyang (Chine) le 17 octobre 2013.

Six services ont été fermés en 2014 (Bandar Seri Begawan, Katmandou, Port d'Espagne et Tegucigalpa, Lusaka et Bissao) et deux autres ont été sortis des listes à titre de régularisation (Damas et Alep) : soit 8 services référencés en moins dans les systèmes informatiques en 2014.

Un programme "Visa en 48 heures" a été mis en application avec la Chine depuis le 27 janvier 2014 dans le cadre du cinquantenaire de la reconnaissance de la République populaire de Chine par la France.

Le délai "48 heures" s'entend du dépôt du dossier complet chez le prestataire à la remise du passeport avec le visa au demandeur. Cette mesure ne touche que les demandes individuelles et exclut de fait pour la Chine les demandes de visas pour les groupes ADS (voyages touristiques en groupe).

Des effectifs ont été affectés aux postes concernés par cette mesure et des missionnaires de renfort sont envoyés sur demande des postes pendant la période de haute sai-

son (traditionnellement de juin à septembre). Ce dispositif est renforcé par des mois vacances sur demande des postes pour pallier le flux des demandes pendant le pic saisonnier.

2.1.4.2.1. L'externalisation de certaines tâches préparatoires à l'instruction des demandes

Le ministère de l'Intérieur et le ministère des affaires étrangères et du développement international attachent une importance particulière à la qualité de l'accueil et de l'information des demandeurs de visa, et veillent à tirer le meilleur parti des moyens humains affectés au traitement des demandes. C'est ainsi qu'a été mis en œuvre, depuis 2007, un programme d'externalisation des tâches annexes à l'instruction proprement dite des visas, dans les pays où la demande de visas est la plus forte : Algérie, Péninsule Arabique, Chine, Indonésie, Russie, Ukraine, Grande-Bretagne, Thaïlande, Turquie, Inde.

Le but est de permettre aux agents consulaires de se concentrer sur leur tâche régalienne d'instruction des demandes, en particulier pour mieux évaluer le risque migratoire qui s'attache à certains dossiers, et mieux lutter contre les fraudes au travers, par exemple, d'entretiens individuels avec les demandeurs.

Trois niveaux d'externalisation ont été mis en œuvre à ce stade dans nos ambassades et nos consulats :

- *le premier niveau se limite à l'externalisation de l'accueil téléphonique des usagers et de la prise de rendez-vous pour déposer une demande de visa, et à la diffusion d'informations ;*
- *le deuxième niveau comprend l'externalisation de la collecte des dossiers (vérification que le dossier contient toutes les pièces mentionnées sur une liste fournie par le consulat : formulaire de demande rempli et signé, document de voyage en cours de validité, photos aux normes, justificatifs de l'objet du voyage, justificatifs de ressources, etc.), la collecte des droits de visas, la restitution, sous enveloppe fermée, du document de voyage avec ou sans le visa sollicité ainsi que la saisie informatique sécurisée du contenu du formulaire de demande de visa ;*

- *le troisième niveau comprend en plus la collecte des données biométriques.*

À la fin de l'année 2014, 68 de nos ambassades et consulats pratiquaient l'externalisation à l'un des trois niveaux précités ;

En 2014, les 42 postes qui pratiquaient le deuxième et le troisième niveau ont traité 2 543 038 demandes, soit 80,22 % de l'activité visa mondiale (l'externalisation portant pour plus de la moitié sur le recueil des dossiers).

La fiabilité des prestataires est vérifiée avec des exigences accrues en raison de l'introduction de la collecte des données biométriques :

- *par un contrôle des prestataires par les postes selon des protocoles normalisés : des fiches de contrôle ont été mises au point et doivent être transmises à la Sous-direction des visas et à la Mission pour la Politique des Visas (MPV) sur une base semestrielle ;*
- *par une assistance de l'administration centrale à la demande des postes ;*
- *par des missions d'assistance menées par la Sous-direction des visas et la MPV ;*
- *par des missions d'audit réalisées par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;*
- *par un cahier des charges validé par la Sous-direction des visas qui fixe les conditions d'activité des prestataires.*

L'externalisation du recueil des données biométriques va être mise en place dans nos postes en Russie, en Chine et en Inde où les tâches préparatoires à l'instruction des demandes de visa sont déjà externalisées (accueil des demandeurs, collecte des dossiers, saisie informatique des formulaires de demande, ainsi que restitution des passeports).

L'externalisation constitue une réponse aux difficultés structurelles auxquelles le réseau est confronté : hausse constante de la demande de visas qui nécessite une amélioration de notre productivité, plafond d'emplois très contraint, charge de travail qui ne cesse de croître (biométrie, motivation des refus, lutte contre les fraudes...) ; locaux qui ne sont pas adaptés à l'accueil de tels flux de demandeurs.

Cette mesure a permis de désengorger les services des visas où la demande est la plus forte (en général plus de 10 000 demandes de visas par an), de réduire les délais de délivrance des visas, de faire disparaître les files d'attente devant nos consulats, d'accueillir les demandeurs dans des locaux spacieux et adaptés, de réduire les délais pour les rendez-vous, ce qui limite les interventions. Elle permet également d'améliorer la qualité du traitement des dossiers (en étant déchargés des tâches annexes, les services des visas peuvent se consacrer à l'examen des demandes et, dans les pays à forte pression migratoire notamment, sont mieux à même de lutter contre les fraudes).

Elle présente en outre l'avantage d'être à coût quasi nul pour l'administration. En effet, à l'exception des frais relatifs au contrôle des prestataires, l'externalisation ne représente pas une charge financière pour l'État, les frais de fonctionnement des centres externalisés étant couverts par les frais de service versés directement par les demandeurs de visas aux prestataires.

2.1.4.2.2. Les moyens mobilisés pour la délivrance des visas

Le traitement de la demande, tant au niveau de l'instruction des dossiers qu'à celui de l'organisation des services des visas, du traitement du contentieux et du suivi de la réglementation, a mobilisé en 2014 :

- 870 agents (en équivalents temps plein, ETP) dans nos ambassades et nos consulats ; ces agents font partie des effectifs du ministère des affaires étrangères et du développement international (MAEDI) (et relèvent du programme 151 du MAEDI) ;
- 111 agents à la sous-direction des visas du ministère de l'Intérieur, qui comprend les 24 agents du secrétariat général de la commission de recours contre les refus de visa.

Des crédits spécifiques sont aussi prévus pour les systèmes informatiques dédiés au traitement des demandes de visa. Le budget correspondant pour 2014 s'établit à 8,50 M€ en autorisation d'engagement pour le développement et la maintenance du système « Réseau mondial visas-RMV », le déploiement de la biométrie, et les déve-

loppements liés au VIS (Visa information system).

2.1.5. La coopération européenne dans le domaine des visas.

2.1.5.1. L'adoption de règles communes pour la délivrance des visas de court séjour

La coopération entre États membres de l'espace Schengen en matière de visas s'exerce en premier lieu au travers de l'adoption de règles et de procédures communes pour la délivrance des visas de court séjour, dits « visas Schengen ».

La concertation préalable à l'adoption de nouvelles règles se fait principalement via les travaux du « groupe Visas », instance préparatoire fonctionnant à Bruxelles sous l'égide du Conseil de l'Union européenne, et composé des délégations de chacun des États membres, de représentants de la Commission européenne et du secrétariat général du Conseil. Ce groupe est notamment chargé de préparer les règlements européens et de répondre aux questions relatives à la mise en œuvre de ces règlements. Il examine également les mandats sollicités par la Commission européenne pour négocier avec un certain nombre de pays tiers des accords de facilitation en matière de visas ou de dispense.

Grâce notamment à l'impulsion donnée par la présidence française pendant le deuxième semestre 2008, les instances Schengen ont finalisé le texte du règlement CE n° 390/2009 (publié le 23 avril 2009), qui permet le recueil des données biométriques et l'externalisation de certaines tâches relatives aux visas, ainsi que le texte du règlement CE n° 810/2009 (publié le 13 juillet 2009) établissant un « code communautaire des visas ». Ce règlement s'est substitué le 5 avril 2010 à un ensemble de dispositions relatives aux visas Schengen, et notamment aux « instructions consulaires communes ». Le principe de motivation des refus de visa de court séjour Schengen, prévue par l'article 32 du code communautaire des visas, s'applique depuis le 5 avril 2011.

Le code communautaire des visas permet une meilleure lisibilité du droit applicable (texte de référence unique), une meilleure protection des droits des usagers (encadrement des délais, information, communication des motifs des refus de visa, droit de recours) et une efficacité accrue du dispositif de prévention de l'immigration irrégulière (traitement harmonisé des demandes de visa). Ce code est en cours de refonte depuis le mois d'avril 2014 et la nouvelle partie du règlement préparée par la Commission, vise à faciliter la délivrance de visas aux demandeurs qui concourent au dynamisme de l'économie européenne.

La France est également à l'origine, avec les Pays-Bas, de l'insertion du mécanisme de suspension dans le règlement (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Ce mécanisme de suspension permet à un ou plusieurs État(s) membre(s), confronté(s) à une situation d'urgence liée aux ressortissants d'un pays tiers, de demander à la Commission européenne de suspendre, sur une courte période, l'exemption de l'obligation de visa à l'égard de ces ressortissants. La situation d'urgence est caractérisée par un accroissement substantiel et soudain sur une période de six mois du nombre de migrants irréguliers, ou du nombre de demandes d'asile infondées, ou encore du nombre de demandes de réadmission rejetées. Le règlement (UE) n° 1289/2013 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du 11 décembre 2013 et instaurant ce mécanisme de suspension est entré en vigueur le 9 janvier 2014.

L'analyse des statistiques de délivrance de visas par tous les États membres fait apparaître à la fois des taux de refus très différents entre États vis-à-vis d'un même pays source et différenciés au sein d'un État, en fonction des provenances, chacun mesurant le risque migratoire à l'aune de ses propres intérêts économiques, culturels ou politiques. Cette situation révèle que des différences de pratiques et d'appréciations du risque migratoire persistent entre les États de l'espace Schengen.

La coopération locale Schengen contribue, dans chaque pays, à échanger et à rapprocher les pratiques des représentations des États Schengen.

2.1.5.2. Les accords de « représentation Schengen »

Au 1^{er} juillet 2015, la France représente 23 États membres dans 76 postes consulaires. De son côté, la France est représentée par 22 États membres dans 39 postes consulaires.

Depuis quelques années, la France poursuit son effort de rééquilibrage et le nombre de postes où elle est représentée a augmenté de manière significative ces deux dernières années.

2.1.5.3. La coopération consulaire dans les pays tiers

La mise en place de véritables services communs pour la délivrance de visas Schengen présente à ce stade d'importantes difficultés, tant sur le plan juridique que sur celui des équipements informatiques notamment.

En revanche, des centres communs de « co-externalisation », à savoir le recours mutuel à un même prestataire de services pour la collecte des dossiers, ont pu être mis en place dans la plupart des centres externalisés qui collectent les demandes de visa pour la France.

2.1.6. Les recours et le contentieux

Les requérants qui se voient opposer un refus à une demande de visa peuvent exercer un recours devant la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France, créée en novembre 2000 ; dans le cas où la commission rejette le recours, ou en l'absence de réponse de la commission dans un délai de deux mois, absence constitutive d'une décision implicite de rejet, les requérants peuvent saisir la juridiction administrative, le cas échéant en référé (procédure d'urgence). La commission peut soit rejeter le recours, soit recommander au ministre chargé de l'immigration la délivrance du visa.

2.1.6.1. Les recours devant la commission de recours contre les refus de visa (CRRV)

Évolution du nombre des recours enregistrés et examinés par la CRRV depuis 2008

Nombre de recours	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Enregistrés à la CRRV	4 328	691*	5 269	13 369	17 663	18 994	19 864
Examinés par la CRRV	3 233	4 212	3 518	3 741	4 649	6 087	8 201

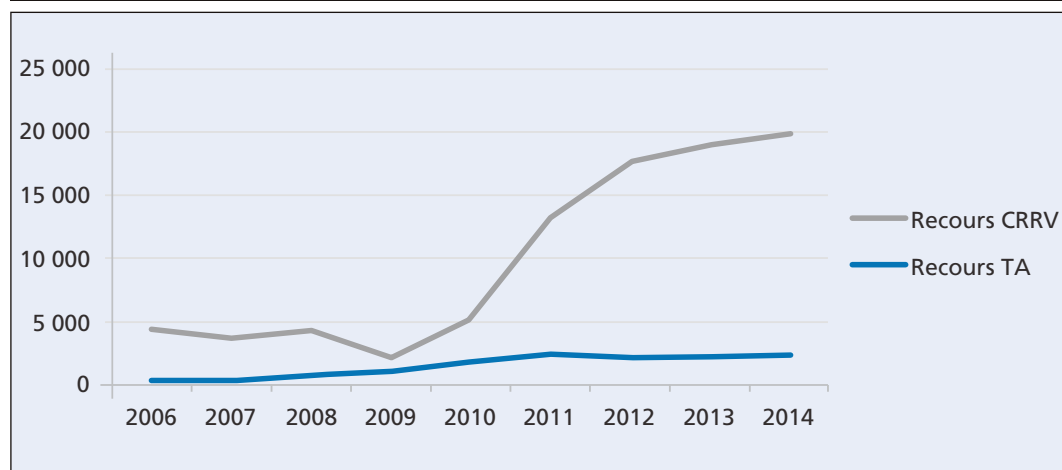
Source : DGEF - SD visas

(*) : Ce chiffre, qui est celui des recours enregistrés dans les 45 premiers jours de 2009 n'est pas représentatif et ne peut être comparé à celui de l'année 2008 en raison de la décision administrative prise en janvier 2010, sur instructions, de remettre près de 11 mois de courriers non traités, allant du 15 février au 31 décembre 2009.

Note de lecture :

la différence entre les chiffres des deux lignes, qui devient très élevée à partir de 2011, correspond à des dossiers jugés irrecevables par le Président de la CRRV ou ayant fait l'objet d'un non-lieu ou d'une décision implicite de rejet.

Évolution du nombre des recours enregistrés et examinés par la CRRV depuis 2006

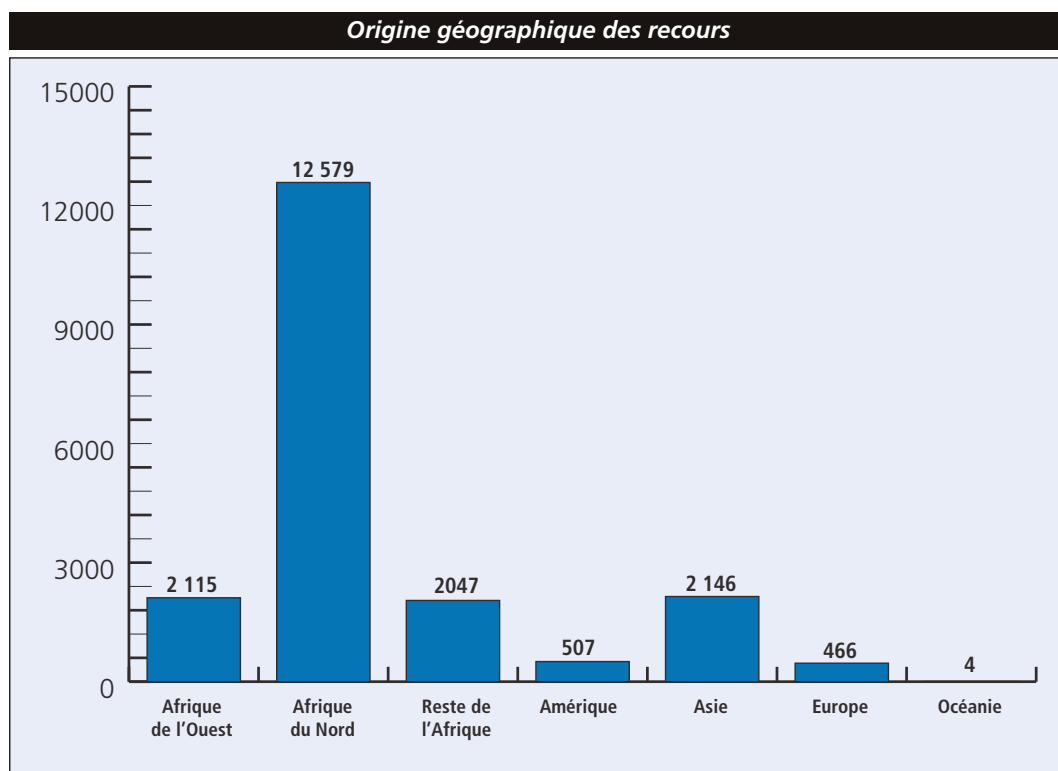


Source : DGEF - SD visas
TA : Tribunal administratif.

19 864 recours ont été introduits devant la CRRV en 2014, soit une progression par rapport à l'année précédente de 4,6%.

La commission et son président se sont prononcés explicitement sur 8 201 recours, soit une progression de 34,7% par rapport à l'année dernière. Elle a recommandé la délivrance de 286 visas et a été suivie par le ministre de l'intérieur dans 93% des cas.

Les recours devant la CRRV concernent majoritairement les décisions de refus de visas relatives à des demandes de court séjour pour visite privée ou familiale, émanant de nos postes situés, par ordre décroissant, en Afrique du Nord, Asie, Afrique de l'Ouest et le reste de l'Afrique.



Source : DGEF - SD visas

2.1.6.2. Les recours contentieux devant la juridiction administrative

Les différents recours formés devant la juridiction administrative							
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de recours	897	1 154	1 909	2 431	2 173	2 301	2 364
- dont référés	277	398	468	439	470	473	605
Décisions d'annulation des juridictions administratives / recours	15 %	12 %	22 %	21 %	20 %	19,9 %	20,2 %
Non-lieu à statuer / recours (délivrance de visas avant décision du juge administratif)	39 %	44 %	31 %	27 %	19 %	19,2 %	19,8 %
Frais de justice	258 600 €	395 200 €	458 850 €	428 200 €	314 850 €	456 138 €	567 545 €

Source : DGEF - SD visas

L'année 2014 a vu le ralentissement de la hausse du nombre de recours se confirmer (+2,7 % seulement, après +5,9 % en 2013). Cela confirme le rôle de filtre joué par la commission des recours contre les refus de visa d'entrée en France, recours administratif préalable obligatoire en matière de prévention du contentieux administratif.

La très forte augmentation du nombre de recours en appel s'est poursuivie (+92,3 %,

après +50 % en 2013), tendance qui est notamment la conséquence logique du transfert de la compétence, en matière de contentieux des visas, du Conseil d'État aux juridictions administratives nantaises à compter du 1^{er} avril 2010 : une voie d'appel a ainsi été ouverte et un certain nombre de rejets prononcés en première instance ont ensuite été contestés devant la Cour.

Décisions rendues par la juridiction administrative

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de décisions	698	973	1 215	1 414	1 314	2047	2441
- dont nombre de rejets	272 soit 39 %	354 soit 36,4 %	514 soit 42,3 %	607 soit 43 %	707 soit 54 %	1 116 soit 54,4 %	1 348 soit 55,2 %
- dont nombre de non-lieux à statuer (NLS)	272 soit 39 %	453 soit 46,6 %	390 soit 32,1 %	391 soit 27 %	253 soit 19 %	393 soit 19,2 %	483 soit 19,8 %
- dont nombre d'annulations	121 soit 17,3 %	145 soit 14,9 %	281 soit 23,1 %	305 soit 21 %	259 soit 19,7 %	408 soit 19,9 %	493 soit 20,2 %

Source : DGEF - SD visas

Les décisions de la juridiction administrative sont devenues majoritairement plus favorables à l'administration. Ceci peut s'expliquer notamment par l'amélioration de la qualité des décisions des postes et de la défense de l'Administration devant le tribunal.

Enfin, la hausse importante du nombre de décisions prises (+19,2 %) a engendré une hausse des frais irrépétibles imputés à l'administration, ceux-ci étant passés de 456 138 € au titre de l'exercice 2013 à 567 545 € en 2014.

La typologie des recours**- Par type de visa**

Comme les années antérieures, les requêtes portent très majoritairement sur des refus de visas à caractère familial (76,4 %). Bien qu'en régression sensible en 2014 (-6,6 % par rapport à 2013), la part des visas de court séjour pour visites familiales, privées ou touristiques dans l'activité reste conséquente (25,4 %). S'agissant des demandes de visas de long séjour, le recul du nombre des recours provenant des familles de réfugiés se poursuit

(12,8 % du contentieux en 2014, après 18,3 % en 2013 et 20 % en 2011 et 2012).

Les recours relatifs au regroupement familial ont également diminué (15,2 % du total contre 19,1 % en 2013).

- Par origine géographique des requérants

En 2014, 33 % des recours formés devant la juridiction administrative l'ont été par des ressortissants du Maghreb (32,3 % en 2013), soit une réduction de 10,5 % par rapport à 2011 (43,5 % en 2011, 38,8 % en 2012).

L'Algérie était toujours à la première place des pays d'origine des recours, représentant 18,8 % des requêtes (20,8 % en 2013), suivie du Maroc avec 9,3 % (9,6 %) et de la Côte d'Ivoire avec 7,5 % (5,6 %). Une proportion significative du contentieux continuait à venir d'Afrique de l'Ouest et du Centre, le Cameroun en représentant notamment 7 % (6 % en 2013), le Mali 4,7 % (4 %), la République Populaire du Congo 4,6 % (4,6 % en 2013), la République Démocratique du Congo 4,1 % (5 %), le Sénégal 2,7 % (2 %) et la Guinée 2,2 % (5 %).

» 2.2. LES TITRES DE SÉJOUR**2.2.1. Le cadre juridique de la délivrance des titres de séjour**

Le régime juridique du séjour des étrangers se traduit par une pluralité de titres dont la délivrance se fonde sur des critères spécifiques qu'il incombe au préfet de prendre en compte pour apprécier le droit au séjour des demandeurs âgés de plus de 18 ans. Cumulatifs, ces critères concernent les conditions d'entrée des intéressés, leur profil, l'objet et la durée du séjour visé et la

nature du titre sollicité. Exceptionnellement, la nature de la carte de séjour délivrée dépend directement de la nationalité du demandeur (personnes ressortissantes de l'UE et ressortissants algériens).

Mis à part le régime des ressortissants de l'Union européenne, quatre régimes existent :

- le régime de droit commun, défini par le CESEDA, qui s'applique aux ressortissants des pays tiers ;

Pour mémoire, les demandeurs d'asile bénéficient d'un régime spécifique d'admission au séjour applicable depuis le 1^{er} janvier 2004.

- les accords bilatéraux conclus avant 2000, certains régissant de manière complète (pour les Algériens) ou partielle (pour les Tunisiens), les conditions d'entrée, de séjour et de travail en France. Plusieurs avenants à ces deux accords ont été conclus au fil du temps, d'autres prévoyant une clause de renvoi au régime de droit commun, mais maintenant quelques particularités, comme l'accord bilatéral avec le Maroc, qui dispose que la carte de résident peut être délivrée après 3 ans au lieu des 5 années prévues dans le CESEDA ;
- les accords de gestion concertée des flux migratoires et de développement solidaire conclus entre 2007 et 2009 avec certains

pays d'Afrique (Gabon, République du Congo, Bénin, Sénégal, Maurice, Cap Vert, Cameroun, Burkina Faso, Tunisie) qui assouplissent à la marge les dispositions de droit commun, s'agissant notamment des conditions d'obtention des titres de séjour ;

- les accords relatifs à l'organisation de l'immigration professionnelle et/ou à la mobilité des jeunes (Russie - à ce jour le seul entré en vigueur -, Monténégro, Serbie, Liban).

2.2.2. Le droit au séjour par type de titre et groupes de pays

Délivrance de premiers titres de séjour 2013 et 2014

2013	Titres communautaires	Titres non communautaires						Total Titres
		CCT	CR	CRA	CST	Retraité	VLS	
Union Européenne (27 pays)	13 542	0	21	0	208	0	15	13 786
Pays tiers	3 369	251	17 150	24 702	69 220	298	90 403	205 393
TOTAL	16 911	251	17 171	24 702	69 428	298	90 418	219 179

2014	Titres communautaires	Titres non communautaires						Total Titres
		CCT	CR	CRA	CST	Retraité	VLS	
Union Européenne (28 pays)	7 284		22		57		17	7 380
Pays tiers	4 432	228	18 034	25 070	68 925	358	92 735	209 782
TOTAL	11 716	228	18 056	25 070	68 982	358	92 752	217 162

Source : AGDREF/DSED

Sur les 217 162 premiers titres délivrés au total en 2014 à l'ensemble des ressortissants étrangers (en hausse par rapport à 2013), 92 735 concernent des VLS-TS (en hausse par rapport à 2013) et 68 925 des CST (en baisse également par rapport à 2013).

La forte baisse du nombre de premiers titres de séjour accordés à des ressortissants de l'Union européenne s'explique par la fin le 1^{er} janvier 2014 de la période transitoire appliquée à l'égard des citoyens roumains et bulgares depuis l'adhésion de leur pays

d'origine, qui n'impose plus à ces derniers l'obligation de détenir un titre de séjour lorsqu'ils souhaitent exercer une activité professionnelle.

2.2.3. Le droit au séjour par type de carte

2.2.3.1. Visas de long séjour valant titre de séjour et cartes de séjour temporaire

Cartes de séjour temporaire délivrées aux primo-arrivants (métropole)

		2009	2010	2011	2012	2013	2014
A. Économique	[1] Compétences et talents				1		
	[2] Actif non salarié	56	69	68	77	74	59
	[3] Scientifique	2 057	2 062	1 955	1 410	216	229
	[4] Artiste	201	174	168	149	144	172
	[5] Salarié	10 795	8 174	8 050	6 630	8 078	8 790
	[6] Saisonnier ou temporaire	2 829	1 336	1 343	1 289	1 160	1 351
	Total A. Économique	15 938	11 815	11 584	9 556	9 672	10 601

⬇ (suite)

		2009	2010	2011	2012	2013	2014
B. Familial	[1] Famille de Français	25 898	13 428	12 378	13 235	12 864	13 165
	[2] Membre de famille	4 738	4 874	4 883	5 162	10 256	8 534
	[3] Liens personnels et familiaux	14 588	15 049	14 514	15 616	17 243	15 724
	Total B. Familial	45 224	33 351	31 775	34 013	40 363	37 423
C. Étudiants	Total C. Étudiants	14 148	6 845	6 958	6 746	6 654	6 782
D. Divers	[1] Visiteur	3 181	1 410	1 122	1 125	1 015	984
	[2] Étranger entré mineur	2 858	3 160	3 387	4 080	4 280	4 561
	[3] Rente accident du travail	15	11	9	12	8	7
	[6] Motifs divers			1			
	Total D. Divers	6 054	4 581	4 519	5 217	5 303	5 552
E. Humanitaire	[1] Réfugié et apatride	61	62	44	46	50	64
	[2] Asile territorial / protection subsidiaire	1 776	1 738	1 582	1 985	1 927	2 296
	[3] Étranger malade	5 177	5 529	5 460	5 714	5 420	6 202
	[4] Victime de la traite des êtres humains	57	67	32	34	39	62
	Total E. Humanitaire	7 071	7 396	7 118	7 779	7 436	8 624
TOTAL		88 435	63 988	61 954	63 311	69 428	68 982

Source : DGEF/DSED

Nombre de visas long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) délivrés en 2013 et 2014

	Économique	Familial	Étudiants	Divers	Total
2013	7 140	25 037	52 889	5 337	90 403
2014	7 473	24 919	54 914	5 429	92 735

Source : SDV

Depuis son introduction en 2009 puis sa généralisation en 2011, le VLS-TS constitue le premier titre de séjour de droit commun pour les migrants familiaux, les étudiants, les salariés, les travailleurs temporaires, les scientifiques et les visiteurs (les Algériens, régis par l'accord de 1968, ne sont pas éligibles au VLS-TS). En 2014, 92 735 VLS-TS ont ainsi été délivrés (contre 90 403 en 2013), soit une hausse de 2,6 %.

Les étudiants sont le principal public éligible au VLS-TS (59 % du total délivré, proportion en hausse de 3,8 % par rapport à 2013) suivis par les personnes venant pour un motif familial qui représentent 27 %. S'agissant des autres publics, la montée en puissance du dispositif du VLS-TS n'est que progressive, certains migrants familiaux (notamment les Algériens qui n'y ont pas accès) mais aussi salariés (plus des deux tiers d'entre eux, contre les trois quarts en 2011) demandant le bénéfice en primo-délivrance d'une CST, par exemple dans le cadre d'une admission exception-

nelle au séjour. Ainsi, les délivrances de VLS-TS pour un motif économique (salarié, travailleur temporaire et scientifique) représentent seulement 8 % du total.

La carte de séjour temporaire (CST, visée aux articles L.313-6 à L.313-13 du CESEDA), valable au maximum 1 an et renouvelable (sous réserve que les conditions initiales de sa délivrance soient toujours remplies), est en principe le titre de renouvellement d'un VLS-TS (sauf en cas d'admission exceptionnelle au séjour et pour certaines catégories d'étrangers qui ne relèvent pas du VLS-TS). Lorsque la carte de séjour temporaire est délivrée en renouvellement d'un VLS-TS, elle est comptée comme un renouvellement et n'apparaît plus, par convention, comme un titre de primodélivrance dans les statistiques. Depuis l'introduction du VLS-TS au 1^{er} juin 2009, son nombre est donc en nette diminution mécanique qui rend difficile les comparaisons sur les chiffres des CST avant et après 2009. En 2014, 68 982 CST ont été délivrées.

Avant 2008, 10 % des CST étaient délivrées pour motif professionnel, 45 % pour motif familial et 35 % pour motif étudiant. Depuis lors, cette répartition a sensiblement évolué au bénéfice de l'immigration économique en raison de l'introduction du VLS-TS. Ainsi, en 2014, la part des étudiants parmi les personnes ayant reçu une CST en primo délivrance est de 9,8 %, les parts de l'immigration professionnelle et de l'immigration familiale atteignent respectivement 15,4 % et 54,3 %.

 Le nombre de cartes de résident a augmenté de 5,5 % en 2014, notamment du fait de la hausse des délivrances de cartes de résidents longue durée-UE.

Le total des primodélivrances de 2014, 209 782, comprend, outre les CST et les VLS-TS, près de 25 000 cartes de résidents pour Algériens, 18 000 cartes de résidents et 5 000 cartes ou titres divers.

2.2.3.2. Cartes de résident

1- Les statistiques complètes sur les premières délivrances de carte de résident démontrent une progression constante du nombre de cartes de résident délivrées

Des statistiques sur les cartes de résident délivrées pour la première fois à un ressortissant étranger, en premier titre ou après un autre titre de séjour ont pu être établies. Il s'agit du cumul des obtentions d'une première carte de résident, que ce soit au titre de primo-arrivant ou dans le cadre d'un renouvellement de titre séjour.

Les chiffres présentés dans ce chapitre correspondent au cumul des cartes de résident et des cartes de résidents de longue durée.

**Cartes de résident délivrées pour la première fois
(en premier titre de séjour ou après un titre de séjour - années 2008 à 2013)**

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
TOTAL général	64 442	70 256	76 829	78 554	80 145	84 543

Source : DGEF - DGEF/ DSED

Une présentation des mêmes chiffres par motif juridique de délivrance permet de distinguer les motifs de délivrance de cartes

de résident ayant contribué à une telle hausse :

Motif juridique d'octroi	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Cartes de résident hors plein droit						
Délivrance après 3 années de séjour régulier	9 886	10 074	12 511	13 646	13 729	11 467
Délivrance après 5 années de séjour régulier (RLD-CE)	1 182	2 489	3 856	4 594	5 653	8 171
Conjoint et enfants mineurs (regroupement familial)	7 709	8 447	7 652	7 860	7 495	7 838
Étranger parent d'enfant français	7 541	9 143	10 026	9 591	10 095	11 220
Conjoint étranger de français	21 577	25 145	28 018	27 710	26 859	28 771
Contribution économique exceptionnelle		1	4	4	4	8
Sous-total 1	47 895	55 299	62 067	63 405	63 835	67 475

Cartes de résident de plein droit

Enfant étranger d'un français	534	663	656	717	675	755
Ascendants de français et de son conjoint	630	580	545	598	710	579
Étranger titulaire d'une rente d'accident du travail	75	37	39	59	86	254
Étranger ayant servi dans une unité combattante	62	36	28	26	118	25
Étranger ayant combattu dans les FFI	17	17	9	7	20	17

 (suite)

Motif juridique d'octroi	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Étranger ayant servi dans les armées alliées	1	1	3	2	12	4
Étranger ayant servi dans la légion étrangère	199	125	120	139	150	183
Étranger ayant obtenu le statut de réfugié politique	9 127	8 871	8 671	8 743	8 677	8 110
Conjoint et enfant de réfugié	2 000	1 893	1 699	1 832	1 785	2 664
Apatride justifiant de 3 années de résidence régulière	53	43	34	35	43	32
Conj/enf. d'apatride benef. cr apatride	9	7	5	10	8	6
Étranger en situation régulière depuis 10 ans	45	50	31	31	32	51
Titulaire d'une cst vpf - résidence régulière de 5 ans	262	258	315	252	219	232
CR de plein droit	2 997	1 793	1 983	1 955	2 433	2 703
Andorrans, Suisses, victimes de la traite des êtres humains, etc.	536	583	624	743	1 342	1 453
Sous-total 1	16 547	14 957	14 762	15 149	16 310	17 068
TOTAL général (sous-totaux 1 et 2)	64 442	70 256	76 829	78 554	80 145	84 543
% des CR délivrées en tant que 1 ^{er} titre de séjour	28 %	25 %	22 %	22 %	21 %	21 %
% des CR délivrées après un autre titre de séjour	72 %	75 %	78 %	78 %	79 %	79 %

Source : DGEF - DGEF/ DSED

Il peut être distingué trois grandes catégories de cartes de résident ayant le plus accompagné la hausse globale constatée :

a) les cartes de résident délivrées pour motif familial : à l'exception de celles accor-

dées au titre du regroupement familial (relativement stables), les cartes prévues pour les parents d'enfant français et les conjoints de Français ont régulièrement augmenté depuis 2009, à l'exception des années 2012 et 2013.

Cartes de résident délivrées pour la première fois (après un autre titre de séjour ou pas - années 2006 à 2014) aux conjoints de Français ou parents d'enfant français

Motif juridique de délivrance	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Conjoint étranger de français	15 921	10 562	19 446	21 577	25 145	28 018	27 710	26 859	28 771
Étranger parent d'enfant français	2 659	2 014	5 898	7 541	9 143	10 026	9 591	10 095	11 220

Source : DGEF/ DSED

Cette nouvelle série de chiffres permet de constater que les délivrances de cartes de résident à des conjoints de Français et à des parents d'enfant Français ont fortement baissé en 2006 et 2007, c'est-à-dire au moment de l'adoption de la loi du 24 juillet 2006 qui faisait passer de 2 à 3 ans la durée de communauté de vie requise pour les conjoints de Français et celle de séjour régulier préalable pour les parents d'enfant Français. Par la suite, les statistiques relatives à ces

deux catégories ont retrouvé puis dépassé leur niveau antérieur à la loi de 2006.

b) les cartes de résident portant la mention « résident de longue durée-CE » délivrées sous conditions de ressources suffisantes et d'une ancienneté de séjour de 5 ans ont connu une hausse remarquable en 2014 (+45 % par rapport à l'année précédente). Par contre les cartes de résident délivrées après 3 ans de séjour régulier et sous

réserve également de ressources suffisantes aux bénéficiaires d'accords bilatéraux liant la France aux pays du Maghreb comme à ceux de l'Afrique francophone subsaharienne (à l'exception du Gabon) voient leur nombre baisser pour la première fois, les ressortissants d'une des nationalités concernées par ces accords pouvant avoir intérêt à solliciter une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-CE » afin de bénéficier de la possibilité de mobilité vers un autre État membre de l'Union européenne offerte par ce titre.

c) enfin, il peut être noté la légère baisse de délivrance des titres accordés aux personnes s'étant vu reconnaître le statut de réfugié politique. Par contre, les cartes de

résident accordées aux membres de leur famille ont considérablement augmenté (+49 % par rapport à l'année précédente).

2- Au-delà des fluctuations annuelles, la proportion de titulaires des cartes de résident demeure largement prépondérante

Sur le stock actuel de 1 931 961 titres de séjour en cours de validité en France (année 2014, cumul des cartes de résident, des cartes de résident de longue durée-CE et des cartes de séjour temporaire), 69,8 % sont des cartes de résident ou de résident de longue durée.

2.2.3.3. Cartes de retraité

Cartes de retraité afférentes aux années 2009 à 2014

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
TOTAL	316	333	233	226	298	358

Source : DGEF - DGEF/ DSED

Ces titres présentent, parmi l'ensemble des titres de 10 ans, la particularité de porter une mention spéciale « retraité » ou « conjoint de retraité » et sont délivrés à l'étranger qui a résidé en France sous couvert d'une carte de résident et a souhaité se réinstaller dans son pays d'origine, une fois retraité, tout en maintenant des liens avec la France, où il peut résider pour des séjours n'excédant pas une année.

Ce dispositif, créé pour permettre aux migrants âgés qui le souhaitent de regagner leur pays sans craindre de perdre le droit de venir en France rendre visite à leurs enfants, était en baisse régulière jusqu'en 2012 et présente une légère hausse en 2013 confirmée en 2014.

2.2.3.4. Certificats de résidence pour Algériens (CRA)

Certificats de résidence pour Algériens afférents aux années 2009 à 2014

		2009	2010	2011	2012	2013	2014
A. Économique	[2] Actif non salarié	41	40	44	86	55	66
	[3] Scientifique	201	213	129	144	189	228
	[4] Artiste	1	3	9	12	2	
	[5] Salarié	568	438	307	248	496	430
	[6] Saisonnier ou temporaire	26	10	8	7	10	18
	Total A. Économique	837	704	497	497	752	742
B. Familial	[1] Famille de Français	11 726	10 538	10 890	12 693	12 054	12 301
	[2] Membre de famille	3 100	3 183	2 833	3 013	3 430	3 672
	[3] Liens personnels et familiaux	2 839	2 665	2 936	2 941	3 124	2 493
	Total B. Familial	17 665	16 386	16 659	18 647	18 608	18 466
C. Étudiants	Total C. Étudiants	3 952	4 649	4 174	3 723	3 247	3 406

↳ (suite)

		2009	2010	2011	2012	2013	2014
C. Étudiants	Total C. Étudiants	3 952	4 649	4 174	3 723	3 247	3 406
D. Divers	[1] Visiteur	458	404	325	386	367	337
	[2] Étranger entré mineur	511	547	533	686	713	799
	[3] Rente accident du travail	55	49	24	15	4	5
	[5] Retraité ou pensionné	884	573	311	347	249	308
	[6] Motifs divers	108	123	181	188	153	152
	Total D. Divers	2 016	1 696	1 374	1 622	1 486	1 601
E. Humanitaire	[2] Asile territorial / protection subsidiaire	21	22	36	39	29	29
	[3] Étranger malade	793	800	669	696	580	697
	Total E. Humanitaire	814	822	705	735	609	726
TOTAL		25 284	24 257	23 409	25 224	24 702	24 941

Source : AGDREF/DSED

L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié régit entièrement les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants algériens. En conséquence, à l'exception des dispositions procédurales

compatibles avec ses termes, le CESEDA ne s'applique pas aux Algériens souhaitant séjourner en France.

2.2.3.5. Titres communautaires

Premiers titres de séjour communautaires et titres Espace économique européen afférents aux années 2009 à 2014

		2009	2010	2011	2012	2013	2014
A. Économique	[2] Actif non salarié	1 085	1 481	1 542	1 651	1 325	264
	[4] Artiste						
	[5] Salarié	3 786	4 010	3 762	4 669	6 323	3 215
	[6] Saisonnier ou temporaire	1 663	1 958	2 518	3 325	925	
	Total A. Économique	6 534	7 449	7 822	9 645	8 573	3 479
B. Familial	[1] Famille de Français	468	475	442	456	113	
	[2] Membre de famille	3 827	4 134	4 117	5 098	5 378	5 269
	[3] Liens personnels et familiaux	1	1	3	2		
	Total B. Familial	4 296	4 610	4 562	5 556	5 491	5 269
C. Étudiants	Total C. Étudiants	492	570	610	705	516	89
D. Divers	[1] Visiteur	228	235	170	166	320	349
	[5] Retraité ou pensionné	243	113	136	139	61	
	[6] Motifs divers	21	14	21	212	1 950	2 530
	Total D. Divers	492	362	327	517	2 331	2 879
TOTAL		11 814	12 991	13 321	16 423	16 911	11 716

Source : AGDREF/DSED

Ces titres s'adressent aux ressortissants de l'UE qui en font la demande et aux membres de leurs familles, y compris lorsque ces derniers sont ressortissants de pays tiers.

Ces personnes peuvent donc bénéficier de titres « UE » (« CE » jusqu'en 2011) dont la mention varie selon le profil du demandeur et dont la durée de validité ne peut excéder 5 ans, sauf dans le cas d'un titre permanent.

Les ressortissants des pays tiers membres de famille de citoyens de l'UE ainsi que les ressortissants d'un nouvel État membre soumis à période transitoire (uniquement la Croatie en 2014) qui souhaitent exercer une activité professionnelle et ont obtenu une autorisation de travail (ou équivalent, dans le cas d'une activité non salariée) doivent être munis d'une telle carte. Les autres citoyens de l'UE ont la faculté d'en demander la délivrance, qui est de droit.

La suppression, fin 2003, de l'obligation pour les ressortissants de l'UE de disposer d'un titre de séjour a entraîné depuis cette date une très nette diminution du nombre de premiers titres UE délivrés. Les titres professionnels, après une forte baisse en 2009 due principalement à la fin de la période transitoire pour huit États membres, ont connu depuis lors une hausse régulière, particulièrement marquée en 2012 (+23,3 % environ entre 2011 et 2012) et encore présente bien que plus faible en 2013 (+3 % entre 2012 et 2013). Par contre l'année 2014 connaît une forte baisse (- 30,7 % entre 2013 et 2014) consécutive à la fin de la période transitoire jusqu'alors appliquée aux ressortissants de Roumanie et Bulgarie. Seuls demeuraient soumis en 2014 à une telle période transitoire les ressortissants croates. Par opposition les demandes de premiers titres de séjour permanent, accessibles après cinq années de séjour régulier en France et figurant dans la catégorie « Motifs divers », ont beaucoup augmenté en 2013 et 2014.

2.2.4 L'admission exceptionnelle au séjour

L'admission exceptionnelle au séjour d'étrangers présents en France en situation

irrégulière s'effectue au cas par cas au regard de la situation individuelle de l'étranger.

Ce pouvoir de régularisation a été codifié en 2006 à l'article L. 313-14 du CESEDA. Cet article prévoit la possibilité d'admettre au séjour des étrangers en raison de considérations humanitaires ou de motifs exceptionnels et en prenant en compte l'ensemble des éléments de la situation personnelle de l'intéressé.

Cette admission peut prendre la forme de la délivrance d'une carte de séjour "vie privée et familiale" ou, d'une carte de séjour « salarié ».

Afin d'assurer un traitement harmonisé des demandes sur l'ensemble du territoire, la circulaire du 28 novembre 2012 relative à l'admission au séjour des étrangers en situation irrégulière a donné des orientations générales en ce qui concerne les éléments susceptibles d'être pris en compte dans l'appréciation des situations individuelles.

S'agissant de l'appréciation de la vie privée et familiale d'un étranger qui sollicite son admission exceptionnelle au séjour, une attention particulière est notamment portée aux parents d'enfants qui sont scolarisés depuis plusieurs années en France et à certains ressortissants étrangers qui font état de situations sensibles, tels que par exemple les jeunes majeurs et les victimes de violences conjugales ou de la traite des êtres humains.

La circulaire prévoit la possibilité de régulariser par le travail un étranger justifiant d'une ancienneté de séjour et d'emploi significative et présentant un contrat de travail conforme à la réglementation en vigueur.

Volumes d'admission exceptionnelle au séjour des ressortissants étrangers (France entière, tous pays)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Écart 2014/2013
Vie privée et familiale	15 827	17 109	18 683	21 028	30 539	26 659	-3 880
Salarié	Na	515	3 024	2 259	4 408	5 190	782
Étudiants	Na	Na	Na	7	331	351	20
TOTAL	15 827	17 624	21 707	23 294	35 278	32 200	-3 078

Source : DGEF - DGEF/ DSED

2.2.5. Les évolutions politiques et juridiques intervenues en 2014

L'année 2014 a été marquée par plusieurs initiatives structurantes pour la politique de l'immigration :

- Le 1^{er} janvier 2014, fin de la période transitoire appliquée aux ressortissants roumains et bulgares depuis l'adhésion de leur État d'origine à l'Union européenne début 2007 ;
- Instruction interministérielle de la direction générale de la santé et de la direction générale des étrangers en France N°DGS/MC1/DGEF/2014/64 du 10 mars 2014 sur les conditions d'examen des demandes de titre de séjour pour raisons de santé ;
- Adoption de deux nouvelles directives européennes : Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier et Directive 2014/66 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe. Ces directives sont en cours de transposition ;
- Ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie. Ces deux textes étendent le CESEDA à Mayotte, avec des adaptations pour la délivrance de certains titres de séjour notamment ;
- Les articles 46 et 48 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les hommes et les femmes ont modifié les dispositions de l'article L. 316-1 du CESEDA portant délivrance d'une carte de séjour aux victimes de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités policières pour permettre, d'une part, le renouvellement de la CST durant toute la durée de la procédure pénale et, d'autre part, la délivrance de plein droit de la carte de résident, en cas de condamnation définitive de ou des auteurs des infractions ;
- Décret du 18 août 2014 modifiant diverses dispositions relatives au séjour et au travail des étrangers ; ce texte, notamment dispensant certains publics (saliés en mission, carte compétences et talents, scientifiques chercheurs) de la visite médicale préalable à la délivrance du premier titre de séjour ;
- Dépôt à l'Assemblée nationale le 23 juillet 2014 du projet de loi relatif au droit des étrangers en France, qui crée le titre de séjour pluriannuel et le passeport talent ;
- Le Conseil stratégique de l'Attractivité, réuni le 17 février 2014 a défini les mesures destinées à favoriser l'attractivité et la compétitivité de la France, comportant notamment un volet de simplification du droit applicable aux migrants professionnels de haut niveau.

PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

La lutte contre l'immigration irrégulière

PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

PARTIE VII

3.1. L'entrée irrégulière
sur le territoire

3.2. Le séjour irrégulier
sur le territoire

3.3. L'éloignement des
étrangers en situation
irrégulière

3.4. La lutte contre le
travail illégal
intéressant les
étrangers

3.5. La lutte contre les
fraudes à l'identité et la
fraude documentaire

AVERTISSEMENT

Les analyses et les données présentées dans ce chapitre portent exclusivement sur le territoire métropolitain.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Il convient de rappeler que la présentation des résultats obtenus dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière en France est rendue complexe en raison de l'impossibilité de quantifier, même approximativement, le nombre de personnes étrangères entrées ou séjournant de façon irrégulière sur le territoire national.

Les étrangers entrant irrégulièrement sur le territoire français ne font par définition l'objet d'aucun enregistrement et ne peuvent donc pas être dénombrés à partir de sources administratives. Par ailleurs, la situation d'une même personne a pu évoluer, passant du statut d'étranger en situation régulière à celui d'étranger en situation irrégulière dès lors qu'elle continue de séjourner sur le territoire au-delà de la durée de séjour autorisée.

Les développements qui suivent sont donc inspirés par une double logique. La première, qui touche à l'évolution du phénomène migratoire en France, s'appuie sur des indicateurs rendant compte des grandes tendances observées en 2014. La seconde, qui touche à l'action proprement dite des services, renvoie à la mesure du degré de mobilisation des acteurs engagés dans la lutte contre l'immigration irrégulière et l'efficacité des actions mises en œuvre.

L'ensemble des données recueillies dans ces deux registres permet pour l'année 2014 de faire les constats suivants :

- *une baisse du nombre de non-admissions à la frontière (-4,1 %) ;*
- *une baisse corrélative des maintiens en zone d'attente (-2,8 %) ;*
- *une nette progression du nombre de filières démantelées (226 en 2014 contre 203 en 2013) ;*
- *une stabilité du nombre des mesures administratives d'éloignement prononcées (-1,2 %) ;*
- *une hausse marquée des éloignements forcés (+7,7 %) qui avec 15 161 mesures exécutées atteignent leur plus haut niveau depuis 2007 ;*
- *une forte augmentation des retours forcés des ressortissants de pays tiers vers les pays tiers qui passent de 4 650 en 2013 à 5 675 en 2014 (+22 %) ;*
- *le niveau particulièrement élevé des réadmissions simplifiées (24 262 en 2014 après 9 902 en 2013) ;*
- *une hausse du taux de délivrance des laissez-passer consulaires dans des délais utiles (qui est passé de 35,2 % en 2013 à 38,5 % en 2014), le défaut de laissez-passer consulaires demeurant l'une des causes principales d'échec à l'éloignement, avec les difficultés liées aux contentieux ;*
- *l'augmentation du recours à la fraude documentaire et la sophistication accrue des moyens utilisés.*

» 3.1. L'ENTRÉE IRRÉGULIÈRE SUR LE TERRITOIRE

Les trois indicateurs de flux présentés ci-après (maintiens en zone d'attente, refoulements à la frontière, demandes d'admission au titre de l'asile à la frontière) donnent un éclairage sur la pression migratoire exercée aux frontières métropolitaines.

3.1.1 Le contrôle des flux migratoires

3.1.1.1 Le contrôle aux frontières

3.1.1.1.1 L'action sur les plates-formes aéroportuaires

L'aéroport de Roissy concentre la majorité des entrées sur le territoire par voie aérienne. S'agissant des contrôles proprement dits, l'effort a été porté sur les contrôles en porte d'avion, qui ont progressé de 5 % par rapport à 2013 pour s'établir à 22 259, soit en moyenne 62 vols par jour. Ces contrôles sont fondés sur une analyse du risque.

En 2014, on constate une baisse du nombre des personnes de provenance ignorée (311 contre 412 en 2013), ce qui représente 4,4 % des procédures diligentées. Il s'agit de personnes qui se retrouvent en zone internationale en étant dépourvues de document de voyage et de billetterie rendant l'identification du transporteur aérien responsable, et donc le réacheminement, très difficiles.

3.1.1.1.2 L'action aux frontières terrestres et sur le réseau ferroviaire

Les frontières terrestres de la France sont des frontières intérieures au sens du Code frontières Schengen, à l'exception du lien fixe transmanche et de la Principauté d'Andorre, mais le lien fixe transmanche constitue une frontière terrestre spécifique.

On peut noter que la majorité des populations étrangères en situation irrégulière en France est principalement entrée dans l'espace Schengen par une autre frontière qu'une frontière extérieure française : en général soit par la frontière italienne, soit par la frontière grecque.

Avec un chiffre de 170 816 migrants arrivés par la Méditerranée centrale en 2014, l'Italie est le principal point d'entrée dans l'espace Schengen (source Frontex) avec une augmentation de +298 % (42 925 en 2013).

En Grèce, depuis l'été 2012, le nombre d'interpellations de primo-arrivants a diminué d'année en année. Toutefois, on ne peut que constater une tendance haussière des flux, plus particulièrement aux frontières maritimes. En effet, avec 50 561 détections en 2014, contre 24 799 pour 2013, les chiffres font état d'une hausse de +104 % (source Frontex).

Les arrivées massives de migrants s'effectuent principalement à destination des îles de la mer Égée en provenance des côtes. Pour l'année 2014, l'opération Poseidon Sea de Frontex a permis la détection de 41 681 clandestins (chiffres source Frontex).

S'agissant de l'Italie, de nombreux migrants, après avoir débarqué sur les côtes italiennes, poursuivent leur périple vers la France, notamment dans l'espoir d'atteindre le Royaume-Uni ou d'autres pays d'Europe du Nord. Dans ce contexte, le centre de coopération policière et douanière (CCPD) franco-italien de Vintimille a connu depuis 2011 (conséquence de la révolution populaire dite du « printemps arabe ») une progression significative des réadmissions vers l'Italie : en effet, si 1 500 dossiers environ étaient traités annuellement pour les années antérieures à 2011, 2 964 l'ont été en 2012, 2 935 en 2013 et 3 075 en 2014.

Pour l'année 2013, l'ensemble des forces concourant à la sécurisation des réseaux ferrés et notamment le Service national de la police ferroviaire (SNPF) ont procédé à 63 673 interpellations (soit -1,2 % par rapport à 2012). En 2014, 89 674 interpellations ont été réalisées par l'ensemble de ces forces, soit une augmentation de 40,80 % par rapport à 2013, s'expliquant par l'arrivée de nombreux migrants en provenance de Syrie et de la Corne de l'Afrique.

3.1.1.2 Les refus d'admission sur le territoire et les réadmissions simplifiées

Cet indicateur permet de dénombrer les personnes auxquelles une mesure de non-admission a été notifiée lors de leur présentation à la frontière, quelle que soit la suite donnée à cette mesure. Les refus d'admission sont prononcés à la frontière extérieure, avant entrée sur le territoire.

Les « réadmissions simplifiées », que l'on pourrait appeler « réadmissions fronta-

lières » sont des remises directes intervenant à la frontière d'un État membre limitrophe, avec lequel la France a une frontière terrestre et a signé un accord à cette fin (Benelux, Allemagne, Suisse, Italie, Espagne), faisant suite à une interpellation en zone frontalière.

Elles sont à distinguer des réadmissions proprement dites, qui obéissent à un formalisme particulier (décision préfectorale) et qui sont exécutées avec un certain délai (organisation du renvoi de l'étranger, placement en rétention, etc.).

Non-admissions et réadmissions simplifiées						
	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de refus d'admission	15 819	10 456	11 459	11 508	12 030	11 537
Nombre de réadmissions simplifiées (sens France vers étranger)	11 178	9 255	11 477	11 548	9 894	24 262
TOTAL	26 997	19 711	22 936	23 056	21 924	35 799

Source : DCPAF (PAFISA)

Les refus d'admission enregistrent une hausse aux frontières terrestres (+2,3 %) et aériennes (+9 %), tandis que l'on constate une baisse significative aux frontières maritimes (40,6 %). En cumul, les non-admissions sont en baisse avec 11 537 mesures soit -4,1 %. Les nationalités concernées sont principalement algérienne (+79 %), chinoise (+75 %), puis brésilienne, marocaine, chinoise, guinéenne (+65 %).

Avec un total de 24 262 en 2014, les réadmissions simplifiées connaissent une hausse

spectaculaire de 145 % grâce à l'action des forces de l'ordre notamment à la frontière franco-italienne. Les ressortissants marocains (-13 %) et tunisiens (-51 %) sont, comme l'an dernier, majoritairement concernés.

3.1.1.3 Les demandes d'admission au titre de l'asile à la frontière

Après une augmentation continue entre 2005 et 2008, la chute du nombre des demandes enregistrée depuis 2009, s'est confirmée en 2014 (-19,5 %).

Nombre de demandes d'asile à la frontière enregistrées depuis 2007								
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de demandes	5 639	6 415	3 576	2 789	2 572	2 223	1 402	1 129

Source : DCPAF

3.1.1.4 Les maintiens en zone d'attente

Le volume des maintiens en zone d'attente évolue, de manière logique, corrélativement à celui des décisions de non-admission à la frontière.

Les statistiques réunies par la DCPAF concernant les non-admissions montrent :

- une baisse tendancielle de 2006 à 2010 (plus de 23 000 non-admissions en 2006,

moins de 18 000 (17 628) deux ans plus tard, 15 819 en 2009, 10 456 en 2010) ;

- une remontée au cours des trois dernières années, pour atteindre 11 549 en 2011, 11 508 en 2012 et 12 030 en 2013 ;
- un retour en 2014, avec 11 537 soit un niveau peu éloigné de celui de 2011 et 2012 ;
- les maintiens en zone d'attente, après une hausse de deux années consécutives connaissent une baisse de 2,8 % en

2014, année au cours de laquelle 8 784 étrangers ont été maintenus en zone d'attente.

Concernant Roissy-CDG, en 2014, le nombre moyen quotidien de décisions de placement en zone d'attente est de 19,38 contre 19,81 en 2013. Les baisses consécutives de 2008 à 2009 (- 27,5 %) puis de 2009 à 2010 (- 32,6 %) se sont donc inversées en 2012 et 2013, pour amorcer une nouvelle baisse en 2014.

Les cinq premières nationalités représentées en zone d'attente sont les Algériens qui représentent 9,7 % de l'ensemble (4,5 % en 2013), les Brésiliens (5,9 % après 7 % en 2013), les Honduriens (4,8 % après 2,3 % en 2013), les Chinois (3,22 % après 4,8 % en 2013) et les Nigériens (3,1 %).

Pour l'année 2014, 7 076 personnes ont été placées en zone d'attente à Roissy contre 7 232 personnes en 2013, ce qui représente une baisse de fréquentation de la zone d'attente de 2,15 %.

3.1.2. La coopération européenne : l'action de l'agence Frontex

L'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex) encourage la coopération, forme les garde-frontières et centralise les données de surveillance communiquées par les États membres. Par ailleurs, les données statistiques relatives à l'immigration irrégulière transmises par les États membres et celles recueillies lors des opérations lui permettent de réaliser une analyse du risque qui détermine le programme futur des opérations conjointes. Elle aide également les États membres à mener des opérations de retour conjointes.

La France s'implique dans les opérations conjointes coordonnées par l'Agence et tout particulièrement aux frontières maritimes du sud de l'Europe, en raison des arrivées massives en Grèce et sur les côtes italiennes. La France contribue aux opérations conjointes par l'envoi de personnels de la Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) et par la mise à disposi-

tion de navires et/ou aéronefs par la Marine nationale et/ou la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI).

En 2014, 72 experts de la DCPAF ont été déployés par la France à la demande de Frontex dans le cadre des opérations (terrestres, maritimes, aériennes) organisées par l'Agence (59 en 2013). S'agissant des équipements techniques, un navire de la marine nationale a été déployé en 2014 dans le cadre de l'opération maritime INDALO (Espagne) et les douanes ont déployé un avion F406 dans le cadre de l'opération maritime AENEAS (Italie) puis dans le cadre de l'opération TRITON (Italie).

Aux frontières terrestres, les opérations ont consisté à déployer des gardes-frontières de différents États membres à des points de passages sensibles.

La France a participé aux opérations conjointes Focal point, Attica, Flexible Activities, Poseidon Land, Project coordination points. Ces opérations ont consisté à déployer des garde-frontières à des points de passages sensibles, comme c'est le cas aux frontières gréco-turque et bulgare-turque et à renforcer les contrôles aux frontières extérieures terrestres des États membres dans les Balkans.

Aux frontières aériennes, la France a participé aux opérations Focal point, Alexis, Pegasus, Intermediate officer manager. Les opérations ont permis de renforcer les effectifs de policiers issus de services équivalents à la DCPAF dans les principaux aéroports européens soumis à une pression migratoire irrégulière.

Aux frontières maritimes : la France a défini la zone Méditerranée comme prioritaire en raison de la forte pression migratoire s'exerçant plus particulièrement aux frontières extérieures de l'Italie et de la Grèce.

Les opérations HERMES, AENEAS puis TRITON (à compter du 1^{er} novembre 2014 en remplacement de l'opération italienne Mare Nostrum) en Italie, INDALO, MINERVA et FOCAL POINT SEA en Espagne, POSEIDON SEA en Grèce, ont permis de déployer des moyens humains aux points de contrôles maritimes. Par ailleurs, des experts ont également été déployés en Roumanie et au Portugal (Focal point Sea).

L'année 2014 a été marquée par une augmentation importante des flux de l'immigration irrégulière à destination de l'Europe. La déstabilisation de la rive sud de la Méditerranée et de l'Afrique subsaharienne a fortement influé sur le nombre des tentatives de migration vers l'Europe occidentale.

La Grèce, l'Espagne et l'Italie, de par leur situation géographique et l'importance de leurs côtes subissent depuis plusieurs années une forte pression migratoire qui fait de ces pays la première porte d'entrée de l'immigration irrégulière à destination de l'Europe de l'Ouest. La route des Balkans reste également une voie d'accès terrestre privilégiée pour de nombreux migrants. Sur ces différents points, 277 963 migrants ont été interceptés en 2014 (source : Frontex), soit une hausse de +159 % par rapport à 2013 (107 321 migrants interceptés en 2013).

En Méditerranée centrale

Avec un chiffre de 170 816 migrants arrivés par la Méditerranée centrale en 2014, l'Italie est en 2014 le principal point d'entrée dans l'espace Schengen (source Frontex).

L'agence européenne Frontex a lancé dans cette zone, le 1^{er} novembre 2014, l'opération maritime Triton (en lieu et place des opérations Aeneas et Hermes). Cette opération est totalement distincte de l'opération italienne Mare Nostrum, tant au niveau des objectifs poursuivis (il s'agit d'une opération communautaire de lutte contre l'immigration irrégulière et non pas d'une opération nationale de recherche et de sauvetage en mer) de son périmètre d'action (fusion des opérations actuelles Aeneas et Hermes avec une limite d'intervention fixée à trente miles marins des côtes italiennes alors que Mare Nostrum avait étendu son rayon d'action au plus près des côtes libyennes) que des moyens déployés beaucoup plus modestes que ceux mobilisés dans le cadre de la vaste opération aéronavale Mare Nostrum.

La majorité des embarcations arrivant sur les côtes italiennes provient de Libye et, à un degré moindre, d'Égypte et de Tunisie.

Les deux principales nationalités de migrants sont les Syriens et les Érythréens, viennent ensuite les migrants originaires d'Afrique subsaharienne.

En Méditerranée orientale

La Grèce, depuis l'été 2012, met en place l'opération « Apsida », destinée à protéger la frontière terrestre avec la Turquie. Le nombre d'interpellations de primo-arrivants a diminué d'année en année. Toutefois, on ne peut que constater une tendance haussière des flux, plus particulièrement aux frontières maritimes. En effet, avec 50 561 détections en 2014, contre 24 799 pour 2013, les chiffres font état d'une hausse de +104 % (source Frontex).

Les arrivées massives de migrants s'effectuent en mer Égée en provenance des côtes turques notamment dans les îles de Lesbos, Chios, Samos et le Dodécanèse. Pour l'année 2014, l'opération Poseidon Sea de Frontex a permis la détection de 41 681 clandestins (chiffres Frontex). La Turquie, à la fois pays d'origine et de transit, tient un rôle de plate-forme géostratégique majeur dans le contexte migratoire international actuel.

Les détections restent faibles sur les frontières terrestres gréco-turques et bulgaro-turques. Une nouvelle route est apparue à travers la mer Noire afin de rejoindre la Roumanie ou la Bulgarie. Ainsi avec 433 interceptions en 2014, contre 148 pour la même période 2013, il est constaté une hausse de +193 %.

Comme pour l'Italie, les Syriens représentent la première nationalité de migrants présents sur le sol grec. La plupart d'entre eux cherchent ensuite à rejoindre l'Europe de l'Ouest (Allemagne, Suède, Pays-Bas et Royaume-Uni).

La Méditerranée occidentale

L'Espagne, avec un total de 7 285 migrants interceptés en 2014 contre 6 352 en 2013, enregistre une hausse de +15 %. Les entrées se font majoritairement par les côtes sud de l'Espagne, dans la zone du Détroit et plus particulièrement les côtes andalouses des trois provinces de Cadix, d'Almeria et de Grenade, en provenance principalement du Maghreb (chiffres Frontex).

Les villes autonomes de Ceuta et Melilla sont soumises à une forte pression.

La route des Balkans

Les Balkans occidentaux sont une source d'immigration clandestine mais aussi une région de transit pour les mouvements secondaires de migrants non-européens venant notamment de Turquie et cherchant à rejoindre l'Europe de l'Ouest ou du Nord.

Le chemin emprunté par les candidats à l'immigration traverse, selon le trafiquant choisi, l'Albanie, la Macédoine, la Bosnie Bosnie-Herzégovine ou la Serbie avant de rejoindre la Croatie ou la Hongrie.

Ainsi, les franchissements illégaux de la frontière hongroise sont au nombre de 37 374 entre le 1er janvier et le 31 décembre 2014 contre 19 951 pour la même période de 2013, soit une hausse de +87 % (source : Frontex).

L'agence Frontex a par ailleurs coordonné 45 vols groupés d'éloignement d'étrangers en situation irrégulière à l'échelle européenne ayant permis l'éloignement de 2 281 personnes.

3.1.3. La lutte contre les filières d'immigration

Au niveau national, en 2014, 226 filières d'immigration irrégulière ont été démantelées, contre 203 en 2013, par la police nationale et la gendarmerie nationale. Avec 172 filières démantelées, la police aux frontières a réalisé à elle seule plus de 84 % de cette activité.

Ces enquêtes ont impliqué 1 834 personnes dont 1 349 ont été placées en garde à vue et 683 déférées devant un magistrat. Parmi ces 226 structures, on a dénombré :

- 110 filières d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers ;
- 2 filières spécialisées dans l'organisation de mariages de complaisance ;
- 12 filières organisaient des reconnaissances indues d'enfant ;
- 102 filières avaient recours à la fraude documentaire.

Les filières ont agi majoritairement au bénéfice de ressortissants brésiliens (20 réseaux), tunisiens (17 filières) puis viennent dans l'ordre les filières agissant au profit de ressortissants chinois (15 filières), algériens (14), marocains (13 filières), ivoiriens (12 filières), pakistanais (12 filières), camerounais (11), congolais (RDC) (9 filières), comoriens (8 filières).

En 2014, l'OCRIEST (office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre) a démantelé 26 filières d'ampleur, dont 19 spécialisées dans la fraude documentaire. 243 personnes ont été mises en cause, 238 ont été interpellées et placées en garde à vue à cette occasion. 132 de ces mis en cause ont été déférés.

En 2014, 73 % des filières démantelées par l'OCRIEST reposaient sur des activités liées à la fraude documentaire ou à la fraude à l'identité, en vue de favoriser le transit ou le maintien sur le territoire national. Il est à distinguer les fraudes documentaires (contrefaçon de titres, falsification, documents authentiques volés vierges) des fraudes à l'identité (obtention indue de documents authentiques sur présentation de faux justificatifs, usurpation d'identité, utilisations frauduleuses).

La valeur des saisies d'actes criminels réalisées en 2014 par l'OCRIEST est estimée à 773 096 (soit 10,6 % du total saisi par les services d'investigations de la PAF).

Le recours classique à une fausse documentation ou bien à un titre authentique détourné en se fondant sur la ressemblance physique entre le titulaire et l'usurpateur, perdure. Il concerne la majorité des filières. Ainsi sur les 226 filières d'immigration irrégulière démantelées en 2014 par les services français, 116 recouraient à ces fraudes à des degrés divers (102 étaient spécialisées dans la fraude documentaire, 12 dans la reconnaissance indue d'enfants et 2 dans les mariages de complaisance).

» 3.2. LE SÉJOUR IRRÉGULIER SUR LE TERRITOIRE

3.2.1. Estimation du nombre de séjours irréguliers : le nombre de bénéficiaires de l'aide médicale d'État

Face à l'impossibilité d'évaluer le nombre de personnes séjournant de manière irrégulière sur le territoire, le nombre de bénéficiaires de l'aide médicale d'État peut contribuer à une première approche.

Date	France entière
31 décembre 2007	194 615
31 décembre 2008	202 503
31 décembre 2009	215 763
31 décembre 2010	228 036
31 décembre 2011	208 974
31 décembre 2012	252 437
31 décembre 2013	282 425
31 décembre 2014	294 298

Source : CNAMTS

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2000, en application de la loi du 25 juillet 1999 portant création de la couverture maladie universelle, l'aide médicale d'État (AME) prend en charge, sous conditions de ressources, les frais de santé des personnes en situation irrégulière au regard du droit du séjour, lesquelles sont inéligibles à la CMU.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, l'admission à l'AME est conditionnée par une résidence ininterrompue en France depuis plus de 3 mois. Par ailleurs, un droit de timbre de 30 euros a été introduit le 1^{er} mars 2011 et supprimé par la loi de finances du 16 août 2012 avec effet rétroactif au 4 juillet 2012.

Au 31 décembre 2014, 294 298 personnes étaient bénéficiaires de l'AME, pour un coût de 760 millions d'euros, après 744 millions en 2013.

Le nombre de bénéficiaires est, depuis 2007, en constante augmentation d'environ 6 % en moyenne par an (+29 % entre 2007 et 2012).

L'encadrement de ce dispositif a été renforcé par deux initiatives :

- le titre annuel d'admission à l'AME est désormais sécurisé et remis en main propre au bénéficiaire ;
- une base nationale de données des bénéficiaires de l'AME a été créée par la caisse nationale d'assurance maladie.

3.2.2. Mesures prises à l'encontre des personnes en infraction au regard de la législation sur les étrangers

3.2.2.1. Nombre de personnes mises en cause pour infraction à la législation sur les étrangers

– En ce qui concerne l'aide à l'entrée irrégulière, à la circulation et au séjour irrégulier des étrangers, les procédures établies par les services de police et les unités de gendarmerie touchent également des Français (employeurs d'étranger sans titre de travail par exemple) et des étrangers en situation régulière (qui hébergent, par exemple, un étranger en situation irrégulière).

En 2014, 5 916 personnes ont été mises en cause (contre 5 665 personnes en 2013, soit +4,4 %) pour aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier des étrangers. Les services de la DCPAF constatent 85,9 % de ce total (83,6 % en 2013).

Il est à noter que la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 a supprimé l'incrimination du simple séjour irrégulier, pour tenir compte de la jurisprudence de la CJUE. Cela a induit une baisse mécanique des infractions constatées au titre de l'aide à l'entrée irrégulière, à la circulation et au séjour irrégulier des étrangers.

– Les délits d'entrée irrégulière sur le territoire national représentent 15 498 constats en 2014 après 18 198 en 2013.

3.2.2.2. Nombre de placements en centre de rétention administrative (CRA)

Cet indicateur prend en compte les étrangers en situation irrégulière qui sont sous le coup d'une obligation de quitter le territoire, d'un arrêté de reconduite à la frontière, d'un arrêté d'expulsion préfectoral ou ministériel, d'une mesure de réadmission ou condamnés à une peine d'interdiction du territoire, que ce soit à titre de peine principale ou à titre de peine complémentaire, et qui sont en attente de leur éloignement du territoire.

La baisse des placements en rétention constatée en métropole (-17,35 % entre 2009 et 2014) peut s'expliquer par une sélectivité accrue des services dans la

conduite des procédures. En effet, sur la même période 2009-2014, le nombre d'éloignements forcés a augmenté de 9 %. Cela signifie que le recours aux alternatives à la rétention s'est sensiblement accru et que la rétention est davantage réservée aux étrangers pour lesquels il existe une perspective sérieuse d'éloignement. Dans le même temps, l'obtention des documents d'identification s'améliore ainsi que la qualité juridique des décisions.

En ce qui concerne l'outre-mer, la fiabilisation par la DCPAF de ses données a conduit à ce réajustement à la baisse.

Les mineurs accompagnants sont en forte baisse en métropole (42 en 2014 contre 478 en 2011).

Placements en centre de rétention administrative

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Capacité théorique						
- métropole	1 574	1 566	1 726	1 672	1 571	1 571
- outre mer	144	144	144	184	184	184
TOTAL	1 718	1 710	1 870	1 856	1 755	1 755

Nombre de personnes placées en CRA

- métropole	30 270	27 401	24 544	23 394	24 176	25 018
- outre mer	27 699	32 880	24 009	16 595	14 090	16 301
TOTAL	57 969	60 281	48 553	39 989	38 266	41 319

Mineurs accompagnants placés en CRA

- métropole			478	98	41	42
- outre mer			2 553	3 990	3 711	5 058
TOTAL			3 031 *	4 088	3 752	5 100

*- de juin à décembre 2011.

Taux d'occupation moyen

- métropole	60%	55%	46,7%	50,5%	48,3%	52,7%
- outre mer	69%	57%	29,8%	26,4%	23,8%	30,6%

Durée moyenne de la rétention (en jours)

- métropole	10,2	10,03	8,7	11	11,9	12,1
- outre mer	1,3	0,90	0,9	1	0,9	1

Source : DGEF

3.2.2.3. Nombre de demandeurs d'asile déboutés

Les demandes d'asile participent de façon indirecte à l'évolution du nombre d'étrangers en situation irrégulière en France.

On estime en effet qu'une proportion non négligeable des étrangers demandeurs d'asile reste sur le territoire français après s'être vu opposer un refus par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, par la Cour

nationale du droit d'asile (CNDA). La proportion des déboutés qui restent sur le territoire français et la part des déboutés parmi les étrangers en situation irrégulière sont cependant difficilement quantifiables.

Il convient de noter que l'orientation à la hausse de la demande d'asile, observée à compter du dernier trimestre 2008, s'est poursuivie jusqu'en 2013, avant de se stabiliser avec un repli de 2,4 % en 2014 par rapport à 2013¹.

» 3.3. L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

3.3.1. L'exécution des mesures d'éloignement

Le décompte des éloignements d'étrangers en situation irrégulière fait l'objet dans ce rapport d'une ventilation qui, sans modifier les critères de collecte des données statistiques, fait apparaître trois types d'éloignements reflétant des modalités différentes de prise en charge de l'immigration irrégulière :

1. Les éloignements forcés, caractérisés par la prise d'une décision d'éloignement et sa mise en œuvre par la contrainte, qui regroupent les catégories suivantes :

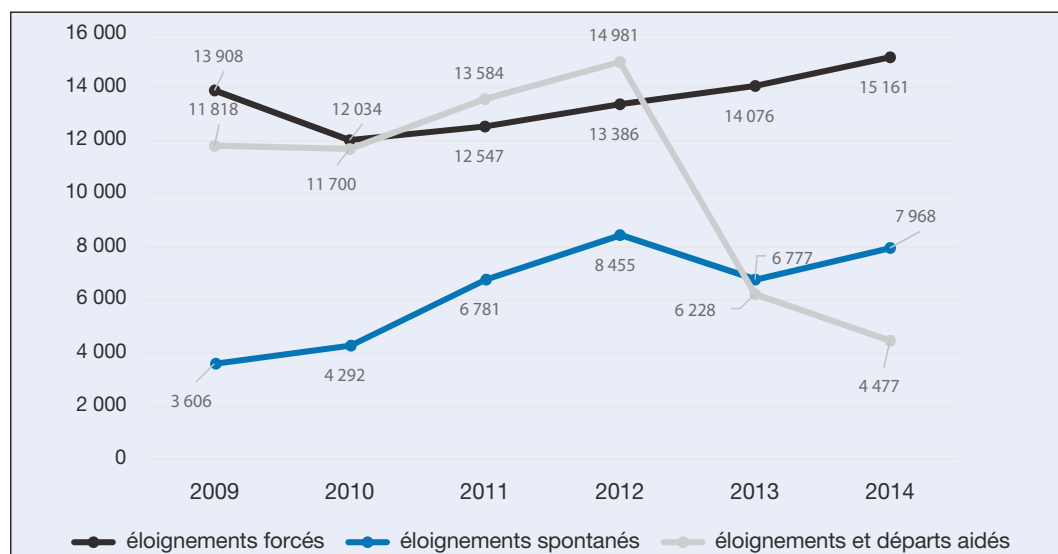
- *Retours de ressortissants de pays tiers hors Union européenne ;*
- *Réadmissions de ressortissants de pays tiers vers l'Union européenne ;*
- *Renvois de ressortissants de l'Union européenne dans leur pays.*

2. Les éloignements et départs aidés, qui regroupent les catégories suivantes :

- *Éloignements aidés, caractérisés par la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement sans contrainte, grâce à une aide au retour ;*
- *Départs volontaires aidés, qui concernent des étrangers en situation irrégulière décidant de quitter le territoire sans avoir fait l'objet d'une mesure d'éloignement, tout en ayant recours à une aide.*

3. Les éloignements spontanés, sans contrainte et sans aide, dont la comptabilisation par les forces de l'ordre est nécessairement partielle ; depuis juillet 2014, par souci de transparence statistique, les départs d'étrangers quittant le territoire alors qu'ils étaient en situation irrégulière, sans avoir fait l'objet d'une mesure d'éloignement, sont comptabilisés de façon distincte en « départs spontanés ».

Le graphique ci-contre rend compte de l'évolution des éloignements et départs volontaires de métropole enregistrés entre 2009 et 2014, selon qu'ils sont forcés, aidés ou spontanés.



Source : DGEF - DCPAF

1- Voir ci-dessous la partie IV, consacrée à l'asile.

Éloignements et départs								
Libellés mesures	Mesures détaillées	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Évolution
Éloignements non aidés	retours forcés RPT*	8 253	6 401	4 015	4 136	4 656	6 515	+39,9 %
	dont vers les pays tiers	8 230	6 374	3 992	4 127	4 650	5 675	+22,0 %
	réadmissions RPT*	4 156	3 504	5 728	6 316	6 038	5 314	-12,0 %
	renvois forcés RUE**	1 499	2 129	2 804	2 934	3 382	3 332	-1,5 %
	Total Forcés	13 908	12 034	12 547	13 386	14 076	15 161	+7,7 %
	retours spontanés RPT*	3 172	3 437	5 363	6 645	5 377	4 060	-24,5 %
	renvois spontanés RUE**	434	855	1 418	1 810	1 400	721	-48,5 %
	Total spontanés	3 606	4 292	6 781	8 455	6 777	4 781	-29,5 %
TOTAL ÉLOIGNEMENTS NON AIDÉS		17 514	16 326	19 328	21 841	20 853	19 942	-4,4 %
Éloignements aidés	retours aidés RPT*	2 198	2 137	2 397	1 988	1 382	1 465	+6 %
	renvois aidés RUE**	1 342	1 159	1 202	2 983	518	82	-84,2 %
TOTAL ÉLOIGNEMENTS AIDÉS		3 540	3 296	3 599	4 971	1 900	1 547	-18,6 %
TOTAL ÉLOIGNEMENT (A)		21 054	19 622	22 927	26 812	22 753	21 489	-5,6 %
Départs volontaires aidés	départs volontaires RPT* aidés	1 644	2 422	3 923	4 269	3 329	2 710	-18,6 %
	départs volontaires RUE** aidés	6 634	5 982	6 062	5 741	999	220	-78,0 %
TOTAL départs volontaires aidés (B)		8 278	8 404	9 985	10 010	4 328	2 930	-32,3 %
DÉPARTS SPONTANÉS (C)		-	-	-	-	-	3 187	-
TOTAL sorties du territoire (A) + (B)		29 332	28 026	32 912	36 822	27 081	27 606	+1,9 %

*- RPT : ressortissants de pays tiers.
 ** RUE : ressortissants de l'Union européenne.

Source : DGEF/DSED-DCPAF

Si l'on examine l'évolution des trois catégories d'éloignement mentionnées plus haut, on constate une hausse des éloignements forcés de + 7,7 %, une baisse des éloignements spontanés de – 29,5 % et une baisse des éloignements aidés de – 18,6 %.

sortissants de pays tiers vers les pays tiers connaissent une augmentation de 22 %. Ce sont les retours forcés de ressortissants de pays tiers qui sont les plus représentatifs de l'action des forces de l'ordre et des services des préfectures dans la lutte contre l'immigration irrégulière.

En 2014, les éloignements forcés progressent de 7,7 % car les retours forcés de res-

Mesures prononcées et exécutées						
	Mesures détaillées	2010	2011	2012	2013	2014
Retour RPT	Mesures prononcées	66 877	76 526	72 333	80 178	81 979
	Mesures exécutées	11 975	11 775	12 769	11 415	12 040
Réadmissions RPT dans UE	Mesures prononcées	10 849	7 970	6 204	6 287	6 178
	Mesures exécutées	3 504	5 728	6 316	6 038	5 314
Renvois ressortissants UE	Mesures prononcées	6 620	9 608	12 331	10 932	8 072
	Mesures exécutées	4 143	5 424	7 727	5 300	4 135
MESURES PRONONCÉES TOTAL ÉLOIGNEMENT		84 346	94 104	90 868	97 397	96 229
MESURES EXÉCUTÉES TOTAL ÉLOIGNEMENT		19 622	22 927	26 812	22 753	21 489

Source : MI - DGEF et DCPAF

3.3.2. Le dispositif des pôles interservices éloignement (PIE)

Dans le cadre de la révision générale des politiques publiques, des cellules d'appui aux préfectures ont été mises en place en janvier 2009 au bénéfice de toutes les préfectures plaçant en rétention un étranger en situation irrégulière dans l'un des centres de rétention administrative de Lille-Lesquin, Lyon-Saint-Exupéry, Saint-Jacques-de-la-Lande et Toulouse-Cornebarrieu. Le périmètre d'activité des « pôles interservices éloignement » (PIE) a été défini par la circulaire NORIMIM0800050C du 31 décembre 2008. En 2010, trois préfectures supplémentaires ont été intégrées dans le dispositif : la préfecture de la Moselle, la préfecture de Seine-et-Marne et la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le champ d'attribution de ces structures comporte deux volets, l'un touchant à la représentation de l'État devant les juridictions judiciaire et administrative, l'autre aux aspects opérationnels de la reconduite (par exemple : réservation des moyens de transport).

La mise en œuvre de ce dispositif a permis d'améliorer le taux d'exécution des mesures d'éloignement prononcées en agissant sur deux leviers :

- *un renforcement de la sécurité juridique des actes de l'administration notamment par la représentation systématique de l'État devant les juridictions administrative et judiciaire (personnels de la réserve civile ou militaire ayant une connaissance fine de la procédure judiciaire ou, à défaut, fonctionnaires de la préfecture) ;*
- *une diminution des délais de traitement des dossiers par la centralisation de la gestion matérielle des demandes de routing.*

3.3.3. Les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de l'éloignement

Malgré la très forte implication de l'ensemble des acteurs centraux et locaux chargés de la lutte contre l'immigration irrégulière, l'exécution des mesures d'éloignement continue de se heurter à certaines difficultés essentiellement exogènes à l'action des préfectures et des services de police et unités de gendarmerie. Elles tiennent à de nombreuses raisons, dont certaines méritent un développement particulier.

3.3.3.1. La délivrance des laissez-passer consulaires

L'absence de documents de voyage peut représenter un obstacle particulièrement difficile pour l'éloignement des étrangers en situation irrégulière. En effet, lorsqu'un étranger en instance d'éloignement ne présente aucun passeport, la préfecture doit solliciter un laissez-passer auprès du consulat du pays dont il est supposé être le ressortissant. C'est bien souvent faute de ce laissez-passer que la reconduite à la frontière ne peut avoir lieu. Mais le ministère de l'intérieur est mobilisé pour inciter les autorités consulaires à toujours plus de coopération.

Le taux global de délivrance des laissez-passer consulaires (LPC) dans des délais utiles, après avoir atteint un niveau relativement élevé en 2005 (45,7 %), a connu ensuite une baisse tendancielle en passant de 36 % en 2007 à 31,3 % en 2009. Après une légère progression en 2010 (+1,4 point, 32,7 %), il a à nouveau reculé en 2011 (29,5 %) mais a été suivi d'une hausse en 2012 (36,9 %). L'année 2013 fut marquée par une légère baisse (35,2 %) avant une nouvelle hausse en 2014 à 38,5 %.

Pour les étrangers en situation irrégulière placés en rétention, le défaut de LPC a représenté en 2014, 16,3 % du total des causes d'échec, soit 2 596 procédures.

Laissez-passer consulaires							
Libellés mesures	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Laissez-passer demandés	14 011	12 218	10 668	8 350	6 515	7 022	7 423
Laissez-passer obtenus dans les délais utiles	4 523	3 822	3 493	2 460	2 403	2 474	2 857
Laissez-passer obtenus hors délai	320	404	318	227	177	168	207
Laissez-passer refusés	3 806	3 870	3 766	1 787	1 481	1 327	1 144
Demandes laissées sans réponse (demandes - réponses)	5 362	4 122	3 091	3 876	2 454	3 053	3 215
Taux de délivrance dans délai	32,3 %	31,3 %	32,7 %	29,5 %	36,9 %	35,2 %	38,5 %

Source : MI - DGEF

Depuis 2009, un suivi particulier est assuré à l'égard des pays qui présentaient cette année-là les plus faibles taux de délivrance. Le tableau suivant présente l'évolution des taux de délivrance de ces vingt pays, lequel a augmenté sensiblement en 2014 par rapport à l'année précédente (29,4 % contre 25,5 %).

Seuls quatre pays de la liste ont connu des taux bien inférieurs à ceux de l'année 2013 : l'Afghanistan, le Cap-Vert, la Répu-

blique Démocratique du Congo (de 56 % à 49 %) et l'Arménie (passée de 69 % à 60 %, taux toutefois satisfaisant). Les cinq pays présentant le meilleur taux de délivrance en 2014 sont l'Arménie, l'Angola, la République Démocratique du Congo, la République du Congo et la Chine, avec des taux proches ou supérieurs à 50 %. Trois pays affichent des taux inférieurs ou égaux à 10 % : le Gabon, l'Irak et le Viêt-Nam (0 %).

Taux de délivrance des vingt pays qui présentaient les plus faibles taux de délivrance en 2009							
Nationalité	2013			2014			Accord de gestion concertée des flux migratoires
	Total des demandes	LPC délivrés dans les délais utiles	Taux de délivrance (%)	Total des demandes	LPC délivrés dans les délais utiles	Taux de délivrance (%)	
Afghanistan	23	5	21,7	13	2	15,4	
Angola	23	6	26,1	28	16	57,1	
Arménie	128	88	68,8	232	140	60,3	
Bangladesh	68	3	04,4	84	15	17,9	
Cap-Vert	19	10	52,6	21	6	28,6	
Chine	198	72	36,4	174	86	49,4	
Congo (RDC)	97	39	40,2	96	44	45,8	
Congo (République du, dit « Congo Brazzaville »)	25	14	56,0	33	16	48,5	signé le 25/10/07, entré en vigueur le 01/08/09
Côte d'Ivoire	55	18	32,7	55	22	40	
Égypte	192	25	13,0	187	29	15,5	
Gabon	43	1	2,3	93	4	4,3	
Inde	186	32	17,2	217	37	17,1	
Irak	24	0	0	20	2	10	
Mali	69	12	17,4	93	18	19,4	

Taux de délivrance des vingt pays qui présentaient les plus faibles taux de délivrance en 2009 (suite)

Nationalité	2013			2014			Accord de gestion concertée des flux migratoires
	Total des demandes	LPC délivrés dans les délais utiles	Taux de délivrance (%)	Total des demandes	LPC délivrés dans les délais utiles	Taux de délivrance (%)	
Mauritanie	23	1	4,4	41	11	26,8	
Pakistan	97	24	24,7	92	22	23,9	
Russie	61	16	26,2	57	18	31,6	
Sénégal	76	27	35,5	96	36	37,5	signé le 23/09/10, entré en vigueur le 01/08/09
Tunisie	2 002	478	23,9	1 840	500	27,2	signé le 28/04/08, entré en vigueur le 01/08/09
Viêt-Nam	3	0	0	16	0	0	

Source : MI-DGFE

En matière de délivrance de laissez-passer consulaires, les difficultés recensées sont de plusieurs types :

- *le comportement du ressortissant étranger, qui se défait de tout document personnel, notamment de son passeport ;*
- *les pratiques de certaines autorités consulaires, qui aboutissent soit à des réponses hors délai, donc inexploitable, soit à des refus, soit à des absences de réponse.*

3.3.3.2. Les annulations de procédure par le juge judiciaire ou le juge administratif

Les refus de prolongation du maintien en rétention par le JLD et les cours d'appel ont représenté en 2014 une moyenne nationale de 22,2 % des cas d'échec des mises à exécution des mesures d'éloignements. Trois motifs de refus de prolongation se détachent parmi l'ensemble : l'irrégularité des conditions d'interpellation et du contrôle d'identité (17,25 %), l'irrégularité dans l'exercice des droits en garde à vue et en retenue pour vérification du droit au séjour (19,1 %) et l'irrégularité du placement en garde à vue ou de la retenue pour vérification du droit au séjour (13,2 %).

Les décisions des juridictions administratives (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel) sanctionnant la procédure administrative (OQTF, APRF, placement en rétention, décision fixant le pays de renvoi, refus de délai de départ volontaire, interdiction

de retour) ont représenté 10,3 % des causes d'échec à l'éloignement. Au sein de cette catégorie considérée dans sa globalité, trois causes majeures ont pu être mises en exergue : l'annulation de l'arrêté de placement en rétention administrative (570 annulations), les erreurs manifestes d'appréciation lors de la prise en considération de la situation personnelle de l'étranger au moment de la prise de l'OQTF (503 annulations) et les vices de procédure (incompétence du signataire de l'OQTF, absence de mention de notification de la mesure,...) qui ont provoqué l'annulation de 385 procédures d'éloignement.

3.3.4. La rétention administrative

Le nombre de places en CRA de 1 817 au 30 août 2013 a été réduit à 1 755 (dont 1 571 en métropole et 184 en outre-mer) après la neutralisation, à compter du 1^{er} janvier 2014, de 62 places au CRA de Nîmes, mise en œuvre au terme de la réflexion conduite sur la cartographie d'implantation des CRA.

Depuis le 14 octobre 2013, les retenus des CRA du Mesnil Amelot voient leurs recours jugés dans une annexe du Tribunal de grande instance de Meaux, située à proximité des centres. Cette implantation leur évite les transferts et offre de meilleures conditions d'attente lors de la présentation aux audiences.

Par ailleurs, les marchés d'assistance juridique aux personnes placées en CRA ont été renouvelés à compter du 1^{er} janvier 2014 pour 3 lots (lot 3 de Forum Réfugiés-Cosi, le lot 7 de France Terre d'Asile et le lot 8 de l'ASSFAM), le 1^{er} mars pour le lot 2 (Ordre de Malte), le 1^{er} avril pour 2 lots (4 et 9 pour Forum Réfugiés-Cosi) et 3 lots à compter du 14 avril (lots 1, 5 et 6 attribués à la Cimade). L'ensemble de ces lots courent par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard.

Conformément aux orientations de la directive européenne du 16 décembre 2008 (« directive Retour »), les préfets sont invités depuis 2013 à utiliser la procédure de l'assignation à résidence, de préférence à celle de la rétention, chaque fois que l'étranger présente des garanties de représentation suffisantes. Le nombre d'assignations à résidence « alternatives à la rétention » (article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) est passé de 668 en 2012 à 2 274 en 2014, soit une progression de 240 %.

3.3.5. Les incitations financières : aides au retour volontaire et aides au retour humanitaire

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) met en œuvre les dispositifs d'aide au retour des étrangers souhaitant regagner leur pays d'origine.

L'aide au retour qui peut être octroyée à un ressortissant étranger, ressortissant de pays tiers, comprend :

- une aide administrative et matérielle à la préparation du voyage vers le pays de retour ;
- une prise en charge des frais de réacheminement depuis le lieu de départ en France jusqu'à l'arrivée dans le pays de retour. Cette prise en charge couvre le transport de personnes et le transport de bagages dans la limite de 40 kg de bagages par adulte et 20 kg de bagages par enfant mineur ;
- une allocation d'un montant forfaitaire de 500 € par adulte et de 250 € par enfant mineur.

Ces allocations sont versées au ressortissant étranger en une seule fois, au moment du départ.

Pour les étrangers ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et les membres de leur famille, l'allocation s'élève à 50 € par adulte et 30 € par enfant mineur, avec une prise en charge des bagages dans la limite de 20 kg de bagages par adulte et 10 kg de bagages par enfant mineur.

Peuvent bénéficier de ces aides :

- *l'étranger, séjournant sur le territoire métropolitain qui s'est vu notifier un refus de séjour ou de renouvellement de titre et a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) ou qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF), sauf s'il est placé en rétention administrative ;*
- *l'étranger en situation irrégulière qui n'a pas fait l'objet d'une des mesures précitées, sous réserve qu'il séjourne sur le territoire métropolitain depuis au moins trois mois ;*
- *l'étranger placé en centre de rétention administrative (CRA) sur le territoire métropolitain et ayant la nationalité d'un pays signataire d'un accord bilatéral de gestion concertée des flux migratoires avec la France, qui prévoit que ses ressortissants, séjournant en France irrégulièrement, se voient proposer l'aide au retour.*

Est en revanche exclu du dispositif :

- *l'étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure d'interdiction judiciaire du territoire français (ITF) ;*
- *l'étranger manifestement en mesure de regagner son pays ou un pays d'accueil par ses propres moyens ;*
- *l'étranger en situation régulière ;*
- *l'étranger ayant déjà bénéficié d'une aide au retour délivrée par l'OFII.*

En 2014, 5 868 aides au retour ont été accordées par l'OFII, contre un nombre de 7 386 en 2012, soit une baisse de 58,2 %, principalement imputable à la chute des aides aux ressortissants communautaires (-95,2 %).

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Aide au retour pays-tiers	4 096	4 713	6 839	6 824	5 492	5 423
Aide au retour Union européenne	11 140	9 341	9 001	10 749	1 894	445
TOTAL	15 236	14 054	15 840	17 573	7 386	5 868

Source : OFII

S'agissant de la réinsertion, un accompagnement financier pour la mise en œuvre d'un projet professionnel peut être envisagé pour l'étranger dans son pays de retour. L'examen et la sélection des projets de réinsertion sont assurés par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en fonction du caractère pérenne des projets, des reve-

nus qu'ils sont susceptibles de procurer ainsi que de l'apport personnel de chaque bénéficiaire. L'aide financière, d'un montant maximum de 7 000 €, est versée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. En 2014, 719 projets d'aides à la création d'entreprises ont été validés (contre 628 en 2013).

» 3.4 LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL INTÉRESSANT LES ÉTRANGERS

La lutte contre le travail illégal répond à plusieurs objectifs : la défense des droits essentiels des travailleurs et de la qualité de leurs emplois, l'équilibre des comptes financiers de la Nation, le respect de la concurrence loyale, la maîtrise des flux de main-d'œuvre étrangère et la préservation du modèle social français.

Juridiquement consacrée par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, la notion de travail illégal regroupe un ensemble de fraudes majeures à l'ordre public social et économique, prévues par l'article L. 8211-1 du Code du travail : travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre, emploi d'étrangers sans titre de travail, cumuls irréguliers d'emplois, fraude au revenu de remplacement.

3.4.1. Le dispositif institutionnel de lutte contre le travail illégal

Dans le cadre de ses attributions (article 3 du décret n° 2012-771 du 24 mai 2012) le ministère de l'intérieur est chargé, en liaison avec le ministre chargé du travail notamment, de la lutte contre le travail illégal des ressortissants étrangers.

La délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF) a été créée par décret du 18 avril 2008. Placée par délégation du Premier ministre auprès du ministre chargé du

budget, elle est chargée de la coordination interministérielle. La commission nationale de lutte contre le travail illégal, dont la DNLF assure le secrétariat, détermine les orientations stratégiques, déclinées dans un plan annuel de lutte contre le travail illégal (PNLTI) qui définit les objectifs et les moyens de cette politique. Ses orientations pour la période 2013-2015 ont été arrêtées le 27 novembre 2012. La circulaire interministérielle du 11 février 2013 les précise à l'intention des préfets.

Dans chaque département est mis en place un comité opérationnel départemental de lutte contre la fraude (CODAF) qui réunit, sous la coprésidence du préfet de département et du procureur de la République du chef-lieu du département, les services de l'État (police, gendarmerie, administrations préfectorale, fiscale, douanière et du travail) et les organismes locaux de protection sociale.

Dans le domaine de la police judiciaire, la coordination opérationnelle est assurée par deux offices centraux :

- l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) créé par le décret n° 2005-455 du 12 mai 2005 et relevant de la Gendarmerie nationale ;
- l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST), créé par le décret n° 96-691 du 6 août 1996 et relevant de la police nationale (direction centrale de la police aux frontières - DCPAF).

Pour constater l'emploi d'un étranger sans titre régulier et le recours aux services d'un employeur d'un étranger sans titre régulier, les services habilités sont (article L. 8271-17 du Code du travail) :

- les inspecteurs et contrôleurs du travail ;
- les agents et officiers de police judiciaire ;
- les agents de la direction générale des douanes et des droits indirects.

3.4.2. Le cadre juridique de la lutte contre le travail illégal

Au niveau européen, l'amélioration normative introduite notamment par deux directives est à signaler : la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite directive « sanctions », et la directive 2014/67/UE du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.

Afin de lutter plus efficacement contre le travail illégal et notamment dans le cadre de la transposition des directives européennes précitées, la France a adapté son droit interne.

Ainsi, la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité (LIIN) a introduit des sanctions de nature administrative et pénale à l'encontre des employeurs délinquants, et a renforcé certaines sanctions préexistantes. Elle a également instauré des dispositions visant à garantir les droits sociaux et pécuniaires des étrangers en situation de travail illégal.

Pour compléter ce dispositif de lutte contre le travail illégal et mieux lutter contre la fraude au détachement, la loi n° 2014-790 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale a été adoptée le 10 juillet 2014. Ses nouvelles dispositions participent du renforcement de la lutte contre les fraudes au détachement et font partie intégrante des cinq priorités d'action du plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI) 2013-2015. Elles définissent notamment les modalités de mise en œuvre de l'obligation de vigilance et la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre vis-à-vis de

leurs sous-traitants et contractants en matière de détachement.

3.4.3. Les sanctions administratives et pénales du travail illégal

3.4.3.1. Les sanctions administratives

Les sanctions administratives contribuent à la politique de maîtrise des flux migratoires par la lutte contre le travail illégal alimenté lui-même par l'immigration irrégulière. Elles visent à :

- *sanctionner financièrement un employeur indélicat qui, par l'embauche d'un étranger sans titre de travail, a contribué à la perturbation des flux de main-d'œuvre étrangère sur le marché national ;*
- *réduire la vulnérabilité de notre système de protection sociale qui fait supporter le poids des impôts et des cotisations sur les entreprises respectant les règles légales et qui se trouvent pénalisées.*

Certaines sont mises en œuvre par le préfet, comme la fermeture administrative ou l'exclusion des contrats administratifs dans des cas caractérisés par la gravité des faits, leur réitération ou la proportion et le nombre de salariés en situation de travail illégal. Le refus et le remboursement d'aides publiques sont mises en œuvre par les autorités gestionnaires de ces aides.

La contribution spéciale et la contribution forfaitaire

La contribution spéciale visée à l'article L. 8253-1 du Code du travail est à la charge des employeurs d'étrangers dépourvus d'autorisation de travail ; elle est due à l'OFII. Son montant a été modifié par la loi de finances pour 2013 qui a introduit une modulation des taux avec :

- *un taux minoré égal à 2000 fois le minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du Code du travail (3,52 €)² soit 7 040 euros, susceptible d'être minoré à hauteur de 1 000 fois le minimum garanti soit 3 520 euros sous certaines conditions ;*
- *un taux normal au plus égal à 5 000 fois le minimum garanti soit 17 600 euros ;*

2- (Décret du n°2014-1569 du 22 décembre 2014 portant relèvement du salaire minimum de croissance JO DU 24 décembre 2014). Le taux applicable est celui en vigueur à la date du contrôle.

- un taux majoré au plus égal à 15 000 fois le minimum garanti soit 52 800 euros en cas de réitération.

Le recouvrement de la contribution spéciale est indépendant des suites judiciaires données au procès-verbal constatant l'infraction.

La contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement d'un étranger dans son pays d'origine (article L. 626-1 du CESEDA), est due par l'employeur qui a occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier. Son montant a été fixé par deux arrêtés interministériels du 5 décembre 2006. Elle est exigible sans préjudice des poursuites judiciaires³.

La constatation et la liquidation de cette amende administrative ont été confiées à

compter du 1^{er} janvier 2012 à l'OFII. Les sommes recouvrées lui sont reversées dans la limite d'un plafond et l'État prélève 4 % des sommes reversées au titre des frais de recouvrement.

L'année 2012 a été une année de transition vers le cadre rénové de la contribution forfaitaire.

En 2014, l'OFII a émis 1 491 décisions de contributions forfaitaires correspondant à un montant mis en recouvrement de 5 323 217 euros (dont 553 217 euros ont été recouverts soit une augmentation de 191 %) à l'encontre d'employeurs d'étrangers en séjour irrégulier, soit une hausse de 284 %.

La mise en œuvre des contributions spéciale et forfaitaire est retracée dans les deux tableaux suivants.

Évolution du nombre de dossiers transmis à l'OFII

	2010	2011	2012	2013	2014	Évolution 2014/2013
Nombre de dossiers parvenus à l'OFII	1 240	1 265	2 052	1 931	1 568	-18,80%
Nombre d'infractions constatées (emploi d'étrangers sans titre)	2 438	2 240	3 974	3 473	2 512	-27,67%
Nombre moyen d'infractions par dossier	1,97	1,77	1,94	1,78	1,60	-

Source : OFII

Le nombre d'infractions constatées a constamment progressé de 2010 à 2012. Toutefois, en 2013, le dispositif des amendes administratives au profit de l'OFII a été profondément restructuré ; les données 2014 ne sont donc pas pleinement comparables.

L'activité de verbalisation est restée soutenue en 2014 : l'OFII a été destinataire de 1 568 procès-verbaux correspondant à 2 512 infractions au titre de la contribution spéciale et 2 276 infractions au titre de la contribution forfaitaire.

Les infractions ayant fait l'objet de procès-verbaux ont été relevées dans 62 départements et plus particulièrement dans les départements suivants : la Seine-et-Marne (242 PV), Paris (201 PV), la Seine-Saint-Denis (130 PV), la Guyane (110 PV), les Yvelines (93 PV), le Val-d'Oise (88 PV) et les Alpes-Maritimes (63 PV).

Sur la base des procès-verbaux reçus, l'OFII a prononcé 3 206 décisions de mise en œuvre des amendes administratives (1 715 au titre de la contribution spéciale et 1 491 au titre de la contribution forfaitaire).

Mise en œuvre de la contribution spéciale par secteurs d'activité et corps de contrôle 2014

Secteurs d'activité et corps de contrôle	Agricul. Sylvicul. et pêche	Constru° BTP	Commerce et réparation auto.	Transp. Entreposage	Héberg. et Restau°	Autres activités Services	Divers	TOTAL
Police nationale	29	293	215	16	259	79	130	1 021
Gendarmerie nationale	11	194	20	27	17	2	26	297
Inspection du travail	7	137	21	4	36	6	27	238
Douane	0	0	4	0	0	0	1	5
Autre	1	5	1	0	0	0	0	7
TOTAL	48	629	261	47	312	87	184	1 568

Source : OFII

3- L'article L. 626-1 du CESEDA précise que le montant total des sanctions pécuniaires pour l'emploi d'un étranger en situation de séjour irrégulier ne peut excéder le montant des sanctions pénales prévues à l'article L. 8256-2 du code du travail.

Le refus d'aides ou de subventions publiques et le remboursement de celles-ci

L'article L. 8272-1 du Code du travail prévoit que les aides relatives à l'emploi, à la formation professionnelle et à la culture perçues au cours des douze mois précédant la constatation d'emploi illégal sont remboursées par l'employeur mis en cause.

La fermeture temporaire d'établissements

En sus des éventuelles sanctions pénales, le préfet a autorité pour décider, en fonction

des circonstances de fait, de la fermeture d'un établissement, pour une durée ne pouvant excéder trois mois. Cette fermeture administrative peut s'accompagner de la saisie à titre conservatoire du matériel professionnel des contrevenants (articles L. 8272-2 et suivants du Code du travail).

L'exclusion des contrats administratifs

La loi donne pouvoir au préfet de décider, au regard des circonstances de fait constatées, une exclusion des contrats administratifs pour une durée ne pouvant excéder six mois (article L. 8272-4 du Code du travail).

Bilan statistique relatif aux sanctions administratives pour travail illégal - Année 2014

	Nombre de décision ou d'arrêtés		
	2012	2013	2014
Exclusion des aides, refus et subventions y compris fonds de l'UE	1	2	13
Exclusion des procédures de marchés publics pour < 5ans - Contrats administratifs	1	2	1
Remboursement aides subventions publiques perçues par l'employeur et fonds UE si infraction TI 12 mois	2	3	13
Fermetures temporaires ou définitives d'établissement suite à procès-verbal de travail illégal pour emploi d'étrangers sans titre	194	291	270

Source : DNLF

Le bilan 2014, établi par la délégation nationale à lutte contre la fraude est relevé dans le tableau ci-dessus.

S'agissant des décisions d'annulation ou de réduction d'exonération de cotisations sociales suite à une verbalisation pour travail dissimulé sur le fondement des articles L.133-4-2 et L.133-4-5 du code de la sécurité sociale, en 2014, 2546 décisions ont été prononcées. Les décisions prises ont généré 32,4 millions d'euros de redressement de cotisations sociales, soit une progression de 54,8% par rapport à 2013, selon le bilan réalisé par l'ACOSS.

La protection des droits des étrangers sans titre employés irrégulièrement

Les sanctions administratives qui lui sont applicables n'exonèrent pas l'employeur d'un étranger sans titre de son obligation de verser au salarié étranger :

- les salaires et indemnités dus aux salariés étrangers sans titre sont portés à six mois de salaire au total : trois mois au titre de la présomption salariale et

trois mois au titre de la rupture de la relation de travail ;

- les travailleurs étrangers sans titre peuvent plus facilement recouvrer leurs salaires et indemnités, même en cas de retour contraint dans leur pays d'origine, l'Office français de l'immigration et de l'intégration étant chargé de recouvrer, le cas échéant, les sommes considérées, à leur place.
- les travailleurs étrangers sans titre disposent enfin d'une meilleure information sur leurs droits. Un document leur expliquant leurs droits, traduit en plus du français en six langues, est systématiquement remis aux étrangers concernés, par les agents de contrôle habilités.

L'article L. 8254-2 du Code du travail prévoit la solidarité financière des donneurs d'ordre, en cas d'emploi d'un étranger dépourvu de titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

Cette solidarité financière s'applique à l'ensemble des sommes dues à l'étranger sans titre : les arriérés de salaire et des accessoires de celui-ci, l'indemnité forfaitaire pour rupture de la relation de travail, les frais d'envoi des rémunérations impayées vers le pays dans lequel l'étranger a été reconduit, le cas échéant et le paiement des contributions spéciale et forfaitaire (article L. 8254-2 du Code du travail).

Par ailleurs, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre a l'obligation d'enjoindre le cocontractant principal de faire cesser toute situation délictueuse qui lui serait signalée. À défaut de diligence, le maître d'ouvrage peut résilier le contrat aux frais et risques de son cocontractant (article L. 8254-2-1 du Code du travail).

3.4.3.2. Les sanctions pénales

La loi prévoit l'interdiction pour toute personne, directement ou par personne interposée, d'embaucher, de conserver à son service ou d'employer, pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France (article L.8256-2 du code du travail) ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou indirectement, aux services d'un employeur d'étrangers sans titre (L. 8251-2 du Code du travail).

L'emploi d'étrangers sans titre étant puni d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 15 000 €, le fait de recourir sciemment, directement ou indirectement aux services d'un employeur d'un étranger sans titre, est également puni des mêmes peines (article L. 8256-2 du Code du travail).

D'autre part, une amende de 7 500 € est due par le cocontractant principal qui ne respecte pas les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 (article 3)⁴, relative à la sous-traitance, selon laquelle le cocontractant principal doit faire accepter chaque sous-traitant et agréer ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage (article L. 8271-1-1 du Code du travail).

Enfin, la loi du 10 juillet 2014 introduit de nouvelles dispositions dans le Code du travail, venant notamment renforcer les peines complémentaires prévues aux articles L.8256-3 et suivants du Code du travail. Il prévoit, par exemple, une peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du Code pénal. Ainsi, lorsqu'une amende est prononcée, la juridiction peut ordonner que cette diffusion soit opérée, pour une durée maximale de deux ans, par les services du ministre chargé du travail sur un site internet dédié.

Les résultats obtenus en 2014 par les services de police et de gendarmerie en métropole sont retraduits dans trois index de l'état 4001 (base de données recensant les crimes et délits constatés par la police et la gendarmerie) mesurent l'ensemble des incriminations de travail illégal :

- *Index 93 - Travail dissimulé ;*
- *Index 94 - Emploi d'étrangers sans titre de travail ;*
- *Index 95 - Marchandage et prêt illicite de main-d'œuvre.*

En 2014, sur les 12 024 personnes mises en cause pour infraction à la législation du travail, la part des étrangers s'établit à 30,4 % du total des personnes mises en cause, soit 3 654 personnes (contre 4 495 en 2013).

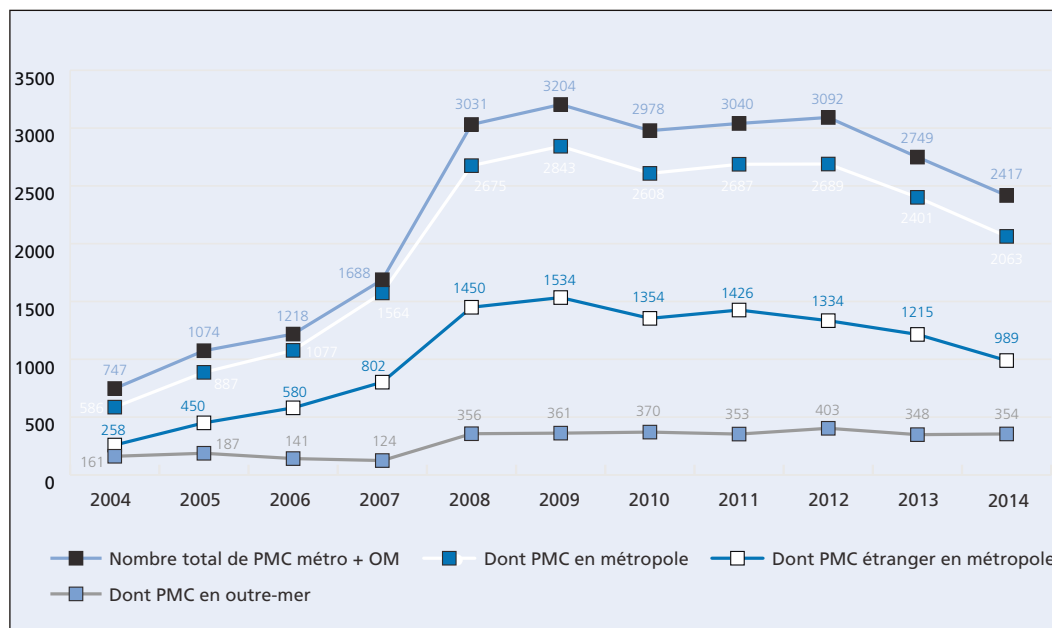
Bilan du travail illégal - État 4001 – résultats cumulés des index 93, 94 et 95 en métropole

	2012	2013	Évolution 2012/2013	2014	Évolution 2013/2014
Total des personnes mises en causes	13 954	12 907	-7,5 %	12 024	-6,8 %
Étrangers mis en cause	4 272	4 495	5,2 %	3 654	-18,7 %
Pourcentage des étrangers	30,6 %	34,8 %	13,8 %	30,4 %	-12,7 %

Source : Ministère de l'Intérieur-DCPJ

4- Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

**Évolution du nombre de personnes mise en cause
pour emploi d'étrangers sans titre de travail (index 94 de l'état 4001)**



Source : Ministère de l'Intérieur-DCPJ

S'agissant des index 93 et 95 (travail dissimulé et prêt illicite de main-d'œuvre), en 2014, la tendance à la baisse, déjà constatée en 2013, se poursuit, puisque le nombre de personnes mises en cause en métropole est en régression de 5,2 % soit 9 961 personnes contre 10 506 en 2013. Cette tendance se vérifie également outre-mer.

La régression de l'index 95 déjà enregistrée en 2013 (moins 40,9%) se poursuit en 2014. En effet, seulement 132 personnes ont été mises en cause pour marchandage et prêt illicite de main-d'œuvre, soit une baisse de 13,2% par rapport à l'année 2013.

S'agissant de l'index 94 (emploi d'étrangers sans titre), l'année 2014 s'inscrit dans la même tendance générale : le nombre de personnes mises en cause pour emploi d'étrangers sans titre enregistre également

une baisse. Ainsi, au cours de cette période de référence, 2 063 personnes ont été mises en cause, soit une baisse de 14,1% par rapport à 2013.

Le schéma ci-dessus fait apparaître pour les années 2007 à 2014 un nombre élevé de personnes mises en cause (PMC) pour emploi d'étrangers sans titre, aussi bien en métropole qu'en outre-mer. Si le point culminant a été enregistré en 2009 avec 2 843 PMC en métropole, depuis 2012, cet indicateur amorce une tendance continue à la baisse et fléchit de 2 689 PMC en 2012 à seulement 2 063 en 2014, soit une chute 23,3% en métropole.

Au cours des années 2004 à 2013, environ une personne mise en cause sur deux pour emploi d'étrangers sans titre était étrangère, soit un peu moins en 2014 avec 989 personnes en métropole.

Bilan de l'emploi d'étrangers sans titre - Etat 4001- Index 94 – Evolution du nombre total de personnes mises en cause pour emploi d'étranger sans titre de travail de 2010 à 2014

	2010	2011	2012	2013	2014	Évolution 2014/2013	Évolution 2014/2010
Total des personnes mises en causes	2 608	2 687	2 689	2 401	2 063	-14,1 %	-20,9 %
- dont étrangers	1 354	1 426	1 334	1 215	989	-18,6 %	-26,9 %
Part des étrangers	51,9 %	53,1 %	49,6 %	50,6 %	47,9 %	-5,3 %	-7,7 %

Source : Ministère de l'Intérieur-DCPJ

Le tableau ci-dessous présente pour les années 2008 à 2013⁵ les types d'infractions de travail illégal ayant donné lieu à condamnation avec inscription au casier judiciaire.

Il fait apparaître que, pour les années 2008 à 2013, plus de 60% des personnes verbalisées pour ce chef d'infraction ont été sanctionnées pénalement avec une condamnation inscrite au casier judiciaire.

Suites pénales Infractions sanctionnées pour l'emploi d'étrangers sans titre de travail (Art. L.8251-1 à L.8256-8 du code du travail) et ayant donné lieu à condamnation avec inscription au casier judiciaire						
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié	1 941	1 980	1 741	1 601	1 637	1 594
Emploi, en bande organisée, d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié	1	3	1		6	6
Fraude ou fausse déclaration en vue d'obtenir une autorisation de travail pour un étranger	-	1	1	1	2	1
Recours au service d'un employeur d'étrangers sans titre	-	-	-	-	-	2
TOTAL	1 942	1 984	1 743	1 602	1 645	1 603

Source DACG - Pôle d'évaluation des politiques pénales novembre 2013 / Synthèse BLTIF

» 3.5. LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES À L'IDENTITÉ ET LA FRAUDE DOCUMENTAIRE

Face à des personnels mieux formés à la détection et à des documents de plus en plus sécurisés, les faussaires ont eu tendance, depuis plusieurs années, outre l'utilisation des formes traditionnelles de la fraude que sont les contrefaçons et les falsifications des titres réglementaires, à s'orienter vers l'obtention induue de ces titres.

La typologie des tentatives de fraudes détectées par les préfectures montre la progression et la diversification continue des pratiques frauduleuses. C'est pourquoi le chantier prioritaire initié en 2010, celui de

la sécurisation des documents sources ou pièces justificatives à l'origine des demandes de titre (voir 4.3), s'est poursuivi pendant l'année 2014.

La progression de la fraude à l'identité est une tendance qui se mesure au regard des détections des documents obtenus ou utilisés frauduleusement, mais aussi des détections de faux actes d'état civil. Ces documents, français ou étrangers, se retrouvent dans les dossiers de demande de titres (séjour, voyage, identité) et de qualité (nationalité, asile).

Typologie des fraudes (en nombre de faux documents découverts par la DCPAF en métropole)						
	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Total des fraudes	14 826	12 097	14 126	21 618	18 830	14 308
dont contrefaçons	5 590	4 820	5 092	7 611	7 603	6 202
dont falsifications	3 525	3 062	4 246	8 424	4 003	3 094
dont usages frauduleux	2 442	2 336	2 843	2 996	4 924	2 914
dont obtentions frauduleuses	3 003	1 674	1 683	2 335	2 071	1 834

Source : MI-DCPAF

5- Les données relatives aux suites judiciaires pour l'année 2014 ne sont pas encore disponibles.

Typologie des fraudes des documents français
(en nombre de faux documents découverts au niveau national par la DCPAF)

Documents	Types de fraude	2010	2011	2012	2013	2014
Cartes d'identité	FAUX DOCUMENTS	697	804	1 030	861	910
	dont contrefaçons	134	118	109	148	224
	dont falsifications	70	49	157	55	44
	dont usages frauduleux	216	291	286	323	325
	dont obtentions frauduleuses	276	344	464	334	315
	dont volés vierges	1	2	14	1	2
Passeports	FAUX DOCUMENTS	662	723	598	663	527
	dont contrefaçons	51	26	24	29	21
	dont falsifications	222	204	181	167	117
	dont usages frauduleux	203	251	210	229	197
	dont obtentions frauduleuses	184	233	181	233	190
	dont volés vierges	2	9	2	5	2
Permis de conduire	FAUX DOCUMENTS	160	128	212	188	248
	dont contrefaçons	51	37	39	58	111
	dont falsifications	23	15	24	32	21
	dont usages frauduleux	16	23	21	24	27
	dont obtentions frauduleuses	69	52	128	74	88
	dont volés vierges	1	1	0	0	1
Titre de séjour	FAUX DOCUMENTS	1 180	970	1 264	1 087	1 051
	dont contrefaçons	325	254	336	229	206
	dont falsifications	159	114	194	109	78
	dont usages frauduleux	269	278	266	294	221
	dont obtentions frauduleuses	426	324	467	455	546
	dont volés vierges	1	0	1	0	0
Visas	FAUX DOCUMENTS	249	201	146	211	135
	dont contrefaçons	74	34	33	57	37
	dont falsifications	108	92	32	38	18
	dont usages frauduleux	13	23	14	19	5
	dont obtentions frauduleuses	54	52	66	97	75
	dont volés vierges	0	0	1	0	0
Actes d'état civil	FAUX DOCUMENTS	294	593	544	1 177	544
	dont contrefaçons	155	397	127	419	154
	dont falsifications	30	23	48	302	49
	dont usages frauduleux	41	59	155	193	250
	dont obtentions frauduleuses	68	114	214	163	91
	dont volés vierges	0	0	0	0	0

Source : MI-DCPAF

Typologie des faux détectés par les services de gendarmerie

		2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de documents contrôlés		13 390	21 496	34 786	39 257	39 998
Documents français	Fausse CNI détectées	44	64	54	103	176
	Faux passeports détectés	21	59	31	62	11
	Faux permis de conduire détectés	34	152	63	185	134
	Autres faux détectés	123	291	234	268	559
Documents étrangers	Fausse CNI détectées	123	167	203	234	86
	Faux passeports détectés	60	78	68	144	39
	Faux permis de conduire détectés	422	421	420	440	222
	Autres faux détectés	108	167	160	116	103

Source : MI-DGGN

3.5.1. Les actions menées par les différents acteurs de la lutte contre la fraude documentaire

Dans de nombreux cas, la fraude documentaire ou la fraude à l'identité constitue un moyen favorisant la commission d'autres infractions (escroquerie, abus de confiance, fraude aux prestations sociales, infraction à la législation sur les étrangers, infractions à la législation sur le travail, etc.).

3.5.1.1. Les acteurs nationaux

Plusieurs services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur sont mobilisés pour la lutte contre la fraude documentaire : la direction générale des étrangers en France (DGEF), la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ), la direction de la modernisation et de l'administration territoriale (DMAT), la direction centrale de la sécurité publique (DCSP), la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), la direction de la coopération internationale (DCI), ainsi que l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) sont toutes mobilisées, à des degrés divers.

En 2014, la DCPAF a traité plus de 47 000 documents et formé plus de 11 000 agents de contrôle ou de délivrance des titres. Elle est un acteur incontournable de la lutte contre la fraude documentaire et à l'identité au travers des alertes, notes de documentation professionnelle et d'actualité qu'elle réalise et diffuse largement, et, en

amont, via les formations qu'elle dispense au bénéfice de l'ensemble des personnels du ministère de l'intérieur (forces de l'ordre et préfectures) mais aussi des autres partenaires et acteurs au sein du ministère des finances et des organismes de protection sociale notamment. Elle est de plus en soutien constant des agents en charge des contrôles via son réseau d'analystes en fraude documentaire et à l'identité.

La Gendarmerie nationale a opéré en 2010 la refonte de son architecture fonctionnelle dédiée à la lutte contre la fraude aux titres réglementaires. Au sein de la DGGN, un bureau fonctionnel (bureau central de lutte contre les fraudes aux titres réglementaires – BCLF) a pour mission de coordonner la lutte contre ces phénomènes et de centraliser les informations émanant des unités opérationnelles. Ce dispositif améliore la qualité des rapprochements techniques et judiciaires au plan central.

La direction de l'immigration de la DGEF, par le biais notamment du bureau de la lutte contre le travail illégal et les fraudes à l'identité (BLTIFI), est compétente pour concevoir les actions de lutte contre les fraudes commises par des ressortissants étrangers en matière de visas et de titres de séjour. Elle apporte un soutien juridique et opérationnel aux services de délivrance des titres au sein des consulats et des préfectures. Elle participe, en liaison avec la mission de délivrance sécurisée des titres (MDST), à l'animation du réseau des référents « fraude » des préfectures.

Placée sous l'autorité du directeur de la modernisation et de l'action territoriale au

sein du secrétariat général du ministère de l'intérieur, la MDST coordonne l'action des différents services du ministère. Sa compétence s'étend à l'ensemble des titres délivrés par le ministère : cartes nationales d'identité, passeports, titres de séjour, permis de conduire, certificats d'immatriculation des véhicules.

Créé sous l'impulsion du comité interministériel de contrôle de l'immigration en 2006, le groupe interministériel d'expertise de la lutte contre la fraude à l'identité (GIELFI) réunit les experts des ministères concernés par cette thématique (Intérieur, Justice, Finances, Affaires sociales). Ce groupe est notamment à l'origine de la réflexion sur les reconnaissances frauduleuses du lien de filiation en France, qui a abouti à la constitution de groupes de travail en vue de la réalisation d'un vade-mecum de la lutte contre ce type de fraude au bénéfice des agents de préfecture principalement et à l'élaboration de propositions concrètes visant à renforcer les moyens juridiques de répression de cette pratique frauduleuse.

Au niveau local, les 102 référents préfectoraux chargés de la lutte contre la fraude documentaire et à l'identité ont été confortés dans leur mission par la directive nationale d'orientation des préfectures 2010-2015 et sont régulièrement réunis autour de séminaires annuels consacrés à la lutte contre la fraude documentaire et à l'identité.

En 2014, le partage d'informations entre le ministère de l'intérieur et les organismes de protection sociale, par la mise à disposition d'une partie des informations contenues dans AGDREF via un web service, s'est poursuivi avec succès. Il permet ainsi à ces organismes de contrôler la régularité du séjour et l'identité de leurs affiliés de manière rapide et efficace et concourt à la lutte contre les fraudes.

3.5.1.2. La coopération européenne et internationale dans le domaine de la lutte contre la fraude

3.5.1.2.1. Au niveau européen

Le groupe « Frontières » du Conseil de l'Union Européenne dont deux des sous-groupes, « faux documents » et « fraudes

à l'identité », rassemblent des policiers des États membres spécialisés dans les contrôles frontaliers et les faux documents. Les réunions de ces groupes sont présidées par un représentant de la Commission (Office européen de la lutte anti-fraude-OLAF).

La France y est représentée par la DCPAF, à laquelle s'associent, en tant que de besoin, la direction de l'immigration (DIMM)⁶ (SDLI-BLTIFI) ainsi que l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN).

L'agence FRONTEX :

L'agence FRONTEX organise des ateliers de travail préparatoire à des opérations européennes et dispose en son sein d'un Document Specialist Board, instance au sein de laquelle sont notamment mises au point les actions de formation européennes sur le thème de la fraude. La représentation de la France est assurée par la DCPAF. Celle-ci est notamment impliquée dans un groupe de travail ayant pour objectif la rédaction d'un manuel de référence qui devrait permettre aux garde-frontières d'avoir connaissance des principales fraudes rencontrées et d'être ainsi en mesure de les détecter tant lors des opérations conjointes qu'au cours de leur travail quotidien.

Le Comité Article 6 sur la sécurisation des documents de voyage :

Ce groupe de travail, créé par le règlement du Conseil n° 1683/95 du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa, est compétent pour la définition des sécurités à mettre en œuvre dans les documents européens, tels que la vignette visa Schengen ou le titre de séjour. La représentation de la France est assurée par l'Agence nationale des titres sécurisés, assistée en tant que de besoin par la DCPAF.

Le groupe EDEWG (European document expert working group) du réseau ENFSI (réseau européen des laboratoires d'identification criminelle) :

L'EDEWG regroupe 57 laboratoires de police scientifique de 31 États européens. Cette participation permet de contribuer aux échanges sur les techniques d'expertise en documents et fraude documentaire et à l'élaboration des normes minimales prévues dans les recommandations européennes en matière de démarche qualité. L'IRCGN est membre du comité directeur. À ce titre, la

⁶ Le bureau BLTIFI, au sein de la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière.

méthode d'essai «analyse de l'authenticité d'un document» du département documents de l'IRCGN est reconnue par le comité français d'accréditation selon la norme ISO 17025.

La base de données FADO :

Une aide efficace à la décision lors des contrôles est apportée aux personnels concernés par la possibilité de consulter la base de données européenne FADO (False and Authentic Documents on Line).

Ce fichier européen est alimenté par chaque État membre, qui indique les informations relatives aux documents réglementaires qu'il délivre, les informations qui lui sont communiquées par les États tiers sur les documents authentiques qu'ils délivrent ainsi que celles relatives aux documents objets de fraudes découverts sur le territoire national.

La France est pour la sixième année consécutive le premier intégrateur de documents dans la base FADO. La DCPAF est chargée de son alimentation. 2 294 documents en circulation, authentiques, contrefaits ou falsifiés, sont décrits dans cette base. Depuis avril 2011, tout policier a accès via CHEOPS-NG (Circulation Hiérarchisée des Enregistrements Opérationnels de Police Sécurisés, Nouvelle Génération), mais également tout agent du ministère de l'Intérieur tels que les agents de préfecture en charge de la délivrance des titres. Des droits sont donnés aux référents fraude dans les consulats à l'issue de leur formation en fraude documentaire, et dans les mêmes conditions aux agents des organismes de protection sociale.

Dans le cadre des projets européens EMPACTS (European Multidisciplinary Platform Against Criminal Threats), développés sous la responsabilité de la Commission européenne, Europol en assurant la mise en place effective par le biais d'une équipe support. Ces projets concernent la lutte contre l'immigration irrégulière, en particulier le démantèlement des filières d'immigration utilisant la fraude à l'identité. La France, via la DCPAF, a initié un projet sur la fraude à l'identité (« EMPACT ID FRAUD ») qu'elle co-dirige avec le Royaume-Uni et qui implique 9 autres pays ainsi qu'Europol et Frontex. Pour 2015, il est projeté de dresser un inventaire des modes opératoires les plus remarqués en Europe et d'établir une ana-

lyse des faiblesses des dispositifs nationaux exploitées par les groupes criminels organisés et la détermination de mesures susceptibles d'améliorer la détection de ces manœuvres, de créer un « Focus » à l'usage des enquêteurs et/ou personnels chargés du contrôle, qui seront incriminées sur la plate-forme d'Europol-EPE (European platform of experts) et d'identifier de possibles actions préventives (ex. fiches alertes à destination des consulats dans le cadre de l'obtention induite de visas) et, enfin, d'organiser une opération de contrôle coordonnés dans les principaux aéroports européens ou d'États tiers impliquant les officiers de liaison immigration européens constitués en réseaux, en vue d'identifier de potentielles enquêtes communes.

Le fonds européen pour les frontières extérieures :

Le fonds européen pour les frontières extérieures a de nouveau été sollicité pour la période 2014-2017 pour abonder les moyens mobilisés par la France pour des actions de formation et d'équipement en matière de lutte contre la fraude documentaire. Le coût de ce plan, qui concerne le domaine de la formation à la fraude documentaire et à l'identité, atteint un montant prévisionnel total d'environ 400 000 € (hors actions fraudes dans les consulats) avec un cofinancement à hauteur de 75 %.

3.5.1.2.2. Au niveau international

Les accords bilatéraux :

Cinq des neuf accords relatifs à la gestion concertée des flux migratoires et au développement contiennent des clauses par lesquelles la France s'engage à apporter une expertise, en matière de prévention et de lutte contre la fraude documentaire (échanges d'information, sécurisation de l'état civil, etc.). Le recours à la biométrie sera encouragé lors de la négociation des clauses des accords futurs.

Immigration Fraud Conference (IFC) :

L'IFC a vu le jour en 1986 et 21 pays d'Europe et d'Amérique du Nord en sont membres. La DCPAF y représente la France. Des rencontres annuelles de dirigeants des services de police des pays membres et d'organisations internationales (FRONTEx, OACI) ayant la responsabilité des contrôles aux frontières et de la lutte contre les faux

documents de voyages et d'identité sont organisées en vue :

- d'échanger des informations entre ses membres ;
- de créer des contacts dans les domaines de l'immigration clandestine ;
- de renforcer la lutte contre l'utilisation de documents d'identité faux et falsifiés.

3.5.2. Les résultats obtenus

Malgré la mobilisation continue des services en matière de lutte contre la fraude en 2014, cette année s'est traduite par une très légère baisse (-3,2 % par rapport à

2013) du nombre global de personnes mises en cause pour trois index de l'état 4001 : index 81 (faux documents d'identité), index 82 (faux documents concernant la circulation des véhicules), index 83 (autres faux documents administratifs) en métropole.

La proportion d'étrangers mis en cause, en augmentation constante jusqu'en 2011, est en légère baisse par rapport à 2013, et atteint désormais 59,9 % tous index confondus. Cette proportion se maintient à un niveau très élevé (87,1 %) pour les infractions de l'index 81. Le tableau ci-dessous illustre l'ensemble du phénomène, sur la base des 3 index mentionnés : index 81, 82 et 83.

Métropole	2011		2012		2013		2014	
	Nombre de personnes mises en cause	Part d'étrangers	Nombre de personnes mises en cause	Part d'étrangers	Nombre de personnes mises en cause	Part d'étrangers	Nombre de personnes mises en cause	Part d'étrangers
Index 81	4 340	84,6 %	4 272	84,9 %	5 103	86,6 %	5 041	87,1 %
Index 82	2 823	53,9 %	3 191	50,4 %	3 384	53,4 %	3 079	50,4 %
Index 83	2 429	33,4 %	2 852	27,1 %	3 643	31,1 %	3 619	30 %
Cumul	9 592	62,6 %	10 315	58,2 %	12 130	60,7 %	11 739	59,9 %

Source : DCPJ

L'analyse détaillée de cette fraude est présentée ci-après.

Les faux documents d'identité (index 81) :
Le nombre total de mis en cause au titre de l'index 81 ne cesse d'augmenter depuis 2007, tout comme l'augmentation irrégulière mais constante du nombre d'étrangers mis en cause. En effet, malgré un léger tassement en volume en 2014, cette incrimination concerne ainsi des ressortissants étrangers dans plus de 4 cas sur 5.

Les faux documents concernant la circulation des véhicules (index 82) :

Le nombre total de personnes mises en cause (PMC) pour faux documents concernant la circulation des véhicules, qui servent parfois de « justificatifs d'identité », a baissé de 9,5 % en 2014.

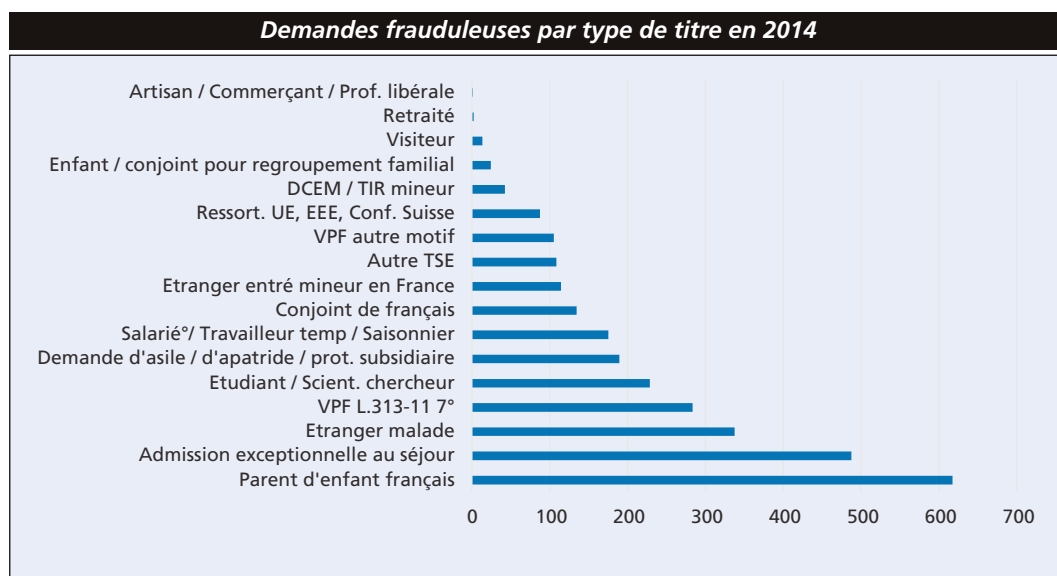
Les faux concernant les autres documents administratifs (index 83) :

Le nombre d'étrangers mis en cause a connu des évolutions erratiques depuis 2007. Toutefois, en 2014, ce nombre

décroit légèrement avec 1 088 mis en cause qui représentent près du quart du total des mis en cause.

Selon les données PAFISA (DCPAF), au cours de l'année 2014, les nationalités des porteurs de faux documents les plus souvent relevées par la police aux frontières ont été les Albanais (près d'un porteur de faux document sur dix était de nationalité albanaise en 2014), suivis des Syriens, Algériens, Congolais-Brazzaville, Congolais RDC, Marocains, Tunisiens, Guinéens, Ukrainiens.

Dans le cadre de la délivrance de titres de séjour, les préfectures ont recensé 2 946 tentatives d'obtention induite de titres de séjour en 2014, soit une hausse de 31,5 % par rapport à 2013 avec 2 411 tentatives.



Source : ministère de l'intérieur – DGEF

PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

L'asile

4.1. L'évolution de la
demande d'asile

4.2. Le traitement de la
demande d'asile

4.3. Les procédures
particulières

4.4. L'accueil et
l'hébergement des
demandeurs d'asile

4.5. Les bénéficiaires
d'une protection
internationale

4.6. La politique
extérieure de l'asile

PARTIE V

PARTIE VI

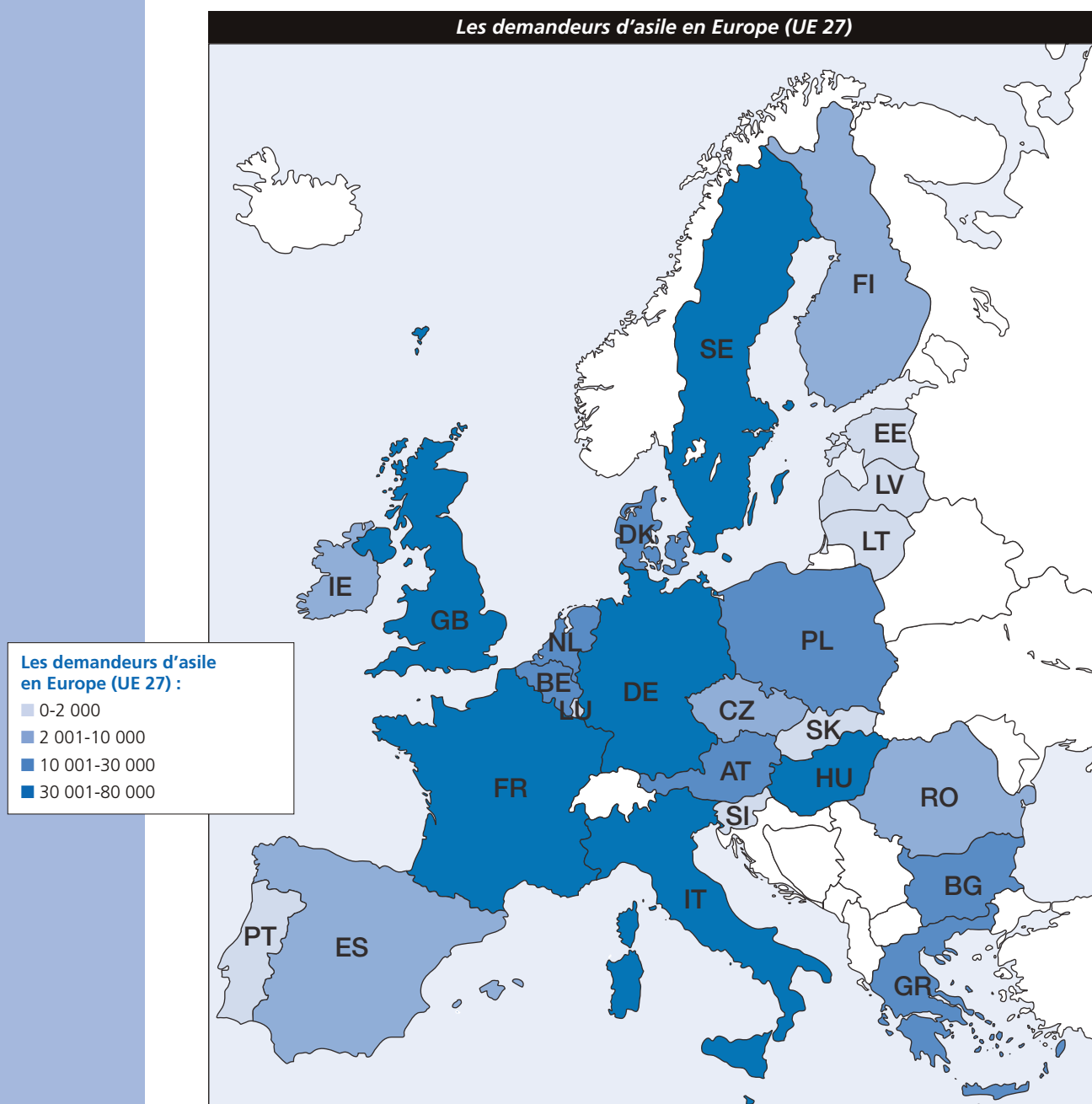
PARTIE VII

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Après six ans de hausse consécutive de la demande d'asile, selon l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), l'année 2014, avec 64 811 demandes déposées (réexamens et mineurs accompagnants compris), enregistre une légère baisse de 2,2 % par rapport à l'année précédente.

Alors que le nombre de décisions prises par l'OFPRA a augmenté de 12 % en 2014, le nombre de recours déposés devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a connu une hausse de 7,5 % (avec 37 356 recours enregistrés).

La France se situe au quatrième rang des pays d'accueil de demandeurs d'asile en Europe derrière l'Allemagne, la Suède et l'Italie. L'Allemagne a connu une très forte augmentation de la demande : +60 %. Ce même phénomène touche également les Pays-Bas (+58 %), la Suède (+50 %), et l'Italie (+143 %).



Source : Eurostat, champ : pays de l'Union européenne hors Croatie

Demandes de protection internationale en Europe*			
Pays	2013	2014	Écart %
Allemagne	126 995	202 815	59,7 %
Autriche	17 520	28 065	60,2 %
Belgique	21 215	22 850	7,7 %
Bulgarie	7 145	11 080	55,1 %
Chypre	1 255	1 745	39,0 %
Croatie	1 080	450	-58,3 %
Danemark	7 230	14 715	103,5 %
Espagne	4 495	5 615	24,9 %
Estonie	95	155	63,2 %
Finlande	3 220	3 625	12,6 %
France	66 265	64 310	-3,0 %
Grèce	8 225	9 435	14,7 %
Hongrie	18 900	42 775	126,3 %
Irlande	945	1 450	53,4 %
Italie	26 620	64 625	142,8 %
Lettonie	195	375	92,3 %
Lituanie	400	440	10,0 %
Luxembourg	1 070	1 150	7,5 %
Malte	2 245	1 350	-39,9 %
Pays-Bas	13 095	24 535	87,4 %
Pologne	15 245	8 025	-47,4 %
Portugal	505	445	-11,9 %
République tchèque	710	1 155	62,7 %
Roumanie	1 495	1 545	3,3 %
Royaume-Uni	30 820	31 945	3,7 %
Slovaquie	440	330	-25,0 %
Slovénie	270	385	42,6 %
Suède	54 365	81 325	49,6 %
Union européenne (27 pays) et Croatie	430 975	626 260	45,3 %



L'écart entre les données de l'OFPPA et les données diffusées par Eurostat résulte essentiellement d'une différence de champ : Eurostat n'inclut pas les réinstallés.).

* Premières demandes d'asile + mineurs accompagnants ; sauf Belgique : mineurs accompagnants exclus.

Source : Eurostat

La forte augmentation de la demande d'asile constatée au cours des dernières années a entraîné un allongement des délais de traitement de la demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPA). Ces délais sont passés de 100 jours en 2008 à 203,5 jours en 2014. Le délai de traitement des recours devant la CNDA a, pour sa part, diminué, passant de 10 mois et 3 jours en 2008 à 7 mois et 30 jours en 2014.

Cette progression soumet par ailleurs à rude épreuve les capacités d'accueil, qui sont à saturation, et a d'importantes répercussions sur la gestion du budget de l'asile.

Cependant, il convient de noter qu'en 2014, grâce à la mise en œuvre du plan d'action pour la réforme de l'OFPPA élaboré par l'établissement public en 2013, le niveau des stocks de demandes en cours d'instruction et des délais a pu, pour la première fois depuis 2007 être maîtrisé par l'Office. Cette tendance met l'Office en position de respecter l'objectif de traitement des demandes dans un délai de trois mois d'ici 2017, fixé dans le contrat d'objectifs et de performance signé avec l'État.

Les tensions sur le dispositif d'accueil résultant de l'augmentation du nombre des demandes d'asile ont en tout cas conduit le Gouvernement à s'engager en 2013 dans une profonde réforme de l'asile.

La réflexion a été engagée en juillet 2013 par l'organisation, à l'initiative du ministre de l'intérieur, d'une large concertation, menée sous l'égide de deux parlementaires, Madame Valérie LÉTARD, sénatrice, et Monsieur Jean-Louis TOURAINE, député, et associant l'ensemble des grands acteurs de l'asile en France : Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), OFPRA et CNDA, administrations, associations et élus.

Cette concertation s'est achevée le 28 novembre 2013 par la remise du rapport de Madame LÉTARD et de Monsieur TOURAINE, dressant un état des lieux, définissant les grands enjeux de la réforme et formulant un certain nombre de recommandations.

Sur la base des travaux de la concertation ainsi que des nouvelles directives européennes sur les conditions d'accueil et les procédures, adoptées le 26 juin 2013, le Gouvernement a présenté le 23 juillet 2014 au Parlement un projet de loi portant réforme de l'asile qui s'articule autour de trois axes :

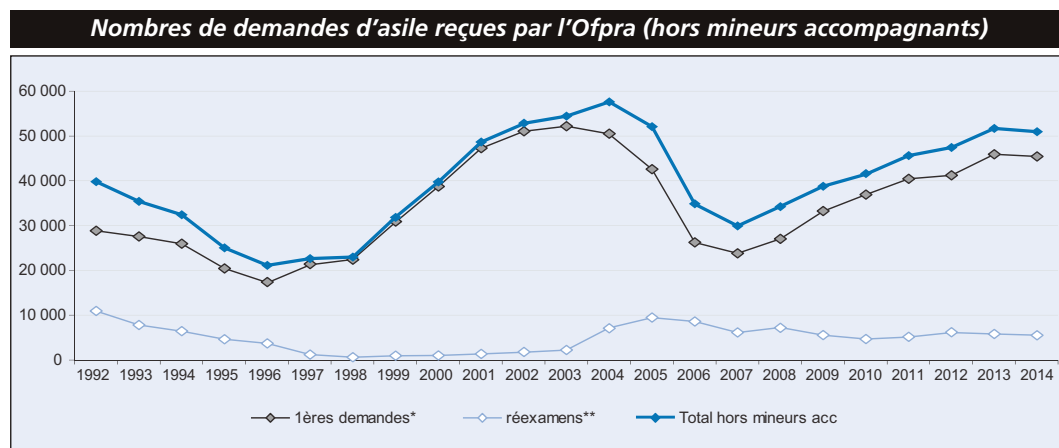
- *le renforcement des droits des demandeurs d'asile : on mentionnera en particulier la généralisation du caractère suspensif du recours devant la Cour nationale du droit d'asile, la présence d'un tiers lors de l'entretien devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la révision des procédures accélérées devant l'OFPRA, un rôle majeur étant donné à l'Office dans ce domaine, ou encore la prise en compte des situations de vulnérabilité ;*
- *l'amélioration de l'efficacité des procédures, l'objectif étant de simplifier le parcours du demandeur d'asile et de parvenir à un délai moyen de traitement d'une demande d'asile de neuf mois contre deux ans en moyenne actuellement ;*
- *l'amélioration des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, passant par la mise en place d'une orientation directive des demandeurs d'asile, un meilleur pilotage de l'hébergement et la mise en place d'une nouvelle allocation du demandeur d'asile qui tient compte de la composition de son foyer.*

La loi n° 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile, adoptée par l'Assemblée nationale en lecture définitive le 15 juillet 2015 à l'issue de plus de six mois de travaux parlementaires, a été publiée le 29 juillet 2015.

» 4.1. L'ÉVOLUTION DE LA DEMANDE D'ASILE

4.1.1. La composition de la demande d'asile en 2014 et son évolution

En 2014, 64 811 demandes ont été enregistrées à l'OFPRA, dont 59 313 premières demandes (mineurs inclus) et 5 498 réexamens.



Source : OFPRA

Demandes d'asile et réexamens annuels (hors mineurs accompagnants)				
Pays	1^{res} demandes	Réexamens	TOTAL	Évolution %
1998	22 375	615	22 990	1,6 %
1999	30 907	948	31 855	38,6 %
2000	38 747	1 028	39 775	24,9 %
2001	47 291	1 369	48 660	22,3 %
2002	51 087	1 790	52 877	8,7 %
2003	52 204	2 225	54 429	2,9 %
2004	50 547	7 069	57 616	5,9 %
2005	42 578	9 488	52 066	-9,6 %
2006	26 269	8 584	34 853	-33,1 %
2007	23 804	6 133	29 937	-14,1 %
2008	27 063	7 195	34 258	14,4 %
2009	33 235	5 568	38 803	13,3 %
2010	36 931	4 688	41 619	7,3 %
2011	40 464	5 190	45 654	9,7 %
2012	41 254	6 213	47 467	4,0 %
2013	45 925	5 790	51 715	8,9 %
2014	45 454	5 498	50 952	-1,5 %

Source : OFPRA

La demande d'asile diminue en 2014 par rapport à 2013 :

de - 2,2 % pour la demande globale (premières demandes, mineurs et réexamens) ;

- *de -1,0 % pour les premières demandes ;*
- *de -5,0 % pour les réexamens ;*
- *de -4,7 % pour les mineurs accompagnants.*

Cette baisse de la demande d'asile s'explique par une diminution des premières demandes, des réexamens et des demandes de mineurs accompagnants.

En 2014, les premières demandes représentent 70 % de la demande globale.

Les premières demandes

Après une hausse de 11,3 % en 2013, le nombre de premières demandes d'asile

enregistrées par l'OFPPA (hors mineurs accompagnants) atteint 45 454 en 2014, contre 49 925 en 2013 soit -1 %.

Les réexamens

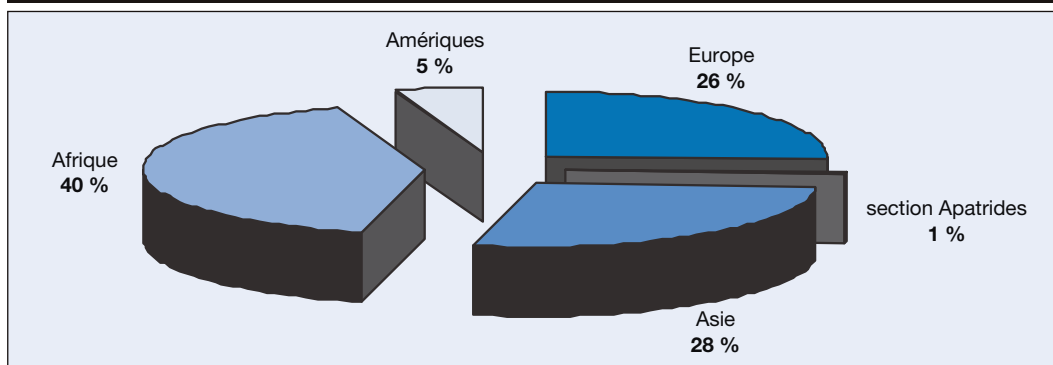
Après une évolution à la hausse des demandes de réexamens en 2012, celles-ci sont à nouveau en baisse en 2013 et en 2014. Elles s'élèvent ainsi à 5 498 contre 5 790 en 2013.

Les demandes des mineurs accompagnants

On constate par ailleurs une baisse du nombre de demandes de mineurs accompagnants en 2014 avec 13 859 demandes enregistrées contre 14 536 en 2013.

4.1.2. L'origine géographique de la demande d'asile en 2014

Premières demandes d'asile selon l'origine géographique en 2014



Source : OFPRA

En 2014, s'agissant des premières demandes, hors mineurs accompagnants, 40 % des demandeurs d'asile proviennent du continent africain, 26 % de l'Europe, 28 % de l'Asie et 5 % des Amériques. S'agissant de l'origine géographique des

demandeurs, l'évolution entre 2013 et 2014 est contrastée : alors que la demande en provenance du continent européen baisse de près de 27 %, elle s'accroît de 27,5 % pour les Amériques, de 14 % pour l'Asie et de 9,5 % pour l'Afrique.

La demande d'asile selon l'origine géographique (premières demandes, hors mineurs accompagnants)

Continent	2014	%	2013		Évolution 2013/2014
EUROPE	11 623	25,6 %	15 828	34,5 %	-26,6 %
dont Kosovo	1 594	3,5 %	3 514	7,7 %	-54,6 %
dont Russie	2 138	4,7 %	2 609	5,7 %	-18,1 %
dont Arménie	1 105	2,4 %	1 241	2,7 %	-11,0 %
dont Turquie	1 184	2,6 %	1 435	3,1 %	-17,5 %
ASIE	12 531	27,6 %	10 953	23,8 %	14,4 %
dont Bangladesh	2 425	5,3 %	2 921	6,4 %	-17,0 %
dont Sri Lanka	1 548	3,4 %	1 771	3,9 %	-12,6 %
dont Chine	2 497	5,5 %	2 123	4,6 %	17,6 %
AFRIQUE	18 754	41,3 %	17 133	37,3 %	9,5 %
dont Rép. Dém. Congo	3 782	8,3 %	3 966	8,6 %	-4,6 %
dont Guinée	1 612	3,5 %	1 891	4,1 %	-14,8 %
dont Algérie	1 304	2,9 %	1 219	2,7 %	7,0 %
dont Mauritanie	604	1,3 %	918	2,0 %	-34,2 %
AMÉRIQUES	2 274	5,0 %	1 784	3,9 %	27,5 %
dont Haïti	1 730	3,8 %	1 375	3,0 %	25,8 %
APATRIDES	272	0,6 %	227	0,5 %	19,8 %
TOTAL	45 454	100,0 %	45 925	100,0 %	-1,0 %

Source : OFPRA

En 2014, les dix premiers pays de provenance des demandeurs d'asile sont, par ordre décroissant : la République démocratique

du Congo, la Chine, le Bangladesh, la Russie, la Syrie, le Pakistan, l'Albanie, le Soudan, Haïti, et la Guinée.

La République démocratique du Congo demeure le premier pays de provenance avec près de 3 782 nouvelles premières demandes, soit un niveau à peu près équivalent à celui atteint l'année précédente. La Chine (+17,6 %) et le Bangladesh (-17,0 %) se situent aux rangs suivants.

Parmi les principales nationalités, il faut également noter la poursuite en 2014 de la baisse des demandes d'asile sri-lankaises (-12,6 %).

Au-delà des dix principaux pays de provenance, trois pays sont en forte hausse en 2014, en raison des événements ou conflits ayant lieu dans ces États : l'Ukraine avec 1 008 premières demandes (+1 100 %), la Somalie avec 661 premières demandes (+55 %) et la République centrafricaine avec près de 660 demandes (+122 %).

4.1.3. La répartition hommes / femmes

Les caractéristiques sociodémographiques des demandeurs d'asile en 2014 connaissent quelques modifications.

Après un léger recul en 2013, la part des femmes en 2014 représente 36,4 % de la

demande d'asile, soit le même niveau qu'en 2010 et 2011. L'âge moyen des demandeurs augmente par rapport à l'année précédente, passant de 32 ans à 33,3 ans.

On observe une corrélation étroite entre une féminisation de la demande et un vieillissement de cette même population.

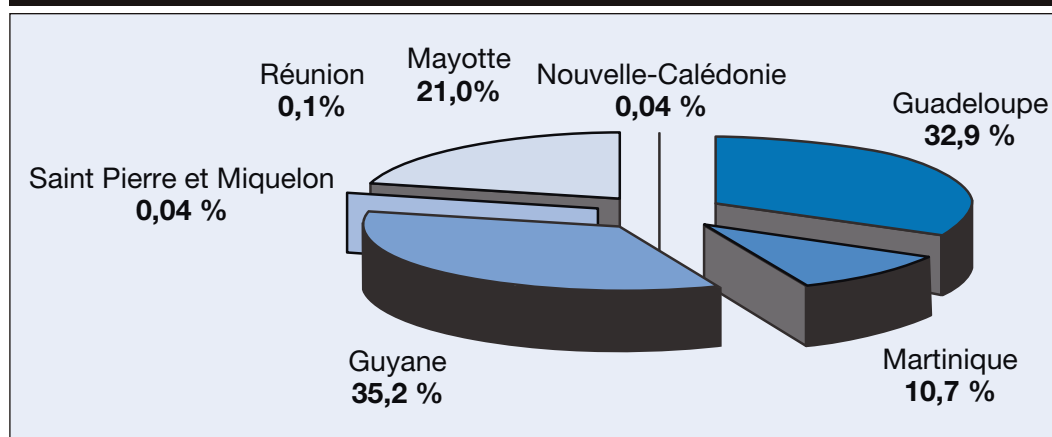
Les hommes représentent plus de 85 % des demandes pakistanaise et bangladaise. En revanche, les nombres de femmes et d'hommes sont sensiblement équivalents parmi les populations en provenance du Caucase (demandes arméniennes, azerbaïdjanaises, et tchéchènes).

De façon générale, les femmes représentent 46 % des demandeurs d'asile européens et 31 % seulement des demandeurs asiatiques.

S'agissant de la situation familiale des demandeurs d'asile, les hommes sont majoritairement célibataires (55 %) et les femmes sont majoritairement mariées ou en situation de rupture familiale (veuvage, divorce, séparation). L'examen des pyramides des âges comparées des demandeurs en 2004 et 2014 fait apparaître sur cette décennie une féminisation progressive de la demande ainsi qu'un vieillissement relatif (32,2 ans en 2004 pour 34,5 ans en 2014).

4.1.4. La demande d'asile dans les départements et collectivités d'outre-mer

Premières demandes d'asile en 2013 dans les DOM COM



Source : OFPRA

En 2014, la demande d'asile outre-mer enregistre une hausse avec 2 962 demandes déposées (hors mineurs accompagnants), soit une augmentation de 23 % par rapport à l'année précédente. Parallèlement, la demande est plus équitablement répartie sur l'ensemble des départements d'outre-mer. La Guyane, qui concentrait 42 % de la demande d'asile outre-mer en 2013, ne représente plus que 35 % de cette demande en 2014.

Sur l'ensemble des trois départements d'Amérique, la demande est en forte hausse de 29 % avec 2 301 demandes enregistrées (1 786 en 2013). En réalité, cette hausse ne concerne que les demandes de réexamen qui augmentent dans les trois départements alors que les réexamens sont en baisse au niveau national. Le département de la Guyane voit sa demande évoluer de +5 % pour les premières demandes et de -31 % pour les réexamens alors que les premières

demandes sont en forte augmentation en Guadeloupe (+111 %) et en Martinique (+10 %). La Guyane continue de concentrer la majorité (45 %) de la demande dans cette région.

Pour les trois départements, Haïti demeure le premier pays de provenance des demandeurs d'asile (94 % en Martinique, 83 % en Guadeloupe et 58 % en Guyane).

Comme pour les départements français d'Amérique, la demande d'asile à Mayotte augmente, passant de 567 demandes en 2013 à 579 en 2014. Le nombre de premières demandes augmente de 5,6 % et les réexamens sont en augmentation passant de 55 cas en 2013 à 77 en 2014. La composition de la population des demandeurs d'asile en 2014 n'a pas connu de changements notables : 84 % des demandeurs sont Comoriens, 4,8 % Congolais (RDC), 4,3 % Rwandais et 2,6 % Malgaches.

» 4.2. LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE D'ASILE

4.2.1. L'activité de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)

4.2.1.1. L'activité de l'OFPRA

Nombre de décisions prises en 2014

En 2014, l'activité de l'OFPRA est en augmentation pour la sixième année consécutive. En effet, cette année, l'Office a pris un total de 69 255 décisions (dont 17 202 relatives aux mineurs accompagnants), contre un total de 62 056 décisions en 2013, soit une hausse de 12 %.

Stocks et délais de traitement

Au 31 décembre 2014, l'OFPRA comptabilisait 28 787 dossiers en instance (hors apatrides). Ce stock est composé quasi-uniquement de premières demandes, le nombre de réexamens en instance étant de 480, soit un chiffre équivalent au flux mensuel moyen (460). Le stock incompressible de l'Office, estimé à hauteur de trois mois d'activité, s'élève pour l'année 2014 à 11 364 dossiers. Le stock réel se situe aux environs de 17 000 dossiers. Au 31 décembre 2014, le stock était constitué de 78 % de premières demandes déposées au cours de l'année 2014, avec un « âge » moyen des dossiers de 214 jours.

Après une stabilisation du niveau des stocks à l'issue de l'année 2013, la progression de

l'activité en 2014 a permis pour la première fois depuis 2008 d'inverser la courbe d'évolution des stocks et de réduire le stock de 1 100 dossiers. La stabilisation du niveau de la demande a également contribué à ce résultat.

À l'identique de l'évolution des stocks, pour la première fois depuis 2008, le délai moyen de traitement s'est réduit, passant de 205 jours en 2013 à 203,5 jours en 2014. Toutefois, ce résultat ne peut être analysé comme une incidence directe de la diminution du niveau des stocks. La réduction du délai de traitement est essentiellement liée à l'accroissement du nombre de procédures prioritaires traitées au cours de l'année ainsi que des dossiers ayant fait l'objet d'opérations ciblées. Car parallèlement, l'âge du stock a vieilli et sa résorption à court terme devrait entraîner un allongement conjoncturel des délais moyens de traitement.

Missions foraines en métropole et outre-mer

Pour répondre à l'attente des partenaires institutionnels et associatifs locaux, l'OFPRA a organisé pour la première fois depuis de longues années des missions foraines d'instruction dans les départements du Rhône et de la Moselle. Ces missions avaient notamment pour objet de répondre aux difficultés

locales d'accueil et d'hébergement résultant de l'accroissement des demandes d'asile en provenance du Kosovo et de l'Albanie et à la concentration des personnes concernées sur certains territoires.

S'agissant des missions de gestion des demandes d'asile, l'Office a réalisé 16 missions foraines en 2014 : 10 dans les DOM, 3 en métropole et 3 à l'étranger, visant à accueillir des réfugiés syriens, (Égypte, Jordanie et Liban).

Parallèlement, l'OFPRA a réalisé 600 visio-entretiens depuis l'antenne de l'office à Basse-Terre en Guadeloupe.

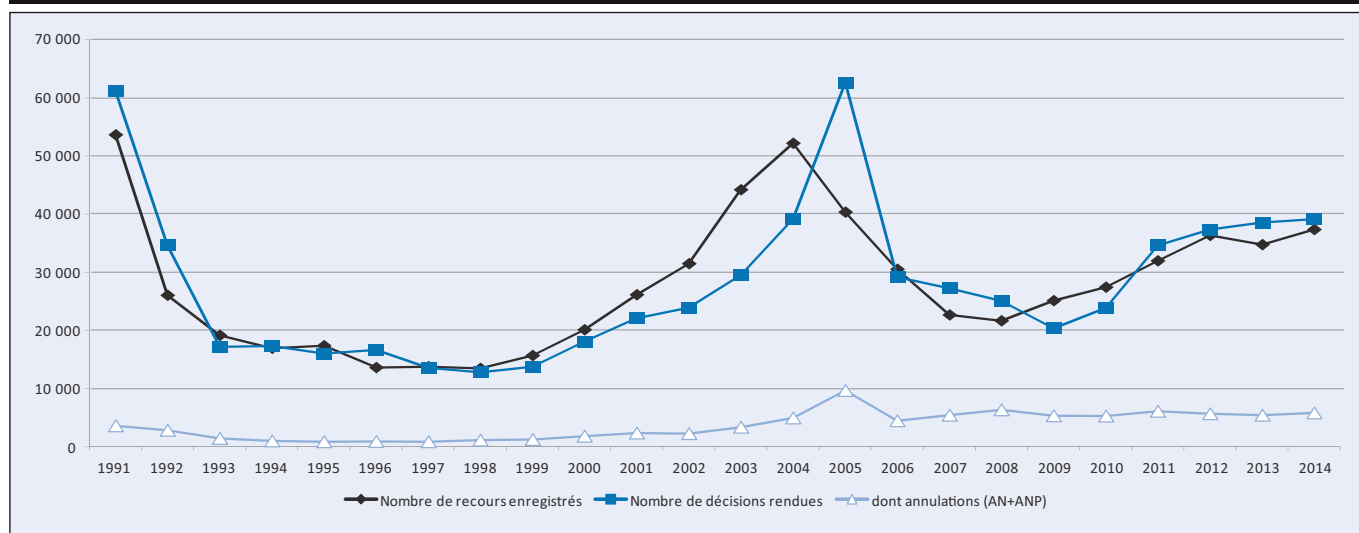
Par ailleurs, le taux de convocation a légèrement augmenté en 2014 (97 % contre 94 % en 2013), tandis que l'on relève une stabilisation du taux de présentation aux entretiens, celui-ci passant de 80 % en 2014 contre 79 % en 2013.

Les effectifs de l'OFPRA

L'établissement comptait 497 agents en activité au 31 décembre 2014 dont 18 agents de catégorie C mis à disposition par le ministère des affaires étrangères (63 % d'agents de catégorie A, 7 % de catégorie B et 30 % de C).

4.2.1.2. L'activité de la CNDA

L'activité de la Cour nationale du droit d'asile



Nombre de recours et décisions prises

Le nombre de recours en 2014 est en hausse de 7,5 %. La CNDA a enregistré, en 2014, 37 356 recours contre 34 752 en 2013, soit 2 604 recours de plus, alors que pendant la même période, la demande d'asile devant l'OFPRA baissait de 1 % (hors mineurs accompagnants et demandes de réexamens). Cet écart entre les entrées à l'OFPRA et les recours devant la CNDA s'explique notamment par l'augmentation du nombre de décisions rendues par l'OFPRA, ce malgré l'évolution du taux de protection devant l'OFPRA, qui progresse de 4,1 points en 2014 (16,8 % en 2014 contre 12,7 % en 2013).

En 2014, la Cour a jugé 39 162 recours, soit 622 de plus qu'en 2013 (+1,6 %).

Délais d'examen

Le délai moyen de traitement constaté (moyenne des délais de traitement des dossiers traités dans l'année), a encore été réduit en 2014, à 7 mois et 30 jours, soit un gain de 26 jours par rapport à 2013 (où il était de 8 mois et 26 jours). Le délai prévisible moyen (nombre des dossiers en stock en fin d'année divisé par le nombre d'affaires jugées pendant cette même année) est de 6 mois et 4 jours fin 2014, au lieu de 6 mois et 24 jours fin 2013.

Stocks

Au 31 décembre 2014, la CNDA comptabilisait 20 031 affaires en stock, soit une réduction de 1 806 dossiers environ par rapport à l'année 2013 (21 837 affaires).

Cette baisse du stock est la conséquence d'une augmentation de la capacité d'instruction et de jugement de la juridiction. Elle est toutefois moins importante que celle de l'année précédente (réduction de 3 788 dossiers entre 2012 et 2013), compte tenu de l'augmentation du nombre des entrées. L'ancienneté moyenne du stock était, au 31 décembre 2014, de 5 mois et 2 jours.

Les effectifs à la CNDA

Au cours de l'année 2014, l'effectif des agents de la Cour est passé de 314 emplois

au 1^{er} janvier à 338 au 31 décembre (52 % d'agents de catégorie A, 6,2 % de catégorie B et 41 % de C).

15 créations de poste ont été accordées en 2014.

4.2.1.3. Attributions d'une protection et décisions de rejet

En 2014, sur un total de 52 053 décisions hors mineurs accompagnants, l'OFPRA a pris 8 763 décisions d'accord (6 823 statuts de réfugié et 1 940 bénéficiaires de la protection subsidiaire), contre 5 978 en 2013, soit une hausse de 40 %. Le nombre total de décisions de rejet (hors mineurs accompagnants) atteint 43 290 contre 41 009 en 2013, soit une hausse de 6 %.

Le taux d'accord de l'Office passe quant à lui de 12,7 % en 2013 à 16,9 % en 2014. Il oscille entre 18,5 % sur les premières demandes et 3,6 % sur les réexamens. Le taux d'accord sur tous types de procédures prioritaires s'élève à 6,3 %.

Par ailleurs, la CNDA a octroyé une protection internationale à 5 826 personnes, soit 15,5 % des requérants, mis à part les non-lieux, les forclusions et les désistements. Pour les décisions rendues par les formations collégiales, le taux de reconnaissance est de 19 % (18 % en 2013).

Le nombre total d'accord (OFPRA et CNDA) est passé de 11 428 en 2013 à 14 589 en 2014. Le taux global d'admission (somme des décisions positives de l'OFPRA et de la CNDA rapportée au nombre de décisions prises) passe de 24,3 % en 2013 à 28 % en 2014. Le nombre de décisions positives de l'Office (8 763) est supérieur à celui des annulations prononcées par la CNDA (5 826). Cette évolution résulte de l'augmentation du taux d'accord de l'OFPRA mais également d'une diminution du taux d'annulation de la Cour (15 % contre 14 % en 2013).

Au total, sur les 14 589 personnes qui se sont vu accorder une protection internationale en 2014, 11 068 ont accédé au statut de réfugié et 3 521 ont obtenu la protection subsidiaire. En 2013, 9 143 personnes s'étaient vu reconnaître la qualité de réfugié et 2 285 la protection subsidiaire.

Nombre de personnes placées sous la protection de l'OFPRA (estimations au 31 décembre)

Continent d'origine	2013	%	2014	%	Évolution 2013/2014
Asie	70 285	37,7 %	73 234	37,8 %	4,2 %
Europe	53 463	28,7 %	55 348	28,6 %	3,5 %
Afrique	56 337	30,3 %	59 013	30,5 %	4,7 %
Amériques	4 902	2,6 %	4 669	2,4 %	-4,8 %
Apatrides & indéterminés	1 247	0,7 %	1 288	0,7 %	3,3 %
TOTAL	186 234	100 %	193 552	100 %	3,9 %

Source : OFPRA

L'activité de l'OFPRA et de la CNDA de 2011 à 2014

		2011	2012	Évolution 2012/2011	2013	Évolution 2013/2012	2014	Évolution 2014/2013
OFPRA	Premières demandes	40 464	41 254	2,0 %	45 925	11,3 %	45 454	-1,0 %
	Réexamens	5 190	6 213	19,7 %	5 790	-6,8 %	5 498	-5,0 %
	Total demandes (hors mineurs accompagnants)	45 654	47 467	4,0 %	51 715	8,9 %	50 952	-1,5 %
	Mineurs (1) accompagnants	11 683	14 001	19,8 %	14 536	3,8 %	13 859	-4,7 %
	Total demandes reçues	57 337	61 468	7,2 %	66 251	7,8 %	64 811	-2,2 %
	Nombre de décisions prises* (hors mineurs accompagnants)	42 377	46 267	9,2 %	46 987	1,6 %	52 053	10,8 %
	- dont décisions d'accord	4 630	4 348	-6,1 %	5 978	37,5 %	8 763	46,6 %
	- taux d'accord de l'OFPRA	10,9 %	9,4 %		12,7 %		16,8 %	
CNDA	Recours reçus	31 983	36 362	13,7 %	34 752	-4,4 %	37 356	7,5 %
	Nombre de décisions prises	34 595	37 350	8,0 %	38 540	3,2 %	39 162	1,6 %
	- dont décisions d'accord	6 125	5 680	-7,3 %	5 450	-4,0 %	5 826	6,9 %
	- taux d'accord de la CNDA	17,7 %	15,2 %		14,1 %		14,9 %	

Sources : OFPRA et CNDA

» 4.3. LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES**4.3.1. L'asile à la frontière**

L'entrée en France au titre de l'asile est autorisée par le ministre chargé de l'immigration après avis de l'Office qui se prononce sur le caractère manifestement infondé ou non de la demande.

À l'exception d'une légère hausse de 5 % des demandes entre 2007 et 2008, la demande d'asile aux frontières est en baisse régulière ces dernières années (-37 % en 2009, -22 % en 2010, -15 % en 2011).

En 2014, la division de l'asile aux frontières a connu son plus bas niveau de demandes des dix dernières années et son activité a encore diminué de 13,4 % par rapport à l'année précédente.

L'essentiel de l'activité à la frontière se concentre toujours à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle qui, cette année encore, représente 81,3 % des avis rendus, contre 8,7 % à l'aéroport d'Orly et 10 % en province et outre-mer.

La différence entre le nombre de personnes ayant sollicité l'entrée sur le territoire (1 126) et le nombre d'avis rendus par l'Office (1 093) s'explique par le fait que tous les demandeurs d'asile ne font pas systématiquement l'objet d'un entretien avec un officier de protection de l'OFPPA, certains étant libérés par le juge des libertés et de la détention avant cet entretien.

En 2014, l'Afrique représente 62 % de l'ensemble des demandes déposées aux frontières et l'Asie 30,4 %, tandis que l'Amérique et l'Europe se maintiennent respectivement à 4,3 % et 3,3 %.

Les femmes représentent 36 % des demandes, en augmentation sensible (34,9 % en 2012 et 33 % en 2011), et les mineurs non accompagnés 4,1 % de cette demande.

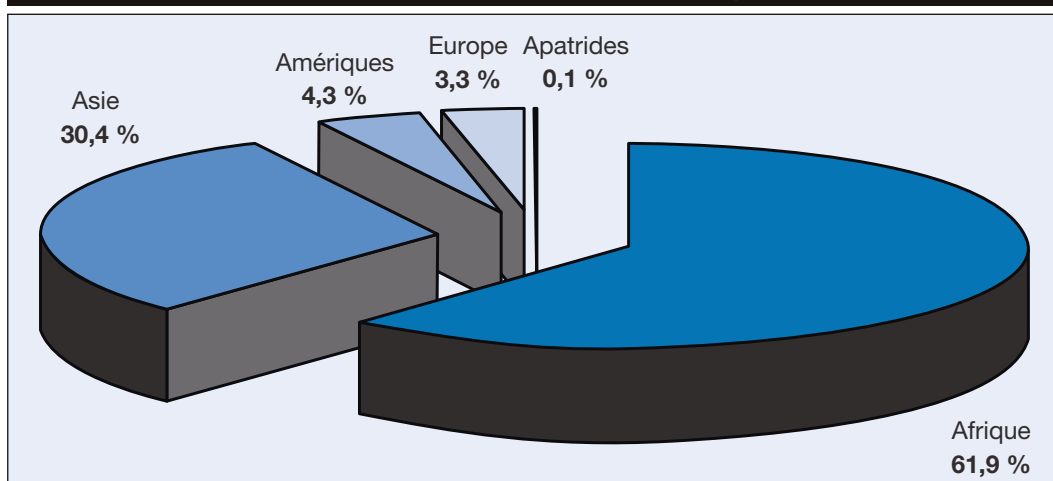
Les dix pays les plus représentés sont, par ordre décroissant, la Syrie, la Centrafrique, les Philippines, le Nigeria, la Côte d'Ivoire, le Sri Lanka, la République démocratique du Congo, le Cameroun, le Congo et enfin le Togo, soit près de 54 % de l'ensemble.

Dans leur quasi-totalité, les avis sont rendus à 98 % en moins de 96 heures (pendant la période des quatre jours de placement administratif en zone d'attente).

Le taux d'avis d'admission sur le territoire français au titre de l'asile est en très nette augmentation et s'élève à 28,9 % en 2014 (17 % en 2013 et 13,1 % en 2012). La demande "manifestement infondée" demeure encore cette année très majoritaire, qu'il s'agisse de demandes en provenance des Philippines, d'Inde, du Nigeria, de Sierra Leone ou de Guinée. En revanche, s'agissant de la demande syrienne, le taux d'admission est très élevé (80,4 %). Des avis de non-admission sont cependant proposés dès lors que l'entretien permet de déceler qu'il ne s'agit pas de demandeurs d'asile syriens.

Le taux d'acceptation des mineurs non accompagnés est, pour sa part, passé de 22,4 % (soit 11 mineurs concernés) en 2013, à 40 % (soit 18 mineurs concernés) en 2014. Ces admissions concernent aussi bien les femmes que les hommes. Les ressortissants étrangers les plus représentés sont les Syriens, les Centrafricains, les Érythréens et les Irakiens.

Demandeurs d'asile à la frontière selon le continent de provenance en 2014



Source : OFPPA

4.3.2. La mise en œuvre du règlement de Dublin par la France

Le règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit règlement de Dublin III, fixe les critères et mécanismes objectifs et équitables permettant de déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un des États membres par un ressortissant d'un État tiers. Cette détermination doit être rapide afin de garantir un accès effectif aux procédures de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne pas compromettre l'objectif de célérité dans le traitement des demandes d'asile. Le règlement Dublin permet de renforcer l'efficacité du système tout en confirmant les garanties offertes aux demandeurs d'asile pendant toute la durée de la procédure.

Le règlement UE n° 603/2013 du 26 juin 2013, relatif à la création du règlement EURODAC II pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile vise à assurer l'application efficace du règlement de Dublin et prévoit que chaque État membre doit être en mesure de collecter et de transmettre à un fichier central situé au Luxembourg, les empreintes digitales des demandeurs d'asile. Ce règlement est applicable depuis le 20 juillet 2015 et impose l'enregistrement de toute entrée et de toute sortie (transfert vers un État membre ou éloignement vers le pays d'origine) du territoire national. Il prévoit également un accès à la base de données européennes aux forces de police dans le cadre exclusif de la lutte contre les infractions terroristes et les autres infractions pénales graves.

Les préfectures, chargées de l'enregistrement des demandes d'asile, interrogent les États membres sur leur responsabilité dans l'examen de la demande d'asile. Ainsi, en 2014, 5 156 requêtes (dont 208 demandes d'information) ont été adressées aux États membres par les préfectures, qui ont obtenu 3 281 accords, soit un taux de 66,30 %. En revanche, le taux de transfert effectif demeure faible (14,32 %, soit 470 demandeurs d'asile). Cela révèle les difficultés rencontrées par les préfectures dans l'organisation des transferts eu égard notamment aux refus d'embarquement et à la disparition des intéressés dès la notification par le préfet de la décision de transfert.

Le service de l'asile de la direction générale des étrangers en France du ministère de l'intérieur est par ailleurs saisi par les États membres lorsqu'un étranger a sollicité l'asile en France se trouve sur leur territoire ou s'il y est interpellé en situation irrégulière.

Ainsi, en 2014, le service de l'asile a reçu 4 974 requêtes et a accepté la responsabilité de l'examen de 3 074 demandes d'asile, ce qui représente un taux d'accord de 61,8 %. Le taux de transfert des demandeurs d'asile vers la France s'élève à 26,0 %. En 2014, 1 293 demandeurs d'asile ont été transférés vers la France.

Les principaux partenaires de la France sont par ordre d'importance des saisines : la Hongrie, la Pologne, l'Italie, la Belgique, l'Espagne, l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse, la Suède, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Norvège.

Les tableaux ci-dessous reflètent cette activité "Dublin" entre la France et ses partenaires.

Flux sortants vers nos principaux partenaires - année 2013

États membres	Saisines	Accords	Taux d'accord	Rejets	Transferts	Taux de transferts
Allemagne	510	309	60,6 %	136	85	27,5 %
Autriche	225	69	30,7 %	160	17	24,6 %
Belgique	419	304	72,6 %	91	75	24,7 %
Bulgarie	119	80	67,2 %	19	4	5,0 %
Chypre	15	7	46,7 %	7	1	14,3 %
Croatie	10	9		1		0,0 %
Danemark	47	32	68,1 %	14	1	3,1 %
Espagne	533	426	79,9 %	61	38	8,9 %
Estonie	5	5	100,0 %	2		0,0 %

Finlande	21	1	4,8 %	15		0,0 %
Royaume-Uni	130	44	33,8 %	74	17	38,6 %
Grèce	1					
Hongrie	520	357	68,7 %	157	42	11,8 %
Irlande	5	2	40,0 %	2	2	100,0 %
Islande	1	1				0,0 %
Italie	895	676	75,5 %	110	83	12,3 %
Lettonie	19	16	84,2 %	2	3	18,8 %
Liechtenstein	0					
Lituanie	34	13	38,2 %	11	1	7,7 %
Luxembourg	16	10	62,5 %	5	3	30,0 %
Malte	63	47	74,6 %	4	2	4,3 %
Norvège	126	72	57,1 %	45	6	8,3 %
Pays-Bas	129	64	49,6 %	56	10	15,6 %
Pologne	586	502	85,7 %	74	22	4,4 %
Portugal	51	46	90,2 %		10	21,7 %
République tchèque	26	28	107,7 %	1	1	3,6 %
Roumanie	44	13	29,5 %	30		0,0 %
Slovaquie	22	8	36,4 %	17	2	25,0 %
Slovénie	15	10	66,7 %	4	2	20,0 %
Suède	149	61	40,9 %	85	13	21,3 %
Suisse	212	69	32,5 %	134	30	43,5 %
Total général	4 948	3 281	66,3 %	1 317	470	14,3 %

Source : DGEF / SAS & DSED

Les éléments chiffrés mettent en évidence un taux de transfert inférieur à 15 % vers les États membres frontières de l'Union européenne (Hongrie, Pologne, Italie et Espagne). Les taux de transfert sont toutefois plus importants vers l'Italie et l'Espagne que vers la Hongrie et la Pologne. Cette différence est due au fait que les deman-

deurs d'asile qui entrent par le Sud de l'Europe sont majoritairement célibataires, les transferts étant plus aisés à réaliser.

Le tableau ci-dessous représente les transferts entrants et sortants (classement alphabétique des États membres) :

Flux des transferts en application du règlement Dublin entre la France et les États membres – année 2014

États membres	2014		États membres	2014		États membres	2014	
	Transferts entrants	Transferts sortants		Transferts entrants	Transferts sortants		Transferts entrants	Transferts sortants
Allemagne	342	85	Grèce	7	sans objet	Pays-Bas	150	10
Autriche	22	17	Hongrie	2	42	Pologne	4	22
Belgique	126	75	Irlande		2	Portugal	2	10
Bulgarie		4	Islande	4		République tchèque	2	1
Chypre		1	Italie	1	83	Roumanie	1	
Croatie			Lettonie		3	Slovaquie	1	2
Danemark	41	1	Liechtenstein			Slovénie		2
Espagne	2	38	Lituanie	1	1	Suède	192	13
Estonie			Luxembourg	11	3	Suisse	211	30
Finlande	30		Malte		2	TOTAL	1 293	470
Royaume-Uni	41	17	Norvège	100	6			

Source : DGEF / SAS & DSED

Le traitement des dossiers des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin est enfermé dans des délais stricts, qu'il s'agisse d'une demande de prise en charge (demandeur d'asile détenteur d'un visa) ou d'une demande de reprise en charge (demandeur d'asile ayant déjà sollicité l'asile dans un autre État membre).

4.3.3. Les procédures prioritaires

En application de l'article L.723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), une demande d'asile peut être examinée en procédure "prioritaire" lorsqu'elle relève d'un des cas prévus à l'article L.741-4 (2° à 4°) : le demandeur d'asile est originaire d'un pays considéré comme pays d'origine sûr (POS), sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public, sa demande repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente. Dans ces cas, la demande est examinée dans des délais plus courts (15 jours ou 96 heures si l'étranger est placé en rétention) tout en bénéficiant de toutes les garanties. Le demandeur est seulement autorisé à rester sur le territoire jusqu'à la décision de l'OFPPA et ne bénéficie pas du caractère suspensif du recours devant la CNDA.

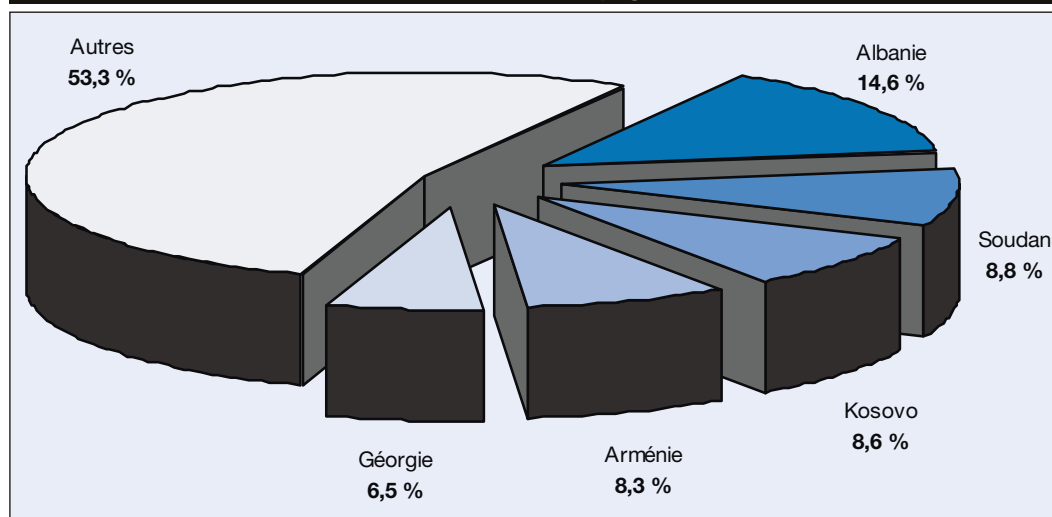
En 2014, l'OFPPA a été saisi en procédure prioritaire de 16 922 demandes d'asile,

contre 13 254 l'année précédente. Cette évolution concerne en majorité les premières demandes. Elle s'explique essentiellement par l'inscription de trois États – la Géorgie, l'Albanie et le Kosovo – sur la liste des pays d'origine sûrs par décision du Conseil d'administration du 16 décembre 2013.

La part des procédures prioritaires au sein de la demande totale (hors mineurs accompagnants) passe de 25,6 % en 2013 à 33,2 % en 2014. Les premières demandes représentent 71 % des procédures prioritaires (61,5 % en 2013). Avec un peu plus de 1 200 demandes la part des demandes présentées en rétention passe de 8,1 % en 2013 à 7,4 % en 2014.

Les principales nationalités concernées par la procédure prioritaire en première demande sont : les Albanais, les Soudanais, les Kosovars, les Arméniens et les Géorgiens. Tous ces États figuraient sur la liste des pays d'origine sûrs au cours de l'année 2014 à l'exception du Soudan. Pour les Soudanais, dans leur très grande majorité, le placement en procédure prioritaire est motivé par le caractère inexploitable des empreintes digitales, indice d'une volonté de dissimulation des informations relatives à leur identité, leur nationalité et les modalités de leur arrivée en France au sens de la loi. Enfin, certains ressortissants étrangers font l'objet, dans leur majorité, d'un placement en procédure prioritaire : les Comoriens (86 %), les Ethiopiens, les Somaliens (71 %) et les Tunisiens (66 %).

**Premières demandes en procédure prioritaire par nationalité en 2014
(hors mineurs accompagnants)**



Source : OFPPA

Le délai médian de traitement des premières demandes en procédure prioritaire est passé de 55 jours en 2013 à 73 jours en 2014. Cet allongement résulte de la part et de la charge croissante des procédures prioritaires et des contraintes qu'elles font peser sur l'organisation du travail d'instruction.

Le délai médian demeure stable à hauteur de 5 jours pour les demandeurs placés en centre de rétention administrative. Pour les demandes de réexamen en procédure prioritaire et en rétention, ces délais sont respectivement de 13 et 2 jours.

Les demandes en provenance de pays d'origine sûrs (POS)

Une première liste de pays d'origine sûrs a été adoptée, le 30 juin 2005, par le conseil d'administration de l'Office. Cette liste a fait l'objet de modifications régulières depuis lors.

Au 1^{er} janvier 2014, la liste des pays d'origine sûrs comprenait 18 États. Lors de sa séance du 26 mars 2014, le conseil d'administration de l'Office, compte tenu du nouveau conflit sévissant en Ukraine, a décidé de retirer cet État de la liste des pays d'origine sûrs. Par décision en date du 10 octobre 2014, le Conseil d'État, saisi d'un recours contre la décision du conseil d'administration de l'OF-PRA du 28 décembre 2013, a en outre

décidé de procéder au retrait du Kosovo de la liste des pays d'origine sûrs et a confirmé l'inscription de l'Albanie et de la Géorgie.

Liste des pays d'origine sûrs au 31 décembre 2014

Albanie, Arménie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Géorgie, Ghana, Inde, Macédoine, île Maurice, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Sénégal, Serbie, Tanzanie

En 2014, le nombre total de demandes en provenance des pays d'origine sûrs a plus que doublé (+126 %), passant de 3 455 en 2013 à 7 799 pour l'année 2014. Cette évolution s'explique par le placement de l'Albanie, de la Géorgie et du Kosovo sur la liste des POS fin décembre 2013, trois pays au niveau de demande élevé. On relèvera également une hausse de 18 % de la demande en provenance du Sénégal.

La part des demandes relevant des pays d'origine sûrs est passée de 7 % en 2013 à 15 % en 2014, soit un niveau légèrement plus élevé que celui atteint en 2012 (14 %). Le taux de placement en procédure prioritaire de ces demandes reste stable (90 %). En 2014, 49,2 % des procédures prioritaires sur premières demandes reposaient sur le principe du pays d'origine sûr (33,6 % en 2013).

» 4.4. L'ACCUEIL ET L'HÉBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE

Le dispositif d'accueil et d'hébergement, s'articule autour de deux étapes majeures : le premier accueil des demandeurs d'asile et l'hébergement de ces derniers. Ce dispositif tient compte de l'organisation des modalités d'admission au séjour des demandeurs d'asile.

4.4.1. L'admission au séjour des demandeurs d'asile

L'admission au séjour des demandeurs d'asile est régionalisée depuis le 1^{er} mai

2010 dans toutes les régions de métropole à l'exception de l'Île-de-France, de l'Alsace et de la Corse. Cette réforme favorise une meilleure spécialisation des agents des services des étrangers des préfectures.

Le préfet du département chef-lieu de région est compétent pour délivrer (ou refuser) l'autorisation provisoire de séjour aux demandeurs d'asile "en vue des démarches auprès de l'OFPRA", après relevé des empreintes digitales en application du règlement Eurodac, pour engager éventuellement une procédure de remise à un autre État membre en application du règlement

Dublin III ou pour faire une offre d'hébergement dans un centre d'accueil et d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA).

Les préfets des départements demeurent cependant compétents :

- *pour les demandes d'asile présentées par des étrangers dont une première demande a fait l'objet d'un rejet définitif ;*
- *pour la décision de refus de séjour qui peut être prise, en application du dernier alinéa de l'article R. 742-2 du CESEDA, à l'encontre de l'étranger qui ne peut justifier de l'enregistrement de sa demande d'asile par l'OFPRA au plus tard à l'expiration de la durée de validité de son autorisation provisoire de séjour ;*
- *pour la délivrance et le renouvellement du récépissé prévu au premier alinéa de l'article R. 742-2 du CESEDA ;*
- *ainsi que pour la délivrance des titres de séjour aux bénéficiaires d'une protection.*

Dans trois régions qui connaissent un flux important de demandeurs d'asile (Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Pays de la Loire), un deuxième "point d'entrée" régional a été institué. En Picardie, c'est le préfet de l'Oise qui a été désigné comme unique "point d'entrée".

Par ailleurs, la région Bourgogne a été dotée de deux points d'entrée supplémentaires, à titre expérimental, afin de pallier l'augmentation importante de la demande d'asile, l'un en Saône-et-Loire, dans les locaux de la préfecture de Mâcon, et le second dans l'Yonne, à la sous-préfecture de Sens. Cette expérimentation est mise en place depuis le 1^{er} mars 2013.

d'un conventionnement avec l'OFII pour assurer ce premier accueil (France Terre d'Asile, Coallia, Forum réfugiés-Cosi, Croix-Rouge Française, etc.). Elles exercent leurs missions dès l'arrivée des demandeurs d'asile mais aussi pendant toute la durée de la procédure. Elles garantissent la domiciliation, ainsi que l'accompagnement administratif et social du demandeur d'asile, lorsqu'il n'est pas hébergé en CADA.

Depuis 2011, un référentiel définissant les missions des PADA, conforme aux exigences du droit européen, est appliqué.

En 2014, le financement des PADA a été assuré par le biais d'un appel à projets national passé par l'OFII et d'un appel à projets européen porté par le fonds asile, migration et intégration (FAMI). En 2014, le budget des plateformes d'accueil a représenté environ 12,50 M€, dont 7,90 M€ ont été financés par l'OFII et 4,60 M€ par les crédits européens (fonds asile, migration et intégration), le reste provenant de collectivités territoriales ou d'aides diverses.

Le référentiel prévoit un ensemble de 11 missions : accueillir et informer les demandeurs d'asile sur les démarches à entreprendre, domicilier les demandeurs d'asile, aider à la constitution d'une demande d'admission au séjour, orienter vers le dispositif d'hébergement d'urgence, accompagner et suivre la demande de prise en charge par le dispositif national d'accueil, aider à la constitution du dossier de demande d'asile auprès de l'OFPRA, accompagner le demandeur d'asile dans ses démarches administratives, accompagner le demandeur d'asile dans ses démarches sociales, préparer la sortie du dispositif de premier accueil, orienter les mineurs isolés.

4.4.2. Le premier accueil des demandeurs d'asile

Le premier accueil des demandeurs d'asile est assuré par des plateformes (PADA), gérées soit par des structures associatives, soit conjointement par la direction territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et une association. En 2014, 47 plateformes et structures de domiciliation associatives ont ainsi bénéficié

4.4.3. Le dispositif national d'accueil

4.4.3.1. Les différentes mesures d'accueil

Le dispositif public de prise en charge des demandeurs d'asile bénéficie aux personnes qui ont introduit une demande d'asile auprès de l'OFPRA, pendant la durée pendant laquelle ils sont autorisés à séjourner

ou à se maintenir sur le territoire en vue du traitement de leur demande d'asile.

Le dispositif français de prise en charge des demandeurs d'asile repose à titre principal sur l'offre d'un hébergement accompagné en CADA assortie d'une allocation mensuelle de subsistance (AMS), ou d'un hébergement dans le dispositif d'hébergement d'urgence dédié ou de droit commun et à tire complémentaire du versement de l'allocation temporaire d'attente (ATA).

L'articulation entre les mesures d'accueil s'effectue comme suit :

- *une offre de prise en charge en CADA est présentée à l'ensemble des demandeurs d'asile admis au séjour. Cette offre a pour objectif d'une part d'identifier les demandeurs d'asile qui ont besoin de l'aide sociale de l'État, d'autre part d'inciter les demandeurs d'asile à solliciter un hébergement accompagné (sur les plans social, administratif et médical) en CADA. En effet, les intéressés sont informés qu'en refusant cette offre, ils renoncent non seulement à une place en CADA mais également à un éventuel droit à l'ATA (article L. 5423-9 du Code du travail). En revanche, s'ils acceptent cette offre, ils peuvent alors bénéficier de l'ATA en attendant qu'une place correspondant à leur situation se libère et leur soit proposée. Tout demandeur d'asile qui ne peut pas bénéficier d'une place en CADA perçoit donc l'ATA et peut être hébergé dans le dispositif d'accueil d'urgence (structure collective, appartement ou hôtel), complémentaire au parc de places en CADA ;*
- *les demandeurs d'asile qui ne sont pas admis au séjour et dont la demande d'asile est examinée selon la procédure prioritaire bénéficient d'une prise en charge dans un dispositif d'accueil d'urgence (structure collective, appartement ou hôtel), complémentaire au parc de places en CADA. Ils bénéficient également de l'ATA ;*
- *enfin, les demandeurs d'asile dont l'examen de la demande relève d'un autre État membre en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 bénéficient d'une prise en charge dans un dispositif d'accueil d'urgence*

(structure collective, appartement ou hôtel), et de l'ATA, jusqu'à la date de leur transfert vers l'État responsable de leur demande.

Le dispositif national d'accueil comporte 24 718 places en 2014 (264 CADA, deux centres de transit) alors qu'il ne comptait que 10 300 places en 2003. Ces CADA répondent aux besoins des demandeurs d'asile puisqu'ils leur offrent un accompagnement sur le plan tant social qu'administratif pendant toute la durée de leur procédure d'asile. Financés sur le budget de l'État, ils sont gérés par des associations ou par la société d'économie mixte Adoma.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile a fait l'objet, depuis 2006, de plusieurs modifications. Les documents de référence (règlement intérieur, convention type, barème de l'allocation mensuelle de subsistance et de la participation financière des personnes hébergées à leurs frais) ont été totalement rénovés pour fournir aux CADA les outils d'une gestion plus rigoureuse de leurs activités.

Les demandeurs d'asile en attente d'une admission en CADA ou qui ne peuvent en bénéficier peuvent être admis dans une structure d'hébergement d'urgence. En 2014, une moyenne de 23 405 places d'hébergement d'urgence ont été financées sur le budget opérationnel de programme 303 "immigration et asile". Ce dispositif d'accueil d'urgence géré par les autorités déconcentrées de l'État est complété par un dispositif à gestion nationale qui compte environ 2 160 places en 2014, appelé "accueil temporaire-service de l'asile" (AT-SA) et géré par la société Adoma, en vue de désengorger les régions les plus soumises à la pression des flux. Le dispositif AT-SA a connu un début d'extension dès septembre 2014, dans le cadre de la création de 500 places supplémentaires entre 2014 et 2015 pour répondre au plan d'aide en faveur du Calaisais.

Pendant toute la durée de la procédure, les demandeurs d'asile ont accès aux soins et sont couverts par la couverture maladie universelle ou l'aide médicale d'État s'agissant de ceux qui sont placés en procédure prioritaire ou sous règlement Dublin.

4.4.3.2. Les capacités d'accueil

Évolution des capacités du dispositif national d'accueil

	2005	2006	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)								
Capacité	17 470	19 410	20 410	21 410	21 410	21 410	23 369	24 418
Nombre	245	268	271	272	270	270	270	270
Centres de transit et premier accueil								
Capacité	186	246	246	246	246	246	300	300
Nombre	2	2	2	2	2	2	2	2
Centre d'accueil et d'orientation des mineurs isolés demandeurs d'asile								
Capacité	33	33	33	33	33	33	33	33
Total capacité	17 689	19 689	20 689	21 689	21 689	21 689	23 702	24 718

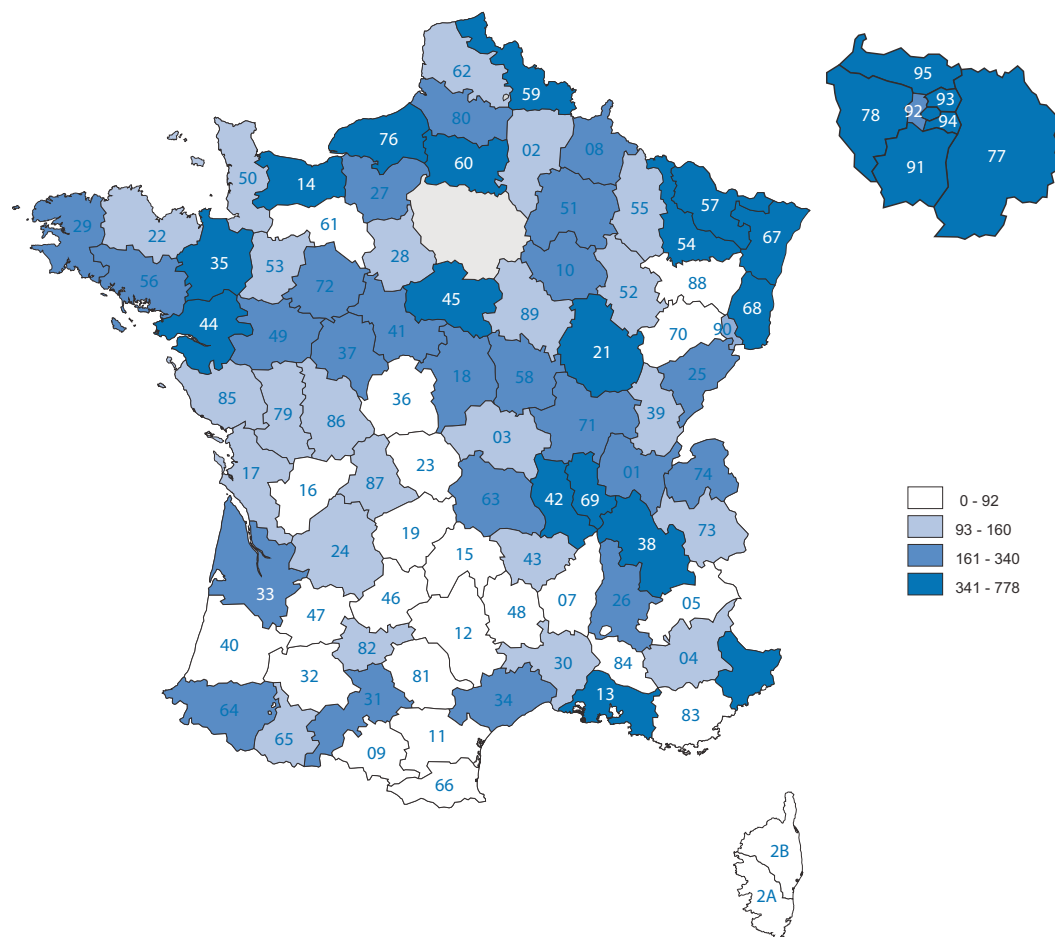
Source : Service de l'asile, DGEF, MI

Le dispositif national d'accueil compte au 31 décembre 2014, 24 411 places de CADA financées à un prix moyen de journée de 23,98 €, ainsi que deux centres de transit (300 places).

Les capacités de places de CADA ont été considérablement renforcées depuis 1990 (5 000 places en 1990 contre 24 465 places

en 2014), et le gouvernement a créé 3 000 nouvelles places entre 2013 et 2014, à la suite de la conférence nationale contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale des 10 et 11 décembre 2012. La sélection de ces places, par le biais d'appels à projets départementaux, s'est effectuée dans une logique de déconcentration de l'offre d'hébergement existant et donc des flux de demandes d'asile.

Nombre de places en CADA par département



Note de lecture :

La carte indique la répartition des places de CADA sur le territoire (hors centres de transit et centre d'accueil et d'orientation pour les mineurs isolés demandeurs d'asile)

Source : OFII

4.4.3.3. Le pilotage du dispositif d'accueil

L'amélioration de la fluidité du dispositif national d'accueil a constitué une priorité systématiquement rappelée depuis 2006 aux préfets dans le cadre de bilans trimestriels : des objectifs cibles de performance leur sont assignés, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier et a permis d'obtenir des progrès notables.

Ces efforts ont conduit à la réduction sensible depuis 2006 du taux de présence indue des déboutés et des réfugiés en CADA (se maintenant dans les centres au-delà du délai réglementaire) qui est passé de 25 % au 31 décembre 2006 à 9,4 % au 31 décembre 2014.

Le taux de présence indue des déboutés du droit d'asile est cependant en augmentation avec 7 % au 31 décembre 2014, contre 6 % l'année précédente, soit un taux supérieur au taux cible de 4 %. Le taux de présence indue des réfugiés est également en hausse puisqu'il s'établit à 2,4 % contre 1,6 % en 2013, en deçà toutefois de l'objectif fixé à 3 %.

L'analyse de ces deux indicateurs témoigne de la difficulté d'assurer des solutions de sortie aux ménages déboutés, que ce soit par le retour volontaire ou forcé, ou par la mise à l'abri dans des structures d'urgence de droit commun, de plus en plus saturées, ainsi que de la difficulté d'assurer l'accès aux droits des réfugiés, notamment leur relogement.

Le taux d'occupation des places se maintient en revanche à un niveau élevé, égal à 97,5 % au 31 décembre 2014, soit un niveau optimal compte tenu du taux de vacance "frictionnelle", incompressible sur un parc de cette importance, et des difficultés issues de la possible inadéquation entre les places disponibles et la composition familiale des personnes à héberger.

Parallèlement, il est constaté une légère diminution (-3,3 %) de la durée moyenne de prise en charge qui demeure toutefois nettement supérieure à un an (543 jours en 2014 contre 562 jours en 2013).

Le flux des entrées en CADA s'est élevé à 14 958 personnes en 2014 contre 14 831

en 2013, soit une augmentation de 0,8 %. Le flux des sortants de CADA est lui passé de 12 952 personnes en 2013 à 13 993 en 2014 soit une hausse de 7,4 %.

Le système d'information, de gestion et de pilotage du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile, appelé DN@, mis en place par l'OFII conformément aux dispositions de l'article L. 348-3 du code de l'action sociale et des familles, facilite le suivi des demandeurs d'asile hébergés en CADA et affine le pilotage du dispositif national d'accueil. Sa mise en place a été officialisée par la décision de l'OFII n° 2009-202 du 29 mai 2009 portant sur le traitement automatisé de données relatives aux capacités d'hébergement des CADA, à l'utilisation de ces capacités et aux demandeurs d'asile qui y sont accueillis. Ce système d'information, qui inclut depuis le mois de janvier 2012 le parc d'AT-SA, est par ailleurs utilisé depuis une date plus récente pour gérer les entrées dans le dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile financé au niveau déconcentré, dans le cadre d'une expérimentation. Une mise en œuvre généralisée est envisagée à compter de 2015.

S'agissant de l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile, une circulaire en date du 24 mai 2011, portant sur le pilotage du dispositif incite par ailleurs les préfets à rationaliser les prestations annexes délivrées et à s'engager dans des démarches de contractualisation avec les opérateurs afin de faire baisser les coûts.

Les efforts de rationalisation des coûts se font sentir puisqu'au 31 décembre 2014, le coût moyen d'hébergement d'urgence constaté au niveau national s'établissait à 16,22 € contre 16,37 € en 2013.

Structure de la population hébergée en CADA au 31 décembre 2014

Région	Capacité agréée	Places occupées	Demandeurs d'asile	Réfugiés	Déboutés	Taux de réfugiés en présence induite (a)	Taux de déboutés en présence induite (b)	(a) + (b)
Alsace	1 224	1 210	2 332	182	100	2,3 %	2,7 %	5,0 %
Aquitaine	906	878	1 568	122	58	7,3 %	2,4 %	9,7 %
Auvergne	664	652	620	78	26	0,6 %	-1,5 %	-0,9 %
Bourgogne	1 141	1 107	1 134	95	228	1,8 %	13,0 %	14,8 %
Bretagne	1 073	1 050	1 466	85	141	0,0 %	9,9 %	9,9 %
Centre	1 442	1 423	1 959	107	219	1,1 %	11,6 %	12,7 %
Champagne	794	801	942	58	132	1,7 %	12,6 %	14,4 %
Franche-Comté	664	639	868	58	89	0,0 %	10,5 %	10,5 %
Ile-de-France	3 656	3 591	22 503	382	128	2,6 %	1,5 %	4,1 %
Languedoc	780	705	859	58	67	2,7 %	7,5 %	10,2 %
Limousin	339	337	359	16	6	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Lorraine	1 208	1 181	3 175	108	288	2,1 %	18,1 %	20,2 %
Midi-Pyrénées	1 000	996	1 443	109	69	1,1 %	1,4 %	2,5 %
Nord - Pas-de-Calais	685	648	1 961	57	84	1,7 %	10,0 %	11,7 %
Basse-Normandie	574	557	1 255	45	64	0,0 %	3,2 %	3,2 %
Haute-Normandie	970	955	1 220	102	153	4,1 %	13,1 %	17,2 %
Pays de la Loire	1 468	1 405	2 620	216	286	6,0 %	17,4 %	23,4 %
Picardie	1 085	1 064	1 266	68	107	1,5 %	6,4 %	7,9 %
Poitou-Charentes	464	463	624	15	58	0,0 %	11,0 %	11,0 %
PACA	1 606	1 584	2 623	220	178	3,6 %	7,2 %	10,8 %
Rhône-Alpes	2 675	2 565	5 182	267	129	2,7 %	0,9 %	3,6 %

Source : OFI

(a) Les réfugiés statutaires ou bénéficiaires de la protection subsidiaire en présence induite sont les personnes qui ont obtenu le statut depuis plus de six mois. Cette donnée n'est disponible que depuis le 30 septembre 2007.

(b) Les déboutés en présence induite sont les personnes dont la demande d'asile a été rejetée depuis plus d'un mois, à l'exception, d'une part, des titulaires d'une autorisation provisoire de séjour ou d'un récépissé délivré au titre de l'asile (certains cas de réexamen) et, d'autre part, des personnes ayant sollicité l'aide au retour volontaire. Cette donnée n'est disponible que depuis le 30 septembre 2007.

4.4.3.4 Le recours à l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile

Le dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile a pris de l'importance du fait de la saturation du parc de CADA, liée à l'augmentation du flux de demandeurs d'asile et à l'allongement des délais de traitement des dossiers de demande d'asile. Ainsi, en 2014, 23 405 places d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile ont été financées.

Si les personnes accueillies en CADA bénéficient de prestations d'accompagnement administratif et social poussées, les personnes hébergées sur le dispositif d'urgence, composé à 45 % de nuitées hôtelières en 2014, doivent s'adresser aux plateformes d'accueil pour un suivi administratif et social.

Ce suivi est nécessairement moins satisfaisant que celui assuré en CADA.

Le taux de 45 % de nuitées hôtelières, s'il demeure trop élevé, est néanmoins en constante diminution puisqu'il s'élevait à 57 % en 2012 et à 47 % en 2013.

De même, des écarts existent entre les structures hôtelières, dans lesquelles aucun encadrement n'est mis en place, et certaines structures en bâtiments collectifs, souvent adossées à des CADA ou autres établissements sociaux, qui délivrent un accompagnement administratif et social.

Afin d'encadrer le pilotage de ce dispositif, la circulaire relative à l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile du 24 mai 2011 précitée, encourage une gestion régionale du dispositif afin de garantir une

répartition équitable de la prise en charge des demandeurs d'asile entre les départements de la région. Il s'agit également de rationaliser les coûts et les prestations liées à l'hébergement.

L'application des dispositions de la circulaire passe par plusieurs démarches :

- *la mise en place d'une instance de régulation régionale devant permettre d'assurer un pilotage volontariste et renforcé du dispositif ;*
- *une gestion centralisée et coordonnée au niveau de la région ;*
- *des mécanismes permettant une répartition équitable des demandeurs d'asile entre les départements d'une même région ;*
- *la contractualisation avec un ou plusieurs opérateurs d'hébergement d'urgence dans la région.*

Mis à part quelques cas particuliers, la majorité des régions a réalisé des avancées concrètes dans la démarche de régionalisation, en identifiant les instances et les organismes responsables de la gestion centralisée de l'hébergement d'urgence, qui assument leur tâche depuis le premier trimestre 2012, grâce notamment aux effectifs dédiés spécifiquement à l'activité asile qui leur ont été affectés au titre du programme 307 "Administration territoriale".

Dans chaque région, un ou deux niveaux d'instances régionales de pilotage sont institués ou sont en projet. Ces instances prennent les décisions relatives à la gestion des crédits du budget opérationnel de programme 303 et au pilotage général de l'offre d'hébergement. Dans le cadre de cette dernière mission, elles peuvent également associer les principaux opérateurs d'hébergement d'urgence, les plateformes d'accueil ou d'autres instances comme les services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO) ou Pôle emploi.

» 4.5. LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

4.5.1. Données générales

Au 31 décembre 2014, 193 552 personnes étaient placées sous la protection de l'OFPRA dont 175 256 réfugiés, 1 288 apatrides et 18 296 bénéficiaires d'une protection subsidiaire. Parmi ces bénéficiaires, 73 234 étaient originaires d'Asie (38 %), 59 013 d'Afrique (44 %) et 55 348 d'Europe (46 %). Hors apatrides, les cinq principaux pays d'origine des personnes protégées sont, par ordre décroissant, le Sri Lanka, la République Démocratique du Congo, la Russie, le Cambodge et la Turquie. Les apatrides sont, quant à eux, majoritairement d'origine européenne (pays issus de l'ex-URSS et de l'ex-Yougoslavie).

une importance particulière dans le cadre des efforts visant à favoriser la fluidité du dispositif national d'accueil.

En effet, au 31 décembre 2014, 9 % des personnes hébergées en CADA étaient des réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire et 2,4 % étaient en présence induue.

Vingt-huit centres provisoires d'hébergement (CPH) ont pour mission principale l'intégration des réfugiés admis en France au titre de la convention de Genève. La capacité d'accueil en CPH était fin 2014 de 1 083 places. Elle reste stable depuis quelques années, le gouvernement ayant choisi de privilégier la prise en charge des réfugiés par les dispositifs de droit commun.

4.5.2. La prise en charge des bénéficiaires d'une protection internationale

La promotion de l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale revêt

En complément du parc de CPH, l'État soutient un certain nombre de dispositifs remplissant des missions comparables à celles des CPH sans toutefois bénéficier du statut de ces structures, ni relever de procédures de gestion et de suivi des CPH. Parmi eux, le dispositif provisoire d'hébergement des réfugiés statu-

taires (DPHRS) a été mis en place par France Terre d'Asile (FTDA) à la fin de l'année 2003, afin de désengorger le dispositif parisien d'accueil des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale. Il compte 300 places et propose un hébergement couplé à une offre d'accompagnement.

De même, à Lyon, le CADA-IR (centre d'accueil pour demandeurs d'asile - insertion des réfugiés), géré par l'association Forum réfugiés, a été créé en juillet 2004. D'une capacité de 57 places, il a pour objet d'accélérer l'insertion des personnes les plus autonomes, et contribue ainsi de manière significative à la fluidité globale du dispositif d'hébergement.

Outre ces dispositifs alternatifs, des projets visant à favoriser l'insertion des bénéficiaires de la protection internationale par l'emploi et le logement sont également financés, ainsi que des actions ciblant spécifiquement les réinstallés. L'article 30 de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à l'immigration, à l'intégration et à l'asile a inséré un article L. 711-2 dans le CESEDA, qui prévoit un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement des réfugiés ayant signé un contrat d'accueil et d'intégration (CAI).

Un appel à projets relatif à des actions d'aide à l'accès au logement et à l'emploi des réfugiés a été lancé pour la quatrième fois en janvier 2013. Cet appel à projets visait à sélectionner des actions pour l'année 2013, reconductibles en 2014. Dans ce cadre, 16 projets ont été sélectionnés. Les projets retenus visent à favoriser l'accès au logement et à l'emploi des bénéficiaires d'une protection internationale, ainsi que des personnes accueillies par la France dans le cadre d'opérations spécifiques de réinstallation. De nombreuses actions de ce type reçoivent en outre localement le soutien des services déconcentrés.

Par ailleurs, des projets associatifs d'ampleur nationale, tels que les projets Recher-

cher un logement pour les réfugiés (RELOREF) ou Promotion de l'insertion par la mobilité (PRIM), conduits par l'association FTDA, sont subventionnés par l'État et reçoivent pour certains des cofinancements du Fonds asile, migration et intégration (FAMI).

D'autres projets peuvent être financés localement, notamment pour l'accès au logement des bénéficiaires d'une protection internationale, sur des financements du fonds de solidarité pour le logement (FSL) ou des aides au logement temporaire (ALT) versées par les caisses d'allocations familiales.

Pour développer et prolonger la mission d'accompagnement prévue par l'OFIL dans le cadre de la signature du CAI, le ministère chargé de l'asile a décidé de favoriser le déploiement progressif, depuis 2008, du projet ACCELAIR, porté par l'association Forum réfugiés depuis 2002 dans le département du Rhône, et dont les résultats en matière d'accès à l'emploi et au logement des réfugiés sont particulièrement encourageants. Cette méthode consiste à ne pas séparer les questions de l'emploi et du logement en mobilisant l'ensemble des partenaires pour apporter un accompagnement adapté au public réfugié dans le cadre des procédures de droit commun. Depuis le second semestre de l'année 2008, la méthode est appliquée dans la région Rhône-Alpes ainsi que dans les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et de la Loire-Atlantique. Les démarches de transfert ont été poursuivies en 2009, 2010 et 2011, avec une extension des phases de diagnostic local dans les départements du Doubs, de la Sarthe, de l'Hérault, de la Vienne, des Pyrénées-Atlantiques, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Savoie.

Entre 2002 et 2014, le programme ACCELAIR a permis de reloger 6 240 personnes (enfants compris) ; 2 300 formations ont été dispensées et 2 800 contrats de travail ont été signés. En tout, le nombre de bénéficiaires s'élève à 4 755 réfugiés (adultes).

4.5.3. L'accueil des réfugiés bénéficiant du programme de réinstallation prévu par l'accord-cadre du 4 février 2008 avec le HCR

Les personnes accueillies en France au titre du programme de réinstallation (voir point 4.6.1) sont acheminées en France sur la base d'une convention entre l'organisation internationale des migrations (OIM) et l'OFII et elles bénéficient d'un hébergement dédié. Relevant du mandat du HCR, elles sont placées sous la protection de l'OFPRA en qualité de réfugiés et obtiennent une carte de résident de dix ans. Elles bénéficient de l'ensemble des prestations et aides accordées aux réfugiés.

Pour soutenir la mise en œuvre de ce programme de réinstallation, la France bénéficie

depuis 2008 de crédits européens dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés (FER) et depuis le 1^{er} janvier 2014 du Fonds asile, migration et intégration (FAMI), dont la Direction générale des étrangers en France est Autorité Responsable. Ces crédits permettent de cofinancer notamment quatre projets d'hébergement et d'accompagnement des bénéficiaires de programmes de réinstallation (pour 150 places en moyenne), gérés par les associations Forum Réfugiés-Cosi, FTDA, Entraide Pierre Valdo et Isard-Cos. Un cinquième dispositif, géré par la société d'économie mixte Adoma, permet également d'accueillir des ménages réinstallés, mais bénéficie uniquement de financements nationaux. Les projets permettent d'offrir un hébergement couplé à un accompagnement vers l'insertion et l'autonomie.

» 4.6. LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DE L'ASILE

La politique de l'asile est constituée d'un volet dimension extérieure, qui comprend notamment la réinstallation et la délivrance de visas au titre de l'asile.

4.6.1. Le programme de réinstallation de réfugiés prévu par l'accord-cadre du 4 février 2008 avec le HCR

Un accord-cadre de coopération entre le gouvernement de la République française et le Haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés a été signé à Paris, le 4 février 2008, qui prévoit l'examen annuel d'environ 100 dossiers de réinstallation soumis par le HCR concernant des personnes placées sous son mandat strict et qui se trouvent dans un premier pays d'accueil dans lequel ils ne peuvent trouver une protection effective ou une intégration durable.

Au titre des programmes 2008 à 2014 et à la date du 31 décembre 2014, 986 personnes d'origines géographiques diverses ont été acceptées au titre de la réinstalla-

tion. Sur ces 986 personnes, 898 étaient arrivées en France au 31 décembre 2014.

En octobre 2013, le Président de la République a en outre pris l'engagement auprès du HCR d'accueillir 500 réfugiés syriens vulnérables, tant dans le cadre de son accord de réinstallation que par la mise en place d'un programme ad hoc d'admission humanitaire. Dès la fin 2013, une coordination interministérielle a été mise en place, sous le pilotage d'un préfet nommé auprès du directeur général des étrangers en France du ministère de l'intérieur afin d'organiser le dispositif d'accueil en France, en concertation étroite avec le HCR qui identifie et présente les dossiers au titre de la réinstallation et de l'admission humanitaire.

Au titre du programme de réinstallation 2014, ce sont 28 dossiers de Syriens (123 personnes) qui ont été acceptés. En ce qui concerne l'admission à titre humanitaire, des missions de l'OFPRA et du ministère de l'intérieur dans les pays de premier accueil (Jordanie, Liban, Égypte), organisées à partir de 2014, permettent d'assurer sur place le traitement intégral des dossiers proposés

par le HCR. À ce titre, 113 dossiers (364 personnes) ont été acceptés. Au 31 décembre 2014, 300 personnes sont au total effectivement arrivées en France dans le cadre de ces opérations. Quel que soit le mode d'admission, toutes les personnes accueillies en France dans ce cadre bénéficient d'un accès direct en logement et d'un accompagnement pour un an par une assistante sociale.

4.6.2. Les visas au titre de l'asile

La délivrance de visas au titre de l'asile constitue une spécificité française. La France est en effet l'un des seuls pays européens à mettre en œuvre cette procédure.

L'attribution de ces visas à des personnes exposées à des risques graves pour leur vie en raison notamment de leur engagement en faveur de la liberté permet aux ressortissants étrangers qui en bénéficient d'entrer sur le territoire français afin de soumettre une demande d'asile à l'OFPRA. Les personnes bénéficiant d'un visa au titre de l'asile disposent d'un titre provisoire de séjour de six mois le temps que leur demande d'asile soit examinée par l'OFPRA. Dès qu'ils bénéficient de la protection de l'OFPRA, ils obtiennent un titre de séjour les autorisant à demeurer durablement en France.

Ce dispositif a d'abord été mobilisé au bénéfice des ressortissants syriens. Depuis la fermeture des services consulaires en Syrie, les demandes sont présentées à partir des postes consulaires de Jordanie, du Liban et de Turquie. Dans le cadre de l'examen des demandes, il est tenu compte des difficultés et des risques encourus dans le pays d'accueil, des liens personnels ou familiaux avec la France, des engagements en faveur de la liberté ou des persécutions que les demandeurs ont subies.

De même, à la suite des exactions commises par l'EI au cours de l'été 2014, conduisant de nombreux ressortissants irakiens appartenant à des minorités religieuses persécutées à fuir leur région d'origine, une opération spéciale d'accueil a été mise en place visant à la délivrance de visas au titre de l'asile à des Irakiens individuellement persécutés ou menacés du fait de leurs convictions religieuses, et ayant des liens forts avec notre pays, familiaux ou personnels, ou encore se trouvant dans une situation particulière de grande vulnérabilité.

Au total, en 2014, 2 185 autorisations de délivrance de visas au titre de l'asile ont été notifiées dont 1 141 au bénéfice de ressortissants syriens et 999 au bénéfice de ressortissants irakiens.

PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

L'intégration et l'accès à la nationalité française

PARTIE VI

PARTIE VII

5.1. La politique
d'intégration

5.2. L'acquisition de la
nationalité française

» 5.1. LA POLITIQUE D'INTÉGRATION

Dans le cadre du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique, le ministre de l'intérieur a demandé en mars 2013, à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales d'évaluer le processus d'accueil et d'accompagnement des étrangers primo-arrivants mis en œuvre pendant les cinq premières années de leur présence sur le territoire. La mission a relevé que les thématiques dont traitent les prestations du contrat d'accueil et d'intégration sont bien celles sur lesquelles il faut mettre l'accent pour donner les moyens d'une intégration réussie. Elle a cependant indiqué que les modalités de réalisation du contrat en limitent l'impact, les prestations restant trop standardisées pour répondre correctement à la situation personnelle de chaque migrant. Plus précisément :

S'agissant du pré contrat d'accueil et d'intégration : la mission d'évaluation a indiqué que les prestations actuelles étaient à la fois insuffisantes pour être efficaces, disparates suivant les pays d'origine et redondantes avec les formations civiques dispensées à l'arrivée sur le territoire.

S'agissant du contrat d'accueil et d'intégration, la mission d'évaluation a estimé que :

- *la formation civique obligatoire ne permettait pas de transmettre efficacement les messages essentiels sur les valeurs républicaines du fait d'un contenu trop dense et d'objectifs trop nombreux ;*
- *l'entretien entre la personne primo-arrivante et l'auditeur de l'OFII était essentiellement de nature administrative et ne permettait pas d'établir un réel état des lieux des besoins de la personne et par conséquent des réponses à y apporter ;*
- *la formation linguistique n'était pas assez ambitieuse quant au niveau de langue à atteindre (A.1.1), celui-ci n'étant pas suffisant pour favoriser l'autonomie des personnes au sein de la société française ;*

- *le bilan de compétences professionnelles était trop dense en ce qu'il mêle information sur les démarches d'accès à l'emploi, retour sur le parcours scolaire et universitaire du migrant et ébauche d'un projet professionnel. La densité des thèmes abordés et ses modalités trop standardisées n'apparaissent pas de nature à fournir à ses bénéficiaires les leviers efficaces pour accéder à l'emploi.*

Sur la base de ces constats, le ministère de l'intérieur a donc engagé une rénovation des prestations proposées aux étrangers primo-arrivants à leur arrivée en France. Cette démarche s'est inscrite dans le cadre des nouvelles orientations gouvernementales du début d'année 2014, qui ont conforté le ministère de l'intérieur en tant que pilote de la politique d'accueil et d'accompagnement des étrangers primo-arrivants. Le gouvernement a en effet choisi de concentrer les moyens disponibles sur les premières années d'installation en France, celles-ci étant considérées comme déterminantes pour une insertion réussie dans la société française. De fait, ces nouvelles orientations ont fait partie intégrante du projet de loi relatif au droit des étrangers qui a été présenté au conseil des ministres du 23 juillet 2014.

5.1.1. Les grands axes de la réforme de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants

Sur la base des conclusions du rapport d'évaluation des inspections générales évoqué ci-dessus, les principales évolutions du dispositif qui ont été matérialisées dans le projet de loi relatif au droit des étrangers, visent à mettre en œuvre un parcours d'intégration républicaine, basé sur un dispositif de prestations plus individualisé. L'étranger signera un contrat d'intégration républicaine par lequel il s'engagera à suivre ces formations. Le respect de ce contrat conditionnera de façon plus effective, la délivrance des titres de séjour.

De façon plus précise, les grands axes de la réforme reposent :

En amont de l'arrivée en France : sur une information sur la vie en France ainsi que sur les droits et devoirs qui lui sont liés, accessible dès le pays d'origine. Il s'agira de mettre à disposition les informations permettant de répondre aux principales interrogations que se posent les migrants en amont de leur migration pour leur permettre de mieux préparer leur installation en France. Cette information portera sur les démarches à accomplir avant le départ afin de faciliter l'intégration en France (se munir des attestations de suivi de scolarité, de diplômes, d'expériences professionnelles...) puis à l'arrivée en France. L'étranger sera ainsi informé de son obligation à s'inscrire dans un parcours d'intégration républicaine, de son obligation à signer un contrat d'intégration républicaine et du lien entre le respect de ce contrat et la délivrance des titres de séjour. Plus largement seront également abordées les modalités d'accès à la santé, à l'emploi, l'éducation... Ces thématiques seront par ailleurs en partie reprises à l'occasion de l'entretien sur la plateforme de l'OFIG et de la formation civique obligatoire.

En aval de l'arrivée en France : sur un parcours d'intégration républicaine qui comprend la conclusion d'un contrat d'intégration républicaine par lequel l'étranger s'engage à suivre :

- *une formation aux valeurs de la République ainsi qu'au fonctionnement de la société française qui permette aux étrangers de comprendre et de s'approprier les principes qui régissent le vivre-ensemble en France tout en leur donnant les informations nécessaires à leur bonne installation sociale et professionnelle. Cette formation sera composée de deux journées au lieu d'une seule aujourd'hui. La première journée abordera les thématiques des valeurs républicaines et des institutions nationales et locales. Les valeurs seront déclinées en principes juridiques puis en droits et en devoirs, accompagnés d'exemples concrets pour illustrer leur impact dans la vie pratique. La deuxième journée, abordera l'installation en France, les droits et obligations, l'accès à la santé, à l'éducation, au logement, l'accès à*

l'emploi et à la création d'activité.

L'ensemble de ces éléments est intégré dans le nouveau cahier des charges du marché de formation civique, lequel s'accompagne d'une mallette pédagogique à l'attention des organismes de formation sélectionnés dans le cadre du marché public, ainsi qu'aux bénéficiaires de cette formation ;

- *une formation linguistique (lorsque le besoin en sera établi) pour permettre aux primo-arrivants de s'intégrer plus rapidement dans la société française en atteignant un niveau de connaissance du français, plus élevé que l'actuel niveau A1.1. Les modalités pédagogiques de la formation linguistique seront également renouvelées. Elles intégreront des éléments d'apprentissage permettant à l'étranger de mieux comprendre le fonctionnement de la société française tout en apprenant le français. Elles favoriseront également un apprentissage sur un temps resserré. D'un point de vue pédagogique, la recherche a en effet montré que les formules de cours intensifs généraient de meilleurs résultats que les formules extensives. Il s'agira également de développer la capacité d'auto apprentissage des étrangers par le biais notamment, des nouvelles technologies. L'ensemble de ces éléments est intégré dans le nouveau cahier des charges du marché de formation linguistique ;*

- *un accompagnement adapté : chaque primo-arrivant bénéficiera d'un entretien individualisé dont l'objectif sera d'établir un diagnostic de sa situation familiale et socio-professionnelle afin de définir l'orientation la plus adaptée vers les services publics de proximité avec, le cas échéant, l'appui d'associations spécialisées susceptibles d'accompagner l'étranger dans ses démarches (ex : service d'interprétariat).*

Ce nouveau dispositif se caractérise également par l'instauration d'un lien plus affirmé entre le parcours d'accueil et la délivrance des titres de séjour, en :

- *liant la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle à une exigence d'assiduité et de sérieux aux formations prescrites par l'État ainsi qu'au non rejet des valeurs de la République ;*

- *liant la délivrance de la carte de résident à une condition d'atteinte d'un niveau qui ne devra pas être inférieur à celui qui sera défini par décret en Conseil d'État. Il s'agira du niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues.*

formation linguistique à visée professionnelle ;

- *un enjeu important est également celui de la professionnalisation des acteurs de la formation linguistique, comme les ateliers sociolinguistiques.*

5.1.2 L'évolution du cadre de mise en œuvre territoriale

Dans la prolongation des chantiers évoqués ci-dessus, la direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité (DAAEN, au sein de la direction générale des étrangers en France) s'est attachée en février 2015, à donner au réseau territorial des préfectures, des orientations permettant de faciliter le parcours des étrangers primo-arrivants dans le cadre de leurs démarches d'installation en France. Les nouvelles priorités d'action portent sur :

la prise en compte dans leur globalité des besoins des migrants afin de favoriser, en lien avec le tissu associatif local, leur accès à l'autonomie :

- *à cette fin, les préfets sont appelés à constituer sur chaque territoire, à l'échelle la plus appropriée, des points d'orientation sur la base de structures pré existantes ou par des créations ad hoc. Ces points d'orientation ont pour vocation d'accompagner le public des étrangers primo-arrivants vers les services publics de proximité et favoriser leur accès aux droits ;*
- *il s'agit ainsi de mieux structurer l'action publique pour mieux accompagner les étrangers primo-arrivants dans leurs démarches d'installation, en favorisant les mises en réseau, en soutenant des projets structurants, en encourageant les mutualisations.*

un effort accru d'apprentissage de la langue française :

- *l'objectif est d'augmenter la qualité et le niveau de l'offre de formation linguistique, tout en structurant davantage cette offre sur les territoires grâce à des plateformes linguistiques associant tous les partenaires ou à des cartographies de l'offre linguistique en établissant les liens avec les dispositifs de*

l'apprentissage de la citoyenneté et des valeurs républicaines :

- *il est demandé au réseau territorial de mettre en place des actions d'apprentissage de la citoyenneté et des valeurs de la République, d'en encadrer le contenu et de veiller au choix des intervenants. Pour ce faire, la DAAEN met à disposition du réseau territorial les outils pédagogiques conçus dans le cadre de la rénovation de la formation civique, dont le marché est passé par l'OFII.*

La politique d'accueil et d'accompagnement des étrangers primo-arrivants nécessite un pilotage territorial resserré face à l'hétérogénéité des acteurs et des modèles d'organisation, une mise en réseau de tous les efforts locaux ainsi qu'une complémentarité entre actions, dispositifs, acteurs et financements.

5.1.3 L'adaptation des services aux nouvelles missions

La redéfinition des missions de la DAAEN, dont l'action a été réorientée vers le pilotage du dispositif d'accueil et d'accompagnement des étrangers primo-arrivants, a nécessité une réorganisation de la sous-direction de l'accueil et de l'accompagnement des étrangers qui est plus particulièrement en charge de ces questions au sein de la direction.

La réorganisation de la sous-direction a répondu à deux enjeux, à savoir :

- *d'une part, d'adapter ses missions aux nouvelles priorités gouvernementales telles que la rénovation des formations linguistique et civique, l'accompagnement social et professionnel des étrangers, et la mise en œuvre de parcours d'intégration en lien avec le réseau territorial du ministère et le secteur associatif ;*

- *d'autre part, de mettre en œuvre de nouvelles méthodes de travail permettant de mener à bien les objectifs évoqués ci-dessus, en renforçant les capacités de la sous-direction en termes de pilotage, de contrôle et d'évaluation des dispositifs mis en œuvre par l'OFII et par le réseau territorial des préfectures.*

5.1.4 Le bilan de l'actuel dispositif d'accueil et d'intégration

Les principaux modes d'intervention de l'actuel dispositif d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants reposent sur :

- *le pré contrat d'accueil et d'intégration instauré par la loi du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile ;*
- *le contrat d'accueil et d'intégration rendu obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2007 par la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;*
- *l'opération « Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des parents », financée par le ministère de l'intérieur et co-pilotée avec le ministère de l'éducation nationale ;*
- *les programmes régionaux d'intégration des populations immigrées qui matérialisent l'action de l'État au niveau territorial ;*
- *le soutien aux acteurs qui œuvrent dans le champ de l'accueil et l'accompagnement des étrangers.*

Par ailleurs, la DAAEN a été en charge jusqu'à la fin de l'année 2014 de la présidence de la commission du label diversité.

5.1.4.1 Le pré contrat d'accueil et d'intégration à l'étranger

Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile (CESEDA) dispose que les conjoints de français de moins de 65 ans et les bénéficiaires d'un regroupement familial de 16 à 65 ans bénéficient, dans le pays de demande du visa, d'une évaluation des connaissances de

la langue et des valeurs de la République. Si cette évaluation en établit le besoin, les autorités diplomatiques et consulaires organisent à l'intention de l'intéressé, dans le pays de demande du visa ou de résidence, une formation dont la durée ne peut excéder deux mois, au terme de laquelle il fait l'objet d'une nouvelle évaluation de sa connaissance de la langue et des valeurs de la République. La délivrance du visa est subordonnée à la production d'une attestation de suivi de cette formation.

Le pré CAI est mis en œuvre directement par l'OFII dans les pays suivants où il est représenté : Cameroun, Mali, Maroc, Sénégal, Tunisie et Turquie. Dans les pays où l'OFII n'est pas représenté, l'autorité diplomatique et consulaire identifie un organisme délégataire avec lequel l'OFII passe une convention. Il s'agit en particulier des services culturels dépendant du ministère des affaires étrangères et des alliances françaises à l'étranger (Arménie, Bénin, Birmanie, Bolivie, Burkina Faso, Cambodge, Costa Rica, Espagne, Guatemala, Inde, Indonésie, Israël, Kosovo, Laos, Liban, Macédoine, Moldavie, Népal, Nicaragua, Russie, Serbie, Suisse, Thaïlande, Ukraine et Uruguay).

- *En 2014, 22 772 dossiers (-5,7 % par rapport à 2013) ont été reçus dont 71,5 % de conjoints de français et 28,5 % de bénéficiaires du regroupement familial ;*
- *le nombre de formations valeurs de la République prescrites s'élève à 3 716 et une formation linguistique a été prescrite à 6 281 personnes ;*
- *le taux de réussite à l'évaluation de la connaissance des valeurs de la République est de 82,6 %, et de 67,2 % pour l'évaluation de la connaissance de la langue française.*

Comme évoqué plus haut, le projet de loi relatif au droit des étrangers propose la suppression du dispositif « pré CAI » qui serait alors remplacé par la diffusion d'un guide d'information sur la vie en France et les droits et devoirs qui s'y rattachent.

Dossiers déposés en 2014							
REPRÉSENTATION À L'ÉTRANGER	2013			2014			Variation
	Conjoints de Français	Regroupement familial	TOTAL 2013	Conjoints de Français	Regroupement familial	TOTAL 2014	
RE Cameroun	310	303	613	372	263	635	3,6 %
RE Mali	426	286	712	388	291	679	-4,6 %
RE Maroc	6 316	2 644	8 960	6 172	2 548	8 720	-2,7 %
RE Sénégal	1 302	326	1 628	1 155	313	1 468	-9,8 %
RE Tunisie	4 761	1 853	6 614	4 331	1 775	6 106	-7,7 %
RE Turquie	1 417	551	1 968	1 159	458	1 617	-17,8 %
Hors RE	2 833	818	3 651	2 715	832	3 547	-2,8 %
TOTAL	17 365	6 781	24 146	16 292	6 480	22 772	-5,7 %

Source : OFII

Tests "Connaissance de la langue française" et "Valeurs de la République" réalisés en 2014*								
CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANÇAISE	RE Cameroun	RE Mali	RE Maroc	RE Sénégal	RE Tunisie	RE Turquie	Hors RE	TOTAL
Tests linguistiques réalisés	498	584	8 138	1 418	4 102	1 516	2 902	19 158
Tests linguistiques réussis	495	298	4 957	1 183	3 870	72	2 002	12 877
Taux réussite	99,4 %	51,0 %	60,9 %	83,4 %	94,3 %	4,7 %	69,0 %	67,2 %
FL prescrites	3	286	3 181	235	232	1 444	900	6 281
VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE	RE Cameroun	RE Mali	RE Maroc	RE Sénégal	RE Tunisie	RE Turquie	Hors RE	TOTAL
Tests VR réalisés	498	585	8 140	1 420	6 131	1 518	3 043	21 335
Tests VR réussis	497	428	5 967	1 227	5 716	929	2 855	17 619
Taux réussite	99,8 %	73,2 %	73,3 %	86,4 %	93,2 %	61,2 %	93,8 %	82,6 %
Formations VR prescrites	1	157	2 173	193	415	589	188	3 716

Source : OFII

*Toutes années de dépôt confondues

5.1.4.2 Le contrat d'accueil et d'intégration et ses prestations

Tous les étrangers âgés de plus de 18 ans relevant du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, admis pour la première fois au séjour en France et qui peuvent s'y maintenir durablement, doivent conclure, avec l'État, un contrat d'accueil et d'intégration.

Sous la même condition de perspective de séjour durable, les étrangers entrés régulièrement en France entre l'âge de 16 et 18 ans doivent également conclure un contrat

d'accueil et d'intégration, cosigné par un représentant légal.

Le cinquième alinéa de l'article L.311-9 du code précité dispose que le contrat d'accueil et d'intégration peut également être souscrit par l'étranger qui n'a pas signé de contrat d'accueil et d'intégration lorsqu'il a été admis pour la première fois au séjour en France.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, 111 085 contrats ont été signés (109 009 en 2013 soit une augmentation de +1,9 %). Ce chiffre est le plus élevé depuis la création du contrat d'accueil et d'intégration.

Évolution du nombre de signataires du CAI depuis 2003											
2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
8 029	37 633	66 450	95 693	101 217	103 952	97 736	101 353	102 259	101 413	109 009	111 085

Source : OFII

Les principales nationalités et caractéristiques des signataires du CAI en 2013 et 2014

2013		2014	
Principales nationalités		Principales nationalités	
Algérie	16,9 %	Algérie	16,2 %
Maroc	12,3 %	Maroc	11,9 %
Tunisie	7,9 %	Tunisie	7,8 %
Turquie	4,4 %	Turquie	3,8 %
Chine	4,0 %	Chine	3,2 %
République Démocratique du Congo	3,2 %	République Démocratique du Congo	3,2 %
Mali	3,1 %	Mali	3,2 %
Haïti	3,0 %	Côte d'Ivoire	2,9 %
Sénégal	2,8 %	Sénégal	2,7 %
Côte d'Ivoire	2,6 %	Haïti	2,6 %
Russie	2,4 %	Russie	2,6 %
Cameroun	2,3 %	Cameroun	2,3 %
Sri Lanka	1,9 %	Sri Lanka	2,2 %
Congo	1,5 %	Brésil	1,5 %
Brésil	1,4 %	République de Guinée	1,4 %
Caractéristiques		Caractéristiques	
Hommes	46,7 %	Hommes	46,6 %
Femmes	53,3 %	Femmes	53,4 %
Âge moyen	32 ans	Âge moyen	32 ans

Source : OFII

- Nombre d'inscriptions aux journées d'information « vivre en France » : 32 535 / Taux de bénéficiaires : 29,3 %
- Nombre de bénéficiaires du bilan de compétences : 36 235 / Taux de bénéficiaires : 33,7 %
- Nombre de bilans de compétences dispensés : 74 760
- Nombre de bénéficiaires d'un suivi social : 1 487 / Taux bénéficiaires : 1,3 %



Le taux de signature est de 97,5 %. Les signataires du CAI en 2014

proviennent de plus de 150 pays :

- 35,9 % d'entre eux sont originaires du Maghreb (dont 16,2 % d'Algérie, 11,9 % du Maroc et 7,8 % de Tunisie), contre 37,1 % en 2013 ;

- 3,8 % sont originaires de Turquie ;

- dans les 15 premiers pays, les personnes issues d'Afrique subsaharienne, représentent 15,7 % des signataires contre 15,4 % en 2013 ;

- les personnes originaires de Russie forment 2,6 % des signataires (contre 2,4 % en 2013) ;

- celles originaires de Chine populaire, 3,2 % (contre 4 % en 2013).

Les signataires du CAI sont majoritairement des femmes (53,4 % contre 53,3 % en 2013). Le public signataire reste jeune : l'âge moyen constaté en 2014 est de 32 ans, comme en 2013.

Le bilan du contrat d'accueil et d'intégration et des prestations liées

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de personnes auditées	104 336	99 402	103 548	105 080	104 410	111 973	113 943
Nombre de signataires du contrat	103 952	97 736	101 353	102 260	101 413	109 011	111 085
Taux de signature du contrat en % des personnes auditées	99,6	98,3 %	97,9 %	97,3 %	97,1 %	97,4 %	97,5 %
Nombre de formations linguistiques prescrites	22 338	21 802	22 043	23 936	24 128	23 589	24 688
Taux de formations linguistiques prescrites en % des signataires du contrat	21,5 %	22,3 %	21,7 %	23,4 %	23,8 %	21,6 %	22,2 %
Nombre d'inscriptions aux journées d'information « Vivre en France »	37 660	35 184	36 840	32 334	33 518	32 069	32 535
Taux de bénéficiaires de la journée d'information « Vivre en France » en % des signataires du contrat	36,2 %	36,0 %	36,3 %	31,6 %	33,1 %	29,4 %	29,3 %
Nombre de bénéficiaires du bilan de compétences professionnelles	-	55 618	59 689	55 765	55 914	40 790	36 235
Taux de bénéficiaires du bilan de compétences professionnelles en % des signataires du contrat	-	62,1 %	58,9 %	54,5 %	55,1 %	37,4 %	33,7 %
Nombre de bilans de compétences professionnels dispensés	-	33 829	41 664	46 495	45 499	68 221	74 760
Nombre de bénéficiaires du suivi social	4 743	3 829	3 666	3 101	3 097	2 221	1 487
Taux de signataires du contrat à qui a été prescrit un suivi social en %	4,6 %	3,9 %	3,6 %	3,0 %	3,1 %	2,0 %	1,3 %

Source : OFII

L'ensemble des prestations du contrat d'accueil et d'intégration sont appelées à être renouvelées en profondeur conformément aux nouveaux axes de la politique d'accueil, évoqués supra, afin d'inscrire les étrangers primo-arrivants dans un parcours d'intégration, adapté à leurs besoins.

5.1.4.3 L'opération « Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE)

Mis en œuvre à titre expérimental pour l'année scolaire 2008-2009 dans 12 départements de France, le dispositif s'est développé chaque année. Il a été implanté pour l'année scolaire 2012-2013 dans 70 départements et a ainsi permis d'accueillir plus de 7 000 parents (dont 89 % de femmes), pour moitié originaires de Turquie, du Maroc et d'Algérie. Ce dispositif, financé par le ministère de l'intérieur et mis en œuvre conjointement avec le ministère de l'éducation nationale depuis 2008, a été redéfini par la circulaire du 14 novembre 2014 relative au dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » dans le prolongement de l'évaluation réalisée au titre du Fonds européen d'Intégration (FEI) 2013.

La circulaire recentre le dispositif sur le public primo-arrivant, avec le triple objectif de favoriser l'acquisition de la langue française, l'appropriation des valeurs de la République et la compréhension du fonctionnement de l'institution scolaire et des droits et devoirs des élèves et de leurs parents.

Compte tenu de la réorganisation de ce dispositif, l'ensemble des données de bilan pour l'année scolaire 2014-2015 n'a pas encore pu être collecté.

5.1.4.4 Le soutien aux acteurs qui œuvrent dans le champ de l'accueil et l'accompagnement des étrangers

Si la phase de premier accueil des étrangers primo-arrivants est plus particulièrement gérée par l'OFII qui met en œuvre les prestations du contrat d'accueil et d'intégration, d'autres acteurs, et notamment les associations, jouent un rôle important dans la phase d'accompagnement des étrangers dans leurs démarches d'installation dans la société française.

Ces acteurs bénéficient, pour ce faire, de deux types de soutien, par le biais du pro-

gramme budgétaire 104 « intégration et accès à la nationalité française » :

- *un soutien de la part du niveau national, la DAAEN, visant à appuyer les efforts de mise en réseau, de professionnalisation et d'outillage méthodologique des acteurs qui interviennent dans ce domaine ;*
- *un soutien de la part du niveau territorial, visant à appuyer plus spécifiquement les actions au bénéfice direct des étrangers primo-arrivants.*

Le fonds européen asile, migration et intégration concourt également à soutenir les projets portés par différents types d'acteurs, qu'il s'agisse d'associations ou de collectivités territoriales par exemple.

5.1.4.5 Le label diversité

Les entreprises et les autres employeurs publics et privés ne reflètent qu'insuffisamment la composition de la population française (origine, âge, sexe, personnes handicapées...) dans leurs effectifs salariés. Les discriminations à l'embauche et dans la carrière sont encore importantes. A ainsi été créé par décret interministériel du 17 décembre 2008 un label diversité, propriété de l'État.

Le label diversité, en tant qu'outil de certification non contraignant, a pour but de favoriser une gestion des ressources humaines qui prévienne toute discrimination et qui promeuve l'égalité de traitement et la diversité dans le parcours d'emploi à l'adresse de tout organisme privé ou public.

- *34 commissions de labellisation se sont tenues sous la présidence du ministère de l'intérieur de 2009 à fin 2014, permettant à 497 entités juridiques, dont plusieurs entreprises du CAC 40, deux grands ministères - (ministère de l'économie, des finances et du budget, ministères des affaires sociales) des PME-TPE, des associations, d'être labellisées ;*
- *847 006 salariés soit 3 % de la population active sont couverts par le Label Diversité.*

Le Label diversité a été considéré par la Commission européenne comme une des meilleures pratiques pour prévenir les discriminations.

Depuis 2014, deux grands objectifs ont été fixés au Label diversité :

- *faire évoluer son cahier des charges pour mieux appréhender certains critères de discriminations dans la politique de gestion des ressources humaines et d'évaluation, dont les critères associés à l'origine réelle ou supposée, aux convictions religieuses (pour mieux les encadrer dans le cadre du règlement intérieur), à l'identité sexuelle ;*
- *renforcer la politique de prévention des discriminations dans la fonction publique, et notamment en sa qualité d'employeur. Pour ce faire, tous les ministères candidateront, d'ici fin 2016, au Label Diversité, après avoir évalué leurs procédures en matière de gestion des ressources humaines. Les collectivités territoriales sont également encouragées à obtenir cette labellisation.*

5.1.5 L'accompagnement du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

La commission interministérielle pour le logement des populations immigrées (CILPI) intervient dans le processus du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants en élaborant, à partir des propositions des préfets, les programmes d'opérations éligibles au financement de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Il existe 700 foyers de travailleurs migrants (FTM) et résidences sociales (RS) issues de leur transformation, qui accueillent actuellement environ 90 000 travailleurs immigrés isolés sur 110 000 résidents vivant dans ces établissements. Constructions historiques, les FTM ont très souvent un bâti très éloigné des normes actuelles de logement. Leurs résidents étrangers sont surtout des Maghrébins mais la présence de résidents subsahariens s'y développe. Tous les FTM ont vocation à devenir des résidences sociales. Les principaux intervenants du secteur sont ADOMA qui représente 55 % du secteur, COALLIA et ADEF.

En ce qui concerne les financements apportés par l'État, le traitement des foyers de travailleurs migrants repose majoritairement sur les aides à la pierre financées par le ministère chargé du logement, mais elle comporte aussi des volets financés par le programme 104 « intégration et accès à la

nationalité française » de la mission « immigration, asile et intégration ».

5.1.5.1 Les coûts du plan de traitement des FTM pour 2014 :

- *En 2014, la CILPI a examiné 11 dossiers de traitement et 2 dossiers de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) portant sur un diagnostic social et/ou l'accompagnement du relogement des résidents ;*
- *Les 11 dossiers de traitement ont obtenu un avis favorable et correspondent à la création de 14 nouvelles résidences sociales. Sur les 11 dossiers de traitement validés, 6 sont situés en Île-de-France, 2 dossiers concernent la région PACA, 2 dossiers en Haute Normandie et 1 en Alsace ;*
- *Deux dossiers de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale ont reçu un avis favorable.*

5.1.5.2 Les subventions de la CILPI pour l'accompagnement du plan de traitement en 2014 :

Pour faciliter la transformation des foyers en résidences sociales et favoriser l'accompagnement social dans les futures résidences sociales, la CILPI subventionne les gestionnaires. Trois types de subventions peuvent être octroyées :

- *une subvention destinée à compenser les pertes d'exploitation induites par les travaux de démolition/reconstruction/réhabilitation ;*
- *une subvention « soutien aux gestionnaires » permettant de développer l'ingénierie sociale dans les foyers et les futures résidences sociales ainsi qu'une allocation transitoire de logement (ATL) permettant aux résidents de foyers où les conditions de logement sont hors normes (chambres à lits multiples par exemple) de bénéficier d'une réduction de leur redevance en fonction de leur niveau de revenus ;*
- *une subvention pour l'équipement en mobilier adapté destiné aux résidents âgés de plus de 60 ans d'une nationalité hors Union européenne.*

En 2014, ces subventions ont été accordées à 13 gestionnaires.

» 5.2. L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

La tradition républicaine regarde l'accès à la nationalité française comme l'un de ses piliers, en offrant aux étrangers qui adoptent sa langue et l'ensemble de ses valeurs, la possibilité de prendre part à son projet collectif.

L'acquisition de notre nationalité constitue ainsi dans la vie d'une personne un acte fondamental qui doit demeurer l'aboutissement logique d'un parcours d'intégration républicaine réussi et exigeant.

C'est pourquoi, un traitement équitable des demandes d'acquisition de la nationalité française doit être assuré dans le cadre des règles définies par le Code civil et selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national.

À législation constante, les orientations mises en œuvre ces dernières années ont permis de renforcer les garanties apportées aux usagers, d'améliorer les délais de traitement des demandes et le pilotage du réseau. L'architecture et les procédures de la naturalisation ont été en outre modernisées.

5.2.1. La confirmation du redressement du nombre de naturalisations

5.2.1.1 Le nombre de naturalisations par décret

Le nombre de personnes naturalisées selon la procédure du décret a progressé de 10,3 % en 2014 pour s'établir à 57 610 (y compris les effets collectifs).

5.2.1.2. L'évolution de la demande de naturalisation et l'inversion du taux de proposition favorable

La hausse des demandes déposées par les candidats à la naturalisation s'est confirmée en 2014. Ainsi, 70 499 demandes de naturalisation ont été déposées en 2014 contre 67 633 en 2013.

Le taux de proposition préfectoral favorable continue de progresser. Ce ratio est de 66 % en moyenne en 2014 contre 62 % en 2013. Il n'était que de 40 % au début de l'année 2012.

5.2.1.3. Le rattrapage des acquisitions par mariage

Les mesures correctives mises en œuvre pour pallier les difficultés identifiées en 2013 (renforcement de la capacité d'instruction des dossiers au niveau de la sous-direction de l'accès à la nationalité française – SDANF - et amélioration de l'application informatique PRENAT) ont permis d'enregistrer 19 725 déclarations en 2014 contre 17 500 en 2013. Cette évolution marque une progression de 12,6 %.

Au total, le cumul du nombre de personnes naturalisées en 2014 dans le cadre des deux procédures relevant du ministre de l'intérieur (acquisitions par décret et par déclaration à raison du mariage) fait apparaître une hausse des acquisitions de 11 %. Un peu plus de 77 000 personnes (77 335 contre 69 720 en 2013) ont acquis la nationalité par cette voie.

L'annexe 1, ci-jointe, rappelle et détaille les principaux éléments statistiques de l'activité de la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF) en 2014.

5.2.2. L'harmonisation des critères d'accès à la nationalité

5.2.2.1. La poursuite de l'adaptation des critères pris en compte dans l'instruction des dossiers.

Depuis 2012, des orientations nouvelles ont été données dans différents domaines clefs d'appréciation des demandes de naturalisation (insertion professionnelle des postulants, comportement au regard de la loi) ainsi qu'en matière de contrôle de l'assimilation (décret n° 2013-794 du 30 août 2013).

Le contrôle de la langue a ainsi été adapté à la situation particulière de certaines personnes en difficultés (personnes souffrant d'un handicap, d'un état de santé déficient chronique ou âgées d'au moins soixante ans) ou pouvant bénéficier d'une présomption favorable (titulaires d'un diplôme délivré dans un pays francophone à l'issue d'études suivies en français).

De même, le contrôle de la connaissance de l'histoire, la culture et la société françaises a été adapté aux capacités de personnes adultes (suppression du QCM et de la référence au niveau de fin d'études primaires). L'évaluation des connaissances s'effectue désormais dans le cours de la conversation, lors de l'entretien d'assimilation.

Ces évolutions ont permis de réaliser une première adaptation des critères, pris en compte dans l'instruction des demandes de naturalisations.

Le travail de clarification du droit et des règles applicables aux modalités d'accès à la nationalité française s'est poursuivi tout au long de l'année 2014. Il a ainsi conduit à l'élaboration d'orientations générales et d'outils interactifs regroupant, pour la première fois en 2014 au sein d'un document unique, l'ensemble des modalités d'instruction des demandes de naturalisation par décret et des déclarations à raison du mariage.

5.2.3. Le renforcement du pilotage du réseau

5.2.3.1. L'expérimentation de plates-formes régionales destinées à renforcer l'homogénéité du traitement des demandes s'est avérée concluante.

La déconcentration en 2010 des décisions de rejet et d'ajournement des demandes de naturalisation ne s'est pas accompagnée d'une rationalisation des services préfectoraux en pôles de compétence.

L'inspection générale de l'administration (IGA), dans le rapport relatif à l'évaluation de la conduite des procédures de naturalisation en préfecture établi en octobre 2012, a estimé que cette multiplicité

des sites d'instruction (près de 200) était de nature à entraîner une inégalité géographique dans l'accès à la nationalité française, du fait des écarts importants constatés, s'agissant du nombre de dossiers déposés, de la durée de leur instruction et de leur taux d'acceptation, entre les différentes préfectures et sous-préfectures.

Pour remédier à cette situation, une expérimentation de regroupement des services chargés de l'instruction des demandes de naturalisation au sein de plates-formes interdépartementales a été lancée à compter du 1^{er} septembre 2013 en Lorraine et Franche-Comté et à partir du 1^{er} janvier 2014 en Picardie. Une commission citoyenne d'assimilation a également été testée sur la région Lorraine pour adjoindre aux agents des préfectures le regard de la société civile sur l'assimilation et l'adhésion citoyennes des postulants.

L'évaluation qui en a été faite par l'IGA et par les services du ministère de l'intérieur a montré que, dans les trois régions pilotes, la mise en œuvre des nouvelles modalités de réception et d'instruction des demandes et déclarations a permis d'atteindre les trois principaux objectifs assignés à cette réforme, à savoir :

- *l'harmonisation des pratiques de réception et d'instruction, facilitée par la centralisation sur un seul site de l'instruction de tous les dossiers d'une région, en vue d'assurer une meilleure égalité dans l'accès à la nationalité française ;*
- *la mutualisation des ressources des préfectures afin de renforcer la capacité d'instruction, l'efficacité et la professionnalisation du service des naturalisations ;*
- *le renforcement de l'efficacité du pilotage des sites d'instruction assuré par l'administration centrale du ministère de l'intérieur.*

Au vu de ces résultats positifs, il a été proposé d'étendre à l'ensemble du territoire national les nouvelles modalités de réception et d'instruction des dossiers expérimentées dans trois régions. Cette généralisation permettra de ramener à une quarantaine le nombre de sites chargés de recevoir et d'instruire les demandes de naturalisation et

les déclarations à raison du mariage, auxquelles s'ajoutent, bien que plus marginales, les demandes de réintégration dans la nationalité française et d'autorisation de perdre la nationalité française.

En revanche, s'agissant de l'expérimentation de la conduite, par une commission, de l'entretien d'assimilation, le bilan de l'évaluation a montré les limites de cette innovation. Si celle-ci a offert un cadre plus solennel à l'entretien et permis de renforcer le sens républicain de la démarche engagée par le postulant, la lourdeur administrative du dispositif s'est révélée telle qu'il est apparu invisable de faire fonctionner une telle commission dans les régions ou départements qui doivent organiser un nombre d'entretiens nettement supérieur à celui de la région Lorraine, en particulier en région Île-de-France.

5.2.3.2. La décision de principe de généraliser le dispositif de plates-formes interdépartementales a généré un important travail de préparation.

La mise en place du nouveau dispositif consiste à centraliser sur une quarantaine de sites, appelés plates-formes, l'exécution des tâches de réception, de réalisation des

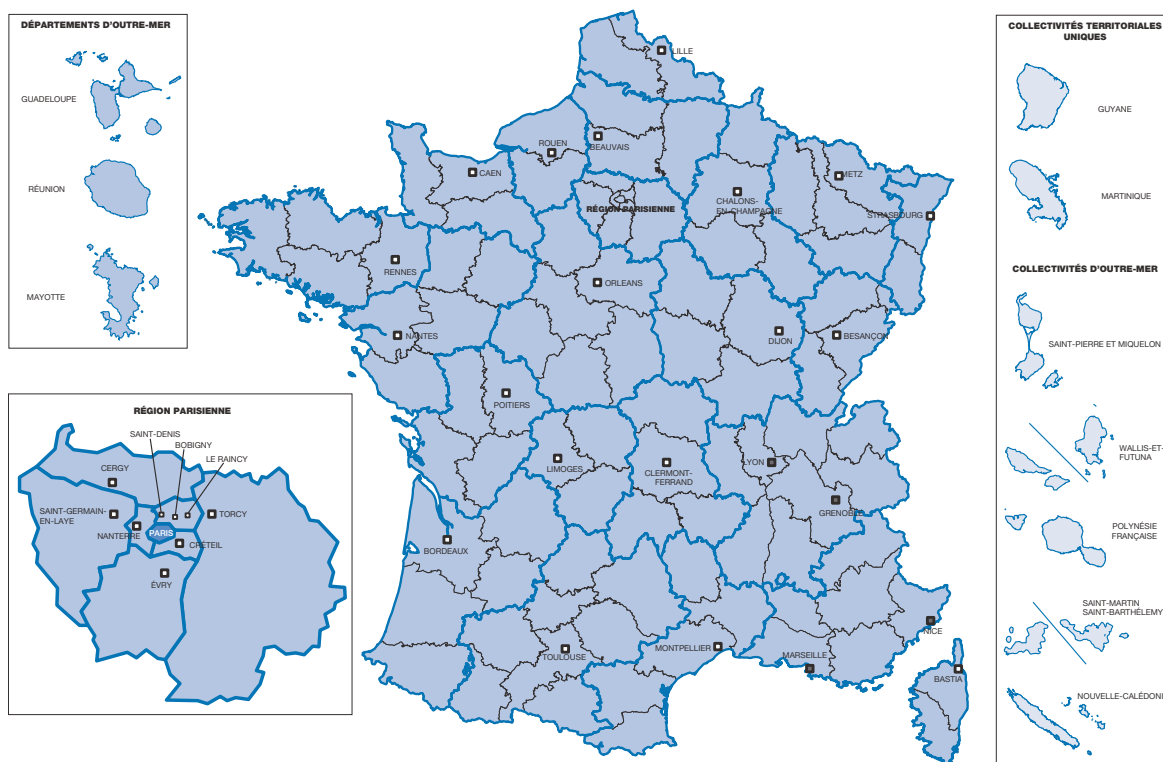
enquêtes et entretiens individuels. Son déploiement doit intervenir sur l'ensemble de l'année 2015.

La carte de ces plates-formes a été établie en tenant tout particulièrement compte des enjeux d'accessibilité pour les usagers et d'équilibre dans l'organisation et l'activité des services de l'État.

Une plate-forme par région a ainsi été créée à l'exception des régions Rhône-Alpes et Provence-Côte d'Azur dont la taille et l'importance, en nombre de dossiers, conduisent à retenir deux sites plates-formes (Lyon et Grenoble pour la première, Marseille et Nice pour la seconde).

En ce qui concerne la région Île-de-France qui concentre près de la moitié des demandes de naturalisation, il est apparu opportun de retenir un schéma départemental (une plate-forme par département) pour concilier l'harmonisation du traitement des dossiers avec le maintien d'une proximité pour l'utilisateur. La situation particulière de la Seine-Saint-Denis, qui traite un nombre très important de dossiers et connaît des contraintes spécifiques d'accueil du public, a conduit au maintien des trois sites d'instruction actuels (Bobigny, Saint-Denis et Le Raincy).

41 plateformes interdépartementales de naturalisation



Source : SDANF - 21 janvier 2015

La préparation de cette réforme a, par ailleurs, nécessité la mise en place d'un certain nombre de mesures d'anticipation et d'accompagnement.

Outre, une bonne information des usagers, les besoins en personnels et locaux ont été anticipés sur chaque site. Un ambitieux plan de formation a été élaboré. À terme, près de 300 jours de formation auront été dispensés pour les quelques 400 agents affectés sur les plates-formes d'instruction. Ce plan permettra à terme de professionnaliser les agents des nouveaux services et de renforcer l'harmonisation de l'instruction des dossiers au niveau national.

Par ailleurs, divers outils ont été préparés à destination à la fois des usagers, pour faciliter la constitution des dossiers, que des agents de préfecture, notamment pour mutualiser les bonnes pratiques et faciliter les circuits.

5.2.3.3. Le recentrage de la sous-direction de l'accès à la nationalité française sur ses missions de pilotage et de contrôle

Le pilotage des services locaux de naturalisation est assuré par la SDANF, service d'administration centrale délocalisé en 1987 à Rezé (44).

Les missions de ce service ont sensiblement évolué dans le cadre de la revue générale des politiques publiques (RGPP). L'activité de la SDANF s'est ainsi recentrée sur des missions de pilotage et de contrôle.

Dans ce cadre, l'année 2014 a été consacrée au suivi de l'expérimentation des plates-formes interdépartementales qui a nécessité un suivi et un accompagnement personnalisé, à la préparation du dispositif d'accompagnement des futures plates-formes (préparation des différents supports méthodologiques internes, du plan de formation des agents de préfecture...) ainsi qu'à l'adaptation des futurs outils de contrôle et de suivi qui seront mis en œuvre dans le cadre de la généralisation des plates-formes d'instruction.

LES ÉLÉMENTS CHIFFRÉS 2014

1. L'ACTIVITÉ DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ACCÈS À LA NATIONALITÉ FRANÇAISE (SDANF)

La SDANF est le point de convergence des dossiers de naturalisation au titre des deux procédures d'acquisition par décret et à raison du mariage. Elle reçoit les dossiers déposés par les postulants et les déclarants auprès des préfectures ou des consulats. Depuis 2010, elle est également chargée de l'instruction des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) à tout recours contentieux qui représentent environ 10 000 procédures annuelles.

Si les procédures d'acquisition de la nationalité française relèvent au premier chef du ministre chargé des naturalisations (administration centrale, préfectures et certaines sous-préfectures), deux autres ministères sont également concernés :

- le ministère des affaires étrangères, dont le service central de l'état civil établit les actes d'état civil des nouveaux Français nés à l'étranger ;
- le ministère de la Justice, qui gère une partie des déclarations acquiesitives de la nationalité (notamment celles des mineurs).

Ces trois ministères disposent depuis plusieurs années d'une application informatique de gestion partagée, intitulée PRENAT.

2. L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ PAR DÉCRET

L'accès à la nationalité française par la voie de la naturalisation nécessite l'inscription du postulant dans un décret du Premier ministre.

En 2014, **57 610 personnes** ont été naturalisées par 51 décrets de naturalisation.

Par ailleurs, divers décrets viennent compléter ces textes :

Le décret de francisation (en moyenne 1 par mois) répond à l'article 1 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 modifiée par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 qui indique que « Toute personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française peut demander la francisation de son nom seul, de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux, lorsque leur apparence, leur consonance ou leur caractère étranger peut gêner son intégration dans la communauté française ».

Ce décret comporte principalement les noms des personnes ayant acquis soit :

- par déclaration à raison du mariage en application de l'article 21-2 du code civil ;
- par déclaration au titre de l'article 21-11 alinéa 2 de ce même code ;
- par décret (le postulant n'ayant pas au dépôt de son dossier formulé de souhait de francisation).

12 décrets de francisation ont été signés en 2014.

Le décret rectificatif a pour objet la correction d'erreurs matérielles commises sur au moins une des données publiées au journal officiel. Ces erreurs peuvent porter sur :

- *l'orthographe du nom, des prénoms ou de la ville de naissance ;*
- *la ville ou le pays de naissance ;*
- *la date de naissance ;*
- *le sexe de l'individu ;*
- *la nature de la décision : naturalisation ou réintégration ;*
- *l'identité francisée.*

11 décrets rectificatifs ont été publiés en 2014.

Le décret modificatif (en moyenne 1 par mois) consiste à corriger des décrets de naturalisation antérieurs sur le fond soit, selon les cas :

- *dans un premier article en ajoutant des effets collectifs qui n'ont pas été pris en compte lors de l'instruction du dossier ;*
- *dans un second article en retirant l'effet du décret de naturalisation au postulant en raison de son décès avant la signature du décret ;*
- *dans un troisième article en retirant l'effet d'un décret qui n'a pas lieu d'être.*

Le décret rapportant

Sur le fondement de l'article 27-2 du Code civil, le gouvernement peut, à l'issue d'une procédure contradictoire, prendre, sur avis conforme du Conseil d'État, un décret « rapportant » un précédent décret de naturalisation. Cette hypothèse ne vise donc que les personnes ayant acquis la nationalité française par décret de naturalisation ou de réintégration.

Un tel « décret rapportant » peut intervenir dans deux cas :

- *lorsque l'intéressé ne remplissait pas les conditions posées par la loi à une naturalisation (ex : absence de résidence en France, défaut d'assimilation, présence insuffisante en France au regard des exigences de l'article 21-17 du Code civil, etc.). Le « décret rapportant » doit alors intervenir dans les deux ans suivant la publication du décret de naturalisation ;*
- *lorsque l'intéressé a obtenu la nationalité française par mensonge ou par fraude (ex : dissimulation d'un conjoint ou d'enfants résidant à l'étranger, dissimulation d'union polygamique, production de documents falsifiés, etc.). Le « décret rapportant » doit alors intervenir dans les deux ans suivant la découverte de la fraude.*

Compte tenu des délais dans lesquels doit intervenir un tel décret, et des considérations d'opportunité qui peuvent intervenir (ex : établissement durable de l'intéressé et de sa famille en France, inconvénients liés à la perte de la nationalité française pour les enfants ayant bénéficié de l'effet collectif de la naturalisation), le nombre de « décrets rapportant » est relativement faible (de vingt à trente par an).

L'avis conforme de la section de l'intérieur du Conseil d'État est requis.

Le nombre de « décrets rapportant » signés a été de 26 en 2012, 23 en 2013 et 27 en 2014.

3. ACQUISITION PAR DÉCLARATION AU TITRE DU MARIAGE AVEC UN FRANÇAIS

En 2014, 19 725 personnes, y compris celles bénéficiants des effets collectifs, ont acquis la nationalité française à raison du mariage avec un Français. Près de 94 % des déclarations acquisitives par mariage ont fait l'objet d'un enregistrement par la SDANF. Le défaut de communauté de vie et le défaut d'assimilation linguistique restent les motifs prépondérants des refus.

Le gouvernement peut s'opposer par un décret d'opposition, sur avis simple du Conseil d'État, signé par le Premier ministre dans un délai de 2 ans à compter de la date du récépissé de la souscription de la déclaration lorsque le dossier révèle que le déclarant soit n'est pas suffisamment intégré à la communauté française pour des raisons autres qu'une maîtrise insuffisante de la langue française, soit a commis des faits qui le qualifient d'indigne d'acquérir la nationalité.

À la différence de la perte de nationalité, l'individu qui a fait l'objet d'un décret d'opposition est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.

Le nombre de décrets d'opposition à l'acquisition de la nationalité française a été le suivant : 47 en 2012, 57 en 2013 et 33 en 2014.

4. LE TRAITEMENT DU CONTENTIEUX ET DES CONSULTATIONS DE NATIONALITÉ

4.1. Le contentieux devant les juridictions administratives

Pour l'année 2014, le nombre des nouvelles affaires contentieuses reçues a diminué de 30% (1 569 requêtes reçues contre 2 258 en 2013).

La structure du contentieux est relativement stable entre les différentes juridictions avec toutefois un infléchissement des appels.

- *Tribunal administratif* : 88 % (81 % en 2013),
- *Cour administrative d'appel* : 9 % (15 % en 2013),
- *Conseil d'État* : 3 % (4 % en 2013).

En 2014, le juge administratif a rendu 113 jugements d'annulations de décisions ministérielles de rejet ou d'ajournement de demandes de naturalisation.

4.2. Le contentieux devant les juridictions judiciaires

Sur le fondement de l'article 26-4 du Code civil, dans le délai de deux ans suivant la date à laquelle il a été effectué, l'enregistrement d'une déclaration peut être contesté par le ministère public s'il apparaît que les conditions légales ne sont pas satisfaites. Il peut encore être contesté par le ministère public en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte. La cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration constitue une présomption de fraude.

Toutefois, le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur la conformité des articles 21-2 et 26-4 du Code civil aux droits et libertés garantis par la Constitution a rendu une décision le 30 mars 2012 dans laquelle il considère que cette présomption de fraude ne saurait s'appliquer que dans les instances engagées dans les deux années de la date de l'enregistrement de la déclaration. Dans les instances engagées postérieurement, il appartient au ministère public de rapporter la preuve de la fraude ou du mensonge.

Les déclarants dont la déclaration a fait l'objet d'une décision de refus peuvent également former un recours contentieux devant le TGI de leur lieu de résidence.

Au total, selon l'activité des juridictions, ce sont quelques dizaines d'enregistrements de déclaration et de refus d'enregistrement de déclarations qui sont annulées chaque année.

5. LES CONSULTATIONS DE NATIONALITÉ

La sous-direction de l'accès à la nationalité française conserve les archives en matière d'acquisition et de perte de la nationalité française depuis la fin du 19^e siècle.

Certaines données relatives aux acquisitions et perte de la nationalité française sont mises à disposition des tribunaux d'instance pour leur permettre d'établir les certificats de nationalité française via l'application WEBNAT. Les autres informations doivent faire l'objet de consultations de la part des tribunaux d'instance. C'est ainsi que la sous-direction a traité 15 047 consultations en 2014.

Depuis plusieurs années, la sous-direction de l'accès à la nationalité française poursuit des travaux d'enrichissement de l'application mise à la disposition des tribunaux d'instance. En 2013, les travaux de numérisation de différents fichiers très anciens relatifs à la preuve de la nationalité française se sont poursuivis. À terme, ce sont ainsi les données relatives à 1 750 000 noms supplémentaires qui devraient être mises à disposition en ligne.

À noter que ces opérations poursuivent un double objectif. Outre un meilleur service rendu aux administrations et aux usagers, la numérisation des anciens fichiers constitue en effet un véritable enjeu de conservation de la mémoire.

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

Données concernant les naturalisations

<i>Nombre total de personnes ayant acquis la nationalité française (avec effets collectifs) depuis 2006 au titre de la naturalisation par décret ou par mariage</i>			
Année	Décrets	Déclarations	TOTAL
2006	87 878	29 276	117 154
2007	69 831	30 989	100 820
2008	91 918	16 213	108 131
2009	91 948	16 355	108 303
2010	94 573	21 923	116 496
2011	66 273	21 664	87 937
2012	46 003	22 382	68 385
2013	52 207	17 513	69 720
2014	57 610	19 725	77 335

Source : DGEF - SDANF

Acquisitions pour les 15 premières nationalités en 2013 (non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)

Nationalité	Acquisition par décret		Acquisitions par déclaration à raison du mariage	TOTAL	%
	Naturalisation	Réintégration			
Maroc	7 244	18	3 880	11 142	18,6 %
Algérie	5 507	1 665	3 560	10 732	17,9 %
Tunisie	2 601	4	1 329	3 934	6,6 %
Fédération de Russie	1 572		692	2 264	3,8 %
Cameroun	1 560	2	507	2 069	3,5 %
Côte d'Ivoire	1 215	75	517	1 807	3,0 %
Sénégal	1 132	62	602	1 796	3,0 %
Turquie	1 078		310	1 388	2,3 %
Madagascar	547	60	575	1 182	2,0 %
République du Congo	996	40	139	1 175	2,0 %
Portugal	869		306	1 175	2,0 %
Liban	861		288	1 149	1,9 %
Roumanie	821		233	1 054	1,8 %
Mali	707	37	171	915	1,5 %
Haïti	717		121	838	1,4 %
Total pour les 15 premières nationalités	27 427	1 963	13 230	42 620	71,1 %
TOTAL TOUTES NATIONALITÉS	38 763	2 178	19 000	59 941	

Source : DGEF - SDANF


Note de lecture :

l'examen des quinze premières nationalités sur les dix dernières années fait apparaître une constante s'agissant des cinq premières nationalités concernées, dont les trois premières restent les pays du Maghreb.

Répartition des acquisitions par sexe (effets collectifs inclus)

Année	Hommes	Femmes	TOTAL
2006	57 673	59 481	117 154
2007	49 551	51 533	101 084
2008	52 591	55 540	108 131
2009	52 291	56 012	108 303
2010	56 456	60 040	116 496
2011	41 976	45 961	87 937
2012	32 441	35 944	68 385
2013	33 805	35 915	69 720
2014	37 293	40 042	77 335

Source : DGEF - SDANF

<i>Répartition des acquisitions par âge (hors effets collectifs)</i>						
Tranche d'âge	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Mineurs	229	257	250	243	236	168
18-24 ans	8 778	9 488	4 588	2 170	4 277	4 427
25-29 ans	9 253	10 974	9 406	7 987	8 661	8 626
30-34 ans	13 693	16 834	14 704	12 834	12 495	13 374
35-39 ans	12 639	14 610	12 088	10 827	10 803	11 959
40-44 ans	10 102	10 763	8 397	6 922	6 695	8 003
45-49 ans	8 301	8 122	6 063	4 729	4 432	5 237
50-54 ans	5 966	5 679	4 033	3 264	2 812	3 075
55-59 ans	4 566	4 192	3 255	2 191	1 763	1 963
60-64 ans	2 811	2 737	2 189	1 576	1 194	1 369
65-69 ans	1 539	1 420	1 129	861	791	949
Plus de 70 ans	1 291	1 251	1 096	796	720	791
TOTAL	79 168	86 327	67 198	54 400	54 879	59 941

Source : DGEF - SDANF

<i>Autres types de déclaration (procédures gérées par le ministère de la justice)</i>						
Acquisitions de la nationalité française	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Déclaration anticipée (13-17 ans)	23 779	23 068	23 322	24 014	24 099	25 043
Autres déclarations (18 ans et plus)	1 407	1 242	1 188	1 424	1 377	1 231
Acquisitions sans formalités	2 363	2 455	2 122	2 228	2 080	2 004
TOTAL	27 549	26 765	26 632	27 666	27 556	28 278

Source : DGEF - SDANF

<i>Récapitulatif (total des naturalisations selon toutes procédures) (Ministère de l'Intérieur et Ministère de la justice)</i>						
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Acquisitions enregistrées	135 117	133 489	140 806	112 447	93 823	95 196
Par décret	91 918	91 948	94 573	66 273	46 003	52 207
-naturalisations	82 477	82 832	87 033	61 434	43 067	49 757
-réintégrations	9 441	9 116	7 540	4 839	2 936	2 450
Par déclaration	43 199	41 541	46 233	46 174	47 820	42 989
- par mariage (y compris effets collectifs)	16 213	16 355	21 923	21 664	22 382	17 513
- déclarations anticipées	25 639	23 779	23 068	23 322	24 014	
- autres déclarations	1 347	1 407	1 242	1 188	1 424	1 377
Acquisitions sans formalité	2 335	2 363	2 455	2 122	2 228	2 080
Ensemble des acquisitions	137 452	135 852	143 261	114 569	96 051	97 276

Source : DGEF - SDANFSource : DGEF - SDANF

**Répartition des acquisitions entre Communautaires UE
et pays tiers (effets collectifs inclus)**

Acquisitions de la nationalité française		2009	2010	2011	2012	2013	2014
Ressortissants de l'EEE	- Décret	5 483	5 189	4 836	4 399	4 805	4 269
	- Mariage	1 711	1 952	1 859	1 983	1 755	1 596
	- Total	7 194	7 141	6 695	6 382	6 560	5 865
Ressortissants des pays tiers	- Décret	86 465	89 384	61 437	41 604	47 402	53 341
	- Mariage	14 644	19 971	19 805	20 399	15 758	18 129
	- Total	101 109	109 355	81 242	62 003	63 160	71 470
Ensemble des étrangers	- Décret	91 948	94 573	66 273	46 003	52 207	57 610
	- Mariage	16 355	21 923	21 664	22 382	17 513	19 725
	- Total	108 303	116 496	87 937	68 385	69 720	77 335

Source : DGEF - SDANF

Comparaisons internationales

Eurostat, l'office européen des statistiques, rassemble notamment les données d'accès à la nationalité. Elles intègrent l'ensemble des accès à la nationalité, et pour la France, celles des ministères de l'intérieur et de la justice.

Pays / année	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Belgique	37 710	32 767	34 636	29 786	38 612	34 801
Bulgarie	7 140	965	889	612	1 750	808
République tchèque	1 204	1 149	1 085	1 638	1 753	2 243
Danemark	6 022	6 852	4 027	4 243	3 598	1 750
Allemagne	94 470	96 122	104 600	109 594	114 637	115 118
Estonie	2 124	1 670	1 184	1 518	1 339	1 330
Irlande	3 245	4 533	6 387	10 749	25 039	24 263
Grèce	16 922	17 019	9 387	17 533	20 302	29 462
Espagne	84 170	79 590	123 721	114 599	94 142	225 793
France	137 452	135 852	143 261	114 569	96 051	97 276
Croatie	7 571	5 297	3 263	3 269	1 081	960
Italie	53 696	59 369	65 938	56 153	65 383	100 712
Chypre	3 463	4 073	1 937	2 184	2 314	1 580
Lettonie	4 230	3 235	3 660	2 467	3 784	3 083
Lituanie	310	203	181	254	202	185
Luxembourg	1 215	4 022	4 311	3 405	4 680	2 564
Hongrie	8 104	5 802	6 086	20 554	18 379	9 178
Malte	644	817	943	1 080	1 138	1 019
Pays-Bas	28 229	29 754	26 275	28 598	30 955	25 882
Autriche	10 268	7 978	6 135	6 690	7 043	7 354
Pologne	1 802	2 503	2 926	3 445	3 792	3 933
Portugal	22 408	24 182	21 750	23 238	21 819	24 476
Roumanie	5 585	9 399				2 791
Slovénie	1 691	1 792	1 840	1 775	1 490	1 470
Slovaquie	478	262	239	272	255	207
Finlande	6 682	3 413	4 334	4 558	9 087	8 930
Suède	30 461	29 525	32 457	36 634	50 179	50 167
Total Union européenne (27 pays)	706 553	771 773	806 294	776 982	812 688	984 831

Source : Eurostat

PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

La coopération internationale

PARTIE VII

6.1. Migrations et
mobilité : la coopération
dans le cadre européen

6.2. Migrations et
mobilité : les
coopérations bilatérales

6.3. L'Office français de
l'immigration et de
l'intégration (OFII)

6.4. La France dans les
enceintes internationales

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

En matière de migrations, la politique de coopération internationale de la France s'inscrit dans une double dimension, gestion des flux migratoires et participation au développement. Elle se caractérise, en premier lieu, dans le cadre européen de l'« approche globale des migrations et de la mobilité » (AGMM) mise en place à partir de 2005 par l'Union européenne, qu'elle a contribué à créer. Fondée sur le dialogue politique et sur la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination des migrants, l'AGMM permet de traiter de façon équilibrée la migration légale, la lutte contre la migration irrégulière, le lien entre migration et développement et la dimension extérieure de l'asile.

Cette politique se déploie tout naturellement en direction du continent africain, mais aussi des pays des marges orientales de l'Europe.

La dimension européenne de la politique migratoire de la France est complétée par les actions bilatérales que mène d'autre part notre pays à l'échelle du monde entier.

Celles-ci s'expriment tout d'abord à travers une série d'accords de gestion concertée des flux migratoires conclus entre 2006 et 2009 avec neuf pays d'origine, essentiellement africains, organisés suivant des principes comparables à ceux de l'AGMM. Ils ont fait récemment l'objet d'un rapport d'évaluation et à des propositions remis aux ministres de l'intérieur et des affaires étrangères, qui en ont la charge. Depuis 2013 en effet, un partage des rôles a été établi entre ces deux ministères, les Affaires étrangères prenant la responsabilité du volet développement tandis que l'Intérieur demeure compétent pour les aspects migration et mobilité.

Elles se traduisent également par des accords d'échange et de mobilité professionnelle, à destination des jeunes le plus souvent, comme ceux du programme « vacances travail », qui implique aussi des pays développés (Canada, Australie) et bénéficie également à de jeunes Français. Mais ces accords de mobilité professionnelle peuvent aussi concerner des cadres de haut niveau (Corée).

Pour répondre à la crise migratoire plus récente, où la Méditerranée est régulièrement le théâtre d'événements tragiques, la France participe activement aux initiatives prises par l'Union européenne, qu'il s'agisse du développement et du renforcement des processus de dialogue et de coopération avec les pays de destination et de transit (« programme de Rome », processus de Khartoum...), ou de sa coopération avec les agences spécialisées (Frontex).

L'opération TRITON, mise en place par Frontex à compter du 01/11/2014, succède à l'opération italienne Mare Nostrum. Initialement, ses moyens réduits sont en cohérence avec une mission qui n'est plus de sauvetage en mer comme l'opération italienne, mais seulement de surveillance.

» 6.1. MIGRATIONS ET MOBILITÉ : LA COOPÉRATION DANS LE CADRE EUROPÉEN

6.1.1. Le cadre général : l'approche globale des migrations et de la mobilité (AGMM) et la politique européenne de voisinage

6.1.1.1. L'approche globale des migrations et de la mobilité (AGMM)

L'approche globale des migrations peut être définie comme la dimension extérieure de la politique de l'Union européenne en matière de migrations. Elle se fonde sur un véritable partenariat avec les pays tiers et couvre l'ensemble des questions ayant trait aux migrations d'une manière exhaustive et équilibrée :

- *migration légale et mobilité ;*
- *lutte contre l'immigration irrégulière et traite des êtres humains ;*
- *lien entre migration et développement ;*
- *protection internationale et asile ;*

qui constituent ses quatre priorités.

Adoptée en 2005, elle illustre l'ambition de l'Union européenne d'établir une politique migratoire cohérente, fondée sur le dialogue politique et une étroite coopération opérationnelle avec les pays tiers.

Dès sa création, cette approche a reçu le soutien de la France, pour qui elle constitue le pendant européen de sa propre politique bilatérale (accords de gestion concertée des flux migratoires – voir infra).

Sa mise en œuvre s'opère essentiellement en direction de l'Afrique et de l'est de l'Europe et s'appuie sur des processus de dialogue régionaux et sur des partenariats pour la mobilité, dans le cadre de la « politique européenne de voisinage » (PEV).

6.1.1.2. La Politique européenne de voisinage (PEV)

L'Union européenne a mis en place depuis 2003 une Politique européenne de voisinage

(PEV) dans le but de développer des relations plus étroites avec ses partenaires d'Europe centrale et orientale et d'Afrique du nord, leur donnant l'opportunité d'une intégration économique progressive et d'un rapprochement avec l'acquis européen. La PEV est mise en œuvre de façon distincte avec les premiers (Partenariat oriental lancé en 2009 avec six pays de l'ex-URSS ; trois sommets ont été organisés) et avec les seconds (création de l'Union pour la Méditerranée en 2008 entre l'UE et 15 pays du pourtour méditerranéen, dotée d'un secrétariat basé à Barcelone).

La PEV a été revue en 2012 (notamment à la suite du Printemps arabe) en vue de relancer l'intégration économique et d'initier des Partenariats pour la mobilité (PPM) ou des régimes d'exemption de visa (plans d'action pour la libéralisation des visas). La Commission mène actuellement une consultation publique en vue d'une nouvelle révision en 2016.

6.1.2. Les déclinaisons régionales

En direction de l'est de l'Europe

6.1.2.1. Le Partenariat Oriental

Initié à Prague en 2009 sous l'égide de la Pologne et de la Suède, comme pendant oriental à l'Union pour la Méditerranée, le « Partenariat Oriental » (PO) regroupe les dirigeants des vingt-huit États membres de l'Union européenne, ceux de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, de la Géorgie, de la Moldavie et de l'Ukraine. Un sommet de chefs d'État et de gouvernement du PO est organisé tous les deux ans afin de tirer le bilan des rapprochements en cours¹.

Le PO s'inscrit dans la Politique européenne de voisinage (PEV) dont il est l'une des composantes. Son objectif est de faire converger les économies et les politiques des pays voisins. Des programmes bilatéraux et multilatéraux appuient le rapprochement entre ces pays, autour de quatre plateformes thématiques : démocratie, bonne

1- À la suite du sommet de Vilnius de 2013, un troisième sommet a eu lieu à Riga les 21 et 22 mai 2015.

gouvernance et stabilité, sécurité énergétique, économie et échanges inter-personnels. La gestion de la migration se fait dans le cadre de la première plateforme (dans le panel « Migration et Asile »). En réponse aux ateliers de réflexion menés en amont, des programmes d'aide focalisés sur la gestion intégrée des frontières, les questions d'asile ou la lutte contre la criminalité organisée sont mis en place.

La signature et l'application provisoire des accords d'association avec la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine sont intervenues au premier semestre 2014, dans un contexte marqué par la persistance du conflit à l'est de l'Ukraine. Les chefs d'État et de gouvernement ont confirmé à cette occasion l'objectif de libéralisation du régime des visas avec ces pays une fois que les recommandations des plans d'actions auront été mises en œuvre et que les conditions d'une bonne gestion des flux migratoires seront assurées.

6.1.2.2. Le processus de Prague

Ce processus comprend les États membres de l'Union européenne et 19 pays partenaires parmi lesquels la Russie, la Turquie, l'est de l'Europe, les Balkans, le Caucase et l'Asie centrale. Lancé lors de la conférence ministérielle de Prague en avril 2009, ce processus a cherché à travers la conférence ministérielle de Poznan en novembre 2011 à devenir plus opérationnel.

Il couvre des activités en matière de lutte contre la migration irrégulière, la réadmission, la migration légale, l'intégration, la migration, le développement et le renforcement des capacités en matière de protection internationale. Les domaines d'intervention prioritaires identifiés par les participants sont la lutte contre la migration irrégulière, la réadmission et la protection internationale.

En novembre 2014, plusieurs projets pilotes ont été initiés pour une durée de 14 mois sur les thématiques suivantes : établissement de l'identité/nationalité des migrants en situation irrégulière, migration légale et prise de décision dans l'octroi du statut de réfugié.

Au cours de l'année 2014, plusieurs réunions de hauts fonctionnaires se sont tenues en vue de la préparation de la troisième conférence ministérielle du Processus qui devrait se tenir en 2016.

6.1.2.3. Le processus de Budapest

Initié en 1991 par l'Allemagne, après la chute du mur de Berlin, le Processus de Budapest compte aujourd'hui une cinquantaine de pays européens et extra-européens issus de l'ex bloc soviétique et 10 organisations intergouvernementales. Il s'est par la suite élargi aux pays du Caucase jusqu'à la Chine puis en 2010, aux pays des Routes de la Soie avec l'Afghanistan, le Bangladesh, l'Irak, le Pakistan et la Syrie.

Il s'est fixé pour objectif d'organiser le dialogue et la coopération en matière d'immigration irrégulière en développant des partenariats avec les pays concernés. En parallèle, le Processus de Budapest s'est ouvert à de nouvelles problématiques telles que les droits de l'Homme, la traite des migrants, les visas et les accords de réadmission.

La 5^e conférence d'Istanbul des 18 et 19 avril 2013 a réuni une cinquantaine de pays dont la plupart des États membres de l'Union Européenne et des États de la Route de la Soie (à l'exception de l'Iran et de la Chine) ainsi qu'une vingtaine d'agences internationales. L'objectif était de finaliser la déclaration d'Istanbul pour l'essentiel consacrée à l'intégration des pays de la route de la Soie au processus de Budapest.

La réunion des hauts fonctionnaires d'Istanbul, les 9 et 10 décembre 2013 a été l'occasion d'amorcer la mise en œuvre opérationnelle de ce Processus par des actions concrètes et solides dans le cadre du programme pluriannuel 2014-2016. En 2014, deux nouvelles initiatives ont été lancées pour le soutien aux partenariats migratoires avec les pays de la route de la Soie (3,2 millions €) et l'engagement de la diaspora dans les pays de la route de la Soie (900 000 €). De plus, 1 million d'euros sera affecté à deux projets pilotes qui s'inscriront dans les thématiques suivantes : bonne gouvernance de la migration légale et de la mobilité et assistance au retour et à la réintégration dans les pays de la route de la Soie.

6.1.2.4. Les Balkans occidentaux

Le président Juncker a déclaré, dans son discours d'investiture, en novembre 2014, qu'il n'y aurait pas de nouvel élargissement de l'UE dans les cinq prochaines années. La

perspective européenne des États des Balkans a toutefois été confirmée. L'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM), le Monténégro et la Serbie (depuis 2009) ainsi que l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine (depuis 2010) bénéficient d'un régime d'exemption de visas dans le contexte du processus de stabilisation et d'association. Ce régime fait l'objet d'un suivi régulier par la Commission, afin de vérifier que les conditions d'une bonne gestion de la mobilité restent réunies. Dans un contexte général d'afflux important des demandes d'asile en provenance des pays de cette région et à destination des États membres de l'UE, la Commission européenne a constaté au cours de l'année 2014 l'apparition de pics de ces phénomènes. Si l'Allemagne est devenue la destination prioritaire pour les ressortissants de tous pays des Balkans (75% des demandes d'asile), la France a constitué la seconde destination.

Depuis novembre 2014, les pays des Balkans ont présenté des rapports à la Commission européenne sur les mesures mises en œuvre dans le cadre de suivi post-libéralisation du régime des visas. Ils présentent par ailleurs leurs statistiques en matière de flux migratoires depuis fin 2012.

S'agissant du Kosovo, la Commission a publié en juillet 2014 un second rapport sur la mise en œuvre des recommandations dans le cadre de la feuille de route pour la libéralisation du régime des visas (lancée en 2008) : elle y invite ce pays à poursuivre les réformes législatives et administratives. La hausse significative de migrants venant du Kosovo vers la fin de l'année 2014, de même que celle du nombre de demandeurs d'asile enregistré, conduisent à poursuivre ce processus avec une certaine vigilance. Par ailleurs, un accord de stabilisation et d'association a été signé le 27 octobre 2015.

En direction du Proche et du Moyen-Orient

6.1.2.5. La Turquie

La position géographique de la Turquie lui donne un rôle clé dans les questions de mobilité. Ce pays doit faire face à un afflux de populations déplacées en raison du conflit en Syrie ; il continue par ailleurs de connaître des difficultés dans la gestion de ses frontières avec la Grèce et la Bulgarie. La coopération de la Turquie avec ses voi-

sins européens s'est intensifiée avec la mise en place d'un centre commun trilatéral en matière de coopération transfrontalière.

S'agissant du processus d'élargissement, la communication de la Commission européenne du 8 octobre 2014 note certaines avancées dans la négociation du chapitre 24 « Justice, liberté et sécurité », en lien avec l'Agenda positif (décidé en 2012 afin de centrer les négociations d'adhésion sur certains thèmes d'intérêt commun, dont la migration). En 2014, une nouvelle loi sur les étrangers et la protection internationale, ainsi que la création d'une administration dédiée (direction générale pour la gestion migratoire, DGMM) ont permis à la Turquie de se rapprocher de la norme européenne. Des progrès sont encore attendus, notamment pour les échanges d'informations, une meilleure production de statistiques et d'analyse des risques ainsi qu'une loi instaurant une organisation unique de la gestion de ses frontières.

L'année 2014 a été, d'une part, marquée par l'entrée en vigueur de l'accord de réadmission entre la Turquie et l'UE signé fin 2013 et, d'autre part, par la signature en février d'un accord de coopération avec l'agence Frontex. Par ailleurs, la Commission européenne a publié le 20 octobre 2014 un premier rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route en vue de la libéralisation du régime des visas.

6.1.2.6. Euromed Migration III

Le projet Euromed Migration III est une initiative de l'Union européenne qui s'inscrit dans le cadre du processus de Barcelone initié en 1995. Cette plateforme d'échanges réunit 28 États membres et 9 pays concernés par l'Instrument européen de voisinage (IEVP) à savoir l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Syrie, la Tunisie et l'Autorité palestinienne. Cette plateforme d'échanges vise à promouvoir la coopération et les synergies entre les partenaires pour prévenir la migration irrégulière, renforcer la gestion des frontières, améliorer les conditions d'accueil des personnes vulnérables et des mineurs non accompagnés. Les questions relatives à la migration et au développement y sont également abordées.

L'année 2014 a été ponctuée par plusieurs réunions notamment à Athènes, les 6 et 7 mars 2014 sur le renforcement de la coopération en migration légale dans la région euro-méditerranéenne et les 21 et 22 mai à La Valette, sur l'immigration irrégulière. La conférence régionale des directeurs de l'immigration s'est déroulée à Rome le 19 décembre en vue de préparer la définition d'un éventuel programme Euromed Migration IV.

6.1.2.7. Dialogue sur la migration de transit en Méditerranée (MTM)

Créé en 2002, le dialogue MTM est une plate-forme consultative réunissant des fonctionnaires et des experts de la migration de pays d'origine, de transit et de destination que sont les 28 États membres de l'Union européenne, les trois pays du Maghreb, ainsi que l'Éthiopie, le Ghana, le Kenya, la Libye, le Liban, le Mali, le Niger et le Nigeria, le Sénégal, la Syrie et la Turquie. Cette plate-forme d'échanges traite de différents aspects de la migration tels que la migration irrégulière et mixte et la migration et le développement. Aucun développement significatif n'est à signaler en 2014 dans ce cadre.

En direction de l'Afrique

6.1.2.8. Le Partenariat UE-Afrique

Les 2 et 3 avril 2014, les chefs d'État de l'Union européenne et ceux des institutions de l'Union africaine se sont réunis à Bruxelles autour du thème « Investir dans les populations, la prospérité et la paix ». Ce sommet s'est conclu par une déclaration politique dans laquelle les participants se sont engagés, notamment, à défendre les droits de l'Homme et des groupes les plus vulnérables, à promouvoir la migration, la mobilité et l'emploi et à lutter contre la migration irrégulière en se concentrant sur ses causes profondes ainsi que sur la traite des êtres humains.

6.1.2.9. Le Partenariat MME (Migrations, mobilité et emploi)

Le partenariat Afrique-Union européenne (UE) sur les Migrations, la Mobilité et l'Emploi a été lancé lors du 2^e sommet Afrique-UE, qui s'est tenu en décembre 2007 à Lisbonne. Ce partenariat MME vise à apporter des réponses globales aux questions migra-

toires dans l'intérêt des deux partenaires avec, pour objectifs spécifiques, la création d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité en Afrique ainsi qu'une meilleure gestion des flux migratoires. Il est accompagné de douze initiatives concrètes qui se déclinent à l'échelle nationale et régionale. Ces initiatives participent à la mise en œuvre du programme à travers le Plan d'Action pour 2011-2013.

Ce second Plan d'Action s'organise autour des thèmes de la paix et de la sécurité, de la gouvernance démocratique et économique, et du respect des Droits de l'Homme. De plus, plusieurs réunions ont été organisées sur des thématiques spécifiques telles que l'amélioration de la gestion des frontières pour faciliter la mobilité (Cotonou, juillet 2013).

Toutefois, aucune avancée notable n'est à signaler en 2014.

6.1.2.10. Le Processus de Rabat

Le Processus de Rabat, lancé en 2006, à l'initiative de la France, de l'Espagne, du Maroc et du Sénégal, à l'occasion de la Conférence de Rabat réunit 57 pays, à la fois d'origine, de transit et de destination de flux migratoires mixtes, de l'Union européenne, d'Afrique centrale, de l'Ouest et du Nord. Si à l'origine, les partenaires s'étaient fixés pour objectif de lutter contre l'immigration irrégulière, le processus a évolué au fil du temps, pour couvrir les quatre composantes de l'Approche globale des migrations et de la mobilité (AGMM). Participant actif, la France est l'un des cinq membres européens du comité de pilotage (COPIL).

L'année 2014 a été consacrée à la préparation d'un nouveau programme de travail pour la période 2015-2017. C'est dans ce contexte qu'une réunion sur les migrants en temps de crise s'est déroulée à Paris, les 24 et 25 avril 2014 suivie d'une réunion des hauts fonctionnaires à Rabat, les 26 et 27 juin et d'un comité de pilotage extraordinaire à Rome, les 11 et 12 septembre 2014. Ces différentes rencontres ont permis l'élaboration du « Programme de Rome » qui fait suite à la Stratégie de Dakar adoptée en 2011 et qui a été endossé par les ministres à Rome, le 27 novembre 2014.

Le Programme de Rome fixe deux axes prioritaires, la prévention et la lutte contre l'immigration irrégulière et le renforcement du lien entre migration et développement. La thématique de la protection internationale et de l'asile est désormais incluse dans le processus².

6.1.2.11. Le Processus de Khartoum

En réponse à la constante augmentation des flux en provenance de la Corne de l'Afrique, le processus de Khartoum a été initié le 28 novembre 2014 lors de la conférence ministérielle de Rome, en présence des ministres italien et allemand des Affaires étrangères, M. Paolo Gentiloni et M. Frank-Walter Steinmeier, avec le soutien actif du commissaire chargé de la migration, des affaires intérieures et de la citoyenneté, M. Dimitros Avramopoulos et de Mme Federica Mogherini, Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

Ce Processus rassemble un grand nombre de pays de l'Union européenne, l'Égypte, la Libye, l'Éthiopie, l'Érythrée, la Somalie, le Soudan, le Soudan du Sud, le Kenya, Djibouti, la Tunisie, l'Union africaine, l'OIM et le HCR.

L'objectif de ce nouveau dialogue politique est de parvenir à enrayer le phénomène de la traite des êtres humains sous toutes ses formes (trafic d'organes, exploitation sexuelle des femmes et des jeunes filles, travail forcé, esclavage domestique, mendicité forcée, etc.) et de s'attaquer aux causes profondes de la migration en provenance des pays de la Corne de l'Afrique.

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre de ce Processus, un comité de pilotage (COFIL) réunissant cinq pays européens (France, Grande-Bretagne, Italie, Allemagne, Malte, Commission européenne, SEAE) et cinq Africains (Égypte, Éthiopie, Érythrée, Soudan, sud Soudan, Commission de l'Union africaine) a été mis en place.

6.1.3. Les partenariats pour la mobilité (PPM)

6.1.3.1. Qu'est-ce que les PPM ?

Ils constituent le cadre d'un dialogue politique et d'une coopération accrue avec un pays tiers situé généralement dans un périmètre proche de l'Union européenne, pour assurer la mise en œuvre concrète, concertée et équilibrée des quatre composantes de l'Approche globale des migrations et de la mobilité (AGMM) : migration légale, lutte contre l'immigration irrégulière, migration et développement, protection internationale et asile. Leur contenu est adapté à chaque pays concerné. Matérialisés par une déclaration politique assortie d'une annexe listant les différents projets des parties prenantes, ils couvrent tout le champ de l'AGMM, tout en respectant la répartition des compétences communautaires et nationales. Ils comprennent à chaque fois un « projet ciblé », d'une durée de trois ans, cofinancé par la Commission et les États membres volontaires. Le « projet ciblé » est piloté par un État membre chef de file d'un consortium d'États membres volontaires et d'opérateurs nationaux (OFII français, GIZ allemand, etc.).

La France est signataire de la totalité des huit PPM conclus par l'Union européenne avec le Cap Vert, la Moldavie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Maroc, la Tunisie et la Jordanie³.

Par ailleurs, dans le contexte des mouvements de personnes induits par le « Printemps arabe », le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne ont décidé de lancer des « dialogues sur la migration, la mobilité et la sécurité » avec les pays de la rive sud de la Méditerranée (Égypte, Liban).

6.1.3.2. Les huit PPM en vigueur au 31 décembre 2014 et l'offre française

Les PPM de première génération

6.1.3.2.1. Cap Vert

Signé le 5 juin 2008, le PPM implique, outre la Commission européenne et la

²-Elle a fait l'objet d'un séminaire thématique à Rabat les 15 et 16 juin 2015.

³-Un projet, en cours de discussion, avec le Belarus, pourrait aboutir en 2015. La France, qui reste attentive aux différentes sessions de négociation en veillant à la bonne cohérence de la déclaration politique avec l'Approche globale (AGMM), a indiqué très tôt, qu'elle ne signerait pas ce PPM et cela pour deux raisons principales. D'une part, la Biélorussie ne constitue pas une priorité stratégique et géographique pour la France et d'autre part, la situation intérieure en Biélorussie reste marquée par des violations manifestes des droits de l'Homme.

France, l'Espagne, le Luxembourg et le Portugal. La diaspora cap-verdienne est plus importante que la population de l'archipel et concerne 25 000 personnes en France.

L'offre française, qui comportait trois engagements relatifs à l'ouverture d'un certain nombre de métiers aux migrants cap-verdiens, une coopération bilatérale dans la lutte contre l'immigration clandestine et la formation au contrôle documentaire ainsi que le développement d'un programme de co-développement, a été déclinée par un accord bilatéral franco-cap-verdien relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire, signé le 23 novembre 2008, au champ plus large. Les engagements ont donc été tenus et se poursuivent, au moins pour les deux premiers.

L'« initiative ciblée » (IC) lancée par l'UE en 2012 pour aider à la mise en œuvre du PPM et dotée de 2 M € sur trois ans a pris fin, comme le PPM, fin 2014. L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a, dans ce cadre, mené à bien la première composante de cette IC visant à aider à la réinsertion économique des Cap-Verdiens de retour et à renforcer les capacités des autorités cap-verdiennes et de la société civile à mieux accompagner le retour des Cap-Verdiens. Cette composante, au budget de 945 000 €, a notamment permis de créer le centre Campo d'accueil et d'orientation de migrants de retour, accompagné d'aides financières à la création d'entreprises, dont l'efficacité n'est pas à démontrer.

Des accords de facilitation des visas et de réadmission signés entre l'Union européenne et le Cap-Vert en avril 2013, et qui, s'agissant de l'accord de réadmission, porte à la fois sur la réadmission des ressortissants des deux parties mais aussi sur celle de ressortissants de pays tiers, ont été ratifiés par le Cap-Vert.

6.1.3.2.2. Moldavie

Également signé le 5 juin 2008, le PPM implique, outre la Commission européenne et la France, 14 autres États membres. La Moldavie est membre du Partenariat Oriental et bénéficiaire de la Politique Européenne de Voisinage (PEV).

L'offre française visant à contribuer à lutter contre le trafic des êtres humains devait donner lieu à une coopération migratoire franco-allemande avec la Moldavie s'inscrivant dans le cadre de l'approche globale, comme souhaité par le Conseil des ministres franco-allemand. Les efforts de la France pour mettre au point, sur demande de Berlin, non plus un accord en bonne et due forme mais sur une déclaration d'intention tripartite accompagnée d'une première annexe de projets, se sont heurtés à l'automne 2014 à un refus de l'Allemagne de poursuivre l'exercice faute de possibilité de financement bilatéral de sa part.

La facilitation des visas et la réadmission : sur la base de l'accord de facilitation de visas de 2007, la Commission européenne a engagé un dialogue avec la Moldavie en juin 2010 en vue d'une libéralisation du régime des visas pour les ressortissants moldaves qui se rendent dans l'UE. Suite à l'achèvement en 2013 des deux phases du plan d'action pour la libéralisation du régime des visas (mise en place du cadre législatif puis mise en œuvre opérationnelle), l'obligation de visas pour l'entrée des ressortissants moldaves dans l'UE a été levée le 28 avril 2014. La mise en œuvre de l'accord de réadmission conclu en 2007 n'a pas entraîné de difficulté particulière jusqu'à présent.

Le projet ciblé communautaire en cours pour ce PPM constitue le renouvellement du premier projet lancé en 2008, qui s'est révélé un succès. D'un montant de 3 M €, il concerne le renforcement des capacités moldaves à gérer les flux migratoires et les retours. Piloté par la Suède, le projet a pour objectif principal de faciliter la réintégration dans le marché du travail en Moldavie et d'encourager les Moldaves qui souhaitent émigrer vers l'UE à prendre les chemins légaux.

6.1.3.2.3. Géorgie

Signé le 30 novembre 2009, le PPM implique, outre la Commission européenne et la France, 15 autres États membres. La Géorgie est membre du Partenariat Oriental et bénéficiaire de la Politique Européenne de Voisinage (PEV). L'importante diaspora équivaut à un quart de la population totale.

Le projet ciblé pour ce PPM auquel la France a contribué par l'intermédiaire de l'OFII s'est achevé en décembre 2013.

En matière de facilitation des visas et de réadmission, la Commission européenne a ouvert en juin 2012 un dialogue avec la Géorgie sur la libéralisation des visas, qui a débouché sur la présentation d'un plan d'action en février 2013. Ce document établit les conditions nécessaires que la Géorgie doit remplir afin de permettre l'instauration d'un régime d'exemption de visa. Un premier rapport a évalué les progrès effectués par la Géorgie en novembre 2013 ; le pays doit à présent compléter la seconde phase du plan d'action (mise en œuvre opérationnelle).

Par ailleurs, au niveau bilatéral, la France a signé avec la Géorgie le 12 novembre 2013 un accord déclinant les engagements pris dans le cadre du PPM visant à favoriser la mobilité des étudiants, l'échange de jeunes professionnels et l'accès au marché du travail français. Cet accord est en cours d'approbation par le Parlement.

6.1.3.2.4. Arménie

Signé le 6 octobre 2011, le PPM implique, outre la Commission européenne et la France, 9 États membres. L'Arménie est membre du Partenariat Oriental et bénéficiaire de la Politique Européenne de Voisinage (PEV).

L'Arménie représente un enjeu fort pour la France en raison de l'histoire partagée (près de 500 000 Français sont d'origine arménienne), mais aussi de la présence d'une communauté qui s'accroît et compte en 2014 près de 14 000 personnes en situation régulière. Aussi la France a tenu à faire une offre significative dans le cadre du PPM, centrée sur la migration légale, l'intégration et le développement en s'appuyant plus précisément sur le renforcement de la capacité administrative de gestion des migrations, l'encouragement de la migration circulaire des étudiants et des jeunes professionnels, la mobilisation de la diaspora et l'aide à la réinsertion. Certains de ces engagements sont déjà mis en œuvre, mais celui relatif à la migration circulaire requiert un accord bilatéral dont l'Arménie est demandeur. Un projet de texte longuement travaillé fin 2014 a été envoyé à l'Arménie pour l'engagement d'une négociation en septembre 2015.

Les deux accords en matière de facilitation des visas et de réadmission sont entrés en vigueur le 1er janvier 2014 ; de leur bonne application par l'Arménie dépend l'ouverture d'un dialogue sur les visas, pouvant éventuellement mener à une exemption.

Le projet ciblé associé au PPM, dont le pilotage a été confié à l'OFII, a démarré effectivement en décembre 2012, mais a été officiellement lancé le 22 mars 2013 à Erevan. Doté d'une enveloppe de 3 M€ sur trois ans, il vise à renforcer les capacités des autorités arméniennes à mieux gérer leurs migrations, en prêtant une attention particulière à la réinsertion économique et sociale des migrants arméniens dans leur pays d'origine ainsi qu'à renforcer le lien entre migration et développement par une meilleure mobilisation des compétences de la diaspora. L'OFII, déjà présent en Arménie dans un programme de réinsertion et d'aide au retour des migrants depuis 2005, bénéficie de l'appui de sept partenaires européens, dont l'Allemagne, qui pilote, via la « Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit » (GIZ), l'agence allemande de coopération internationale, la composante migration et développement. Les travaux ont visé à favoriser une mise en œuvre rapide des diverses composantes par une évaluation active des besoins des autorités arméniennes, permettant notamment la signature d'un arrangement administratif avec le « State migration Service » pour la création d'un centre de réintégration des Arméniens de retour, guichet unique d'accueil, d'information et d'orientation⁵, ou encore la sélection de l'opérateur pour aider à la création de micro-entreprises.

6.1.3.2.5. Azerbaïdjan

La signature du PPM par les autorités azéries, la Commission européenne et huit États membres est intervenue le 5 décembre 2013. La France est signataire de ce PPM qui pourra contribuer au renforcement de la coopération déjà existante entre l'UE et l'Azerbaïdjan.

Ce PPM fixe des engagements communs en matière de gestion migratoire, de droit d'asile, de lutte contre l'immigration irrégulière et de lutte contre la traite des êtres humains, et inclut la finalisation d'un accord de réadmission UE-Azerbaïdjan. Un accord de facilitation des visas a été conclu avec l'Azerbaïdjan le 29 novembre 2013.

5- Ouvert depuis le 14 janvier 2014

Les PPM comme réponses aux printemps arabes de 2011

6.1.3.2.5.1. Maroc

Le 7 juin 2013, l'Union européenne, l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède ont signé un Partenariat pour la Mobilité (PPM) avec le Royaume du Maroc.

La France a été retenue par la Commission européenne pour être cheffe de file du projet ciblé « Sharaka » qui vise à soutenir le Partenariat pour la Mobilité UE-Maroc. Programmé sur une durée de 3 ans à compter de 2014, ce projet est financé à hauteur de 5 millions d'euros par la Commission européenne avec une participation financière annoncée de la France et des Pays-Bas respectivement de 146 000 euros et de 125 000 euros. Expertise France assure la coordination de ce projet.

Ce projet ciblé a pour objectif de contribuer à la consolidation des actions déjà conduites dans le domaine de la migration et du développement et cela au bénéfice d'une meilleure prise en compte des politiques et stratégies nationales.

Il vise plus particulièrement à l'élaboration d'une cartographie de la diaspora marocaine dans l'Union européenne, au renforcement des capacités des institutions marocaines dans le domaine de la migration légale, des capacités de la société civile et des institutions marocaines pour la migration de retour. Les opérateurs français, dont Expertise France et l'OFII, sont notamment impliqués dans des actions intégrant les enjeux de placement à l'international et les questions de retour. Une opération pilote de migration professionnelle du Maroc vers les pays partenaires de l'UE menée par la France et l'Espagne est envisagée en 2015.

Des projets en matière de coopération policière, en attente d'une décision de cofinan-

cement sur les fonds européens, sont également prévus pour assurer le renforcement des capacités des autorités marocaines dans la détection et le démantèlement des réseaux de trafiquants de migrants et la sécurisation des documents de voyage avec la création d'un bureau de fraude documentaire et l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains.

6.1.3.2.5.2 Tunisie

Le 3 mars 2014, l'Union européenne et dix États membres dont la France ont signé un Partenariat pour la Mobilité avec la Tunisie. S'inspirant du modèle marocain, ce PPM a pour objectif de faciliter la mobilité légale et professionnelle, lutter contre l'immigration irrégulière et la traite des êtres humains, renforcer les liens entre migration et développement et contribuer au renforcement des capacités tunisiennes en matière d'asile. C'est dans ce cadre qu'il est prévu la négociation et la conclusion de deux accords en matière de facilitation des visas et de réadmission.

La France, en raison de l'ancienneté et de l'importance de ses liens avec la Tunisie, dans le souci également de conforter le processus de transition démocratique dans lequel est engagé ce pays, s'est fortement impliquée dans ce PPM pour lequel elle a fait des propositions nombreuses et significatives.

Le projet ciblé du PPM portera sur le renforcement des capacités tunisiennes dans la gestion de la migration de travail et la réinsertion économique et sociale des migrants de retour au pays. Il contribuera également à la mise en place d'un programme de mobilisation des diasporas. Le démarrage de ce projet est prévu en 2015⁶.

6.1.3.2.5.3 Jordanie

Le 9 octobre 2014, l'Union européenne et douze États membres dont la France ont signé un Partenariat pour la Mobilité avec

6- Sa mise en œuvre été confiée en avril 2015 par la Commission européenne à Expertise France qui sera chef de file d'un consortium d'États membres (Espagne, Italie, Portugal et Pologne).

le Royaume de Jordanie. Ce PPM qui couvre également les quatre composantes de l'AGMM, constitue une étape supplémentaire dans l'approfondissement de la coopération existante entre l'Union européenne et la Jordanie, bénéficiaire d'un accord d'association euro-méditerranéen (2002), un plan d'action UE-Jordanie et du statut de pays « avancé » (2010).

L'Union européenne et la Jordanie ont convenu d'ouvrir en parallèle des négociations en vue d'un accord de réadmission des migrants en situation irrégulière et de facilitation dans la délivrance des visas.

En matière de lutte contre l'immigration irrégulière, un soutien sera, entre autre,

apporté aux réformes juridiques et administratives des autorités jordaniennes en matière de TEH et au démantèlement des réseaux criminels ainsi qu'à une meilleure gestion des frontières. La DCPAF prévoit de mener une action de formation en matière de lutte contre la fraude documentaire.

Une attention particulière sera portée à la question des réfugiés par un soutien à l'amélioration des capacités d'accueil de la Jordanie aux personnes ayant besoin d'une protection internationale. C'est dans ce cadre que le ministère se propose de mener une action de coopération technique par l'accueil d'une délégation de fonctionnaires jordaniens.

» 6.2. MIGRATIONS ET MOBILITÉ : LES COOPÉRATIONS BILATÉRALES

6.2.1. Les accords de gestion concertée des flux migratoires et de développement solidaire ⁷

6.2.1.1. Les accords : présentation

Issus d'une réflexion reposant sur l'idée que migrations et développement socio-économique sont étroitement liés, les accords de gestion concertée des flux migratoires et de développement solidaire ont été construits depuis 2006 (accord franco-sénégalais du 23 septembre 2006) à partir d'une nouvelle approche des phénomènes migratoires, l'« approche globale » décrite ci-dessus, adoptée par le Conseil européen de décembre 2005 et promue par l'Union européenne depuis 2007 notamment au travers des Partenariats pour la mobilité. Ce concept a consisté à intégrer l'ensemble des questions relevant de la problématique migratoire et à rechercher sur cette base de véritables partenariats avec les pays source d'immigration.

Ces accords de partenariat s'articulent donc autour de trois axes : l'organisation de la migration légale, la lutte contre l'immigration irrégulière et la mise en place d'actions de développement solidaire et de co-développement au profit des régions pauvres sources de migrations et intègrent tout ou partie seulement de ces éléments ;

- *au titre de la migration légale, l'encouragement de la circulation des personnes (de court séjour selon les règles Schengen), de la mobilité des étudiants et de l'immigration professionnelle, ces deux composantes étant importantes puisqu'elles offrent aux ressortissants des pays partenaires, selon des dispositions arrêtées conjointement et, si possible, avec réciprocité, un régime allant au-delà du droit commun. Tel est notamment le cas des dispositions prévoyant une ouverture du marché du travail français sur la base de listes de métiers établies selon les besoins exprimés par le pays partenaire permettant l'exercice, sur l'ensemble du territoire français, d'activités salariées,*

7-Dans le présent rapport, seul est traité le volet « gestion concertée des flux migratoires », le volet « développement solidaire », quand il y en a un, étant désormais de la compétence du ministère des affaires étrangères.

ou l'instauration d'un programme d'échanges de jeunes professionnels âgés de 18 à 35 ans pour des séjours temporaires pouvant aller jusqu'à 18 mois voire 24 mois ;

- *au titre de la lutte contre l'immigration irrégulière, l'instauration ou le renforcement d'une coopération dans la réadmission par chaque partie de ses ressortissants en situation irrégulière sur le territoire de l'autre partie (et éventuellement des ressortissants de pays tiers ayant transité par son territoire). Il est complété par des dispositions relatives à la coopération policière qui visent notamment à aider le pays partenaire à renforcer la surveillance de ses frontières, à lutter contre la fraude documentaire et à développer la coopération entre services de police aux fins de démanteler les réseaux criminels de passeurs de migrants clandestins ;*
- *au titre du développement solidaire, la mise en œuvre de projets liés à des politiques sectorielles ou à des projets relevant du co-développement, portés et cofinancés par les migrants dans leurs régions d'origine.*

6.2.1.2. Les accords conclus

Au 31 décembre 2014, la France avait signé 9 accords de gestion concertée des flux migratoires et de développement solidaire avec :

- *le Sénégal, le 23 septembre 2006, complété par un avenant du 25 février 2008 ;*
- *le Gabon, le 5 juillet 2007 ;*
- *la République du Congo, le 25 octobre 2007 ;*
- *le Bénin, le 28 novembre 2007 ;*
- *la Tunisie, le 28 avril 2008 ;*
- *Maurice, le 23 septembre 2008 ;*
- *le Cap-Vert, le 24 novembre 2008 ;*
- *le Burkina Faso, le 10 janvier 2009 ;*
- *le Cameroun, le 21 mai 2009⁸.*

Il n'est plus prévu de nouer de nouveaux accords de gestion concertée des flux migratoires et de développement solidaire (cf. ci-dessous).

Pour autant, les comités de suivi prévus par ces accords se tiennent aussi régulièrement que possible, notamment la session annuelle du comité de suivi franco-sénégalais organisée à Paris début juillet 2014. Ces sessions sont indispensables pour maintenir et renforcer le dialogue avec le pays partenaire ainsi que pour veiller au respect des engagements pris de part et d'autre.

6.2.1.3. Les préconisations du rapport d'audit demandé par les ministres des Affaires étrangères et de l'Intérieur (2013-2014)

Le rapport de la mission des inspections des deux ministères relative au bilan des accords de gestion concertée des flux migratoires, commandé donc en octobre 2013 et remis en avril 2014, conclut que les accords de gestion concertée n'ont pas donné les résultats escomptés, ce constat étant cependant à relativiser selon les pays partenaires, notamment s'agissant de la réadmission, et recommande de ne plus conclure ce type d'accord.

Il préconise, dans la nouvelle donne migratoire, que nos ambassades instaurent un dialogue migratoire régulier, sous l'autorité de l'ambassadeur, avec les autorités de leur État de résidence, et que nous privilégions autant que possible le cadre européen, même si les instruments dont dispose à ce stade l'UE ne sont, via les PPM ou agendas communs, que des déclarations politiques.

Mais il n'exclut aucunement la conclusion d'accords de partenariat migratoire à la demande de la France ou d'États partenaires à fort enjeu migratoire pour notre pays.

8- Cet accord n'a pas été ratifié par le Parlement en France à la suite du changement de majorité parlementaire intervenu en 2012 et n'est donc jamais entré en vigueur.

6.2.2. Les accords de mobilité des jeunes et des professionnels.

6.2.2.1. Objectifs et modalités

Les accords de mobilité des jeunes ou jeunes professionnels visent à faciliter, dans le cadre d'un contingent ou non, la mobilité des jeunes entre les deux pays signataires.

Qu'ils soient étudiants ou stagiaires afin de compléter leur cursus par une formation complémentaire ou par une première expérience professionnelle avec un stage pratique à accomplir, ou jeunes professionnels souhaitant se perfectionner par une expérience de travail à l'international, ces accords prévoient des actions conjointes pour favoriser la mobilité (rapprochement de l'offre et de la demande, système de bourses, etc.) et participent au transfert de compétences et aux échanges de savoir-faire permettant aux bénéficiaires de capitaliser ces expériences lors de leur retour dans leur pays d'origine.

6.2.2.2. Les accords conclus ou en voie de l'être

Portant sur un périmètre plus réduit, des accords bilatéraux ont été signés avec :

- la Nouvelle-Zélande, le 10 août 1983, pour l'échange de stagiaires dans le secteur agricole (échange de lettres) ;
- les États-Unis, le 25 juillet 1988, dans le cadre du protocole relatif à l'échange de stagiaires professionnels (OMI- AIPT) et le 4 juin 1992 dans le cadre du protocole relatif à l'échange de stagiaires professionnels (OMI- FACC),
- l'Argentine le 26 septembre 1995,
- le Brésil (arrangement administratif), le 7 septembre 2009 ;
- la Russie, le 27 novembre 2009 ;
- la Macédoine, le 1er décembre 2009⁹ ;
- le Monténégro, le 1er décembre 2009 ;
- la Serbie, le 2 décembre 2009 ;
- le Liban, le 26 juin 2010 ;
- le Canada, le 14 mars 2013 (en vigueur le 1^{er} janvier 2015) ;
- la Géorgie, le 12 novembre 2013¹⁰ ;
- la Bosnie Herzégovine, le 3 juillet 2014¹¹.

L'arrangement administratif conclu avec le **Brésil** crée un mécanisme bilatéral de concertation sur les questions migratoires.

L'accord avec la **Russie** traite des migrations professionnelles uniquement.

Les accords signés avec la **Macédoine**, le **Monténégro**, la **Serbie** et le Liban sont centrés principalement sur la migration circulaire des jeunes (étudiants, stagiaires, jeunes professionnels, travailleurs à haut potentiel) et comportent (sauf l'accord franco-libanais) un volet « bourses de développement solidaire » destinées à quelques étudiants s'inscrivant dans une perspective de retour au pays. Ces accords ont vocation tant à répondre à l'objectif de rapprochement des trois pays des Balkans occidentaux avec l'Union européenne par une politique migratoire attractive, qu'à contribuer, dans le cas du Liban, à préfigurer la mise en place de l'Office méditerranéen pour la jeunesse (OMJ).

L'Accord franco-canadien relatif à la mobilité des jeunes a pour objectif la création d'un espace ouvert entre les deux pays afin de favoriser la mobilité de jeunes français ou canadiens. Les dispositions arrêtées abrogent celles de l'accord du 3 octobre 2003 relatif à la mobilité des jeunes dont les procédures n'étaient plus adaptées et visent à simplifier les procédures administratives et l'instruction des dossiers.

Un accord sur la migration circulaire pour mettre en œuvre avec la **Géorgie** l'offre

9-Non ratifié par la France car conclu sous le timbre « Gouvernement de la République de Macédoine », appellation non reconnue par la communauté internationale.

10-Signé mais non encore ratifié par le Parlement français.

11-Idem.

française de coopération faite dans le cadre du Partenariat pour la Mobilité (PPM) signé le 30 novembre 2009 entre ce pays et l'Union Européenne. Il a été signé le 12 novembre 2013, comme indiqué ci-dessus.

Un accord sur la mobilité des jeunes a été négocié avec la **Bosnie-Herzégovine** à l'instar des accords déjà signés avec d'autres pays des Balkans (Macédoine, Monténégro et Serbie), signé le 3 juillet 2014 ; il est en cours de ratification.

Différent de ceux qui précèdent, le projet d'accord avec la **Corée du Sud** finalisé à Séoul en novembre 2014 ne concerne pas les jeunes et le type de mobilité professionnelle qui les concerne, mais est destiné à faciliter la circulation des hommes d'affaires des deux pays entre la France et la Corée.

6.2.2.3. Perspectives :

- *des discussions ont été entamées avec l'Algérie et le Maroc se poursuivent dans le cadre de la rénovation de la politique migratoire avec les pays d'immigration de la rive sud de la Méditerranée. Avec le Maroc, elles s'inscrivent dans le cadre d'un partenariat pour la mobilité (conclu par la Commission en juin 2013) ;*
- *la négociation d'un accord de partenariat migratoire, entreprise depuis 2010 avec l'Inde mais marque le pas depuis la 4^e session tenue à Delhi en février 2013 ;*
- *un projet d'accord de partenariat migratoire avec l'Arménie, demandé de longue date par ce pays et nécessaire pour mettre en œuvre nos engagements pris dans le cadre du partenariat pour la mobilité conclu avec l'Union européenne (cf. chapitre précédent, 6.1.3, Les Partenariats pour la mobilité), tout en élargissant le champ de cette coopération, a été longuement travaillé en 2014 en vue d'un engagement de négociation à l'automne 2015 ;*
- *une négociation a été entreprise avec l'Albanie en vue de la conclusion d'un accord sur la mobilité des jeunes à l'instar de celui conclu avec la Bosnie-Herzégovine, mais elle tarde à produire des résultats concrets.*

6.2.3. Les accords relatifs au programme « vacances-travail »

6.2.3.1. Historique

La France a conclu des accords bilatéraux relatifs à des échanges de jeunes dans le cadre d'un programme dit « vacances-travail » avec neuf pays :

- *le Japon (8 janvier 1999) ;*
- *la Nouvelle-Zélande (2 juin 1999) ;*
- *le Canada (disposition intégrée dans un accord plus large relatif à la mobilité des jeunes en date du 3 octobre 2003) ;*
- *l'Australie (24 novembre 2003) ;*
- *la Corée (20 octobre 2008) ;*
- *la Russie (disposition intégrée dans un accord sur les migrations professionnelles plus large en date du 27 novembre 2009) ;*
- *l'Argentine (18 février 2011) ;*
- *Hong Kong (6 mai 2013) ;*
- *le Brésil (12 décembre 2013).*

6.2.3.2. Objectifs et modalités

Ces accords permettent à des jeunes de chacun des États, âgés de 18 à 30 ans (35 ans dans le cadre de l'accord conclu avec le Canada), étudiants ou non, de se rendre dans l'autre État pour une période de 12 mois maximum, dans le but d'y passer des vacances en ayant la possibilité d'y occuper, à titre accessoire, une activité professionnelle salariée pour compléter les moyens financiers dont ils disposent. En cette période de crise, ces accords sont un excellent outil pour les jeunes français en recherche d'un premier emploi à l'étranger à l'issue de leurs études.

S'ils peuvent justifier de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins au début de leur séjour (entre 2 500 et 3 000 euros) et pour acheter un billet de retour dans le pays d'origine, ces jeunes reçoivent un visa de long séjour à entrées multiples (en France, il s'agit d'un visa de long séjour temporaire) d'une durée de validité de 12 mois (4 mois pour les échanges avec la Russie). Ce visa dispense d'autorisation de séjour pendant toute la durée de sa validité.

Dans tous les cas, la situation de l'emploi ne leur est pas opposée et des contingents sont prévus par accord.

Des contacts ont été également pris avec **Taïwan** et **Israël**, mais les discussions sont beaucoup moins avancées.

6.2.3.3. Perspectives

Des négociations sont en cours avec le **Chili** et la **Colombie** qui devraient pouvoir déboucher sur la signature d'accords en 2015.

» 6.3. L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION (OFII)

L'OFII, opérateur du ministère de l'Intérieur, est acteur de la coopération internationale dans un double cadre, bilatéral et européen.

dernières de partenariat entre entreprises du pays partenaire et entreprises françaises, comme au Sénégal...),

- et en facilitant les démarches administratives et juridiques d'embauche des bénéficiaires des programmes.

6.3.1. Son action dans le cadre bilatéral

6.3.1.1 Mission de gestion des procédures de l'immigration professionnelle

Au titre de sa mission de gestion des procédures de l'immigration professionnelle, l'OFII est guichet unique pour les bénéficiaires des dispositifs où la situation de l'emploi n'est pas opposable, notamment le dispositif des jeunes professionnels. L'OFII contribue, à ce titre, à la mise en œuvre des programmes d'échange de jeunes professionnels qu'ils soient objet d'accord bilatéraux ou issus de 10 accords conclus respectivement avec l'Argentine, le Canada, les États-Unis, le Gabon, la Nouvelle-Zélande, le Sénégal, le Maroc, le Monténégro, la Serbie et la Tunisie), ou qu'ils s'inscrivent dans les accords de gestion concertée des flux migratoires et accords assimilés signés depuis 2006 (le Bénin, Maurice, le Cap-Vert, le Congo, la Fédération de Russie...):

- en promouvant le dispositif qui permet à des jeunes de 18 à 35 ans (40 ans pour le Bénin) de compléter leur expérience professionnelle par un emploi salarié dans une entreprise française pour une durée maximale de 18 mois (campagnes d'information par les représentations de l'OFII à l'étranger, recherche par ces

6.3.1.2 Programmes de l'OFII

L'OFII mène dans 28 pays des programmes d'aide à la réinsertion économique des migrants de retour dans leur pays d'origine, la mise en œuvre des aides étant gérée directement par l'Office ou par ses délégués conventionnés. Le régime des aides à la réinsertion est fixé par le nouveau dispositif d'aide au retour et à la réinsertion prévu par arrêté du 16 janvier 2013 et entré en vigueur le 1^{er} février 2013.

Ces aides bénéficient autant à des ressortissants en situation irrégulière ayant reçu une aide au retour volontaire qu'à des ressortissants, porteurs d'un projet économique, se trouvant en fin de séjour régulier et désireux de revenir dans leur pays.

Elles sont versées à des opérateurs locaux à l'issue des délibérations de comités de sélection des projets, composés de représentants de l'ambassade de France et d'acteurs institutionnels et économiques des pays concernés. Les opérateurs sont chargés d'accompagner la réalisation des projets et de garantir la bonne utilisation des dépenses engagées.

Le nombre de projets validés s'élève à 717 en 2014 (628 en 2013, 421 en 2012, 376

en 2011 après un pic de 1 383 projets validés en 2010 lié aux actions de réinsertion économiques en faveur des Irakiens et afghans). Le plafond de l'aide individuelle octroyée par projet, par l'OFII est de 7 000 €.

L'aide à la réinsertion englobe l'accompagnement du bénéficiaire (étude de faisabilité, formation en rapport avec le projet et suivi du projet économique pendant une année) et l'aide financière au démarrage du projet pour la réinsertion dans le pays d'origine.

Les 719 projets retenus en 2014 se répartissent comme suit :

207 projets pour la Tunisie, 139 pour la Moldavie, 72 pour l'Irak, 47 pour la Fédération de Russie, 38 pour le Sénégal, 33 pour le Mali, 23 pour le Pakistan, 22 pour le Kosovo, 18 pour la Côte d'Ivoire, 17 pour la Géorgie, 16 pour le Cameroun, 12 pour l'Arménie, 11 pour le Congo Brazza, 10 pour le Maroc, 9 pour l'Afghanistan, 7 pour le Congo RDC, 7 pour le Togo, 6 pour la Bosnie Herzégovine, 7 pour le Gabon, 6 pour le Burkina Faso, 4 pour le Nigeria et le Cap vert, 3 pour l'Azerbaïdjan, 1 pour la Roumanie.

Il est à noter que ces programmes d'aide à la réinsertion gérés par l'OFII s'inscrivent tout autant dans les accords bilatéraux relatifs à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire que dans des conventions directement signées avec des partenaires institutionnels ou privés avec une extension progressive de la couverture géographique des aides à la création d'entre-

prises dans des pays connaissant des flux migratoires significatifs vers la France.

6.3.2 Son action dans le cadre européen

Grâce notamment à son savoir-faire reconnu dans la mise en œuvre des programmes d'aide à la réinsertion économique des migrants de retour dans leur pays, l'OFII a été choisi par la Commission européenne pour être acteur de la mise en œuvre de projets ciblés dans le cadre des PPM, soit comme responsable d'une des composantes du projet (cas du PPM avec le Cap-Vert et le Maroc), soit directement comme chef du projet, responsable donc de l'ensemble des composantes du projet ciblé (cas du PPM avec l'Arménie 6) (voir ci-dessus 6.1.3.1). L'OFII, bien implanté et actif en Tunisie, devrait être appelé à jouer un rôle majeur dans la mise en œuvre du PPM avec ce pays, notamment dans l'« initiative ciblée » définie par la Commission et financée, largement, par elle.

Dans le cadre de la déclinaison opérationnelle des PPM, 9 projets de réinsertion individuelle ont été financés, en Arménie et 4 au Cap-Vert.

L'OFII a participé également à la mise en œuvre de divers projets européens dans le domaine de l'immigration professionnelle financés sur le fonds asile, migration et intégration.

» 6.4. LA FRANCE DANS LES ENCEINTES INTERNATIONALES

La France participe pleinement à la définition de la politique "migration et développement" dans les instances internationales et européennes où elle promeut sa politique sur un dossier majeur et copartagé avec le ministère des affaires étrangères et du développement international, chacun

avec ses compétences. Elle est également présente à de nombreux fora ou "dialogues" sur la migration et le développement entre pays d'origine, pays de transit et pays d'accueil, principalement avec les pays méditerranéens et d'Afrique subsaharienne.

6.4.1. « Le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement » (DHN)

Le Dialogue de haut niveau des Nations Unies, qui a tenu sa deuxième réunion les 3 et 4 octobre 2013 à New York dans le cadre de la 68e Assemblée générale des Nations Unies (la première réunion remontant à 2006), a conclu à l'inclusion de la problématique migratoire dans l'agenda développement post 2015, qui fait suite au « millénaire » pour le développement, lequel ne prenait pas en compte le rôle croissant des migrations internationales et des migrants dans le développement des pays d'origine, de transit et d'accueil des migrants.

Suite à la déclaration adoptée après des négociations ardues, des discussions se poursuivent à New York sur le principe même de cette inclusion, ses modalités et les indicateurs qui seraient retenus pour l'apprécier, y compris bien sûr en termes de respect des droits humains des migrants...

La France a soutenu l'inclusion des migrations dans cet « agenda ». Elle a, par la voie du ministère de l'intérieur, fait valoir la nécessité d'une immigration régulière, notamment de travail, sûre et ordonnée, gérée en partenariat, bilatéraux ou régionaux, entre pays d'origine et d'accueil, position largement partagée par les États ayant demandé à s'exprimer au DN.

6.4.2. Le Forum mondial migration et développement

Institué depuis 2006 suite à la première réunion du DHN, le Forum Mondial Migration et Développement (FMMD) constitue, au niveau multilatéral, la plateforme la plus large d'échange et de dialogue sur les questions de migration et de développement que favorise sa nature à la fois intergouvernementale et informelle.

Il n'y a pas eu de réunion du FMMD en 2013 en raison de la tenue du deuxième Dialogue de Haut Niveau, qui a appelé le FMMD à poursuivre et renforcer ses discussions sur la problématique migration/déve-

loppement. La présidence suédoise a mené en 2014 plusieurs réunions et tenu un sommet à Stockholm pour avancer sur les modalités d'inclusion de la migration dans l'agenda post 2015 et aider à concrétiser cette inclusion dans le cadre informel du FMMD, auquel assiste cependant assez régulièrement M. Sutherland, Représentant spécial du Secrétaire Général des Nations Unies pour la migration et le développement.

6.4.3 La coopération de la France avec l'OCDE dans le domaine des migrations

L'OCDE est toujours un lieu d'études et d'échanges important sur les sujets migratoires. En 2014, les travaux ont notamment porté sur :

- *l'adéquation des migrations économiques aux marchés du travail ;*
- *les liens entre migrations et inégalités ;*
- *l'impact des chocs géopolitiques, économiques et environnementaux sur les politiques migratoires.*

Outre les publications annuelles, l'OCDE a fait paraître des rapports sur les politiques nationales de migration de travail et présenté de premières conclusions sur les migrations des professionnels de santé.

La direction générale des étrangers en France est maintenant représentée au bureau du groupe de travail « migrations » et le représentant de la France accède au bureau comité « Emploi, Travail et Affaires sociales ». Ce comité chapeaute le groupe de travail « migration ».

Le deuxième forum politique de haut niveau sur les migrations, tenu à Paris les 1^{er} et 2 décembre 2014, cinq ans après le premier, a vu les participations et interventions d'une vingtaine de ministres, vice-ministres et secrétaires d'État de nombreux pays et en particulier le ministre de l'intérieur. La nécessité de politiques d'intégrations ambitieuses, l'augmentation des qualifications des immigrés, mais aussi leur sous-utilisation dans les pays d'accueil, la nécessité encore de rétablir la confiance de l'opinion dans les politiques migratoires ont été soulignées. L'importance des aspects

économiques : apports de main-d'œuvre au pays d'accueil, développement des échanges avec le pays d'origine a également été mis en avant. Le ministre de l'intérieur a encore affirmé les impératifs d'intégration, de renforcement de l'attractivité mais aussi de lutte contre l'immigration irrégulière.

6.4.4 La circulation internationale des personnes dans les négociations commerciales

Situé à l'intersection des problématiques commerciale et migratoire, le mode 4 de l'accord général sur le commerce des services, désigne les dispositions des accords commerciaux relatives à la circulation internationale de différentes catégories de travailleurs (tels que les salariés transférés au sein d'un groupe et les hommes d'affaires) et de fournisseurs de services. Les négociations sur ce sujet relèvent dans l'Union européenne de la politique commerciale commune conduite par la Commission européenne sur la base de mandats adoptés par le Conseil des ministres de l'Union européenne et en consultation avec un comité de politique commerciale représentant les États membres de l'Union.

L'année 2014 pour l'Union européenne en matière de négociations commerciales a été marquée notamment par :

- *l'achèvement de la négociation d'accords avec le Canada, Singapour, l'Équateur (ce dernier dans le cadre de l'accord Union européenne-Communauté andine) ;*
- *la signature d'accords d'association avec l'Ukraine, la Géorgie, la Moldavie.*

Des négociations se sont poursuivies avec de nombreux partenaires : États-Unis, Vietnam, Japon, Maroc, Chine, ainsi que des négociations plurilatérales. Ces négociations portent sur des projets d'accords de libre-échange ou d'investissements.

La Commission européenne a poursuivi son offensive pour l'ouverture du mode 4 lancée au comité de politique commerciale « services et investissements » de Vilnius (juillet 2013) et qui avait abouti à l'acceptation par la France en décembre 2013 d'une transparence limitée des procédures de délivrance des visas (excluant tout lien entre les négociations migratoires – facilitation de visas, voire réadmission – et commerciales) et du principe de quotas (dits « plafonds numériques ») de fournisseurs de services dans la négociation plurilatérale et dans les discussions avec le Mercosur, sous condition de déclaration préalable des fournitures de services concernés aux autorités du pays d'accueil.

La nouvelle approche communautaire en mode 4, promue conjointement par les directions générales Commerce et Migrations-affaires intérieures de la Commission européenne, a conduit en février à la nomination de points de contact nationaux pour ce mode, notamment au ministère de l'intérieur. La Commission européenne a proposé par ailleurs une « boîte à outils » pour faire évoluer le champ du mode 4 ainsi que, pour la négociation avec les États-Unis, un cadre de mobilité amélioré pour les professionnels hautement qualifiés.

L'année 2014 a également été marquée par l'adoption de la directive 2014/66/UE du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, entrée en vigueur le 28 mai 2014 et applicable au plus tard en novembre 2016. Le Canada, lors de la négociation de l'accord économique et commercial global avec l'Union européenne, avait demandé à ce qu'un lien soit établi entre cet accord et la directive précitée, alors en préparation.

PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

PARTIE VII

L'outre-mer

7.1. Les dispositions
applicables

7.2. La situation
migratoire

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Outre-mer, la France présente, en raison de sa prospérité par rapport à son environnement régional, une attractivité migratoire plus importante qu'en métropole.

En effet, les spécificités géographiques de certains territoires comme Mayotte, la Guyane ou encore Saint-Martin, et en particulier leur proximité avec des pays sources d'immigration, y rendent la pression migratoire exceptionnellement élevée et la mise en œuvre de la politique de contrôle de l'immigration plus difficile.

Cette particularité se traduit, pour ces territoires, par :

- une proportion de ressortissants étrangers dans la population totale beaucoup plus forte qu'en métropole et que dans les autres collectivités d'outre-mer : à Mayotte, cette proportion est ainsi supérieure à un tiers ;
- des admissions annuelles au séjour beaucoup plus nombreuses ;
- des éloignements d'étrangers en situation irrégulière en nombre plus important.

Indicateurs du contrôle de l'immigration dans les départements d'outre-mer et Mayotte

	Éloignements en 2010	Éloignements en 2011	Éloignements en 2012	Éloignements en 2013	Éloignements en 2014
Guadeloupe	514	546	651	529	516
Martinique	454	454	499	344	306
Guyane	9 458	9 410	9 757	6 824	5 867
La Réunion	67	74	70	74	30
Mayotte	20 429	16 374	13 001	11 861	14 538
TOTAL	30 922	26 858	23 978	19 632	21 257

Source : DCPAF

Population totale, population étrangère en situation régulière au 31 décembre 2013 (pays tiers)

971 - Guadeloupe		972 - Martinique		973 - Guyane		974 - La Réunion		976 - Mayotte	
403 314		388 364		239 648		833 944		217 091	
dont étrangers en situation régulière	13 541	dont étrangers en situation régulière	6 477	dont étrangers en situation régulière	40 298	dont étrangers en situation régulière	8 705	dont étrangers en situation régulière	24 627
Haïti	9 009	Haïti	2 557	Haïti	13 359	Madagascar	3 469	Comores	22 276
Dominique	2 390	Sainte Lucie	2 082	Surinam	9 526	Maurice	2 021	Madagascar	1 775
République dominicaine	983	République dominicaine	328	Brésil	9 398	Comores	1 588	Rép. dém. du Congo	160
Chine (Hong-Kong inclus)	144	Chine (Hong-Kong inclus)	261	Guyana	2 526	Chine (Hong-Kong inclus)	404	Rwanda	137
Rép. arabe syrienne	133	Dominique	207	République dominicaine	1 505	Inde	220	Inde	30
Sainte Lucie	99	Cuba	114	Chine (Hong-Kong inclus)	1 268	Maroc	121	Burundi	22
Brésil	81	Venezuela	113	Fédération de Russie	541	Algérie	89	Maroc	17
Cuba	68	Brésil	105	Pérou	500	États-Unis d'Amérique	56	Maurice	15
États-Unis d'Amérique	56	Rép. arabe syrienne	63	Sainte Lucie	211	Thaïlande	53	Rép. unie de Tanzanie	14
Liban	37	États-Unis d'Amérique	45	Colombie	176	Tunisie	43	Brésil	13

Source : DGEF / DSED - INSEE

Population étrangère en situation irrégulière (estimation) en 2012

Guadeloupe	Martinique	Guyane	La Réunion	Mayotte
15 000	2 000	Entre 30 000 et 60 000	1 500	75 000

Source : MOM / DéGeOM

»» 7.1. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

En application de son article L. 111-2, les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion), dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, sont régies par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), sous réserve de certaines adaptations justifiées par les caractéristiques et les contraintes particulières de ces collectivités.

Depuis l'entrée en vigueur le 26 mai 2014 de l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, abrogeant l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, le CESEDA s'applique également avec certaines adaptations à Mayotte.

Par conséquent, seuls quatre territoires restent en dehors du champ d'application du CESEDA.

Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sont régies par des textes spécifiques (qui reprennent, pour partie, les dispositions du ceseda, en les adaptant) :

- *Ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna*
- *Ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française*
- *Ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et*

de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie

- *Loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative aux territoires des Terres australes et antarctiques françaises*

Le livre VII du ceseda régit le droit d'asile sur l'ensemble du territoire de la République. Son titre VI comporte des adaptations mineures visant à prendre en compte, pour l'application de ces dispositions l'organisation particulière des collectivités ultramarines.

En revanche, la convention d'application de l'accord de Schengen signé le 19 juin 1990 ne s'applique qu'au territoire européen de la République française : le régime de circulation applicable aux liaisons entre l'outre-mer et la métropole est assimilé au franchissement des frontières extérieures. Les départements et les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie sont en conséquence exclus de l'espace de libre circulation créé par cet accord.

Le droit applicable en outre-mer en matière d'entrée et de séjour des étrangers comporte donc des spécificités par rapport au droit commun, sur certains points :

- *sur procédure juridictionnelle d'urgence, possibilité d'immobilisation et de destruction des embarcations, véhicules terrestres et des aéronefs qui ont servi à commettre des infractions au droit de l'entrée et du séjour des étrangers ;*
- *possibilité de visite sommaire des véhicules par les officiers de police judiciaire dans des zones comprises entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre de celui-ci en Guyane, Guadeloupe et Mayotte, en vue de relever les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers. Ce dispositif a*

été pérennisé par la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011. Le gouvernement étudie actuellement la possibilité d'étendre cette disposition en Martinique ;

- relevé des empreintes digitales des étrangers non admis à entrer à Mayotte ;
- dispositif de lutte contre les reconnaissances frauduleuses de paternité à Mayotte ;
- habilitation des agents des sociétés de transports non urbains de voyageur à vérifier l'identité des personnes dans les zones d'arrivée des clandestins en Guyane ;

- contrôles d'identité dans les zones d'arrivée des clandestins en Guadeloupe et à Mayotte ;

- dispositif renforcé de lutte contre le travail dissimulé à Mayotte ;

- application du régime de la zone d'attente à toute arrivée fluviale ou terrestre en Guyane ;

- régime dérogatoire au droit commun du contentieux des obligations de quitter le territoire français (OQTF) en Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

» 7.2. LA SITUATION MIGRATOIRE

Outre-mer, le phénomène migratoire se présente de façon hétérogène.

Certains territoires ultra-marins sont soumis à une pression migratoire exceptionnelle, sans équivalent sur toute autre partie du territoire de la République. C'est le cas de Mayotte et de la Guyane (voir 7.2.1). Ainsi, si 21 257 éloignements ont été effectués en Outre-mer en 2014, 14 538 ont été réalisés depuis Mayotte, et 5 867 l'ont été depuis la Guyane.

Pour les autres collectivités d'outre-mer, la pression migratoire est beaucoup plus faible. Certains territoires, comme la Guadeloupe et la Martinique, présentent des situations intermédiaires (voir 7.2.2), d'autres sont épargnés par l'immigration clandestine (voir 7.2.3).

7.2.1. L'immigration à Mayotte et en Guyane

7.2.1.1. L'immigration à Mayotte

Les étrangers en situation régulière

Au 31 décembre 2014, le nombre d'étrangers en situation régulière à Mayotte est de 24 075, dont plus de 22 000 Comoriens et plus de 1 700 Malgaches.

Les demandes d'asile

Le nombre de demandes d'asile, qui avait augmenté de manière considérable depuis 2009, a diminué de près de moitié en 2012 et se stabilise depuis 3 ans.

Les demandes d'asile à Mayotte

Mayotte	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Demandes (hors mineurs acc)	128	241	979	556	844	1 191	651	622	656
- dont premières demandes	119	203	966	412	828	1 183	641	567	579
- réexamens	9	38	13	144	16	8	10	55	77
Décisions Ofpra	161	179	534	896	753	1 170	731	672	733
- dont accords	42	71	114	117	141	93	100	138	116
- rejets	119	108	420	779	612	1 077	631	534	617

Source : Ofpra



Note de lecture :

Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

La proportion de la demande provenant des ressortissants comoriens a diminué, mais reste importante (90 % en 2011, 80 % en 2012, 72 % en 2013 et 84 % en 2014).

En 2014, le nombre de décisions prises par l'OFPRA a été supérieur à celui des demandes reçues permettant ainsi de réduire le nombre de dossiers en attente.

L'immigration irrégulière

Mayotte subit une forte pression migratoire en provenance principalement de l'Union des Comores, plus particulièrement de l'île d'Anjouan. Malgré les moyens mis en place par l'État pour lutter contre l'immigration irrégulière, cette pression migratoire semble augmenter avec le développement de l'économie insulaire et le processus de départementalisation. Dans ce contexte, et afin de préserver les équilibres économiques et sociaux de l'île, la lutte contre l'immigration clandestine revêt une importance capitale.

En 2012, le nombre d'étrangers en situation irrégulière était estimé à environ 75 000 personnes, soit près d'un tiers de la population. Le nombre de personnes reconduites depuis cette île est très important : 14 538 étrangers ont été éloignés en 2014, soit une augmentation de 22,6 %.

Les interceptions de kwassas (canots de pêche locaux) reflètent la pression migratoire qui continue à s'exercer sur ce territoire, et les moyens mis en œuvre pour lutter contre cette dernière : en 2014, 594 kwassas ont été interceptés à Mayotte.

Les services de sécurité intérieure s'organisent par ailleurs afin de lutter de manière optimale contre l'immigration irrégulière.

Depuis 2010, la Cellule de Coordination des Interventions en Mer (CCIM) regroupant toutes les administrations acteurs de la lutte contre l'immigration clandestine en mer se réunit mensuellement. Cette réunion présidée par l'un des représentants du Préfet comprend toutes les administrations concernées. Il s'agit de réunions opérationnelles où sont abordés tous thèmes utiles (bilan des interceptions, prévisions météorologiques, coordination des astreintes entre administrations, disponibilité des moyens, etc.).

La surveillance de l'immigration clandestine par voie maritime est assurée par quatre radars fixes, exploités par des personnels de la Marine Nationale, implantés à chaque point cardinal de l'île de Mayotte, assurant une couverture optimale du territoire. La mise en œuvre d'un 4^e radar fixe en juillet 2011 a en effet permis de couvrir la zone d'ombre existante au Sud et de mieux suivre les embarcations. Une autre zone d'ombre continue néanmoins d'exister au nord de Mayotte, entre l'îlot Mzamboro et Anjouan. La Gendarmerie a acquis un radar mobile, afin d'en assurer la couverture à 90 %.

En 2014, l'activité de la brigade mobile de recherche de la PAF s'est concentrée sur l'aide au séjour irrégulier (plus de 160 procédures établies), sur la lutte contre les filières de trafiquants de migrants (13 procédures établies), sur les faux documents administratifs et leurs usages (15 procédures diligentées) ainsi que sur le travail illégal (6 procédures), soit près de deux cent procédures.

La coopération régionale

Les négociations engagées avec les Comores en 2012 ont abouti à la signature de la "Déclaration de Paris sur l'amitié et la coopération entre la France et les Comores", signée par le Président de la République française et son homologue comorien le 21 juin 2013, à l'occasion de sa visite à Paris.

Ce texte vise à refonder les relations bilatérales, malgré le différend historique entre les deux pays au sujet de la souveraineté sur l'île de Mayotte. Cette déclaration prévoit, en particulier, un dialogue politique renforcé, et institue, à cette fin un "Haut Conseil Paritaire" (HCP), ainsi qu'une coopération bilatérale et régionale plus ambitieuse, un nouvel élan dans les relations économiques et enfin un engagement à prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin aux drames en mer qui se produisent dans l'archipel, en particulier entre les îles d'Anjouan et de Mayotte.

Le HCP, chargé de mettre en œuvre et de suivre les orientations définies dans la déclaration d'amitié, a tenu sa première réunion les 28 et 29 novembre 2013 à Paris. Il a permis la signature de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale et la mise en place de coopérations opérationnelles notamment en matière de sécurité en mer.

Nombre d'éloignements réalisés à Mayotte

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Évolution 2013-2014	Évolution 2006-2014
13 253	13 990	13 329	16 726	20 429	16 374	13 001	11 861	14 538	22,57 %	9,70 %

Source : M/DCPAF

7.2.1.2. L'immigration en Guyane**Les étrangers en situation régulière**

Au 31 décembre 2014, le nombre d'étrangers en situation régulière est de plus de 40 000, dont plus de 13 000 Haïtiens, 9 000 Brésiliens, et 9 000 Surinamiens.

Les demandes d'asile

Après avoir augmenté de façon continue depuis 2008, le nombre de demandes d'asile connaît une baisse depuis 2012.

En 2014, la Guyane recueille 35 % des premières demandes d'asile déposées outre-mer.

De plus en plus de demandes sont traitées par visioconférences, 446 en 2014. Huit missions d'instruction de l'antenne de l'OF-PRA de la Guadeloupe ont été conduites sur place en 2014.

La lutte contre l'immigration irrégulière

En 2012, alors que la population officielle guyanaise est d'environ 240 000 personnes, on a évalué le nombre d'immigrés illégaux entre 30 000 à 60 000.

La Guyane est le seul territoire de l'Union européenne à avoir une frontière terrestre avec des pays d'Amérique du Sud : elle représente ainsi une forte attractivité économique pour les populations des États du Brésil, du Surinam et du Guyana.

La lutte contre l'immigration clandestine est donc une priorité de l'action de l'État en Guyane. Le nombre d'éloignements, après avoir fortement augmenté en 2009, puis en 2010, est resté stable jusqu'en 2012 pour diminuer de 14 % en 2014. Ces éloignements concernent à plus de 80 % les ressortissants brésiliens et surinamais.

Cette baisse sensible s'explique par une réorientation, décidée par le préfet en 2013 en accord avec la direction générale des étrangers en France, de l'action des services interpellateurs. Cet accord, notamment, élève au rang de priorités absolues la lutte contre les filières d'immigration irrégulière, la lutte contre la traite des êtres humains et la lutte contre l'emploi des étrangers sans titre.

Il a ainsi été décidé d'une réorganisation des échanges entre les services interpellateurs et la préfecture afin que les mesures d'éloignement ne soient prises qu'après un examen particulier de la situation de

Les demandes d'asile en Guyane

Guyane	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Demandes (hors mineurs acc)	280	368	322	564	1 060	1 196	1 556	1 369	1 018	1 035
- dont premières demandes	280	368	322	382	898	1 130	1 427	1 236	922	969
(dont Haïtiens)	177	201	133	115	379	497	907	927	594	564
- réexamens	0	0	0	182	162	66	129	133	96	66
Décisions Ofpra	156	335	365	365	859	1 113	1 361	1 419	1 407	960
- dont accords	0	17	21	10	23	40	81	96	15	40
- rejets	156	318	344	355	836	1 073	1 280	1 323	1 392	920

Source : OFPRA

Nombre d'éloignements réalisés en Guyane

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Évolution 2013-2014	Évolution 2006-2014
8 145	9 031	8 085	9 066	9 458	9 410	9 757	6 824	5 867	-14,02 %	-27,97 %

Source : M/DCPAF

chaque étranger. Ce travail préalable s'est traduit par une baisse des mesures prononcées et donc des éloignements bruts mais a

eu un impact positif sur la qualité des procédures, notamment au regard du contentieux.

7.2.2. L'immigration dans les départements des Caraïbes

7.2.2.1. L'immigration en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

Les étrangers en situation régulière

Au 31 décembre 2014, 13 541 étrangers résidaient régulièrement en Guadeloupe et sur les îles du Nord, dont plus de 9 000 Haïtiens.

Les demandes d'asile

En 2014, la demande d'asile, notamment les premières demandes, a fortement augmenté en Guadeloupe (+100 %). Elle conti-

nue à provenir principalement des ressortissants haïtiens (83 % des demandes).

Depuis le 9 janvier 2006, une antenne de l'OFPRA a été ouverte à Basse-Terre, chef-lieu du département, pour faire face à l'accroissement du nombre des demandes, notamment haïtiennes, et diminuer leurs délais de traitement. Cette antenne instruit également les demandes d'asile déposées en Guyane et en Martinique.

En 2014, plus de 600 visio-entretiens ont été organisés à partir de l'antenne de Basse-Terre : 446 avec la Guyane, 141 avec la Martinique et 45 avec Saint-Martin. Parallèlement, l'activité de l'antenne a été rythmée par l'envoi de 8 missions d'instruction à Cayenne et une à Fort-de-France.

Les demandes d'asile en Guadeloupe

Guadeloupe	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Demandes (hors mineurs acc)	3 667	674	425	534	431	300	236	227	477	950
- dont premières demandes	3 611	537	261	341	281	190	177	161	428	904
(dont Haïtiens)	3 491	537	237	326	256	179	154	138	354	748
- réexamens	56	137	164	193	150	110	59	66	49	46
Décisions Ofpra	2 354	2 200	393	456	466	268	224	247	304	736
- dont accords	51	132	28	23	7	11	21	18	15	55
- rejets	2 303	2 068	365	433	459	257	203	229	289	681

Source : OFPRA

La lutte contre l'immigration irrégulière

La Guadeloupe, en raison de sa prospérité économique relative au sein de son bassin régional, présente une forte attractivité pour l'immigration clandestine, qui utilise la voie maritime, par nature difficilement contrôlable en raison de l'étendue et du relief des côtes.

En 2014, le nombre d'éloignements a diminué de 2,5 % par rapport à 2013.

Cette zone géographique avait été caractérisée par une forte hausse des éloignements de ressortissants haïtiens entrés sur le territoire suite au séisme de janvier 2010.

Le moratoire sur les mesures d'éloignement a été partiellement levé en juin 2011, pour les hommes célibataires sans enfants, et totalement levé depuis le 1^{er} janvier 2012.

La situation spécifique de l'île de Saint-Martin

Les étrangers en situation irrégulière sont nombreux par rapport à la population du territoire : ils seraient entre 5 000 et 8 000 pour 40 000 habitants en 2012.

Il convient de noter que, parmi les 516 étrangers recensés comme ayant été éloignés de la Guadeloupe et des îles du Nord en 2014, 230 ont été éloignés de l'île de Saint-Martin. Pour cette île, le nombre d'éloignements est resté stable par rapport à 2013.

La présence importante d'immigrés en situation irrégulière pose de sérieuses difficultés à la collectivité sur le plan économique et social, auxquelles s'ajoutent les problèmes d'insécurité, de trafic de drogue, de zones d'habitat insalubre et de bidonvilles.

Ce problème est rendu particulièrement délicat par la localisation de l'aéroport international de Sint Marteen dans la zone néerlandaise et par l'absence de contrôle de la frontière terrestre entre les deux parties de l'île.

Nombre d'éloignements réalisés en Guadeloupe et dans les îles du Nord

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Évolution 2013-2014	Évolution 2006-2014
1 964	1 826	1 682	1 023	514	546	651	529	516	-2,46 %	-73,73 %

Source : MI/DCPAF

7.2.2.2. L'immigration à la Martinique

Les étrangers en situation régulière

Au 31 décembre 2014, 6 624 étrangers résidaient régulièrement à la Martinique pour une population estimée à 388 364 habitants. Cette immigration est qualifiée d'« immigration de proximité » puisqu'elle provient à 80 % des Caraïbes.

Les demandes d'asile

Les premières demandes d'asile sont également en augmentation en Martinique par rapport à 2013 (+8 %) même si elles restent numériquement moins importantes que dans le reste des Antilles françaises.

Cette demande reste largement dominée par les Haïtiens (près de 94 % des demandes déposées en Martinique).

L'immigration irrégulière

La Martinique connaît une immigration clandestine provenant principalement de Sainte-Lucie et de Haïti. Comme en Guadeloupe, cette immigration utilise essentiellement la voie maritime. Les candidats à l'immigration haïtienne empruntent le trajet aérien Haïti-Dominique via Saint-Domingue, puis tentent de rejoindre la Martinique par la voie maritime.

En 2014, le nombre d'éloignements diminue (-11%).

Les demandes d'asile à la Martinique

Martinique	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Demandes (hors mineurs acc)	139	156	90	219	323	416	168	254	291	315
- dont premières demandes	131	137	42	210	313	385	101	207	266	293
(dont Haïtiens)	131	137	41	204	308	382	97	206	257	275
- réexamens	8	19	48	9	10	31	67	47	25	22
Décisions Ofpra	111	220	65	132	341	373	284	157	232	317
- dont accords	20	16	8	4	16	17	24	1	2	3
- rejets	91	204	57	128	325	356	260	156	230	314

Source : OFPRA

Nombre d'éloignements réalisés en Martinique

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Évolution 2013-2014	Évolution 2006-2014
432	390	404	327	454	454	499	344	306	-11,05 %	-49,25 %

Source : MI/DCPAF

7.2.3. L'immigration dans les autres collectivités d'outre-mer

7.2.3.1. L'immigration à La Réunion

La Réunion était relativement à l'abri des grands flux migratoires de par sa situation géographique. Toutefois, la libéralisation des transports aériens a contribué à ouvrir l'île sur son environnement régional immédiat (Madagascar, les Comores et Maurice), dont le niveau de vie est nettement inférieur. Le problème de l'immigration irrégulière se pose donc désormais dans cette île,

mais dans une ampleur bien moindre que dans certaines collectivités d'outre-mer. Les éloignements ne portent ainsi que sur quelques dizaines d'étrangers en situation irrégulière, de nationalité mauricienne, comorienne et malgache.

Au 31 décembre 2014, 8 705 étrangers majeurs résidaient régulièrement à la Réunion, pour une population de 833 944 habitants.

La demande d'asile demeure également très faible, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Les demandes d'asile à La Réunion

Réunion	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Demandes (hors mineurs acc)	2	6	7	33	4	8	3	14	4	4
- dont premières demandes	2	6	7	30	4	8	3	12	4	4
- réexamens	0	0	0	3	0	0	0	2	0	0
Décisions Ofpra	2	5	5	29	4	7	6	9	6	5
- dont accords	1	2	0	4	0	0	0	2	1	2
- rejets	1	3	5	25	4	7	6	7	5	3

Source : OFPRA



Note de lecture :

Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

Nombre d'éloignements réalisés à La Réunion

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Évolution 2013-2014	Évolution 2006-2014
64	53	52	73	67	74	70	74	30	-59,46 %	-46,43 %

Source : MI/DCPAF

7.2.3.2. L'immigration en Nouvelle-Calédonie

L'immigration irrégulière n'est pas un enjeu pour la Nouvelle-Calédonie : en 2014, seules 2 personnes ont été reconduites à la frontière.

La loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 a confié à l'État la compétence en matière de droit de l'entrée et du séjour des étrangers et à la Nouvelle-Calédonie la compétence en matière de droit du travail, notamment en matière d'accès au travail des étrangers. En conséquence, les cartes de séjour comportant une autorisation de

travail sont accordées après consultation du gouvernement calédonien, compte tenu de sa compétence exclusive. Les nationalités les plus représentées sont les nationalités vanuataise, indonésienne, vietnamienne et chinoise.

Par ailleurs, 1 demande d'asile a été déposée dans cette collectivité en 2014.

7.2.3.3. L'immigration en Polynésie française

La Polynésie française attire peu de candidats à l'immigration, du fait de sa situation géographique. Ainsi, dans cette collectivité

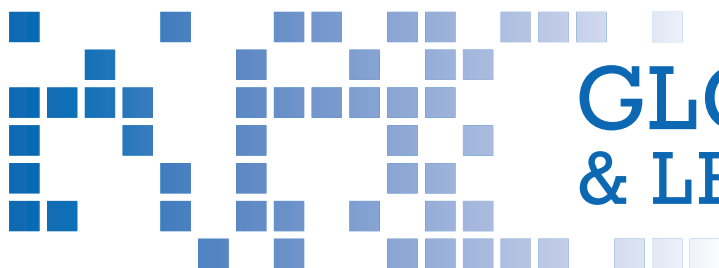
également, l'immigration irrégulière n'est pas un enjeu : en 2014, 27 personnes ont été reconduites à la frontière ce qui représente une forte hausse.

La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 donne à l'État la compétence en droit de l'entrée et du séjour des étrangers en Polynésie française et au gouvernement de la Polynésie française la compétence en matière de droit du travail, et notamment en matière d'accès au travail des étrangers. En conséquence, les cartes de séjour comportant une autorisation de travail sont accordées après consultation du gouvernement polynésien, compte tenu de sa compétence exclusive.

Aucune demande d'asile n'a été déposée dans cette collectivité en 2014.

7.2.3.4. L'immigration à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis et Futuna

Aucune pression migratoire ne s'exerce actuellement à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis et Futuna.



GLOSSAIRE & LEXIQUE

Acquisition de la nationalité

Le terme générique « acquisition » de la nationalité française englobe l'ensemble des modes d'obtention de la nationalité qui résultent d'une demande des personnes intéressées : naturalisation et réintégration par décret, déclaration de nationalité souscrite au titre du mariage ou de la naissance et de la résidence en France. L'acquisition de la nationalité française doit donc être distinguée de l'attribution de la nationalité française à la naissance qui se réalise automatiquement du fait soit de la filiation (est français l'enfant dont au moins un des parents est français, quel que soit le lieu de naissance de l'enfant et que celui-ci soit né dans le mariage ou hors mariage – cf. articles 18 et suivants du Code civil), soit de la naissance en France (est français l'enfant né en France dont un parent y est lui-même né – cf. articles 19 et suivants du Code civil). Articles 18 et 19 du Code civil.

Admission au séjour

Notion correspondant à la délivrance d'un premier titre de séjour sur un motif déterminé, c'est-à-dire à une première comptabilisation statistique, soit pour un étranger qui arrive sur le territoire national (procédure dite « d'introduction »), soit pour un étranger déjà présent en France en situation régulière mais qui change de motif de droit au séjour (procédure dite de « changement de statut »), soit pour un étranger déjà présent en France en situation irrégulière (procédure dite de « régularisation »).

AGDREF

Application des gestions des dossiers des ressortissants étrangers en France. Cette application informatique permet la centralisation de l'ensemble des données individuelles enregistrées par les préfectures à l'occasion des différentes démarches effectuées par les étrangers sur le territoire français et constitue un fichier national des titres de séjour.

Asile - droit d'asile

Protection donnée à une personne exposée à un risque de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant dans son pays et qui ne peut obtenir de protection de la part de ses autorités. En France, le droit d'asile a été introduit pour la première fois par la Constitution de 1793. Le principe a été repris par le Préambule de la Constitution de 1946 auquel fait référence celui de la Constitution de 1958 (voir ci-dessous « asile constitutionnel »). Il découle également de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (voir ci-dessous « asile conventionnel »). Il est énoncé à l'article L. 711-1 du CESEDA. Le droit d'asile est également ouvert sur la base de la protection subsidiaire prévue à l'article L. 712-1 du CESEDA (voir ci-dessous « protection subsidiaire »).

Asile constitutionnel

Il figure à l'alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1946 auquel fait référence le Préambule de la Constitution de 1958. Le droit d'asile est reconnu à « tout homme

persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ».

Asile conventionnel

Définie à l'article 1, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Autorisation de séjour

Reconnaissance par l'autorité publique du droit à rester temporairement sur le territoire national (durée variable suivant le titre accordé). Les autorisations de séjour regroupent toutes les catégories de documents de séjour : carte de séjour temporaire, carte de séjour, carte de résident, autorisation provisoire de séjour, récépissé de première demande et de renouvellement de titre de séjour.

Autorisation provisoire de séjour (APS)

Document temporaire qui autorise, durant sa durée de validité, son titulaire à séjourner en France. Ce document est, en général, d'une durée de validité de six mois et peut être renouvelé. L'APS peut, dans certains cas, permettre l'exercice d'une activité

professionnelle ou être assorti d'une autorisation de travail, sur présentation d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail.

CADA

Centre d'accueil pour demandeurs d'asile : dispositif spécifique d'hébergement pour l'accueil des demandeurs d'asile.

CAI

Contrat d'accueil et d'intégration. Mis en place en 2003, puis proposé à tous les étrangers entrant pour la première fois en France et souhaitant s'y maintenir durablement (loi du 24 juillet 2006), rendu obligatoire par la loi du 20 novembre 2007. Le CAI comprend une formation civique présentant les institutions françaises et les valeurs de la République et, si nécessaire, une formation linguistique. L'étranger bénéficie d'une session d'information sur la vie en France et d'un bilan de compétences professionnelles. Lors du premier renouvellement du titre de séjour, l'autorité administrative tient compte du suivi des différentes obligations du CAI. Article L.311-9 du CESEDA.

Carte de résident (CR)

Titre de séjour d'une durée de validité de dix ans renouvelable. Cette carte est notamment délivrée, sous certaines conditions, à un étranger qui justifie d'une résidence régulière ininterrompue d'au moins cinq années en France (art. L.314-8 CESEDA).

Carte de séjour temporaire « profession artistique et culturelle »

Titre de séjour délivré aux étrangers séjournant en France en vue d'y exercer une activité professionnelle en qualité d'artiste-interprète ou d'auteur. Cette carte a une durée

de validité d'un an renouvelable (art. L. 313-9 CESEDA).

Carte de séjour temporaire « scientifique-chercheur »

Titre de séjour délivré aux étrangers séjournant en France pour réaliser des travaux de recherches ou dispenser un enseignement de niveau universitaire. Cette carte a une durée de validité d'un an renouvelable (art. L. 313-8 CESEDA). Après une première année de séjour en France, son bénéficiaire peut se voir délivrer une carte pluriannuelle, valable jusqu'à quatre ans (art. L. 313-4 CESEDA).

Carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »

Titre de séjour délivré à un étranger justifiant d'attaches personnelles et familiales en France. Le CESEDA prévoit onze cas de délivrance et notamment le regroupement familial, le statut de conjoint de Français ou de parent d'enfant français, étranger malade, apatride, jeunes majeurs... Cette carte a une durée de validité d'un an renouvelable (art. L. 313-11 et suiv. CESEDA). Voir aussi : Liens personnels et familiaux, immigration familiale, membres de famille de Français, regroupement familial.

Carte de séjour temporaire (CST)

Titre de séjour d'une durée de validité d'un an renouvelable sauf exception prévue par la loi. Elle indique le motif sous lequel l'étranger est admis au séjour : « salarié », « étudiant », « vie privée et familiale ».

Carte de séjour « compétences et talents »

Titre de séjour délivré à un étranger qui vient en France dans le cadre d'un projet professionnel et qui est susceptible de participer, du fait de

ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et du pays dont il a la nationalité. Cette carte a une durée de validité de trois ans renouvelable (art. L.315-1 et suiv. CESEDA).

Carte de séjour temporaire « salarié en mission »

Titre de séjour délivré aux étrangers travaillant pour des sociétés multinationales qui viennent en France, à titre temporaire, apporter leur expertise, dans le cadre d'une mobilité « intragroupe », c'est-à-dire entre deux sociétés d'un même groupe ou entre deux établissements/filiales d'une même société et qui justifie d'une rémunération au moins égale à 1,5 fois le salaire minimum de croissance. Cette carte a une durée de validité de trois ans renouvelable (art. L.313-10 5° CESEDA).

CESEDA

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en France, créé par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003. Ce code, applicable depuis le 1er mars 2005, est composé d'une partie législative et réglementaire, issues initialement de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946, auxquels se sont ajoutées les dispositions des lois et textes réglementaires adoptés par la suite.

CILPI

Il est institué une commission interministérielle pour le logement des populations immigrées. Cette commission a pour objet :
- de formuler toutes propositions et de coordonner l'ensemble des actions relatives au logement des populations immigrées et de leurs

familles, en particulier en ce qui concerne les actions concernant les foyers de travailleurs migrants ;

- d'élaborer, à partir des propositions des préfets, les programmes d'opérations éligibles au financement de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- d'établir un bilan annuel des actions mises en œuvre pour le logement des populations immigrées.

CNDA : Cour Nationale du droit d'asile, anciennement Commission des recours des réfugiés (CRR). La CNDA est une juridiction administrative spécialisée relevant du Conseil d'État et statuant sur les recours formés par les demandeurs d'asile contre les décisions de rejet de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA). L'annulation par la CNDA d'une décision de rejet de l'OFPRA se traduit par la reconnaissance du statut de réfugié ou par l'octroi de la protection subsidiaire.

COM

Collectivités d'Outre-Mer : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna.

DCPAF

Direction Centrale de la Police Aux Frontières.

Déclaration anticipée

Depuis le 1er septembre 1998, les jeunes étrangers nés en France deviennent Français de plein droit à 18 ans, s'ils y résident et y ont résidé de manière continue ou discontinue pendant cinq années depuis l'âge de 11 ans. En outre, dès l'âge de 16 ans, ces jeunes nés et résidant en France peuvent anticiper l'acquisition de la nationalité française en effectuant une déclaration auprès du tribunal d'instance. De même, les parents d'un jeune étranger né en France

peuvent souscrire la même déclaration d'acquisition anticipée de la nationalité française pour lui et avec son accord, à condition qu'il ait 13 ans et qu'il réside en France depuis l'âge de 8 ans. Loi du 16 mars 1998 modifiée par la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007.

Déclaration au titre du mariage

Le mariage n'exerce pas d'effet automatique sur la nationalité : une personne étrangère qui épouse un(e) Français(e) ne peut acquérir la nationalité française que si elle remplit certaines conditions. Le conjoint étranger ou apatride d'un Français peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration, à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité. Le délai de communauté de vie est porté à 5 ans lorsque le conjoint étranger, au moment de la déclaration : - soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins 3 ans en France à compter du mariage, - soit n'apporte pas la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. Le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français. Article 21-2 du Code civil.

Demandeur d'asile

Personne demandant la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, qui bénéficie du droit de se maintenir provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision de l'OFPRA et/ou de la CNDA sur sa demande

de protection. En cas d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, un titre de séjour lui est délivré. En cas de rejet, le demandeur a l'obligation de quitter le territoire à moins qu'il ne soit admis à y séjourner à un autre titre.

DILF

Diplôme initial de langue française qui reconnaît l'acquisition de la maîtrise d'un niveau élémentaire de la langue française Article L.311-9 du CESEDA.

DOM

Départements d'Outre-Mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion.

EEE

Espace Économique Européen comprenant, en 2012, les 27 pays de l'Union Européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Effets collectifs

L'enfant mineur de dix-huit ans, non marié, acquiert la nationalité française de plein droit en même temps que son (ses) parent(s) par le jeu de l'effet collectif dès lors qu'il réside avec ceux-ci de manière habituelle (ou alternée en cas de séparation des parents) et que son nom figure dans le décret de naturalisation ou la déclaration de naturalité. Article 22-1 du Code civil.

Espace Schengen

L'espace Schengen est composé de 22 pays de l'Union européenne et de 3 pays extérieurs : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République

tchèque, la Slovaquie, la Slovénie et la Suisse. L'Irlande et le Royaume Uni n'ont pas signé la Convention de Schengen mais participent partiellement aux mesures adoptées dans le cadre de cet espace. La Norvège et l'Islande, bien qu'extérieures à l'UE, ont également mis en vigueur la Convention d'application des accords de Schengen. La Suisse a intégré l'Espace Schengen le 12 décembre 2008.

Étranger

Personne n'ayant pas la nationalité française.

HCR

Haut-Commissariat aux réfugiés auprès de l'ONU.

Immigration familiale

Terme regroupant toutes les catégories d'étrangers qui obtiennent un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale ». Voir aussi : carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », liens personnels et familiaux, membres famille de Français, regroupement familial.

Immigré

Personne née étrangère dans un pays étranger et qui vit actuellement en France. S'il le souhaite, l'immigré peut devenir Français. Il devient alors "Français par acquisition" par opposition aux "Français de naissance". Notion administrative élaborée par le HCI en 1992.

Migration de travail

Migration correspondant à des entrées directes sur le marché du travail, c'est-à-dire à l'admission au séjour d'étrangers venant exercer une activité professionnelle en France, qu'elle soit salariée ou non salariée. Synonyme : migration professionnelle.

Naturalisation

La naturalisation est un mode d'acquisition de la nationalité française qui s'opère par décret. Elle peut être demandée par tout étranger qui réside régulièrement en France. Les principales conditions de recevabilité de la demande sont mentionnées aux articles 21-15 à 21-27 du Code civil (être majeur, résider en France de manière habituelle et continue depuis 5 ans, sauf dispositions particulières, être en possession d'un titre de séjour, avoir en France le centre de ses attaches familiales et de ses intérêts matériels, faire preuve d'une intégration dans la société française, notamment par une connaissance suffisante de la langue française et ne pas avoir été condamné). La naturalisation n'est pas un droit, de ce fait elle est soumise à la décision discrétionnaire de l'administration, qui peut la refuser par décision motivée soumise au contrôle du juge, même si les conditions légales de recevabilité de la demande sont réunies. Le demandeur doit être majeur. Toutefois, la naturalisation peut être accordée à l'enfant mineur resté étranger dont l'un des parents est devenu français, s'il justifie avoir résidé avec lui en France durant les 5 années précédant le dépôt de la demande. Article 21-22 du Code civil.

OFII

Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)
[anciennement : Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)].

OFPPA

Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'OFPPA est un établissement public créé par la loi du 25 juillet 1952, seul compétent pour instruire les demandes de protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire). Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la CNDA.

OIM

Organisation Internationale pour les Migrations.

ONU

Organisation des Nations Unies.

Pays de résidence habituelle

Pays dans lequel vit une personne, c'est-à-dire pays dans lequel elle dispose d'un logement qui lui sert habituellement pour son repos quotidien. Les voyages temporaires à l'étranger à des fins de loisirs, de vacances, de visites à des amis ou à des parents, d'affaires, de traitement médical ou de pèlerinage religieux ne changent pas le pays de résidence habituelle d'une personne.

Protection subsidiaire

Introduite par la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, elle est accordée à la personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié en application de la Constitution ou de la Convention de Genève mais qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves énumérées à l'article L. 712-1 du CESEDA (peine de mort ; torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants ; s'agissant d'un civil, menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international). Une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale", valable un an et renouvelable, lui est délivrée en application de l'article L. 313-13 du CESEDA.

Réfugié

Personne qui s'est vu octroyer une protection par l'OFPPA sur le fondement de l'article 1, A, §2 de la Convention de Genève (asile

conventionnel) ou du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 (asile constitutionnel). Une carte de résident portant la mention « réfugié », valable dix ans et renouvelable de plein droit, lui est délivrée en application de l'article L. 314-11 8° du CESEDA.

Regroupement familial

Procédure permettant à un étranger de faire venir son conjoint majeur et leurs enfants mineurs (légitimes, naturels ou adoptés). Le demandeur doit résider régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois, disposer de ressources suffisantes et stables en fonction de la taille de la famille ainsi que d'un logement répondant à des critères de salubrité, confort et superficie suffisants. Les bénéficiaires doivent résider hors de France. (art. L. 411-1 et suiv. CESEDA).

Réintégration

La réintégration dans la nationalité française permet aux personnes, sous certaines conditions, qui ont perdu la nationalité française de la recouvrer. En général, elle s'opère par décret (article 24-1 du Code civil). À noter toutefois que la réintégration par décret n'est pas un droit, de ce fait même si les conditions légales sont remplies, l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour refuser la demande. La réintégration dans la nationalité française par déclaration concerne les personnes qui ont perdu la nationalité française en raison du mariage avec un étranger ou qui ont volontairement acquis une nationalité étrangère. Ces dernières doivent avoir conservé ou acquis des liens manifestes avec la France, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial. Article 24-2 du Code civil.

Ressortissant de pays tiers

Étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Stagiaire étranger

Étranger qui suit en France un stage dans le cadre d'une convention de stage et qui dispose de moyens d'existence suffisants. Il obtient une carte de séjour mention « stagiaire » d'une durée de validité limitée à celle du stage (art. L.313-7-1 CESEDA).

Titre de séjour

Document sécurisé assurant la reconnaissance par l'autorité publique du droit à séjourner sur le territoire national pour un ressortissant étranger majeur. Un titre de séjour se définit par sa nature juridique, son motif d'admission et sa durée de validité. Les cartes de séjour temporaires, les cartes de séjour et les cartes de résident sont des titres de séjour. Voir aussi : carte de séjour temporaire, carte de résident.

Travailleur saisonnier

Étranger venant en France pour exercer une activité professionnelle à caractère saisonnier dans la limite de six mois par an. Il lui est délivré une carte de séjour d'une durée de validité de trois ans renouvelable (Art. L.313-10 6° CESEDA).

Union européenne (UE)

En 2012, les États membres de l'Union Européenne étaient au nombre de 27 : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et depuis 2013 la Croatie.

Visa de court séjour ou visa Schengen

Le visa de court séjour permet à son titulaire d'entrer en France et dans les autres pays de l'Espace Schengen (sauf exceptions). Il autorise un séjour ininterrompu ou plusieurs séjours d'une durée maximum de 3 mois par semestre. Il peut être valable pour une ou plusieurs entrées. Il peut être délivré pour des motifs touristiques, privés, familiaux ou professionnels.

Visa de long séjour (VLS)

Le visa de long séjour est délivré pour un séjour supérieur à 3 mois en France. Son obtention est obligatoire pour déposer une demande de carte de séjour temporaire ou de carte de séjour "compétences et talents", sauf exceptions prévues par la loi ou les engagements internationaux conclus par la France. Les étrangers dispensés du visa de long séjour sont les ressortissants de l'Union européenne (UE), d'un autre État faisant partie de l'Espace économique européen (EEE) et les Suisses. Article L.211-2-1 du CESEDA

Visa de transit

Il existe deux sortes de visa de transit, le visa aéroportuaire et le visa non aéroportuaire. Le visa aéroportuaire permet à son titulaire, à l'occasion d'une escale internationale, de passer par la zone internationale de transit d'un aéroport français sans possibilité toutefois de pénétrer en France. Le visa de transit non aéroportuaire est délivré à l'étranger qui souhaite se rendre d'un pays tiers à l'espace Schengen vers un autre pays tiers en traversant le territoire français ou le territoire d'un autre État Schengen.

Visa long séjour temporaire (VLST)

Il s'agit d'un visa mixte d'une durée comprise entre 3 et 6 mois, qui vaut autorisation temporaire de

séjour. Son titulaire est ainsi dispensé de solliciter une carte de séjour durant sa validité. À son expiration, il doit regagner son pays d'origine. Il peut être, par exemple, délivré aux étudiants venant suivre un enseignement court. Article L.211-2-1 du CESEDA.

Visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS)

Visa de long séjour, crée en 2009, d'une durée de validité maximale d'un an qui dispense son titulaire de solliciter une carte de séjour durant sa première année de présence en France. Pour produire les effets d'une carte de séjour, ce visa doit être accompagné d'une vignette apposée par l'OFII lors de la visite médicale. Les étrangers concernés par cette mesure de simplification sont ceux bénéficiant du statut de « visiteur », « étudiant », « salarié », « scientifique », « conjoint de français », « stagiaire », « bénéficiaire du regroupement familial » ou « travailleur temporaire » (art. R. 311-3 CESEDA).

Visiteur

Étranger venant en France qui justifie vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer aucune activité professionnelle. Il obtient une carte de séjour mention "visiteur", d'une durée de validité d'un an renouvelable (art. L.313-6 CESEDA).

